Quatre-vingtième année. — N° 247. Le Numéro : 7 francs. Dimanche 17 Octobre 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Edition des Lois et Décrets et les Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant nomination d'un conseiller technique pour assister le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pour les travaux de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires (p. 10130).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant nomination et titularisation (services extérieurs) (p. 10130).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-1622 du 16 octobre 1948 modifiant le titre VIII du décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République (p. 10148).

Arrêté du 25 août 1948 portant approbation du budget de l'office des biens et intérêts privés pour l'exercice 1948 (p. 10148).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10130).

Arrêté du 5 octobre 1948 portant remise de débet (p. 10130).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc (p. 10130).

Arrêté du 23 septembre 1948 portant approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Altkirch (Haut-Rhin) (p. 10131).

Arrêté du 16 octobre 1948 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane applicables à certains produits (p. 10131).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 14 octobre 1948 relatif aux prix des bovins, autres que les veaux, et de la viande de bœuf (p. 10141).

Arrêté du 14 octobre 1948 relatif aux prix des veaux et de la viande de veau (p. 10143).

Arrêté du 14 octobre 1948 relatif aux prix des ovins et caprins et de la viande de mouton et de chèvre (p. 10144).

Arrêté du 14 octobre 1948 fixant les prix des chevaux de boucherie et de la viande de cheval (p. 10145).

Arrêté relatif au prix du lait et des produits laitiers pendant la période d'hiver 1948-1949 (rectificatif) (p. 10145).

Arrêté portant nomination d'un régisseur comptable (direction départementale du ravitaillement général de la Corrèze) (p. 10145).

Ministère de la défense nationale.

Arrêté du 20 septembre 1948 portant délégation de signature (p. 10147).

Arrêté annulant les dispositions d'un précédent arrêté (personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 10147).

Décision portant admission à l'honorariat (cadre auxiliaire du service de l'intendance) (p. 10147).

Tableau de concours pour la médaille militaire (armée de terre, active) (additif) (p. 10147).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 30 septembre 1948 changeant le nom d'une chaire (p. 10148).

Arrêtés portant nomination, reclassement et admission à la retraite (enseignement supérieur) (p. 10148).

Liste d'architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France (p. 10148).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 4 octobre 1948 relatif au transport de l'acide thioglycolique (matières dangereuses 1948, n° 31) (p. 10145).

Arrêtés portant attributions de fonctions, réintégration et affectation (ponts et chaussées) (p. 10147).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 8 octobre 1948 autorisant la régie autonome des pétroles à prendre une participation dans une société destinée à se substituer au service des matériels de forage à Tarbes (p. 10148).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-1624 du 16 octobre 1948 portant organisation de l'administration des eaux et forêts (p. 10149).

Arrêté du 29 septembre 1948 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1947 déterminant les circonscriptions régionales de l'ordre national des vétérinaires (p. 10150).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 12 octobre 1948 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 10150).

Arrêtés du 12 octobre 1948 autorisant le fonctionnement de caisses de retraites (p. 10150).

Arrêté du 14 octobre 1948 approuvant et enregistrant les statuts de la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion (p. 10150).

Arrêté du 16 octobre 1948 relatif à l'attribution d'une prime de production, dite prime de programme, dans les mines de fer de l'Est (p. 10150).

Arrêté conférant l'honorariat (directions régionales de la sécurité sociale) (p. 10150).

Ministère de la marine marchande.

Décret n° 48-1625 du 8 octobre 1948 tendant à faire bénéficier les pilotes des augmentations de salaire accordées aux autres catégories de personnel navigant (p. 10147).

Naturalisations, réintégrations et rectificatifs à de précédents décrets (p. 10151).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 10169).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Extrait d'un acte portant attribution de biens par des établissements ecclésiastiques à une association cultuelle, en vertu de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905 (p. 10172).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis n° 352 de l'office des changes relatif à la modification des cours de change de certaines monnaies (p. 10169).

Avis n° 353 de l'office des changes relatif aux règlements effectués en l'une des devises négociées sur le marché libre (p. 10171).

Avis n° 354 de l'office des changes relatif aux assurances transports en devises étrangères (p. 10171).

Avis n° 355 de l'office des changes relatif aux opérations commerciales entre la zone franc et la zone d'occupation en Allemagne (p. 10171).

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs d'œufs frais en coquille en provenance de Hollande (p. 10171).

Avis aux importateurs de poisson de mer frais d'origine et de provenance espagnoles (p. 10172).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision B. 70, du 30 septembre 1948, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels relative aux transferts et à l'emploi de l'aluminium et des alliages d'aluminium (p. 10172).

Annonces (p. 10173).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)
N° 132 A. N.

Assemblée nationale. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6957).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Nomination d'un conseiller technique pour assister le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pour les travaux de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu le décret n° 48-800 du 10 mai 1948 instituant une commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires, et notamment son article 6;

Vu le décret n° 48-1567 du 8 octobre 1948, complétant le décret n° 48-800 du 10 mai 1948,

Arrête :

Art. 1er. — M. Vincent Bourrel, conseiller maître à la cour des compte, secrétaire général de la Société nationale des chemins de fer français, est nommé conseiller technique chargé d'assister le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil pour les travaux de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. En cette qualité il prend part aux débats de la commission supérieure avec voix délibérative.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

JEAN BIONDI.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 16 octobre 1948, M. Commanay, inspecteur général adjoint au service de l'inspection générale, a été nommé à l'emploi d'inspecteur général (cadre administratif) au même service et titularisé dans le grade correspondant.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 août 1948: page 8585, 1re colonne, au lieu de: « Alard (Jean), maire de Martel (Lot) », lire: « Alard (Jean), maire de Gignac (Lot) ».

Remise de débet.

Par arrêté en date du 5 octobre 1948, il est fait remise gracieuse à M. Laval (Elie), gardien de la paix au corps urbain de Cahors, de la somme de 11 101 F, dont il reste redevable envers le Trésor public, pour trop perçu, à titre de solde.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-1623 du 16 octobre 1948 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 45-0140 du 24 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc,

Décrète :

Art. 1er. — Les changements apportés, à partir du 17 octobre 1948, à la valeur des monnaies libellées en francs de la zone franc, les unes par rapport aux autres, ne donnent pas lieu à l'application des dispositions de l'article 3, paragraphes 3° et 4°, et des articles 5 à 7 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945.

Art. 2. — Les émoluments servis au titre des soldes et indemnités accessoires du personnel des administrations métropolitaines du personnel des cadres de la France d'outre-mer régis par décret et du personnel militaire, et tous autres émoluments, libellés en francs métropolitains, ainsi que les arrérages des pensions et rentes viagères de toute nature libellées en francs métropolitains, sont payés en monnaie locale aux intéressés résidant dans chaque territoire sur la base de la parité applicable à la date du règlement.

Toutefois, les rappels d'émoluments et de pensions et rentes sont payés sur la base de la parité applicable pendant la période au titre de laquelle ils ont été acquis.

En aucun cas, l'application des dispositions du premier alinéa du présent article ne pourra entraîner une diminution des sommes effectivement perçues par les intéressés en monnaie locale sur la base de la parité applicable précédemment.

Art. 3. — Les bons du Trésor sont, dans tous les cas, réputés libellés dans la monnaie du territoire où ils ont été émis.

Art. 4. — Les transferts de fonds, en provenance de la France métropolitaine, de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc à destination des territoires de la zone du franc C. F. A. et de la zone du franc C. F. P., exécutés par voie bancaire ou postale à partir du lundi 11 octobre 1948 sur la base des parités en vigueur à cette date pourront être soumis à l'examen des commissions créées par les articles 5, 6 et 7 du décret n° 46-800 du 23 avril 1946, dont les décisions seront prises et exécutées dans les conditions prévues aux articles 9 et 11 dudit décret.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Approbation des nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Altkirch (Haut-Rhin).

Par arrêté du 23 septembre 1948, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2711 du 2 novembre 1945, ont été approuvés les nouveaux statuts de la caisse d'épargne d'Altkirch (Haut-Rhin).

Modification du tarif des droits de douane d'importation et rétablissement des droits de douane applicables à certains produits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme des ministres responsables des ressources,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu les arrêtés des 26 décembre 1947 et 22 avril 1948 portant rétablissement des droits de douane applicables à certaines marchandises;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les marchandises désignées dans le tableau n° I annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau n° II annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Sauf application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 relatives aux droits de douane, le présent arrêté est applicable en Algérie dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine.

Art. 4. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Continueront, toutefois, à bénéficier, en ce qui concerne les droits de douane, du tarif antérieur plus favorable, les marchandises reprises au tableau n° II annexé au présent arrêté que l'on justifiera dans les conditions prévues par l'article 11 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE DU PONT.

TABLEAU ANNEXE N° 1

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS				TAUX des droits en tarif minimum.
					p. 100.
68 A	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés: truffes, entières ou en morceaux, pelures, pellicules, etc.				10
70 C	Racines et tubercules à haute teneur en amidon, même séchés ou débités en morceaux: autres (arrow-root, salep, etc.).				40
694 A	Matières plastiques à base d'esters de la cellulose.	A base d'acétates de cellulose (diacétate et triacétate).	Blocs, masses, granulés; plaques et feuilles à surface non travaillée ni traitée; tubes, joncs et bâtons bruts, colorés ou non. Déchets et débris d'ouvrage; poudres préparées pour moulage, avec ou sans matières de charge ou matières colorantes		20
			Plaques et feuilles à surface travaillée ou traitée (polie, matée, coloriée, etc.); tubes, joncs et bâtons rectifiés ou autrement ouvrés		20
694 C		A base d'autres esters de la cellulose (propionate, etc.) ou d'esters mixtes (acétobutyrate, etc).	Blocs, masses, granulés; plaques et feuilles à surface non travaillée ni traitée; tubes, joncs et bâtons bruts, colorés ou non; déchets et débris d'ouvrages; poudres préparées pour moulage, avec ou sans matières de charge ou matières colorantes		20
			Plaques et feuilles à surface travaillée ou traitée (polie, matée, coloriée, etc.); tubes, joncs et bâtons rectifiés ou autrement ouvrés		20
1053	Courroies de transmission et de transport, armées ou non.		En poils de chameau ou autres matières textiles animales ou en fibres synthétiques, purs ou mélangés en toutes proportions d'autres matières		15
			En matières textiles végétales ou en fibres artificielles, pures ou mélangées entre elles ou avec des matières autres que les fibres animales et les fibres synthétiques.		15
1152 D	Tresses pour la chapellerie: en lames de rayonne (paille artificielle), crin artificiel, matières plastiques, y compris les fils recouverts de rayonne ou de matières plastiques, purs ou mélangés de toutes matières en quelque proportion que ce soit				25
1219	Autres ouvrages en porcelaine non dénommés ni compris ailleurs.		Boutons pour la fabrication des bouchons mécaniques		18
			Autres		30
1617 D	Matériel et appareils de clicherie, stéréotypie, galvanoplastie et pour tous procédés photomécaniques (à l'exception des appareils photographiques).	Clichés, planches et cylindres en toutes matières, à l'exception des pierres lithographiques.	Gravés...	En bois	15
				En métaux et autres...	15
			Photomécaniques		15
			Autres (obtenus par galvanotypie, stéréotypie, etc.)		15

TABLEAU ANNEXE II

Liste des produits pour lesquels les droits de douane sont rétablis.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 2. — **Viandes et abats.**
15	Volailles mortes (y compris les foies frais des espèces autres que l'oie ou le canard).
16	Foies d'oie ou de canard (foies gras).
17	Gibier mort.
18	Lapins domestiques morts.
19	Viandes fraîches ou congelées d'autres espèces.
	CHAPITRE 3. — **Poissons, crustacés et mollusques.**
26 A et B	Crustacés frais (vivants ou morts ou simplement cuits, salés ou séchés).
Ex. 27 A	Mollusques et coquillages pleins frais (vivants ou morts ou simplement cuits, salés ou séchés) de mer; huîtres et autres (à l'exclusion des moules).
	CHAPITRE 7. — **Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires.**
Ex. 67 A	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé: truffes.
68 A	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés: truffes, entières ou en morceaux, pelures, pellicules, etc.
	CHAPITRE 12. — **Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles et médicinales; pailles et fourrages.**
	Plantes, parties de plantes, graines et fruits utilisés en parfumerie ou en médecine:
118 C	— pyrèthre.
118 F	— plantes en bouquets, sommités fleuries et feuilles mondées.
Ex. 118 G	— fleurs: autres (de bouillon blanc, de bourrache, etc.)
	CHAPITRE 13. — **Matières premières pour la teinture et le tannage, gommes résines et autres sucs et extraits végétaux.**
Ex. 126 C	Gommes et gommes résines brutes ou élaborées: gomme laque blanchie.
Ex. 128 A	Epaississants naturels, non dénommés ni compris ailleurs: alginates et produits dérivés.
130 B	Sucs et extraits végétaux, non dénommés ni compris ailleurs:
	— extrait de réglisse.
130 F	— aloès.
130 H	— extrait de pyrèthre (solide, pâteux ou liquide).
	CHAPITRE 15. — **Corps gras, graisses, huiles et produits de leur dissociation; graisses alimentaires élaborées, cires d'origine animale ou végétale.**
141 C	Graisse de suint et ses dérivés: lanoline.
153	Brais stéariques et brais de suint.
Ex. 158 A	Cire d'abeilles gaufrée pour ruches ou blanchie.
	CHAPITRE 19. — **Préparations à base de farines ou de fécules.**
186	Pains d'épice, glacés ou non, enrobés ou non de chocolat, avec ou sans fruits.
187 B	Produits de la pâtisserie et de la biscuiterie: biscuits secs.
	CHAPITRE 25. — **Sel, soufre, terres et pierres, plâtres, chaux et ciments.**
Ex. 238	Sel (chlorure de sodium):
	— brut autre.
	— autre.
246	Sulfures d'arsenic naturels (orpin, réalgar), en morceaux ou pulvérisés.
261	Farines siliceuses fossiles, kieselguhr, terres ou silices de Moler, diatomites, tripoli et terres légères diverses de densité apparente inférieure ou égale à 1, bruts, broyés ou pulvérisés.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
Ex. 262	Talc et stéatite naturels broyés ou pulvérisés.
Ex. 264	Mica pulvérisé.
Ex. 265	Cyanite calcinée (sillimanite) ou pulvérisée.
Ex. 268 A	Argiles: kaolin pulvérisé ou atomisé.
Ex. 269	Quartz ou quartzites, à l'exclusion du cristal de roche et similaires broyés ou pulvérisés.
Ex. 277	Ardoise pulvérisée.
	Pierres de taille et de construction, en blocs ou plaques sciées, brutes ou équarries à la pointe ou au fil:
278 A	— pierres calcaires et albâtre.
278 B	— granit, porphyre, syénite, lave, basalte, grès et roches dures similaires.
	Pierres concassées, cailloux et galets:
279 A	— pour l'empierrement des routes et des voies ferrées, le bétonnage et usages similaires, y compris le tarmacadam.
279 B	— castines et pierres à chaux.
Ex. 279 C	— autres, calibrées pour l'ornementation.
Ex. 283	Pierre ponce naturelle, broyée ou pulvérisée.
287 A et B	Chaux, à l'exclusion de la chaux pure, brutes, broyées ou pulvérisées.
	CHAPITRE 28. — **Produits chimiques inorganiques.**
345	Hydrogène et deutérium (hydrogène lourd).
	Halogènes:
346 A	— fluor;
346 C	— brome.
346 D	— iode.
347	Oxygène:
Ex. 348	Soufre:
	— raffiné: trituré, sublimé (fleur de soufre) et autres (en canon, pains, etc.).
	— épuré
	— colloïdal (en suspension ou en pâte) et précipité (pur à 100 p. 100).
350	Azote.
351	Phosphore.
354 A, B, C, D, E	Carbone.
357	Gaz inertes (argon, hélium, néon, krypton, xénon, etc.).
363	Métaux de la section XV chimiquement purs (zinc, fer, etc.).
364	Acide fluorhydrique.
365	Acide hydrofluosilicique.
366	Fluorures métalloïdiques (d'antimoine, doubles d'antimoine et de sodium ou de potassium, de silicium, de bore, etc.).
	Acide chlorhydrique et acides dérivés:
367 B	— acide chlorhydronitrique (eau régale).
367 C	— acide chlorosulfonique (chlorhydrine sulfurique)
368 A, B, C, D, E, F, G	Chlorures et oxychlorures métalloïdiques.
	Sulfures métalloïdiques:
369 A	— sulfures de phosphore: sesquisulfures et autres.
369 B	— sulfures d'arsenic (orpin artificiel, etc.).
369 E	— autres.
370	Anhydride sulfureux, liquéfié ou en solution.
371	Anhydride sulfurique.
373	Oxydes d'azote (protoxyde, bioxyde, peroxyde, etc.).
374	Acide nitrique.
375	Acides sulfonitriques.
376	Anhydride phosphorique.
377	Acide phosphorique.
378	Acides de l'arsenic: anhydride arsénieux (trioxyde d'arsenic, arsenic, blanc), anhydride et acide arséniques.
379	Oxydes d'antimoine.
380	Anhydride carbonique (gazeux, liquéfié ou solidifié).
381	Anhydride silicilique (silice pure, silice colloïdale, sel de silice).
382	Anhydride et acide boriques.
383	Autres acides inorganiques et composés oxygénés, halogénés et sulfurés des métalloïdes.
384	Eaux distillées et de conductibilité.
386	Eau oxygénée (peroxyde d'hydrogène).
390 A	Soude: hydroxyde de sodium.
391	Peroxyde de sodium (bioxyde), y compris l'oxylithe.
392	Potasse (hydroxyde de potassium).
394	Strontiane (oxyde et hydroxyde de strontium).
395	Baryte (oxyde et hydroxyde de baryum).
396	Peroxyde de baryum (bioxyde).
401 B	Alumine: hydroxyde d'aluminium (hydrate d'alumine).
403 A et B	Oxydes de manganèse.
405	Oxydes de nickel.
406	Oxydes et hydroxyde (hydrate) de cobalt.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
407	Trioxyde de molybdène (anhydride molybdique).
408	Trioxyde de tungstène (anhydride tungstique).
409	Pentoxyde de vanadium (anhydride vanadique).
412	Oxydes d'étain: oxyde stanneux (oxyde brun) et oxyde stannique (anhydride stannique).
414	Oxydes de mercure.
416	Autres oxydes, hydroxydes et peroxydes inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs.
417	Fluorures.
418	Fluosilicates (de sodium, de baryum, etc.).
Ex. 419	Chlorures, à l'exception du chlorure d'ammonium.
Ex. 420	Oxychlorures: autres (que de cuivre et de plomb).
421 A, B, C, D	Hypochlorites.
422	Chlorites (de sodium, etc.).
423	Chlorates.
424	Perchlorates.
425	Bromures.
426	Bromates.
427	Iodures.
428	Iodates et periodates.
Ex. 429	Sulfures, à l'exception du sulfure de cadmium.
430	Hydrosulfites.
431	Hyposulfites (de sodium, etc.).
Ex. 432	Sulfites, à l'exception des lignosulfites.
Ex. 433	Sulfates:
	— de sodium.
	— de magnésium.
	— double de magnésium et de potassium.
	— de zinc.
	— d'aluminium.
	— de fer.
	— de titane.
	— de thorium.
	— double de cuivre et d'ammonium.
	— de plomb.
	— autres (de strontium, de cadmium, de manganèse, double de fer et d'ammonium ou de sel de Mohr, de cobalt, de mercure, etc.), à l'exception des aluns.
434	Aluns.
435	Persulfates.
437	Nitrites (de sodium, etc.).
Ex. 438	Nitrates:
	— de baryum, de magnésium.
	— de nickel.
	— de cobalt.
	— de bismuth, neutre et basique (sous-nitrate).
	— autres (de strontium, de fer, de mercure, de plomb, etc.).
Ex. 440	Phosphates:
	— de sodium (orthophosphates, métaphosphates et pyrophosphates).
	— de potassium.
	— polyphosphates et sels à fromages.
	— autres (de cobalt, etc.).
443	Antimoniates (de plomb ou jaune de Naples, etc.).
Ex. 444	Carbonates:
	— de sodium.
	— de potassium.
	— de calcium précipité.
	— de baryum précipité.
	— de nickel, de cobalt.
	— de cuivre (cendre bleue).
	— de bismuth.
	— autres (de zinc, de manganèse, de fer, etc.).
445	Percarbonates.
448	Silicates.
449	Borates.
450	Perborates (de sodium, etc.).
	Sels des acides d'oxydes métalliques:
451 A	— zincates (de cobalt, etc.).
451 E	— manganites et manganates.
451 F	— permanganates (de potassium, de calcium, etc.).
451 G	— molybdates (d'ammonium, de calcium, etc.).
451 H	— tungstates.
451 I	— vanadates (d'ammonium, etc.).
451 J	— titanates.
451 K	— stannates.
451 L	— autres (ferrates, plombates, etc.).
452	Autres sels et persels métalliques des acides inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs.
454 A à G	Sels et composés des métaux précieux.
457	Air, comprimé ou liquide.
458	Hydrures (de calcium, etc.).
459	Nitrures ou azotures.
460	Phosphures.
462	Siliciures (de calcium, etc.).
463	Borures.
464	Amalgames autres que de métaux précieux.
465	Autres produits et composés inorganiques, non dénommés ni compris ailleurs.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 29. — **Produits chimiques organiques.**
466	Hydrocarbures acycliques saturés.
468	Hydrocarbures cycliques et cycléniques.
469	Hydrocarbures cycloterpéniques.
	Monoalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
Ex. 482 A	— alcool méthylique (méthanol).
Ex. 482 B	— monoalcools acycliques non saturés, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, à l'exception de l'alcool oléique, sulfoné ou non.
	Polyalcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés:
483 B	— triols et leur dérivés, halogénés, sulfonés, nitrés.
483 C	— tétrols (pentaérythrite, etc.) et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
483 D	— polyalcools supérieurs (mannite, sorbite, etc.), et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
484	Alcools cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
485	Alcools aromatiques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés.
487	Polyphénols et leurs sels.
488	Phénols-alcools et leurs sels (saligénine, etc.).
489	Phénols halogénés (chlorophénols, paracrésolométacrésol, chlorhydroquinone, etc.) et leurs sels.
493 A	Ethers-oxydes acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés repris sous le n° 493 A.
495	Ethers-oxydes cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques, et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés (eucalyptol ou cinéol, etc.).
Ex. 497 A	Aldéhydes et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés,
503	leurs sels et leurs esters, à l'exception du méthanal et du paraldéhyde (ex-497 A).
	Cétones acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
Ex. 504 A	— monocétones acycliques, à l'exception de l'acétone.
504 B	— polycétones acycliques.
504 C	— cétones-alcools et cétones-aldéhydes acycliques.
504 D	— dérivés halogénés, sulfonés, nitrés des cétones acycliques, leurs sels et leurs esters.
Ex. 505	Cétones cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques, à l'exception du camphre.
506 A	Cétones aromatiques (benzylidène acétone, acétophénone, méthylacétophénone, butyldiméthylacétophénones, butylxylylacétophénones, benzophénone, méthylnaphtylcétones, etc.).
	Monoacides acycliques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, les dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
508 A	— acide formique, ses sels et ses esters.
Ex. 508 B	— acide acétique, ses sels et ses esters:
	— — acide acétique.
	— — sels de l'acide acétique.
	— — esters de l'acide acétique:
	— — — acétates de linalyle, decitronellyle, de géranyle.
	— — — acétates de glycérine (mono-, di-triacétine).
	— — — autres (acétates de benzyle, d'anisyle, de paracrésyle, de cinnamyle, de phénylméthyle, de phényléthyle, de terpényle, de bornyle, d'isobornyle, etc.).
508 D	— chlorure d'acétyle.
508 F	— acide trichloracétique, ses sels et ses esters.
508 G	— acide monobromacétique, ses sels et ses esters.
508 H	— acide propionique, ses sels et ses esters.
508 I	— acide butyrique, ses sels et ses esters.
508 J	— acide valérianique, ses sels et ses esters.
508 L	— acide palmitique, ses sels et ses esters.
508 M	— autres.
	Monoacides acycliques non saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
509 B	— acide heptine et octine carboxylique, leurs sels et leurs esters.
509 D	— acide linoléique, ses sels et ses esters.
509 E	— autres.
	Polyacides acycliques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
510 A	— acide oxalique, ses sels et ses esters.
510 B	— acide malonique, ses sels et ses esters.
510 F	— autres (acide succinique, etc.).
511 A, B, C, E, F	Acides-alcools acycliques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters, à l'exception de l'acide citrique, ses sels et ses esters.
512	Acides-aldéhydes, acides-cétones et autres acides acycliques à fonctions complexes, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters (acide acétylacétique, ses sels et ses esters (acétylacétate d'éthyle, etc.).

NUMEROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	Acides cyclaniques, cycléniques et cycloterpéniques, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
513 A	— acide camphocarbonique, ses sels et ses dérivés.
Ex. 513 B	— sels et esters des acides naphténiques (à l'exclusion des acides naphténiques).
513 C	— acides sulfonaphténiques, leurs sels et leurs esters.
513 D	— acide cyclopenténylacétique, ses sels et ses esters.
513 E	— acides abiétiques, leurs sels et leurs esters.
513 F	— autres.
	Monoacides aromatiques saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
514 A	— acide benzoïque, ses sels et ses esters.
514 B	— chlorure de benzoyle.
514 C	— peroxyde de benzoyle.
514 I	— autres (acide phénylpropionique, etc.).
515 A et B	Monoacides aromatiques non saturés, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters.
	Acides-alcools cycliques, acides-phénols et autres acides cycliques à fonctions complexes, leurs anhydrides et leurs chlorures, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
517 A	— acide mandélique, ses sels et ses esters.
517 B	— acide salicylique, ses sels et ses esters.
517 C	— acide acétylsalicylique, ses sels et ses esters.
517 E	— acide parahydroxybenzoïque, ses sels et ses esters.
517 G	— acide acétylorthocrésotinique, ses sels et ses esters.
517 H	— acide gallique, ses sels et ses esters.
517 I	— autres (acides nitrosalicylique, hydroxynaphtoïque, anthracène oxycarbonique, leurs sels et leurs esthers, phénolphtaléine, etc.).
519	Esters nitreux et nitriques et leurs sels.
Ex. 520	Esters phosphoriques et leurs sels:
	— acide glycérophosphorique et glycérophosphates.
	— lactophosphates.
	— acide inositohexaphosphorique et inositohexaphosphates.
	— autres (phosphate de gaïacol, hexose phosphates, etc.).
521	Esters de l'acide carbonique.
523	Autres esters des acides minéraux et leurs sels.
543	Chloramines et leurs sels.
546	Autres composés à fonctions azotées non dénommés, ni compris ailleurs (chlorure d'allophanyle, allophanate de benzyle, etc.).
548	Composés hétérocycliques à atomes de soufre, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters (ichtyole, sulfoichtyolates, thiofène, etc.).
Ex. 549	Composés hétérocycliques à atomes d'azote, leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, leurs sels et leurs esters:
	— isatine.
	— carbazole et ses dérivés, à l'exception des matières colorantes.
	— acide phénylcinchoninique, ses sels et ses esters.
	— dérivés de substitution (alcoylés et autres) de la quinoléine, leurs sels et leurs esters, à l'exception des matières colorantes.
	— alcoylaminoacridines et leurs sels, à l'exception des matières colorantes.
	— phényldiméthyl 2,3 pyrazolone (analgésine) et phényl 1 diméthyl 2,3 diméthylamino 4 pyrazolone (diméthylaminoanalgésine), et leurs sels.
	— diéthyléndiamine et diméthyldiéthylenediamine, et leurs sels.
	— acides nucléiniques et leurs sels.
	— autres: indole et bétaméthylindole (scatole), dérivés alcoylés de l'acide 1 méthyl 4 phénylpipéridine carbonique et leurs sels, méthyl 2 glyoxalidine (lysidine), et ses sels, combinaisons du paraminobenzène sulfamide avec des hétérocycles azotés, etc.
552 A et B	Composés organo-arsenicaux.
553	Autres composés organo-métalloïdiques, non dénommés ni compris ailleurs.
554	Composés organo-mercuriques.
555	Autres composés organo-métalliques, à l'exception des composés de métaux précieux, de métaux radioactifs ou de métaux des terres rares.
556 A, B, C	Vitamines, leurs sels et leurs esters.
557	Hormones, leurs sels et leurs esters.
558	Diastases.
559	Alcaloïdes du groupe de l'opium, leurs éthers et leurs esters et leurs sels.
560	Alcaloïdes du quinquina (quinine, quinidine, cinchonine, cinchonidine, etc.), leurs éthers et leurs esters et leurs sels.
Ex. 561	Autres alcaloïdes, leurs éthers et leurs esters et leurs sels, à l'exception de la cocaïne brute.
562	Glucosides, leurs éthers et leurs esters.

NUMEROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
563 A et B	Lactones.
564	Hydrates de carbone, chimiquement purs.
565	Amino-acides-biologiques, leurs dérivés décarboxylés, leurs sels et leurs amides.
Ex. 566	Autres composés organiques, non dénommés ni compris ailleurs: autres (quassine, etc.), à l'exclusion de la pénicilline et substances similaires et leurs sels.
	CHAPITRE 30. — **Produits pharmaceutiques.**
567	Produits opothérapiques (organes et abats desséchés ou en poudre, extraits, etc.).
569 A, B, C, D	Médicaments pour la médecine humaine ou vétérinaire non conditionnés pour la vente au détail.
570	Médicaments pour la médecine humaine et vétérinaire conditionnés pour la vente au détail: — médicaments figurant au Codex français; médicaments sur ordonnance médicale.
Ex. 570 B	— autres, à l'exception de la streptomycine en ampoules.
571 A, B, C, D, E, F	Autres préparations pharmaceutiques.
	CHAPITRE 32. — **Produits de la distillation du bois des térébenthines et des résines, non dénommés ni compris ailleurs.**
579 A à 583	Toutes marchandises reprises sous ce chapitre.
	CHAPITRE 33. — **Extraits tannants et tinctoriaux; matières colorantes.**
586 A, B, C	Produits tannants synthétiques.
587	Confits artificiels pour tannerie.
588 A et B	Matières colorantes animales.
	Matières colorantes minérales:
590 A	— noirs minéraux, non dénommés ni compris ailleurs, en morceaux, broyés ou pulvérisés.
590 F	— outremer.
590 J	— autres.
594	Pigments broyés (à l'huile, aux vernis, à l'essence, etc.).
	CHAPITRE 34. — **Teintures, vernis, peintures, couleurs, mastics, encres, crayons, produits de la cérachimie.**
595 à 599 B	Toutes marchandises à l'exception de celles reprises au n° 600 (couleurs pour la peinture artistique, etc.) pour lesquelles les droits ont été rétablis antérieurement.
601 à 615	
	CHAPITRE 35. — **Huiles essentielles et essences, articles de parfumerie.**
Ex. 616	Huiles essentielles non déterpenées, concrètes ou liquides: — essences de cananga, d'ylang-ylang, de camphre, de Sassafras, de géranium Bourbon, de géranium rosat, de palmarosa.
617	Résinoïdes.
618	Essences déterpénées.
619	Sous-produits terpéniques résiduaires de la distillation des huiles essentielles.
620	Eaux distillées parfumées naturelles (de fleur d'oranger, de rose, de laurier-cerise, de mélisse, etc.).
621	Solutions concentrées d'essences naturelles dans les graisses et les huiles (enfleurages, macérations, etc.).
622	Compositions à base de parfums naturels ou artificiels destinées à la parfumerie ou à l'alimentation (mélanges de produits chimiques et (ou) de produits naturels, non utilisables en l'état).
	CHAPITRE 36. — **Dérivés des corps gras naturels ou synthétiques: savons, cires artificielles, bougies, lessives.**
630	Mélanges des dérivés des corps gras naturels ou synthétiques ci-dessus avec des dérivés résiniques, y compris les résinates.
633	Matières lubrifiantes préparées sans huiles minérales ni solvant.
634	Cires artificielles.
635	Cires préparées (mélanges de cires, de corps gras, de résines diverses, etc.).
636	Bougies, chandelles, cierges, rats-de-cave, veilleuses et articles similaires en toutes matières (suif, huiles végétales concrètes, cire animale, stéarine, paraffine, cires minérales ou artificielles, etc.).
637	Pâtes à modeler à base d'acides gras, de cires et autres substances analogues, en masses ou en pains.
638	Préparations conditionnées pour lessives.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 37. — **Matières albuminoïdes et colles diverses.**
641	Peptones et peptonates.
643	Autres matières protéiques, non dénommées ni comprises ailleurs.
644	Pâtes pour reproductions graphiques et préparations similaires à base de gélatine, glycérine, kaolin, etc., y compris les pâtes appliquées sur papier ou tissu; pâtes pour rouleaux d'imprimerie.
	Colles animales en emballages d'une contenance nette de plus de 1 kg.
646 A	— colles de poisson.
646 B	— colles de caséine.
647 A et B	Colles végétales en emballages d'une contenance nette de plus de 1 kg.
648	Colles à base de matières solubles uniquement dans les solvants organiques, en emballages d'une contenance nette de plus de 1 kg.
649 A et B	Autres colles, non dénommées ni comprises ailleurs, en emballages d'une contenance nette de plus de 1 kg.
650	Colles conditionnées en emballages d'une contenance de 1 kg et moins.
	CHAPITRE 38. — **Poudres, explosifs, articles de pyrotechnie, allumettes, ferro-cérium, matières inflammables, extincteurs.**
Ex. 652	Explosifs à base de nitroglycérine (dynamites), contenant en nitroglycérine 12 p. 100 inclus à 20 p. 100 exclus et plus de 20 p. 100.
653	Explosifs d'amorçage à base de fulminate de mercure, d'azoture de plomb et similaires.
654	Mèches et cordeaux détonants.
Ex. 655 A	Amorces et capsules fulminantes: pour armes de chasse et de tir.
Ex. 656	Détonateurs pour mines, avec ou sans amorce électrique, au fulminate de mercure pur.
657	Allumeurs de sûreté.
658 B	Artifices pour divertissements et signalisation lumineuse, autres (bouchons détonants, bombes algériennes, etc.).
659 A, B, C	Artifices pour usages industriels ou agricoles.
662 A, B, C, D, E, F	Articles en matières inflammables, non dénommés ni compris ailleurs.
663 A et B	Extincteurs.
	CHAPITRE 39. — **Surfaces sensibles, produits pour la photographie et la cinématographie.**
664 A et B	Plaques rigides sensibilisées non impressionnées.
665	Pellicules non perforées sensibilisées non impressionnées.
666	Pellicules perforées sensibilisées non impressionnées.
667	Papiers et cartes sensibilisés (en feuilles, rouleaux, rondelles, etc.).
672	Produits chimiques conditionnés pour usages photographiques (révélateurs, fixeurs, vireurs, renforçateurs, etc.).
	CHAPITRE 40. — **Ouvrages en abrasifs: pièces et objets en charbon artificiel; baguettes et compositions pour la soudure.**
Ex. 674	Pierres à aiguiser, à affiler ou à affûter à la main, avec ou sans garnitures en autres matières:
	— pierres naturelles, ébauchées ou finies.
	— pierres en poterie.
	Meules et articles similaires avec ou sans frettes ou autres parties en autres matières:
675 A	— meules à moudre.
675 B	— meules à défibrer.
Ex. 675 C	— meules à aiguiser, à affûter, à polir, à rectifier, à scier, etc., en pierre naturelle ou en poterie.
	Pièces et objets en charbon aggloméré ou cuit, dit charbon artificiel, ou en graphite artificiel:
677 C	— charbons en plaques ou en barres pour balais, en compositions, métallographitiques ou autres.
677 D	— balais pour machines et appareils électriques.
677 E	— charbons pour téléphones et microphones (en disques, pastilles, cuvettes, etc.); charbons pour filtres, charbons de parafoudres, garnitures, joints et autres pièces.
678	Electrodes, fils et baguettes métalliques enrobés ou fourrés pour soudure ou dépôt.
679	Plaques à souder à la forge.
681	Compositions décapantes.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 41. — **Produits divers des industries chimiques non dénommés ni compris ailleurs.**
683	Produits activés, non dénommés ni compris ailleurs (silice fossile activée, argile activée, bentonite artificielle, etc.).
685 A et B	Produits d'entretien (préparations pour l'entretien du cuir, du bois, des peintures, des ouvrages en métaux, du verre, etc., liquides, pâteuses ou solides).
688	Produits désincrustants, antitartres, détartrants et échangeurs d'ions, y compris les échangeurs de bases.
689	Spécialités œnologiques conditionnées.
Ex. 690	Autres préparations chimiques, non dénommées ni comprises ailleurs:
	— compositions calorifuges à base de carbonate de magnésium et d'amiante (carbonate de magnésium amianté).
	— autres (à l'exclusion des mélanges de carbures métalliques, etc.).
	CHAPITRE 42. — **Dérivés de la cellulose; matières plastiques et résines artificielles; ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en ces matières.**
691	Cellulose régénérée de la viscose (xanthate de cellulose), non façonnée ni imprimée.
692 B	Nitrocellulose.
693	Collodions.
694 B	Matières plastiques à base de nitrocellulose (celluloïd), en blocs, masses, granulés, plaques et feuilles à surface travaillée ou traitée (polie, matée, coloriée, etc.) ou non, tubes, joncs et bâtons bruts, rectifiés ou autrement ouvrés, déchets et débris d'ouvrages.
	Produits de polymérisation thermoplastiques dérivés de l'éthylène ou de ses homologues (produits vinyliques, acryliques, méthacryliques), en masses solides, morceaux, poudres, granulés, mélangés ou non à des charges ou des matières colorantes; liquides, y compris les émulsions et dissolutions; plaques et feuilles à surface travaillée ou traitée (polie, matée, coloriée, etc ou non; tubes, joncs et bâtons bruts, rectifiés ou autrement ouvrés; déchets et débris d'ouvrages:
700 H	— dérivés acryliques et méthacryliques.
700 I	— carbures polyvinyliques (polystirol, etc.).
701 A et B	Produits linéaires de polycondensation.
705 - 706	Ouvrages obtenus par moulage.
707 à 709	Ouvrages obtenus autrement que par moulage.
	CHAPITRE 43. — **Caoutchouc et ouvrages en caoutchouc.**
714	Feuilles et rubans en caoutchouc non vulcanisé.
715 A, B, C, D, E	Autres articles en caoutchouc non vulcanisé
716 A, B, C	Fils de caoutchouc ou imprégnés de caoutchouc vulcanisé.
717	Plaques, feuilles et bandes en caoutchouc vulcanisé non découpées ou découpées de forme carrée ou rectangulaire.
718	Tubes et tuyaux en caoutchouc.
720	Revêtements et tapis de pied en caoutchouc non spongieux ni cellulaire.
721 A, B, C, D, F,	Articles d'hygiène, de pharmacie et de chirurgie en caoutchouc à l'exclusion des bonnets de bain (n° 721 E) pour lesquels le droit a été rétabli antérieurement).
722 A, B, C, D.	Vêtements et accessoires du vêtement en caoutchouc.
723	Articles en caoutchouc spongieux ou cellulaire non dénommés ni compris ailleurs.
725	Autres ouvrages en caoutchouc (moulés, profilés, découpés, etc., confectionnés ou non, avec ou sans partie en autres matières) non dénommés ni compris ailleurs.
726 A, B, C.	Caoutchouc durci (ébonite).
727	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite), avec ou sans parties en autres matières, non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 44. — **Cuirs et peaux.**
743 A, B, C.	Cuirs factices et cuirs artificiels à base de cuir, en feuilles, plaques ou rouleaux, non façonnés, ni ouvrés.
744	Imitations de cuir, à base de fibres végétales, minérales ou animales (cuir excepté) pures ou mélangées, agglomérées ou imprégnées à l'aide de caoutchouc naturel ou synthétique, de viscose, de résines naturelles ou synthétiques et autres produits analogues, en feuilles, plaques ou rouleaux, enduits ou non, mais non façonnées ni ouvrées.

NUMÉROS du tarif des douanes	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 45. — **Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes.**
715	Articles de bourrellerie.
Ex. 717	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires: — en cuir artificiel; — en tissus, enduits ou non, en carton recouvert ou non de tissus ou en autres matières.
Ex. 718	Sacs-cabas et sacs à provisions, en cuir artificiel, en tissus enduits ou non ou en autres matières.
735 C	Articles de ganterie en cuir, peau ou pelleteries (y compris les moufles) gants de protection industrielle.
737	Autres ouvrages en cuir ou peau ou en cuir artificiel, non dénommés ni compris ailleurs.
738 A et B.	Ouvrages en boyaux, baudruches, vessies, tendons, non dénommés, ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 46. — **Pelleteries et fourrures.**
760 A, C, D.	Pelleteries apprêtées, en peaux ou en morceaux cousus (carrés, nappes, nappettes, sacs ou touloupes), déchets et achats non cousus.
	CHAPITRE 47. — **Bois et ouvrages en bois.**
772	Feuilles et feuillets de placage, découpés ou non.
778	Paille (fibre) de bois, bruts ou préparés (teinte, gommée, etc.,).
779	Bois rabotés, rainés et (ou) bouvetés; planches, frisés ou lames de parquets rabotées, rainées et (ou) bouvetées.
780	Baguettes et moulures en bois.
781	Panneaux, planches, plaques et similaires en bois ou végétaux divers, défibrés, agglomérés avec de la résine, naturelle ou synthétique ou d'autres liants organiques.
782	Feuilles et feuillets de placage en bois de toutes essences, collés sur papier, carton étoffe ou tout support autre que le bois.
783	Panneaux creux ou cellulaires, entièrement en bois commun ou recouverts de placages en bois fins ou de feuilles de métal commun.
784	Panneaux, plaqués ou contreplaqués.
785	Panneaux, planches ou blocs de bois améliorés (densifiés, résinifiés, etc.,) massifs ou lamellés.
786	Lattis en bois ou roseau (dits « lattis armés »).
787	Treillages de clôture en bois.
788	Pièces de charpente, parois ou cloisons, même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non.
789	Pièces de menuiserie en bois massif ou contreplaqué, non dénommées ni comprises ailleurs (panneaux de parquets ou parquets mosaïques, portes, fenêtres, volets, escaliers, placards, etc.), même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non.
792 A et B	Ouvrages de tonnellerie, cerclés en bois ou en métal.
793	Articles de ménage en bois, avec ou sans garnitures.
795	Pièces de charronnage et de matériel de manutention en bois, non dénommées ni comprises ailleurs, même avec ferrures ou accessoires métalliques, assemblées ou non (brancards, rais, moyeux, roues « en blanc », etc., etc.).
797	Matériel en bois pour l'économie rurale (clapiers, poulaillers, ruches, cages, niches, jougs, attelles de colliers, etc.) avec ou sans garnitures ou accessoires en autres matières.
799 A et B	Autres ouvrages en bois non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 48. — **Ameublement et literies.**
800 A à 807	Meubles, à l'exclusion des appareils d'éclairage en bois (n° 808) pour lesquels les droits ont été rétablis antérieurement.
809 à 813	Literie.
	CHAPITRE 49. — **Liège et ouvrages en liège.**
814 A à 818 C.	Totalité des marchandises reprises au chapitre 49.
	CHAPITRE 50. — **Ouvrages de sparterie et de vannerie.**
819 à 821 D	Totalité des marchandises reprises au chapitre 50.
	CHAPITRE 52. — **Papiers et cartons.**
829	Papiers et cartons simplement gaufrés ou estampés, en bobines ou en feuilles.
830	Papiers et cartons simplement crêpés ou plissés en bobines ou en feuilles.
831	Papiers et cartons simplement réglés ou quadrillés, avec ou sans marges, en bobines ou en feuilles.
832 A et B	Papiers et cartons simplement assemblés par collage, en bobines ou en feuilles.
833 A, B, C, D, E, F, G, I, J, K, L, M, N	Papiers et cartons enduits ou imprégnés, en bobines ou en feuilles à l'exception des papiers et cartons repris au n° 833 H. [Papiers et cartons enduits ou imprégnés de résines artificielles ou de matières plastiques (papier bakélisé et similaires, papier et carton nitrocellulosés)].
	CHAPITRE 53. — **Ouvrages en papier et carton.**
836 A 852 F (sauf ex. 846 D)	Marchandises reprises au chapitre 53, à l'exception des tubes et mandrins, busettes pour filature, tambours et tambourins pour tissus, carcasses pour bobinages électriques (ex-846 D).
	CHAPITRE 54. — **Industrie du livre et produits des arts graphiques.**
862	Cartes postales illustrées, en carnets ou en feuilles, obtenues par tous procédés, avec ou sans ornements, garnitures ou décors rapportés.
863	Images religieuses d'un format s'inscrivant dans un rectangle de 9 × 14 cm, obtenues par tous procédés.
	CHAPITRE 56. — **Fils, ficelles et cordages.**
898	Filés métalliques.
901	Imitations de cat-gut en soie
904	Fils de soie, pure ou mélangée, préparés pour la vente au détail.
907	Fils de schappe, pure ou mélangée, préparés pour la vente au détail.
914	Crin artificiel, lames (paille artificielle) et imitations de cat-gut en fibres synthétiques.
919	Fils de laine ou de poils fins, cardés, peignés, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail.
923	Fils de lin ou de ramie, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail.
927	Fils de coton, pur ou mélangé, glacés ou mercerisés ou non, préparés pour la vente au détail.
930 A et B	Fils de rayonne et d'autres fibres artificielles continues, purs ou mélangées, préparés pour la vente au détail.
931	Crin artificiel et imitations de cat-gut en fibres artificielles.
932	Lames (paille artificielle) en fibres artificielles.
934	Fils de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues, purs ou mélangés, préparés pour la vente au détail.
	CHAPITRE 57. — **Tissus à chaîne et à trame, à l'exception de la rubanerie et des velours non imprimés.**
951 à 972	Tissus avec métal ou filés métalliques, tissus de soie ou de schappe; tissus de bourrette de soie, tissus de fibres synthétiques; tissus de laine ou de poils; tissus de lin ou de ramie.
984 A à 991 C	Tissus de rayonne et d'autres fibres artificielles continues; tissus de fibranne et d'autres fibres artificielles discontinues; tissus de chanvre ou de genêt.
992	Tissus de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès, de maguey, purs ou mélangés, unis ou façonnés.
994	Tissus de coco pur ou mélangé, unis ou façonnés.
995	Tissus d'alfa ou de jonc, purs ou mélangés, unis ou façonnés.
996	Tissus d'autres végétaux filamenteux (phormium tenax, etc.) non dénommés, purs ou mélangés, unis ou façonnés.
997	Tissus de filés de papier, unis ou façonnés.
	CHAPITRE 58. — **Rubanerie, velours, tapis, tulles, dentelles, guipures, tissus à mailles nouées, passementerie, non imprimés.**
998 à 1020	Rubanerie.
1021 à 1026	Velours et assimilés avec métal ou filés métalliques de soie ou de schappe, de bourrette de soie, de fibres synthétiques, de laine ou de poils le lin ou de ramis.
1027 B	Velours et peluches de coton par la trame pesant 350 g et moins au mètre carré et velours et peluches de coton par la chaîne.
1029	Tissus de chenille de coton.
1030 et 1031	Velours et assimilés de rayonne, de fibrane ou d'autres fibres artificielles, de chanvre, de jute ou d'autres fibres végétales non dénommées ni comprises ailleurs.
1035 A à 1039	Tulles, dentelles et guipures.
1041 B	Filets de corderie et autres.
1042 à 1045 B	Passementerie.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 59. — **Ouates et feutres, tissus spéciaux, tissus imprimés, imprégnés ou enduits, articles techniques en tissus.**
1046 A	Ouates et feutres.
à 1051 C 1054	Tissus élastiques (tissus, rubans, tulles, dentelles, passementerie).
1055 A à F	Tissus imprimés (tissus des chapitres 57 et 58).
	Tissus spécialement apprêtés pour reliure, dessin, peinture, chapellerie:
1056 A	— percaline enduite de colle, d'amidon, etc., pour reliure, cartonnages, gainerie et usages similaires.
1056 B	— toiles à calquer ou transparentes.
1056 C	— toiles préparées pour la peinture et toiles peintes pour fonds d'atelier, décors de théâtre et usages analogues.
1059	Tissus huilés (imprégnés ou enduits sur deux faces).
1060	Tissus recouverts d'un enduit à base de dérivés de la cellulose (similoïds et similoïds doubles).
1061	Tissus caoutchoutés.
1062	Tissus imprégnés ou enduits de résines synthétiques.
1063	Tissus imprégnés ou enduits d'asphalte, de goudron ou de matières similaires, y compris les couvertures de wagons.
1064	Autres tissus imprégnés ou enduits, non dénommés ni compris ailleurs.
1065	Manchons à incandescence, imprégnés ou non.
1066	Mèches pour lampes, réchauds, bougies, tissées ou tressées.
1067 A, B, C, D, E	Articles techniques en tissus, non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 61. — **Vêtements et accessoires du vêtement en tissus.**
1071 A, B, C, E, F, G; 1072 A, B, C, E, F, G; 1073 A à 1085	Marchandises reprises au chapitre 61, à l'exception des vêtements de travail pour hommes (n° 1071 D) et des vêtements de travail pour femmes (n° 1072 D).
	CHAPITRE 62. — **Articles confectionnés en tissus non dénommés ni compris ailleurs.**
	Linge de maison:
Ex. 1086 A	— de lit, exécuté entièrement ou partiellement à la main.
Ex. 1086 B	— de table, exécuté entièrement ou partiellement à la main.
1086 E	— d'ameublement (rideaux, vitrages, stores, etc.).
1088 A	Tentes légères et à double toit en tous tissus pesant au mètre carré 250 gr et moins; tapis de sol.
1089	Articles de campement non dénommés ni compris ailleurs (matelas et oreillers pneumatiques, seaux, récipients, etc.) en tissus, enduits ou imprégnés ou non.
1090	Voiles pour embarcations, gréées ou non.
1091	Sacs de marins et articles similaires en tissus, enduits ou imprégnés ou non.
1093	Autres articles confectionnés en tissus, non dénommés ni compris ailleurs.
	CHAPITRE 63. — **Bonnaterie (articles à points de mailles).**
1098 à 1103	Etoffes de bonnetterie autre que de soie, de schappe ou de fibres synthétiques.
1106 A à 1111 B	Bas, chaussettes, socquettes et articles similaires en bonnetterie autre que de soie, de schappe ou de fibres synthétiques.
1114 à 1117	Sous-vêtements en bonnetterie autre que de soie, de schappe ou de fibres synthétiques.
1120 A à 1123 B	Vêtements en bonnetterie autre que de soie, de schappe ou de fibres synthétiques.
1126 à 1129	Articles de layette en bonnetterie autre que de soie, de schappe ou de fibres synthétiques.
1132 à 1136	Ganterie en bonnetterie autre que de soie, de schappe ou de fibres synthétiques.
1137 et 1138	Articles en bonnetterie non dénommés ni compris ailleurs.
1139 à 1140 C	Bonnetterie élastique (y compris la bonnetterie caoutchoutée).
	CHAPITRE 65. — **Chaussures et articles similaires.**
1154	Guêtres, mollelières, jambières, houseaux et similaires, et leurs parties.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 66. — **Chapellerie.**
1152 B, C, D	Tresses pour la chapellerie.
1153	Fils métalliques guipés de toutes matières pour la chapellerie et la mode.
1154	Carcasses de chapeaux.
1155	Ressorts mécaniques pour chapeaux mécaniques, avec ou sans parties en carton ou en toile apprêtée.
1156	Bandes à garnir les coiffures, en cuir ou autres matières.
1157	Coiffes intérieures, confectionnées en tissus ou autres matières pour toutes coiffures.
1158 A et B	Cloches en feutre pour chapeaux.
1159 A, B, C, D	Cloches pour chapeaux tressées ou obtenues par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autres.
1160 A	Chapeaux de feutre, non garnis.
1161 A	Chapeaux tressés ou obtenus par l'assemblage de bandes tissées, tressées ou autres, non garnis.
1164	Chapeaux, casquettes et bonnets de cuir, garnis ou non
1165	Casques métalliques, garnis ou non.
	CHAPITRE 67. — **Parapluies, parasols, cannes; fouets, cravaches.**
1170	Montures de parapluies et de parasols et leurs parties
1171	Garnitures métalliques (coulants, noix, godets, anneaux, viroles, embouts, aiguillettes ou petits bouts, plaque ous chapeaux, piques de parasols, systèmes de fixation ou d'orientation pour parasols, etc...) pour cannes, parapluies, parasols, fouets, cravaches et articles analogues.
	CHAPITRE 69. — **Ouvrages en pierres et autres matières minérales.**
1180 à 1193	Totalité des marchandises reprises au chapitre 69.
	CHAPITRE 70. — **Produits céramiques.**
1195	Briques calorifuges en kieselguhr et autres silices fossiles ou terres légères.
1204 à 1209	Produits cuits en grès.
1210	Carreaux de revêtement et similaires en faïence ou poterie fine.
1212	Faïences sanitaires.
1218	Ustensiles de laboratoire en porcelaine.
	CHAPITRE 71. — **Verre et ouvrages en verre.**
1221	Verre fritté aggloméré, en plaques, disques, tubes masses, etc...
1222	Vitrite en masse ou en poudre.
1223 A et B	Tubes, barres, baguettes et billes en verre ordinaire, non dénommés ni compris ailleurs.
1224 à 1232	Verres plats venus de verrerie et verres plats façonnés ou transformés.
Ex. 1233	Bonbonnes, bouteilles, et flacons de toutes formes et pour tous usages (à l'exclusion des récipients isothermiques), avec ou sans bouchons ou autres dispositifs de fermeture: — non taillés, ni dépolis, ni gravés, ni décorés, non gainés ni entourés, d'une capacité de 0 l. 30 exclus à 2 l. 60 inclus et de 0 l. 30 et moins. — taillés, dépolis, gravés ou décorés autrement que par simple moulage.
1234	Bocaux, pots et autres récipients d'emballage en verre avec rebords ou épaulements, avec ou sans couvercles ou autres dispositifs de fermeture.
1235	Bouchons, couvercles et articles similaires en verre, émerisés ou non, pour bouteilles, flacons, bocaux, carafes et autres récipients.
1236	Verrerie de table ou de cuisine (gobelets, verres, tasses, carafes, brocs, assiettes, saladiers, raviers, porte-couteaux, etc...).
	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune:
1238 C	— verres à facettes, plaquettes, boules, amandes et pièces similaires pour verrerie et autres ouvrages.
1238 D	— verrerie de signalisation (autocolimatrices, dioptres, etc...) et d'optique commune (montée ou non).
1239	Verres bombés d'horlogerie et de lunetterie commune.
1240 A, B, C	Articles en verre non dénommés ni compris ailleurs, pour le bâtiment, l'industrie et l'agriculture.
1241	Verrerie de laboratoire, d'hygiène et de pharmacie soufflée ou non.
	Ampoules et emballages tubulaires en verre:
Ex. 1242 A	— ampoules. — — pour récipients isolants. — — autres (à l'exclusion des ampoules ouvertes pour lampes et valves).
1242 B	— emballages tubulaires.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1243	Ouvrages en verre non dénommés ni compris ailleurs.
1244 A, B, C, D, E, F, G	Ouvrages en verre à faible coefficient de dilatation.
1246	Verres de lunetterie médicale, colorés ou non.
1247	Verres d'optique scientifique.
1248	Emaux en baguettes ou tubes ou bien en masses, à l'exclusion des compositions vitrifiables pour la céramique, l'émaillerie ou la verrerie.
1249 A, B, C, D, E	Verroteries.
1252 A et B	Fibres de verres textiles.
1253	Fibres de verres non textiles (verrofibre).
1254 A et B	Ouvrages en silice fondue et quartz fondu.
	CHAPITRE 75. — **Fontes, fers et aciers.**
1297 A, B, C, E	Fils tréfilés (à l'exception des fils tréfilés en aciers alliés spéciaux).
1298 A à E	Barres étirées.
1299 A et B	Barres calibrées.
1300 A et B	Profilés à froid.
1302	Feuillards laminés à froid spéciaux (incurvés, perforés, chanfreinés, biseautés, ourlés, nervurés, à renfort médian, à faces obliques, etc.).
1303 A, B, C	Tubes et tuyaux en fonte.
1304 A et B	Tubes et tuyaux en fer ou aciers droits et d'épaisseur uniforme, bruts.
1305	Tubes et tuyaux en fer ou aciers, droits et d'épaisseur uniforme, polis ou revêtus.
1306 A et B	Tubes et tuyaux en fer ou aciers travaillés ou façonnés.
1307	Conduites forcées.
	CHAPITRE 76. — **Cuivre et ses alliages.**
1311 à 1330 B	Marchandises reprises au chapitre 76, à l'exception des cupro-alliages (n° 1309).
	CHAPITRE 77. — **Nickel et ses alliages.**
1333 à 1336	Marchandises reprises au chapitre 77, à l'exception des
1338 à 1341	produits bruts (nos 1332 A, B, C, 1337 A et B, 1342
1343 à 1346	A et B).
	CHAPITRE 78. — **Métaux légers et leurs alliages.**
1348 à 1352	Marchandises reprises au chapitre 78, à l'exception des
1354 à 1358	produits bruts (n° 1347 A, B, C, 1353 A et B, 1359 A,
1360 à 1364	1365 A).
1365 B	
	CHAPITRE 79. — **Zinc et ses alliages.**
1367 à 1370	Marchandises reprises au chapitre 79, à l'exception des
1372 à 1375	produits bruts (n° 1366 A, B, 1371 A).
	CHAPITRE 80. — **Plomb et ses alliages.**
1377	Barres, fils et profilés de section pleine en plomb ou ses alliages.
1378	Tables, feuilles et bandes en plomb ou ses alliages.
1379	Feuilles et bandes minces en plomb ou ses alliages, unies ou gaufrées, découpées ou perforées ou non, fixées ou non, avec ou sans intercalaires.
1381	Tubes, tuyaux et barres creuses en plomb ou ses alliages, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés, ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme ou façonnés.
	CHAPITRE 81. — **Etain et ses alliages.**
1386 à 1387	Marchandises reprises au chapitre 81.
	CHAPITRE 82. — **Autres métaux communs et leurs alliages.**
Ex. 1388 A, 1388 B, C, D, E	Tungstène ou ses alliages, à l'exception des masses brutes, déchets et débris d'ouvrages (n° ex-1388 A).
Ex. 1389 A, 1389 B, C, D, E	Molybdène ou ses alliages, à l'exception des masses brutes, déchets et débris d'ouvrages (ex-1389 A).
Ex. 1390 A, 1390 B, C	Tantale ou ses alliages, à l'exception des masses brutes, déchets et débris d'ouvrages (ex-1390 A).
1391 B	Cadmium ouvré (laminé, filé, etc.).
1392 B	Alliages de cadmium ouvrés (laminés, filés, etc.).
1393 C	Cobalt ou ses alliages ouvrés (laminés, filés, étirés, etc., etc.).
1394 B	Chrome ou ses alliages ouvrés (laminés, filés, étirés, etc., etc.).
1395 B	Manganèse ou ses alliages ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).
1396 B	Bismuth ou ses alliages ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).
	Autres métaux ou leurs alliages, non dénommés ni compris ailleurs:
Ex. 1397 A	— titane ou ses alliages ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).
Ex. 1397 B	— vanadium ou ses alliages ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).
Ex. 1397 C	— autres (gallium, germanium, indium, niobium, rhénium, scandium, thallium, thorium, uranium, yttrium, zirconium, etc.) ou leurs alliages ouvrés (laminés, filés, étirés, etc.).
	CHAPITRE 83. — **Constructions métalliques; cuves et réservoirs; emballages métalliques; câbles; toiles; grillages et treillis; chaines; ressorts; articles de pointerie, de clouterie, de boutonnerie et de visserie.**
1398 à 1434	Totalité des marchandises reprises au chapitre 83.
	CHAPITRE 84. — **Outils et outillage à main, coutellerie, articles de ménage, quincaillerie et serrurerie.**
1435 A à 1439 D	Outils et outillage à main.
	Couteaux non fermants:
Ex. 1440 A	— couteaux de table.
	— — monoblocs.
	— — à manche.
	— — — en bois commun.
	— — — en métaux communs, non dorés ni argentés.
1440 B	— couteaux de cuisine et de professionnels (bouchers, charcutiers, etc.).
Ex. 1441	Couteaux fermants et canifs:
	— à une seule lame, autres.
	— à plusieurs lames, autres.
1442	Taillanderie pour bouchers et articles similaires (fendoirs, feuilles, couperets, hachoirs, etc.).
	Rasoirs:
Ex. 1443 A	— rasoirs droits, autres.
Ex. 1443 B	— rasoirs de sûreté.
	— — montures complètes en toutes matières, autres que l'ivoire, la nacre, l'écaille, l'ambre, l'ambroïde, les métaux communs dorés ou argentés.
	— — lames.
	— — pièces détachées autres qu'en ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde, métaux communs dorés ou argentés.
1444	Tondeuses.
1445	Ciseaux à doubles branches, pliants ou non.
1446	Sécateurs.
Ex. 1448	Limes à ongles.
Ex. 1450	Cuillers, fourchettes et articles similaires à manche (louches, manches à gigot, pelles à tarte, truelles à poisson, pinces à asperges, pinces à sucre, fusils de table, etc.), à manche:
	— en bois commun.
	— en métaux communs.
1451 A et B	Pièces détachées de coutellerie et de couverts à manche non dénommées ni comprises ailleurs.
1452	Cuillers, fourchettes et articles similaires (louches, manches à gigot, pelles à tarte, truelles à poisson, pinces à asperges, pinces à sucre, etc.), d'une seule pièce.
1453 A à 1475 C	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique et professionnelle; tuyaux flexibles; articles de ferronnerie et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement; serrures et cadenas.
	CHAPITRE 85. — **Mobilier métallique; articles d'éclairage et de chauffage; objets d'ornement en métaux; bouclerie, articles de merceric en métaux; fermoirs; articles divers en métaux.**
1476 A à 1480 D	Coffres-forts et mobilier métallique.
1481 A et C	Articles d'éclairage et de chauffage, à l'exception des
1483 à 1485 D	lampes de mineurs (n° 1481 B), dont le droit reste suspendu, et des lampes, lustrerie, appliques, lampadaires, etc. (n° 1482), pour lesquels les droits ont été rétablis antérieurement.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
1490 à 1504 B	Bouclerie, aiguilles, articles de mercerie et de papeterie, fermoirs.
1505 à 1508	Autres ouvrages en métaux non dénommés ni compris ailleurs, à l'exception des cadres métalliques, etc. (n° 1509), des boîtes à poudre, etc. (n° 1512), des étuis à fard, etc. (n° 1513), pour lesquels les droits ont été rétablis antérieurement.
1510 A et B	
1511, 1514 à 1518 E	
	CHAPITRE 86. — **Chaudières; moteurs, machines thermiques, hydrauliques et pneumatiques.**
1519 A à 1523 B	Chaudières, appareils de chauffage central, gazogènes.
1524 A et B	Machines alternatives à vapeur, avec ou sans réducteur de vitesse.
1525 A et B	Turbines à vapeur et à gaz, avec ou sans réducteur de vitesse.
1526 A, B, C.	Turbines et roues hydrauliques.
1527 A et B	Moteurs à pistons, à explosion ou à injection, pour automobiles et motocycles.
1529 A et B	Autres moteurs à pistons à explosion ou à injection (moteurs fixes et moteurs marins).
1531	Moteurs mécaniques (à remontage sans échappement), avec ou sans clefs ou manivelles.
1532 A, B, C.	Autres machines motrices non dénommées ni comprises ailleurs.
1533	Élévateurs à liquides (à chapelets, à godets, à bandes souples, etc...).
1534 A et B	Pompes à bras.
1535 A, B, C.	Pompes à liquides, nues, à commande mécanique.
1536 A, B, C.	Moto-pompes à liquides.
1537 A, B, C.	Compresseurs d'air, de gaz (y compris les compresseurs pour appareils frigorifiques présentés isolément), pompes à vide, nus, à commande mécanique.
1538 A, B, C.	Groupes moto-compresseurs et moto-pompes à vide.
	Pièces détachées de machines à vapeur, de turbines, de moteurs, de propulseurs de pompes et de compresseurs:
1539 A	— aubes, aubages et rotors.
1539 B	— aiguilles et augets de turbines hydrauliques.
1539 C	— cylindres.
Ex. 1539 D	— blocs-cylindres, carters, culasses, corps de pompes et de compresseurs, à l'exception des articles de l'espèce, en acier non inoxydable ou en métaux légers ou leurs alliages, pour moteurs à pistons pour l'aviation.
1539 E	— pistons.
1539 F	— chemises de cylindres.
1539 G	— bielles.
Ex. 1539 H	— vilebrequins, axes de pompes, arbres à cames, à l'exception des vilebrequins pour moteurs à pistons pour l'aviation.
1539 I	— segments de pistons.
1539 J	— soupapes, clapets et articles similaires en métaux.
Ex. 1539 K	— carburateurs et organes similaires:
	— — carburateurs complets, autres.
	— — parties et pièces détachées (buses, flotteurs, pointeaux, gicleurs, etc...).
1539 L	— pompes à huile; pompes et turbines à eau; pompes d'alimentation, exhausteurs, élévateurs d'essence, économiseurs, épurateurs d'huile, filtres d'huile, et leurs parties.
1539 M	— injecteurs, porte-injecteurs, pompes d'injection et leurs parties.
1539 N	— régulateurs de pression.
Ex 1539 O	— démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc...), autres.
1539 P	— jeux de joints divers présentés en pochettes ou sous un emballage analogue.
1540 A à 1554 B	Ventilateurs; foyers, brûleurs, fours; appareils frigorifiques.
	CHAPITRE 87. — **Matériel de levage et de manutention; machines et appareils d'extraction et de terrassement, machines et appareils de broyage, de criblage et d'agglomération de produits minéraux; machines et appareils pour la céramique, la verrerie, la sidérurgie et la fonderie.**
1555 A à 1586 B	Totalité des marchandises reprises au chapitre 87.
	CHAPITRE 88. — **Machines et appareils pour l'agriculture et les industries alimentaires.**
1596 A à 1606	Machines et appareils de laiterie, de vinification et de cidrerie; machine pour la minoterie et le traitement des céréales et légumes secs; machines et appareils pour les industries alimentaires.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 89. — **Machines et appareils pour les industries chimiques, la papeterie et l'impression, l'industrie textile, les cuirs et peaux; machines et appareils de conditionnement.**
1607 à 1610	Totalité des marchandises reprises au chapitre 89.
	CHAPITRE 90. — **Machines-outils et leur outillage; appareils et instruments de pesage; machines et appareils non dénommés ni compris ailleurs.**
1611 A à 1672	Totalité des marchandises reprises au chapitre 90.
	CHAPITRE 91. — **Robinetterie; roulements, organes de transmission; pièces détachées de mécanique générale.**
1673	Appareils de régulation automatiques et leurs parties.
1674	Autres appareils de robinetterie et leurs parties.
1677 à 1699	Organes de transmission; pièces détachées de mécanique générale.
	CHAPITRE 92. — **Générateurs, moteurs, transformateurs et convertisseurs électriques; piles, accumulateurs; appareillage électrique.**
1700 A à 1725 B, 1725 D à 1726	Marchandises reprises au chapitre 92, à l'exception des fils et câbles isolés au moyen de vernis, de laque, d'émail ou de sels ou oxydes métalliques (fils émaillés, oxydés anodiquement, etc.) (n° 1725 C).
	CHAPITRE 93. — **Appareils électriques.**
1727 A à 1731 A; 1732 à 1742; 1744 A à 1769 B.	Marchandises reprises au chapitre 93, à l'exception des appareils d'éclairage équipés électriquement, autres (n° 1731 B) et des appareils radioélectriques récepteurs (n°s 1743 A et B) pour lesquels les droits ont été rétablis antérieurement.
	CHAPITRE 94. — **Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemins de fer et de tramways.**
1770 A à 1796	Totalité des marchandises reprises au chapitre 94.
	CHAPITRE 95. — **Voitures automobiles, cycles et autres véhicules.**
Ex 1798 A	Tombereaux automobiles à faible rayon d'action, tous terrains, à roues motrices d'un rayon supérieur à celui des roues directrices, à basculement par gravité et à réenclanchement automatique de la benne, dits « dumpers », « dumptors », « dumps », etc., et dont le siège du conducteur est disposé ou susceptible d'être disposé face à la benne.
1800	Chariots de manutention automobiles.
1804 A, B, C, D, E, F, G, H, I.	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles
1806	Vélocimanes, avec ou sans pneumatiques.
1809 à 1812	Véhicules à traction animale.
1815 A, B, C	Voitures pour le transport des enfants et des malades et leurs parties et pièces détachées.
	Véhicules non dénommés ni compris ailleurs, et leurs parties et pièces détachées:
1816 B	— brouettes, diables, poussettes, chariots et similaires.
1816 C	— autres.
	CHAPITRE 96. — **Navigation maritime et fluviale.**
Ex. 1817 B	Bateaux pour la navigation maritime, d'une jauge brute de 250 tonneaux et moins, servant au transport des personnes.
	Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières), servant au transport des personnes:
Ex. 1819 A	— à propulsion mécanique, autres.
Ex. 1819 C	— autres:
	— — bateaux de plaisance et de sport, autres (bateaux-logements, etc.).
	autres (bacheries, barques, etc.).

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 97. — **Navigation aérienne.**
Ex. 1828	Aérodynes (avions, hydravions, hélicoptères, planeurs, etc.), avec ou sans moteurs, d'un poids à vide de 1.500 kg et moins.
	CHAPITRE 98. — **Compteurs, instruments et appareils de mesure, de vérification et de contrôle.**
1833 à 1854	Totalité des marchandises reprises au chapitre 98.
	CHAPITRE 99. — **Optique; appareils et instruments scientifiques et de précision; lunetterie; photographie et cinématographie; matériel médico-chirurgical.**
1855 A à 1869 D	Optique; instruments et appareils scientifiques et de précision.
1871	Loupes et compte-fils avec ou sans verre.
Ex. 1872	Montures de lunettes, de lorgnons, de pince-nez, de monocles, de face-à-main et parties de montures à l'exception des montures ou parties de montures en métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux et en écaille, ivoire, nacre, ambre ou ambroïde sur lesquelles les droits ont été rétablis antérieurement.
1873 A, B, C	Lunettes, lorgnons, pince-nez, monocles, faces à main montés.
1875 A et B	Accessoires, parties et pièces détachées, non dénommés ni compris ailleurs, d'appareils photographiques.
1876	Appareils de projection fixe et d'agrandissement, présentés avec ou sans optique; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.
1879	Appareils de projections cinématographiques, présentés avec ou sans optique.
1880 A et B	Accessoires, parties et pièces détachées, non dénommés ni compris ailleurs, d'appareils cinématographiques.
1881	Appareils de laboratoires cinématographiques (appareils à couper et perforer les films, à tirer par contact ou par projection, à développer, à truquer, à monter, à synchroniser, etc.), présentés avec ou sans optique; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.
1882	Ecrans et autres accessoires de cinématographie non dénommés ni compris ailleurs.
1883	Appareils pour la photographie et la cinématographie aériennes, présentés avec ou sans optique; leurs parties et pièces détachées autres que l'optique.
1884	Projecteurs pour tous usages autres que pour véhicules.
1886 A à 1895 C	Matériel médico-chirurgical.
	CHAPITRE 101. — **Instruments de musique, appareils musicaux et leurs accessoires.**
Ex. 1920	Pièces détachées d'accordéons.
1921	Pièces détachées et accessoires d'instruments de lutherie
1922	Pièces détachées d'instruments à vent à souffle humain.
1923	Pièces détachées et accessoires d'instruments de batterie et d'instruments et appareils non dénommés (baguettes, mailloches, pédales de jazz, etc.).
	Pièces détachées pour appareils d'enregistrement et de reproduction du son.
1924 A	— lecteurs de son.
1924 B	— tourne-disques à moteur mécanique ou électrique, avec ou sans lecteur de son, y compris les changeurs de disques automatiques.
1924 C	— dérouleurs de fils magnétiques.
1924 D	— tourne-films, avec ou sans lecteur de son.
1924 E	— tourne-fils magnétiques et tourne-plaques magnétiques, avec ou sans lecteur de son.
1924 F	— moteurs mécaniques avec accessoires.
1924 I	— autres (bras, pavillons, manivelles, plateaux, boîtes à aiguilles, etc.).
	Supports de son:
Ex. 1925 B	— enregistrés (phonogrammes), à l'exception des cires enregistrées; matrices et moules galvaniques pour disques et films gravés.
1925 C	— autres (cartons et papiers perforés, cylindres et disques pour appareils automatiques, pour boîtes à musique, etc.).
1926	Instruments de mesures musicales (diapasons et métronomes) et leurs pièces détachées.

NUMÉROS du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
	CHAPITRE 104. — **Ouvrages non dénommés ni compris ailleurs en matières à tailler et à mouler (tabletterie).**
Ex. 1947	Corail naturel travaillé: non monté.
Ex. 1948	Ecaille travaillée: dégrossissages d'écaille.
Ex. 1949	Nacre travaillée: dégrossissages de nacre, y compris les perles de Jérusalem.
Ex. 1950	Ivoire travaillé: dégrossissages d'ivoire
Ex. 1951	Dégrossissages d'os.
Ex. 1952	Corne travaillée: dégrossissages de corne.
Ex. 1953 B	Autres matières animales à tailler (coquilles, fanons, tuyaux de plumes, ongles, griffes, etc.) travaillées, autres matières, dégrossissages.
Ex. 1954	Ambre et ambroïde travaillés: dégrossissages d'ambre ou d'ambroïde.
	Autres matières minérales à tailler ou mouler travaillées:
Ex. 1955 A	— écume de mer travaillée: dégrossissages.
Ex. 1955 B	— dégrossissages de stéatite artificielle, pétroid, stécolithe, diolit; compositions à base d'asbeste et similaires, imitations d'écume de mer, stuc.
Ex. 1956	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées: dégrossissages.
	CHAPITRE 105. — **Brosses, pinceaux, balais, plumeaux et articles de tamiserie.**
1959	Brosses à dents.
1960 A et B	Brosses à barbe, y compris les têtes préparées.
1961 A et B	Pinceaux et brosses à peindre ou à dessiner, y compris les têtes préparées.
1964	Autres articles de brosserie et balais-brosses.
1965	Balais et balayettes en bottes liées (de bouleau, genêt, bruyère, cameline et autres brindilles similaires, sorgho, millet, paille de riz, piassava et analogues), emmanchés ou non.
1966	Plumeaux et plumasseaux.
1968	Tamis et cribles à main avec fond.
	CHAPITRE 106. — **Jouets, jeux, articles pour divertissements, engins sportifs.**
1969 à 1980	Jouets.
1981 à 1983	Jeux, à l'exception des cartes à jouer (n° 1984 A et B) pour lesquelles les droits ont été rétablis antérieurement.
1985 et 1986	Articles de fêtes et pour arbres de Noël.
1987 A à 1988 B	Articles de sport, à l'exception des articles d'escrime (n° 1998 A, D et B) et des articles de chasse (n° 2002) pour lesquels les droits ont été rétablis antérieurement.
1989 à 1997	
1999 à 2001	
	CHAPITRE 107. — **Articles divers en différentes matières.**
2004	Boutons-pression à coudre et leurs parties.
2005	Boutons-fermoirs (y compris les boutons-pression à river et les boutons dits « mécaniques ») et leurs parties.
2006	Boutons de cols, de manchettes et de plastrons.
2007	Autres boutons.
2008	Fermetures à glissière et leurs parties (curseurs, etc.).
2009 A, B, C	Plumes à écrire, à l'exception des pointes pour plumes (n° 2039 D).
2011	Ardoises et tableaux ardoises pour l'écriture et le dessin.
2012	Cachets, tampons, numéroteurs, composteurs, dateurs, timbres, et similaires montés, non automatiques à main, à caractères en métal, en caoutchouc ou autres matières.
2016	Sachets pour indéfrisables et articles similaires.
2018 A, B, C	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques.
2020 A et B	Mannequins et automates.
2022	Articles de bimbeloterie composites non dénommés ni compris ailleurs.

RAVITAILLEMENT

Prix des bovins, autres que les veaux, et de la viande de bœuf.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente à la production des bovins de boucherie autres que les veaux, sont fixés comme suit:

	A U kilogramme vif	A U kilogramme de viande nette sur pied.
	francs.	francs.
Qualité extra..	115	210
1re qualité.....	105	202
2e qualité.....	90	184
3e qualité.....	75	166

Art. 2. — Les prix limites de vente des bovins de boucherie autres que les veaux, par les marchands de bestiaux sur wagon ou sur camion départ sont fixés comme suit au kilogramme de viande nette sur pied, taxe à l'achat comprise, taxe à la production et taxe sur les transactions en sus:

Qualité extra..... 217 F.
1re qualité..... 209
2e qualité..... 191
3e qualité..... 173

Art. 3. — Les prix limites de vente au kilogramme de viande nette sur pied des bovins de boucherie (autres que les veaux) sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du bétail, taxe à l'achat comprise, taxe sur les transactions à la vente et taxe à la production en sus:

a) Marchés de Paris, Marseille, Metz, Nancy:

Qualité extra..... 228 F.
1re qualité..... 220 F.
2e qualité..... 202
3e qualité..... 186

b) Autres marchés de gros du bétail des grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nîmes, Rouen, Valenciennes, Toulouse, etc.):

Qualité extra..... 226 F.
1re qualité..... 218
2e qualité..... 200 F.
3e qualité..... 182

Art. 4. — Les prix limites de vente au stade de gros de la viande de bœuf sont fixés comme suit au kilogramme, taxe sur les viandes nettes au profit du fonds national de solidarité agricole comprise, taxe à la production et taxe sur les transactions à la vente en sus.

a) Marchés de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var:

Qualité extra..... 217 F.
1re qualité..... 209
2e qualité..... 191
3e qualité..... 173

b) Autres marchés de gros:

Qualité extra..... 215 F
1re qualité..... 207
2e qualité..... 189
3e qualité..... 173

Les prix ci-dessus s'entendent pour la viande fraîche aux abattoirs. Ces prix peuvent être majorés au maximum de 1,50 p. 100 pour la viande foraine.

Art. 5. — Seuls pourront être facturés aux prix prévus pour la qualité extra à la production et aux différents stades du commerce, les animaux extra des races charolaise, limousine, normande et maine-anjou, ou les viandes de ces animaux.

Art. 6. — Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, de la viande de bœufs, sont fixés comme suit, au kilogramme, en trois catégories de morceaux:

1re catégorie: morceaux à rôtir ou à griller vendus sans os.

2e catégorie: morceaux à braiser vendus sans os.

3e catégorie: morceaux à pot-au-feu vendus avec os.

Pour l'application des prix limites de vente au détail fixés ci-dessous, seuls les déchets résultant du parage du morceau choisi par le client pourront être pesés avec le morceau paré à l'exclusion de tout autre déchet.

a) Communes de moins de 5.000 habitants.

	EXTRA	1re qualité	2e qualité.	3e qualité
	francs.	francs.	francs	francs.
1re catégorie.....	392	379	348	317
2e catégorie.....	304	293	270	246
3e catégorie.....	181	177	163	149

b) Communes de 5.001 à 50.000 habitants (sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* ci-dessous):

	EXTRA	1re qualité	2e qualité	3e qualité
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie.....	405	391	361	336
2e catégorie.....	314	303	280	256
3e catégorie.....	190	183	169	155

c) Dans les villes de 50.001 à 115.000 habitants et dans les villes de plus de 5.000 habitants des départements grands déficitaires, zones réellement déficitaires de Gironde, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Vaucluse, Corse, Alpes-Maritimes (sous réserve des dispositions du paragraphe *d* ci-dessous):

	EXTRA	1re qualité	2e qualité	3e qualité
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie.....	416	403	372	341
2e catégorie.....	323	312	288	265
3e catégorie.....	195	189	174	160

d) Dans les grands centres tels qu'ils sont définis dans la circulaire n° 40 952 R. D. R. A. du 7 janvier 1947 (sous réserve du paragraphe *e* ci-dessous):

	EXTRA	1re qualité	2e qualité	3e qualité
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie.....	426	412	382	351
2e catégorie.....	330	320	296	272
3e catégorie.....	200	193	179	165

e) Dans les agglomérations de Paris, Marseille, Nice, Toulon, suivant le barème plafonné ci-dessous en fonction des prix d'achat moyens pondérés:

Prix d'achat moyen pondéré.....	173	175	180	185	190	191	195	200	205	209	210	215	217
1re catégorie (sans os).....	360	363	371	379	387	390	397	405	414	421	422	430	435
2e catégorie (sans os).....	279	281	288	295	301	302	307	314	321	326	327	334	337
3e catégorie (avec os).....	169	170	174	178	182	183	186	190	194	197	198	202	204

Art. 7. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour établir, s'ils le jugent utile, dans les localités visées aux paragraphes *a*), *b*), *c*), *d*) de l'article 6, un barème mobile des prix de détail dans le cadre des prix limites, par qualités, fixés pour ces localités.

Art. 8. — La nomenclature des morceaux éventuellement sous la terminologie en usage dans la région devra être reproduite avec les prix licites correspondants sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail et indiquant distinctement les prix de vente de la viande avec os et de la viande désossée. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90 cm sur 60. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 6 cm.

Dans les localités où sera appliqué le système du barème plafonné, les bouchers détaillants devront afficher visiblement le prix d'achat, moyen pondéré servant de base à l'établissement des prix de détail des divers morceaux qu'ils sont autorisés à pratiquer.

Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, du poids et du prix total du morceau de viande vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

Art. 9. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour fixer au stade de gros et de demi-gros les prix limites des gros morceaux en fonction des prix des carcasses entières fixés par le présent arrêté.

Dans le département de la Seine, ces prix seront établis suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1948.

Art. 10. — Peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs les prix des bovins autres que ceux visés aux articles 1er, 2 et 3 ci-dessus, sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article 11 ci-dessous.

Art. 11. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent arrêté, tout intermédiaire se livrant à des transactions sur les bovins, destinés ou non à l'abatage immédiat, est astreint à la tenue:

1° D'un livre-journal de ses opérations, coté, et qui sera paraphé par les soins du service du contrôle et des enquêtes économiques.

Les écritures, comportant référence aux factures ou bien au carnet à souches visé au paragraphe 2° du présent article, seront passées au livre-journal par ordre chronologique, sans blanc, interligne, rature ou surcharge, dans un délai de huit jours à compter du jour de la transaction, ce dernier jour non compris.

Sont dispensés de l'obligation prévue au 1re alinéa ci-dessus du présent paragraphe les commerçants qui tiennent le livre-journal visé aux articles 8 et suivants du code du commerce, à la condition de se conformer aux règles prescrites à l'alinéa qui précède;

2° D'un carnet à souche du modèle ci-annexé portant un numérotage continu et sur lequel les opérations ne donnant pas lieu à l'établissement d'une facture seront inscrites par ordre chronologique et de manière indélébile avant que les animaux aient quitté le lieu où ils se trouvent au moment de la transaction.

S'agissant d'un achat, le bulletin sera extrait du carnet et remis au vendeur. Dans le cas d'une vente, le bulletin demeurera attaché à la souche qui seule sera remplie.

Les livres-journaux et carnets à souches doivent être conservés pendant un délai de trois années et présentés à toute réquisition des agents du contrôle.

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

N° .....

Acheté - Vendu (5) les animaux dont détail ci-après:

ESPÈCE et catégorie (1).	POIDS VIF (2)	NOMBRE d'animaux.	PRIX TOTAL	OBSERVATIONS (3)

A (4) ....., le .....

N° .....

Le présent bulletin est délivré par M. (nom, prénom).....

.....

Carte professionnelle n° .....

Demeurant à .....

Acheteur des animaux dont détail ci-après:

ESPÈCE et catégorie (1)	POIDS VIF (2)	NOMBRE d'animaux.	PRIX TOTAL payé.	OBSERVATIONS (3)

A (4) ....., le .....

(Signature de l'acheteur.)

---

(1) Exemple: bœuf, vache, veau, etc.

(2) Réel ou, à défaut, estimé.

(3) Marques particulières des animaux, le cas échéant.

(4) Commune et *lieu exact* de la transaction.

(5) Rayer la mention inutile: *a*) lorsqu'il s'agit *d'une vente*, le titulaire du carnet se bornera à remplir la souche, à l'exclusion du bulletin, qui demeurera fixé à cette souche; *b*) lorsqu'il s'agit d'un achat, le titulaire du carnet remplit la souche et le bulletin, et remet ce dernier au vendeur.

Prix des veaux et de la viande de veau.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente à la production des veaux de boucherie sont fixés comme suit:

	AU kilogramme vif.	AU kilogramme de viande nette sur pied.
	francs.	francs.
Qualité extra	160	265
1re catégorie	145	254
2e catégorie	125	236
3e catégorie	100	200

Art. 2. — Les prix limites de vente des veaux de boucherie par les marchands de bestiaux sur wagon ou sur camion départ sont fixés comme suit, au kilo de viande nette sur pied, taxe à l'achat comprise, taxe à la production et taxe sur les transactions à la vente en sus:

Qualité extra	271 F.
1re qualité	263
2e qualité	245
3e qualité	209

Art. 3. — Les prix limites de vente au kilo de viande nette sur pied des veaux de boucherie sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du bétail, taxe à l'achat comprise, taxe à la production et taxe sur les transactions à la vente en sus:

a) Marchés de Paris, Marseille, Metz, Nancy:

Qualité extra	290 F.
1re qualité	279
2e qualité	261
3e qualité	225

b) Autres marchés de gros du bétail des grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nîmes, Rouen, Valenciennes, Toulouse, etc...):

Qualité extra	288 F.
1re qualité	277
2e qualité	259
3e qualité	223

Art. 4. — Les prix limites de vente au stade de gros de la viande de veau sont fixés comme suit au kilogramme, taxe sur les viandes nettes au profit du fonds national de solidarité agricole comprise, taxe à la production et taxe sur les transactions à la vente en sus.

a) Marché de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var:

Qualité extra	268 F.
1re qualité	257
2e qualité	239
3e qualité	203

b) Autres marchés de gros:

Qualité extra	266 F.
1re qualité	255
2e qualité	237
3e qualité	201

Les prix fixés ci-dessus s'entendent pour la viande fraîche aux abattoirs, ces prix peuvent être majorés au maximum de 1,50 p. 100 pour la viande foraine.

Art. 5. — Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, de la viande de veau sont fixés comme suit au kilogramme en deux catégories de morceaux:

1° Morceaux à rôtir ou à griller livrés avec ou sans os;

2° Morceaux à ragoût livrés avec os.

Pour l'application des prix limites de vente au détail fixés ci-dessous, seuls les déchets résultant du parage des morceaux choisis par les clients, pourront être pesés avec les morceaux parés à l'exclusion de tout autre déchet.

a) Communes de moins de 5 000 habitants:

	EXTRA	1re qualité.	2e qualité.	3e qualité.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie:				
Sans os	421	404	378	324
Avec os	357	323	302	259
2e catégorie;				
Avec os	264	254	237	204

b) Communes de 5 001 à 50 000 habitants (sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* ci-dessous):

	EXTRA	1re qualité.	2e qualité.	3e qualité.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie:				
Sans os	432	416	389	335
Avec os	346	332	311	268
2e catégorie:				
Avec os	272	261	244	211

c) Dans les villes de 50 001 à 115 000 habitants et dans les villes de plus de 5 000 habitants des départements grands déficitaires, zones réellement déficitaires de Gironde, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Corse, Vaucluse, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes (sous réserve des dispositions du paragraphe *d* ci-dessous):

	EXTRA	1re qualité.	2e qualité.	3e qualité.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie:				
Sans os	442	425	398	345
Avec os	353	340	319	276
2e catégorie:				
Avec os	278	267	250	217

d) Dans les grands centres tels qu'ils sont définis dans la circulaire n° 40 952 R. D. R. A. du 7 janvier 1947 (sous réserve du paragraphe *e* ci-dessous):

	EXTRA	1re qualité.	2e qualité.	3e qualité.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie:				
Sans os	419	432	406	352
Avec os	359	346	324	284
2e catégorie;				
Avec os	282	272	255	224

e) Dans les agglomérations de Paris, Marseille, Nice, Toulon: suivant le barème plafonné ci-dessous en fonction du prix d'achat moyen pondéré:

Prix d'achat moyen pondéré	203	205	210	215	220	225	230	235	239	240	245	250	257	260	265	268
1re catégorie (sans os)	360	362	370	377	385	392	399	407	413	414	422	429	440	444	452	456
1re catégorie (avec os)	288	290	296	302	308	314	320	326	331	332	337	343	352	355	361	365
2e catégorie (avec os)	226	228	232	237	242	246	251	256	260	260	265	270	276	279	284	287

Art. 6. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour établir s'ils le jugent utile, dans les localités visées aux paragraphes a, b, c, d, de l'article 5, un barème mobile de prix de détail dans le cadre des prix limites par qualité, fixés pour ces localités.

Art. 7. — La nomenclature des morceaux éventuellement sous la terminologie en usage dans la région devra être reproduite avec les prix licites correspondants sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail et indiquant distinctement les prix de vente de la viande avec os et de la viande désossée. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90 × 60 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 6 cm.

Dans les localités où sera appliqué le système du barème plafonné, les bouchers détaillants devront afficher visiblement les prix d'achat moyen pondéré servant de base à l'établissement des prix de détail des divers morceaux, qu'ils sont autorisés à pratiquer.

Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, du poids et du prix total du morceau de viande vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

Art. 8. — Les préfets ont délégation de compétence pour fixer au stade de gros et de demi-gros les prix limites des gros morceaux en fonction des prix des carcasses entières fixés par le présent arrêté.

Dans le département de la Seine, ces prix seront établis suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1948.

Art. 9. — Peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs les prix des veaux autres que ceux visés aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. — A titre de mesure accessoire destinée à assurer l'application des dispositions du présent arrêté, tout intermédiaire se livrant à des transactions sur les veaux destinés ou non à l'abatage immédiat est astreint à la tenue:

1° D'un livre-journal de ses opérations, coté, et qui sera paraphé par les soins du service du contrôle et des enquêtes économiques.

Les écritures, comportant référence aux factures ou bien au carnet à souche visé au paragraphe 2° du présent article, seront passées au livre-journal par ordre chronologique, sans blanc, interligne, rature ou surcharge dans un délai de huit jours à compter du jour

de la transaction, ce dernier jour non compris.

Sont dispensés de l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessus du présent paragraphe, les commerçants qui tiennent le livre-journal visé aux articles 8 et suivants du code de commerce à la condition de se conformer aux règles prescrites à l'alinéa qui précède.

2° D'un carnet à souche du modèle annexé à l'arrêté n° 19 908 du 14 octobre 1948 fixant les prix des bovins autres que les veaux et de la viande de bœuf, portant un numérotage continu et sur lequel les opérations ne donnant pas lieu à l'établissement d'une facture seront inscrites par ordre chronologique et de manière indélébile avant que les animaux aient quitté le lieu où ils se trouvent au moment de la transaction.

S'agissant d'un achat, le bulletin sera extrait par l'acheteur de son carnet et remis au vendeur. Dans le cas d'une vente, le bulletin demeurera attaché à la souche qui seule sera remplie.

Les livres-journaux et carnets à souche doivent être conservés pendant un délai de trois années et présentés à toute réquisition des agents de contrôle.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Prix des ovins et caprins et de la viande de mouton et de chèvre.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prix limites de vente à la production des ovins et caprins de boucherie sont fixés comme suit:

	A U kilogramme vif.	A U kilogramme de viande nette sur pied.
	francs.	francs.
Qualité extra..	140	292
1re catégorie..	125	272
2e catégorie...	110	256
3e catégorie...	95	238

Art. 2. — Les prix limites de vente des ovins et des caprins de boucherie par les marchands de bestiaux sur wagon ou sur camion départ sont fixés comme suit, au kilogramme de viande nette sur pied, taxe à l'achat comprise, taxe à la production et taxe sur les transactions à la vente en sus:

Qualité extra	300 F.
1re qualité	280
2e qualité	264
3e qualité	246

Art. 3. — Les prix limites de vente au kilogramme de viande nette sur pied des ovins et caprins de boucherie sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du bétail, taxe à l'achat comprise, taxe à la production et taxe sur les transactions à la vente en sus:

a) Marchés de Paris, Marseille, Metz, Nancy:

Qualité extra	315 F.
1re qualité	295
2e qualité	279
3e qualité	261

b) Marchés de gros du bétail des autres grands centres de consommation (Bordeaux, Lyon, Nimes, Rouen, Valenciennes, Toulouse, etc.):

Qualité extra	313 F.
1re qualité	293
2e qualité	277
3e qualité	259

Art. 4. — Les prix limites de vente au stade de gros de la viande de mouton et de chèvre sont fixés comme suit au kilogramme, taxe sur les viandes nettes au profit du fonds national de solidarité agricole comprise, taxe à la production et taxe sur les transactions à la vente en sus:

a) Marchés de gros des départements suivants: Seine, Alpes-Maritimes, Aude, Bouches-du-Rhône, Corse, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Pyrénées-Orientales, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Var:

Qualité extra	292 F.
1re qualité	272
2e qualité	256
3e qualité	238

b) Autres marchés de gros :

Qualité extra	290
1re qualité	270
2e qualité	254
3e qualité	234

Les prix fixés ci-dessus s'entendent pour la viande fraîche aux abattoirs; ces prix pourront être majorés au maximum de 1.50 p. 100 pour la viande foraine.

Art. 5. — Seuls les agneaux de qualité extra pourront être facturés aux prix fixés pour la qualité extra à la production et aux divers stades du commerce.

Art. 6. — Les prix limites de vente au détail, toutes taxes comprises, de la viande de mouton et de chèvre, sont fixés comme suit au kilogramme en deux catégories de morceaux vendus avec os:

1° Morceaux à griller ou à rôtir;
2° Morceaux à ragouts.

Pour application des prix limites de vente au détail fixés ci-dessous, seuls les déchets résultant du parage des morceaux choisis par les clients pourront être pesés avec les morceaux parés à l'exclusion de tout autre déchet.

a) Communes de moins de 5 000 habitants:

	EXTRA	1re qualité.	2e qualité.	3e qualité.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie....	384	358	337	312
2e catégorie....	254	237	223	206

b) Communes de 5 001 à 50 000 habitants (sous réserve des dispositions des paragraphes *c* et *d* ci-dessous):

	EXTRA	1re qualité.	2e qualité.	3e qualité.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie....	402	376	355	330
2e catégorie....	266	249	235	218

c) Dans les villes de 50 001 à 115 000 habitants et dans les villes de plus de 5 000 habitants des départements grands déficitaires, zones réellement déficitaires de Gironde, Pyrénées-Orientales, Aude, Hérault, Bouches-du-Rhône, Var, Alpes-Maritimes, Vaucluse et Corse (sous réserve des dispositions du paragraphe *d* ci-dessous):

	EXTRA	1re qualité.	2e qualité.	3e qualité.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie....	412	386	365	339
2e catégorie....	272	255	241	224

d) Dans les grands centres tels qu'ils sont définis dans la circulaire n° 40 952 R. D. R. A. du 7 janvier 1947 (sous réserve du paragraphe *e* ci-dessous):

	EXTRA	1re qualité.	2e qualité.	3e qualité.
	francs.	francs.	francs.	francs.
1re catégorie....	419	393	372	347
2e catégorie....	277	260	246	229

e) Dans les agglomérations de Paris, Marseille, Nice, Toulon, suivant le barème plafonné ci-dessous, en fonction du prix d'achat moyen pondéré.

Prix d'achat moyen pondéré	238	240	245	250	256	260	265	272	275	280	285	292
1re catégorie (avec os)	356	358	365	371	379	384	390	399	403	410	416	425
2e catégorie (avec os)	235	237	241	245	250	254	258	264	267	271	275	281

Art. 7. — Délégation de compétence est donnée aux préfets pour établir, s'ils le jugent utile, dans les localités visées aux paragraphes *a*, *b*, *c*, *d* de l'article 6 un barème mobile des prix de détail dans le cadre des prix limites par qualités fixés pour ces localités.

Art. 8. — La nomenclature des morceaux éventuellement sous la terminologie en usage dans la région devra être reproduite avec les prix limites correspondants sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail et indiquant distinctement les prix de vente de la viande avec os et de la viande désossée. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90 cm sur 60. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 6 cm.

Dans les localités où sera appliqué le système du barème plafonné, les bouchers détaillants devront afficher visiblement le prix d'achat moyen pondéré servant de base à l'établissement des prix de détail des divers morceaux qu'ils sont autorisés à pratiquer.

Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client, du poids et du prix total du morceau de viande vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

Art. 9. — Les préfets ont délégation de compétence pour fixer au stade de gros et de demi-

gros les prix limites des gros morceaux en fonction des prix des carcasses entières fixés par le présent arrêté.

Dans le département de la Seine, ces prix seront établis suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 1er juillet 1948.

Art. 10. — Peuvent être librement débattus entre acheteurs et vendeurs les prix des ovins et caprins autres que ceux visés aux articles 1er, 2 et 3 du présent arrêté sous réserve de l'observation des prescriptions de l'article 11 ci-dessous.

Art. 11. — A titre de mesure accessoire, destinée à assurer l'application des dispositions du présent arrêté, tout intermédiaire se livrant à des transactions sur les ovins destinés ou non à l'abatage immédiat est astreint à la tenue:

1° D'un livre-journal de ses opérations, coté, et qui sera paraphé par les soins du service du contrôle et des enquêtes économiques.

Les écritures, comportant référence aux factures ou bien au carnet à souches visé au paragraphe 2° du présent article, seront passées au livre-journal par ordre chronologique, sans blanc, interligne, rature ou surcharge dans un délai de huit jours à compter du jour de la transaction, ce dernier jour non compris.

Sont dispensés de l'obligation prévue au premier alinéa ci-dessous du présent paragraphe, les commerçants qui tiennent le livre-journal visé aux articles 8 et suivants du code de commerce à la condition de se conformer aux règles prescrites à l'alinéa qui précède;

2° D'un carnet à souches du modèle annexé à l'arrêté n° 19 908 du 14 octobre 1948 fixant les prix des bovins autres que les veaux et de la viande de bœuf, portant un numérotage continu et sur lequel les opérations ne donnent pas lieu à l'établissement d'une facture, seront inscrites par ordre chronologique et de manière indélébile avant que les animaux aient quitté le lieu où ils se trouvent au moment de la transaction.

S'agissant d'un achat, le bulletin sera extrait par l'acheteur de son carnet et remis au vendeur. Dans le cas d'une vente, le bulletin demeurera attaché à la souche qui, seule, sera remplie.

Les livres-journaux et carnets à souches doivent être conservés pendant un délai de trois années et présentés à toute réquisition des agents de contrôle.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Prix des chevaux de boucherie et de la viande de cheval.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance 45-1 483 du 30 juin 1945 relative aux prix;

Après avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour l'application des prix limites fixés au présent arrêté, il est créé trois zones comprenant les départements et agglomérations groupés comme suit:

Zone I. — Région parisienne telle qu'elle est définie par l'arrêté du 7 mai 1941.

Zone II. — Alpes-Maritimes, Aude, Belfort (territoire de), Bouches-du-Rhône, Corse, Gard, Hérault, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Nord, Pas-de-Calais, Pyrénées-Orientales, Rhin (Bas-), Rhin (Haut-), Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (pour les localités non comprises dans la zone I), Var, Vaucluse, agglomérations de Bordeaux, Arcachon, le Havre, Lyon, Rouen, Toulouse et Saint-Etienne.

Zone III. — Tous les départements et agglomérations non classés dans les zones I et II.

Art. 2. — Les prix limites à la production des chevaux, mulets et ânes de boucherie, sont fixés comme suit, au kilogramme vif:

Qualité extra	105 F.
1re qualité	95
2e qualité	80
3e qualité	55

Art. 3. — Les prix limites au kilogramme vif des chevaux, mulets et ânes de boucherie, sont fixés comme suit, sur les marchés de gros du bétail, taxe à l'achat comprise; taxe à la production et taxe sur les transactions en sus:

a) Marchés de la zone I.

Qualité extra	113 F.
1re qualité	103
2e qualité	88
3e qualité	63

b) Marchés de la zone II:

Qualité extra	111 F.
1re qualité	101
2e qualité	86
3e qualité	61

Art. 4. — Les prix limites de vente aux abattoirs ou au stade de gros de la viande de cheval, mulet et âne, sont fixés comme suit, au kilogramme, taxe sur les viandes nettes au profit du fonds national de solidarité agricole comprise, taxe à la production et taxe sur les transactions en sus:

a) Marchés de la zone I:

Qualité extra	198 F.
1re qualité	187
2e qualité	168
3e qualité	136

b) Marchés de la zone II:

Qualité extra	194 F.
1re qualité	183
2e qualité	162
3e qualité	132

c) Marchés de la zone III:

Qualité extra	184 F.
1re qualité	173
2e qualité	132
3e qualité	122

Art. 5. — Les prix limites de vente au détail de la viande dénervée de cheval et autres équidés sont fixés comme suit, au kilogramme, toutes taxes comprises: pour l'application des prix limites de vente au détail fixés ci-dessous seuls les déchets résultant du parage du morceau choisi par le client pourront être pesés avec le morceau paré à l'exclusion de tout autre déchet:

DÉSIGNATION	ZONE I	ZONE II	ZONE III
	francs.	francs.	francs.
1re catégorie. — Sans os: filet, faux-filet, rumsteck, tranche grasse, tende de tranche, hampe, bavette	400	385	360
2e catégorie. — Sans os: gite-noix, culotte, gros bout, haché	300	280	260
3e catégorie. — Sans os: bourguignon, pot-au-feu	180	170	160

Art. 6. — La nomenclature des morceaux éventuellement sous la terminologie en usage dans la région devra être reproduite avec les prix licites correspondants sur une affiche apposée visiblement dans tous les magasins de vente au détail. Les dimensions de l'affiche ne pourront être inférieures à 90 cm sur 60 cm. L'affiche sera libellée en caractères d'imprimerie et la hauteur des chiffres ne pourra être inférieure à 6 cm.

Toute opération de vente par les bouchers de détail donnera obligatoirement lieu à l'inscription sur le papier d'emballage ou sur une fiche remise au client du poids et du prix total du morceau de viande vendu.

Le papier d'emballage ou la fiche devra comporter un cachet ou une marque indiquant le nom et l'adresse du boucher détaillant.

Fait à Paris, le 14 octobre 1948.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Prix du lait et des produits laitiers pendant la période d'hiver 1948-1949.

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1948:

Page 9580, fin de la 2e colonne, Barème, paragraphe Ier, Beurre (consignation des caisses spéciales renforcées pour le beurre en paquetage), au lieu de: « 170 », lire: « 250 »; au lieu de: « 85 », lire: « 125 »; au lieu de: « 40 », lire: « 65 »; au lieu de: « 20 », lire: « 30 ».

Page 9582, 1re colonne, 41e ligne, Majoration pour habillage des bleus sous papier d'aluminium, au lieu de: « 2 F par kilogramme », lire: « 2,50 F ».

Page 9583, 3e colonne, pâte grasse, 6e ligne, au lieu de: « 81 F », lire: « 96 F »; 7e ligne, au lieu de: « 76 F », lire: « 89 F ».

Direction départementale du ravitaillement général de la Corrèze.

Par arrêté en date du 8 octobre 1948, M. Faure (Robert), chef de section de 2e classe à la direction départementale du ravitaillement général de la Corrèze, a été désigné, dans ce département, à compter du 16 août 1948, en qualité de régisseur comptable chargé de la gestion du compte spécial « Approvisionnement en denrées et produits alimentaires » et de la liquidation des comptes spéciaux « Transports routiers » et « Ravitaillement général de la nation en temps de guerre ».

Le cautionnement constitué par M. Faure est affecté solidairement à la garantie des opérations qu'il effectue en qualité de comptable matières, de régisseur des recettes et de régisseur d'avances au titre des comptes spéciaux précités.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Transport de l'acide thioglycolique (matières dangereuses — 1948 — n° 31).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Vu l'acte dit décret-loi n° 263 du 5 février 1938,

Vu l'arrêté du 15 avril 1945 approuvant un nouveau règlement sur le transport des matières dangereuses par chemins de fer, par voies de terre et par voies de navigation intérieure;

Vu l'avis de la commission instituée par le décret du 27 février 1941,

Arrête :

Art. 1er. — Le règlement du 15 avril 1945 pour le transport des matières dangereuses est modifié ainsi qu'il suit :

Page 107. — Article 802, ajouter :

« Groupe 51.304. — Acide thioglycolique et ses solutions aqueuses ».

Page 108. — Article 804, paragraphe 2, 4e ligne, après : « Gr. 51.201 », ajouter : « Gr. 51.304 ».

Page 109. — Intercaler un article nouveau 809 *bis*, ainsi conçu :

« L'acide thioglycolique et ses solutions aqueuses seront contenus dans des bonbonnes ou des bouteilles de verre, bouchées à l'émeri et placées à l'intérieur de caisses de bois, où elles seront soigneusement calées ».

Appendice n° 1. — Page 126, IV, mod. 512, après : « Utilisation : Acide fluorhydrique concentré ; groupe 51.405 d », ajouter :

« Acide thioglycolique et ses solutions aqueuses : groupe 51.304 ».

Art. 2. — La nomenclature alphabétique des matières est complétée de la manière suivante :

41 *bis*	Acide mercapto-acétique. Synonyme d'acide thioglycolique												

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14
65 *bis*	Acide thioglycolique (et ses solutions aqueuses)	V	802	3°	51.304	512	809 *bis*	»	»	819	820 822 824 825	826	842 843 844

1	2	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
65 *bis*	Acide thioglycolique (et ses solutions aqueuses)	828 à 833	834	845	835 836 838 à 840	841	846 848	»	»	»	»	»

809 *bis*	Solutions aqueuses ou alcooliques d'acide thioglycolique, assimilées à l'acide thioglycolique										

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
1000 *bis*.	Solutions aqueuses de thioglycolate d'ammonium	V	803	4°	51.405	511	804 813	»	»	819	820 822 824 825

1	2	13	14	15	16	17	18	19	20	21 à 25
1000 *bis*.	Solutions aqueuses de thioglycolate d'ammonium	826	842 à 844	828 à 833	834	845	835 836 838 à 840	841	846 848	»

NOTA. — Les solutions de thioglycolate d'ammonium qui ne sont pas neutres et renferment de l'acide libre doivent être déclarées comme acide thioglycolique.

1053 *bis*.	Thioglycolate d'ammonium. Voir à solutions aqueuses de thioglycolate d'ammonium.										

1053 *ter*.	Thioglycolate de calcium. Assimilé au sulfure de sodium.										

Fait à Paris, le 4 octobre 1948.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :
Le secrétaire général aux travaux publics,
E. DORGES.

NOTA. — En raison de son importance, le règlement pour le transport des matières dangereuses, approuvé par l'arrêté du 15 avril 1945, n'a pas été publié au *Journal officiel*. Il est en vente à l'Imprimerie nationale.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 9 octobre 1948, M. Mialet, ingénieur en chef des ponts et chaussées à Perpignan, a été chargé, en sus du service ordinaire des ponts et chaussées, du service vicinal et du service maritime du département des Pyrénées-Orientales, du service spécial d'études et de travaux de protection contre les eaux.

Par arrêté du 11 octobre 1948, M. Legorgeu, ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées, a été chargé, à dater du 1er octobre 1948, en remplacement de M. Delattre (Alexandre), en congé de longue durée, du service maritime du département du Nord.

Par arrêté du 11 octobre 1948, M. Molin (Pierre), ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées, en service détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, a été, à compter du 16 octobre 1948, réintégré dans les cadres de son administration d'origine et affecté à la résidence de Dukerque, au service maritime du département du Nord (nouvel arrondissement).

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Décret n° 48-1625 du 8 octobre 1948 tendant à faire bénéficier les pilotes des augmentations de salaire accordées aux autres catégories de personnel navigant.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 15 mars 1945 fixant les détails de l'organisation provisoire du pilotage, et notamment l'article 2;

Vu les décrets des 18 février, 9 août et 11 décembre 1946 tendant à faire bénéficier les pilotes des augmentations de salaire accordées aux autres catégories de personnel navigant;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1947 fixant les soldes du personnel navigant de la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Pour compter du 1er juillet 1947, le montant de l'indemnité temporaire mensuelle allouée aux pilotes des stations non autonomes par le décret du 18 février 1946, modifié en dernier lieu par le décret du 11 décembre 1946 est porté aux chiffres suivants:

Stations de 1re catégorie.....	26.000 F.
Stations de 2e catégorie.....	22.500
Stations de 3e catégorie.....	18.000
Stations de 4e catégorie.....	13.000

Art. 2. — Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de la marine marchande,
ANDRÉ COLIN.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 11 septembre 1948 nommant les membres du Gouvernement;

Vu le décret du 16 septembre 1948 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret du 16 septembre 1948 autorisant les secrétaires d'Etat aux forces armées à déléguer leur signature;

Vu le décret du 14 avril 1948 portant organisation de l'administration centrale de l'air et attributions générales des éléments correspondants,

Arrête:

Art. 1er. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale a délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat pour tous les actes se rapportant à ses attributions, à l'exclusion des décrets, arrêtés et décisions relatives aux rentes par suite d'accidents du travail ou de maladies professionnelles.

Art. 2. — Le directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale est autorisé, notamment, à signer au nom du secrétaire d'Etat tous actes et décisions énumérés ci-après:

Pourvois devant le conseil d'Etat et réponses aux pourvois;

Contentieux judiciaire et réparations civiles amiables dans la limite de 1 million de francs;

Contrats relatifs au fonctionnement de l'administration centrale, dans la limite de 5 millions de francs;

Exonération partielle ou totale des pénalités encourues dans l'exécution de tous les contrats concernant le fonctionnement de l'administration centrale;

Liquidation des pensions civiles des personnels de l'air.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du personnel civil, du contentieux et du matériel de l'administration centrale, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus est donnée au fonctionnaire chargé de l'intérim.

Fait à Paris, le 20 septembre 1948.

JEAN MOREAU.

Personnels civils extérieurs de la guerre

Par arrêté du 4 octobre 1948, la mesure de licenciement sans indemnité ni pension prise par arrêté du 3 juillet 1945 à l'encontre de M. Claracq (Henri), projeteur à l'Atelier de construction de Tarbes, a été annulée et remplacée par la sanction suivante:

« M. Claracq (Henri), projeteur à l'Atelier de construction de Tarbes, est mis à la retraite d'office. »

Admission à l'honoriat (cadre auxiliaire du service de l'intendance).

Par décision ministérielle en date du 11 octobre 1948, les fonctionnaires et officiers d'administration du cadre auxiliaire du service de l'intendance, rayés des cadres, dont les noms suivent, ont été admis à l'honorariat de leur grade à compter de la date de leur radiation des cadres (art. 23 de la loi du 8 janvier 1925):

FONCTIONNAIRES

MM. Lépée (Antoine-Marcel), intendant militaire adjoint.
Royeras (Gustave), intendant militaire adjoint.
Paschall (Edgar), intendant militaire adjoint.
Bergougnoux (Jean-Alexis), intendant militaire adjoint).

OFFICIERS D'ADMINISTRATION

MM. Hostein (Pierre-Rémy), capitaine d'administration.
Pinson (Charles-Louis), capitaine d'administration.

Tableau de concours pour la médaille militaire (année 1948) (armée active).

Additif au tableau de concours pour la médaille militaire publié au *Journal officiel* du 12 septembre 1948:

TROUPES METROPOLITAINES

Gendarmerie.

ECOLES

Page 9032:

Après:

« 12 Barbier (Raymond-Pierre-Hilarion),

Ajouter:

« 13 Chaplault (Anicet), gendarme.
« 14 Egu (Gilbert-Henri-Jules), adjudant.
« 15 Le Floch (Jean-Marie), adjudant. »

Fait à Paris, le 11 octobre 1948.

PAUL RAMADIER.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-1622 du 16 octobre 1948 modifiant le titre VIII du décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'ordonnance du 21 avril 1944 portant organisation des pouvoirs publics après la libération et les textes subséquents;

Vu les lois des 4 et 8 octobre 1946, relatives à l'inéligibilité;

Vu la loi du 5 octobre 1946, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi du 23 septembre 1948, relative à l'élection des conseillers de la République;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre VIII du décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

TITRE VIII

Election des conseillers de la République représentant les citoyens français résidant à l'étranger.

« *Art.* 98. — Les candidats aux sièges des conseillers de la République représentant les Français résidant à l'étranger sont désignés par une assemblée comprenant les membres des conseils d'administration régulièrement élus, conformément à leurs statuts, des quatre associations suivantes:

« Union des Français à l'étranger;

« Union des chambres de commerce françaises à l'étranger;

« Fédération des professeurs français résidant à l'étranger;

« Fédération nationale des anciens combattants résidant hors de France.

« Ces membres doivent jouir des droits civils et politiques, compte tenu notamment des dispositions de l'ordonnance du 21 avril 1944 et des textes subséquents.

« *Art.* 99. — Ils délibèrent au siège de l'Union des Français de l'étranger sous la présidence d'un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel de Paris. Le secrétariat est assuré par le secrétaire général de l'Union des Français de l'étranger.

« *Art.* 100. — Les candidatures sont remises à l'Union des Français de l'étranger au plus tard le mercredi précédant la date prévue pour les élections générales.

« *Art.* 101. — Les membres des conseils d'administration composant l'assemblée sont convoqués par lettre recommandée, par le secrétaire de l'assemblée, huit jours au moins avant la date fixée par le président. Cette dernière date doit être comprise dans la semaine suivant les élections générales.

« A l'ouverture de la séance de l'assemblée, les présidents des quatre associations remettent au président une liste certifiée conforme des membres du conseil d'administration de leur association.

« *Art.* 102. — L'assemblée dresse, par élection, une liste de neuf candidats satisfaisant aux conditions d'éligibilité édictées à l'article 4 de la loi.

« A l'issue de la séance, le secrétaire rédige un procès-verbal mentionnant les noms, adresses et qualités des neuf candidats désignés.

« Ce procès-verbal, signé du président et du secrétaire, est transmis au président de l'Assemblée nationale dans les trois jours suivant la date de la désignation des candidats.

« Copie en est envoyée en même temps aux ministres des affaires étrangères et de l'intérieur.

« L'original en est conservé aux archives de l'Union des Français de l'étranger ».

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Approbation du budget de l'office des biens et intérêts privés pour l'exercice 1948.

Par arrêté en date du 25 août 1948, le budget de l'office des biens et intérêts privés pour l'exercice 1948, est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 217.826.447 F.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Changement de nom d'une chaire.

Par arrêté en date du 30 septembre 1948, la chaire de thérapeutique de la faculté de médecine de l'université de Montpellier prend le nom de chaire de thérapeutique et clinique des maladies infectieuses.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 23 septembre 1948, M. Lacroze, professeur à la faculté des lettres de l'université de Bordeaux, est rangé, à compter du 1er janvier 1943, date de sa titularisation, compte tenu de ses services militaires, dans la 3e classe des professeurs des universités des départements avec une ancienneté de 6 mois et promu, à compter du 1er janvier 1948, dans la 3e classe des professeurs des universités des départements avec un report d'ancienneté de 6 mois.

Par arrêté en date du 30 septembre 1948, M. Gusdorf, docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé à l'emploi de maître de conférences de philosophie générale et logique à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1948 (dernier titulaire: M. Canguilhem, appelé à d'autres fonctions).

M. Gusdorf recevra le traitement de la dernière classe des maîtres de conférences du cadre des départements (traitement budgétaire: 144.000 F).

Par arrêté en date du 30 septembre 1948, M. Bois (Charles), assistant à la faculté des sciences de Strasbourg, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1er novembre 1948.

Liste d'architectes étrangers autorisés à exercer leur profession en France.

Par arrêtés du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'éducation nationale, les architectes étrangers dont les noms suivent ont été autorisés à exercer leur profession en France, sous les réserves et conditions fixées par la loi du 31 décembre 1940, instituant l'ordre des architectes:

MM.

De Graaf, de nationalité hollandaise (arrêté du 2 février 1948).

Kirkwood, d'origine russe (arrêté du 2 février 1948).

Mauzit, de nationalité lettone (arrêté du 2 février 1948).

Gongopol, de nationalité roumaine (arrêté du 3 juin 1948).

Karasinsky, de nationalité polonaise (arrêté du 22 juillet 1948).

Guiot, de nationalité belge (arrêté du 17 septembre 1948).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 8 octobre 1948 autorisant la régie autonome des pétroles à prendre une participation dans une société destinée à se substituer au service des matériels de forage à Tarbes.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret du 21 avril 1939 tendant à effectuer les participations financières de l'Etat à l'amortissement de la dette publique, modifié par la loi validée du 21 juin 1942,

Vu le décret du 29 juillet 1939 portant création de la régie autonome des pétroles,

Vu le décret du 22 octobre 1947 modifiant l'organisation administrative et financière de la régie autonome des pétroles,

Vu la délibération en date du 20 mai 1948 du conseil d'administration de la régie autonome des pétroles,

Décrète:

Art. 1er. — La régie autonome des pétroles est autorisée à souscrire, à concurrence de 10 p. 100, au capital initial et aux augmentations de capital ultérieures de la société à constituer destinée à se substituer au service des matériels de forage de Tarbes;

Art. 2. — La régie autonome des pétroles est autorisée à souscrire au capital de la société susvisée pour le compte des sociétés qui seront chargées des recherches de pétrole

dans les territoires d'outre-mer de l'Union française, à charge pour elle de rétrocéder à celles-ci les parts souscrites dans ces conditions;

Art. 3. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-1624 du 16 octobre 1948 portant organication de l'administration des eaux et forêts.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique,

Vu l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827 pour l'exécution du code forestier;

Vu le décret n° 47-1883 du 19 septembre 1947 portant modification de la division territoriale de la France métropolitaine en conservations et services extérieurs des eaux et forêts,

Décrète:

Art. 1er. — Le territoire de la France métropolitaine est divisé en 41 conservations des eaux et forêts conformément au tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le domaine soumis au régime forestier de chaque conservation est divisé en inspections, cantonnements, districts et triages, dont le nombre, les sièges et les limites sont fixés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — A la tête de chaque conservation est placé un conservateur, chef de tous les services de l'administration des eaux et forêts dans toute l'étendue de la conservation.

Art. 4. — Dans chaque conservation, le conservateur, chef de tous les services, est assisté d'un officier qui, sous son autorité, assure l'exécution des tâches incombant à l'administration des eaux et forêts en dehors de la gestion du domaine soumis au régime forestier, notamment en ce qui concerne:

Le reboisement;
Le développement et l'orientation de la production ligneuse;
La chasse et la pêche.

Dans l'accomplissement de ces tâches, cet officier est chargé d'assurer la liaison avec les propriétaires forestiers privés, les exploitants forestiers, scieurs, commerçants et utilisateurs du bois, les chasseurs, les pêcheurs. Il est chargé en outre de coordonner les moyens mis à la disposition de l'administration pour assurer la protection, la restauration et l'amélioration des massifs forestiers.

Il exerce ces activités sur toute l'étendue de la conservation et réside en principe au siège de celle-ci.

Art. 5. — Les attributions définies à l'article 4 sont confiées:

1° Dans les conservations ne comprenant qu'un département, à un officier du grade de conservateur;

2° Dans les conservations s'étendant sur plusieurs départements à un officier, en principe, du grade de conservateur.

Il est assisté, dans chacun des départements autres que celui où il réside, d'un officier du grade d'inspecteur résidant au chef-lieu et désigné par arrêté du ministre de l'agriculture. En règle générale, cet inspecteur est en même temps le chef d'une inspection du domaine soumis au régime forestier. Toutefois, lorsque l'importance des tâches définies à l'article 4 le justifie, un certain nombre d'inspecteurs pourront être affectés exclusivement à l'accomplissement de ces tâches sans que leur nombre puisse être supérieur à dix pour l'ensemble du territoire métropolitain.

Art. 6. — Toutes dispositions antérieures relatives à l'objet du présent décret sont abrogées.

Art. 7. — Le ministre de l'agriculture, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques:

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ALAIN POHER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Tableau des conservations des eaux et forêts.

NUMÉRO des conservations.	SIÈGE	DÉPARTEMENTS RATTACHÉS	NUMÉRO des conservations.	SIÈGE	DÉPARTEMENTS RATTACHÉS
1	Amiens	Somme, Pas-de-Calais, Nord.	22	Niort	Deux-Sèvres, Vienne, Vendée, Charente-Maritime, Charente.
2	Rouen	Seine-Inférieure, Eure.	23	Limoges	Haute-Vienne, Indre, Creuse, Dordogne, Corrèze.
3	Compiègne	Oise, Aisne.	24	Bourges	Cher, Allier, Nièvre.
4	Mézières	Ardennes, Marne.	25	Lyon	Rhône, Loire, Saône-et-Loire, Ain.
5	Bar-le-Duc	Meuse.	26	Annecy	Haute-Savoie.
6	Nancy	Meurthe-et-Moselle.	27	Clermont-Ferrand	Puy-de-Dôme, Cantal, Haute-Loire.
7	Metz	Moselle.	28	Valence	Drôme, Ardèche.
8	Strasbourg	Bas-Rhin.	29	Grenoble	Isère.
9	Alençon	Orne, Calvados, Manche.	30	Chambéry	Savoie.
10	Paris	Seine, Seine-et-Oise, Seine-et-Marne.	31	Gap	Hautes-Alpes.
11	Rennes	Ille-et-Vilaine, Côtes-du-Nord, Finistère, Morbihan, Loire-Inférieure.	32	Bordeaux	Gironde, Landes, Lot-et-Garonne.
12	Le Mans	Sarthe, Mayenne, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire.	33	Pau	Basses-Pyrénées, Hautes-Pyrénées.
13	Orléans	Loiret, Loir-et-Cher, Eure-et-Loir.	34	Toulouse	Haute-Garonne, Tarn-et-Garonne, Lot, Gers, Ariège.
14	Troyes	Aube, Yonne.	35	Carcassonne	Aude, Tarn, Pyrénées-Orientales.
15	Chaumont	Haute-Marne.	36	Montpellier	Hérault, Aveyron.
16	Epinal	Vosges.	37	Nîmes	Gard, Lozère.
17	Colmar	Haut-Rhin.	38	Aix-en-Provence	Bouches-du-Rhône, Vaucluse.
18	Dijon	Côte-d'Or.	39	Digne	Basses-Alpes.
19	Vesoul	Haute-Saône, territoire de Belfort.	40	Nice	Alpes-Maritimes, Var.
20	Besançon	Doubs.	41	Ajaccio	Corse.
21	Lons-le-Saunier	Jura.			

Circonscriptions régionales de l'ordre national des vétérinaires.

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 23 août 1947 instituant l'ordre national des vétérinaires;

Vu l'arrêté du 22 novembre 1947 sur les propositions de l'inspecteur général, chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Le tableau des circonscriptions régionales de l'ordre des vétérinaires prévu à l'article 1er de l'arrêté du 22 novembre 1947 est modifié ainsi qu'il suit:

CHEF-LIEU de la circonscription.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de membres du conseil régional.
Rennes...	Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan, Mayenne, Sarthe	7
Nantes....	Loire-Inférieure, Vendée, Maine-et-Loire, Indre-et-Loire	5

Art. 2. — L'inspecteur général, chef des services vétérinaires, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 septembre 1948.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN EBRIARD.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 octobre 1948, sont approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

L'Union, n° 16-422, à Bréville (Charente),

ainsi que la fusion avec cette société des sociétés mutualistes respectivement dites:

1° La Fraternelle, n° 16-189, à Bréville (Charente);

2° La Bienfaisance de Bréville, n° 16-190, à Bréville (Charente).

DÉPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 octobre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Société mutualiste du personnel des industries des métaux de Montceau-les-Mines et environs n° 71-963, à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire).

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 octobre 1948, a été approuvée la fusion des sociétés mutualistes dites:

L'Entr'aide hospitalière, n° 75-3247, au Kremlin-Bicêtre (Seine);

La Solidarité du personnel de la maternité, des cliniques Baudelocque et Tarnier, n° 75-3308, à Paris,

avec la société mutualiste dite Société de prévoyance et de solidarité du personnel des hôpitaux de Paris, n° 75-349, à Paris.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 12 octobre 1948, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste ci-après:

Mutuelle d'entr'aide de l'usine de la Société indigène de prévoyance artisanale de Tlemcem, n° 91-94, à Tlemcem.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 13 octobre 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne de Belfort, 5 *bis*, place de la République, à Belfort (territoire de Belfort), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 13 octobre 1948, la caisse de retraites du personnel de la caisse d'épargne et de prévoyance, 3, rue de la Caisse-d'Epargne, à Arras (Pas-de-Calais), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 13 octobre 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Vesoul, 2, rue Meillier, à Vesoul (Haute-Saône), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 13 octobre 1948, la caisse de retraites de la société nouvelle « L'Emancipatrice, 3, rue de Pondichéry, à Paris (15e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 13 octobre 1948, la caisse de retraites par répartition du personnel de la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris, a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Par arrêté du 13 octobre 1948, la caisse de retraites des employés de la caisse d'épargne de Sens (Yonne), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Caisse générale de sécurité sociale de la Réunion.

Par arrêté en date du 14 octobre 1948, ont été approuvés et enregistrés les statuts de la caisse générale de sécurité sociale de la Réunion, sous le n° 97 D.

Attribution d'une prime de production, dite prime de programme, dans les mines de fer de l'Est.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 46-1433 du 14 juin 1946, modifié par les décrets nos 47-193, 47-1020, 47-1233, 47-1930 et 47-2265 des 16 janvier, 28 mai, 5 juillet, 7 octobre et 28 novembre 1947, et notamment l'article 16 *bis*;

Vu le niveau de rendement atteint actuellement dans les mines de fer de l'Est,

Arrêtent:

Art. 1er. — Dans les mines de fer de l'Est (Meurthe-et-Moselle, Moselle, Meuse), il est attribué une prime de production, dite prime de programme, définie ci-dessous.

Art. 2. — Une prime correspondant au niveau de rendement atteint actuellement et s'élevant à 5 p. 100 du montant effectif des salaires, non compris la prime horaire fixe de 7 F instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et non compris les majorations d'ancienneté, est attribuée à tout le personnel des mines susvisées.

Art. 3. — En outre, une prime de programme, définie comme suit, est instituée au bénéfice des ouvriers de régie selon les modalités suivantes:

1° L'attribution de cette prime sera subordonnée à l'accomplissement par l'ensemble du personnel de l'exploitation de toutes les journées de travail fixées par le directeur de la mine, avec l'autorisation du service des mines;

2° Cette prime ne sera pas superposable aux primes déjà accordées aux ouvriers de régie; elle se substituera à ces dernières dans le cas où celles-ci seraient moins avantageuses;

3° Elle sera calculée, pour chaque bénéficiaire, en pourcentage du salaire de sa catégorie, non compris la prime horaire fixe de 7 F instituée par l'arrêté du 28 septembre 1948 et non compris les majorations d'ancienneté;

4° Le rendement de référence, pour l'établissement de cette prime, sera la moyenne des trois plus forts rendements mensuels fond et jour atteints par la mine au cours du premier semestre 1948;

5° Le montant de la prime sera de 1 p. 100 dès que le rendement sera supérieur au rendement défini au paragraphe 4°, diminué de 100 kg; il sera de 2 p. 100 lorsque le rendement sera égal ou supérieur au rendement de référence et sera majoré d'un point supplémentaire pour chaque supplément entier de 100 kg au-dessus de ce même chiffre;

6° Les bases de calcul de la prime seront revisées chaque semestre, ainsi qu'en cas de modifications importantes survenant dans l'équipement, l'organisation ou les conditions de travail de la mine.

Pour tenir compte de la mise en service ou du retrait d'une machine, le nouveau rendement de référence sera déterminé en attribuant à la machine un nombre de postes correspondant au nombre d'ouvriers qu'elle remplace.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 2 prennent effet à dater du 1er septembre 1948. Les dispositions de l'article 3 prennent effet à partir du 1er août 1948.

Art. 5. — Le directeur des mines est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 octobre 1948.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Pour le ministre de l'industrie et du commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE DREYFUS.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 4 septembre 1948, M. Dufour (Marcel), directeur adjoint à la direction régionale de la sécurité sociale de Lille, admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 29 septembre 1948, a été nommé directeur régional honoraire de la sécurité sociale.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 8 octobre 1948 portant naturalisation, réintégration mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents de la nationalité française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition de la nationalité,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ABBATINI (Vincent), Umbertide (Italie), 29-03-04. — 41274×34—06.

ABELLO, née PAVESI, Bedonia (Italie), 05-10-04. — 27128×47—75.

ABELLO (Antoine), Stroppo (Italie), 26-04-95. — 27128×47—75.

ADO (Félix), Lesaca (Espagne), 19-06-99. — 30027×47—40.

AIVAZOGLOU, née KELLEDJIAN, Gondina (Turquie), 00-00-01. — 29281×47—13.

AJDENBAUM (Bencia), Glowaczow (Pologne), 00-00-08. — 5722×48—75.

ALAJARIN (Alponso), Oujda (Maroc), 06-03-24. —20384×48—95.

ALBERTELLI (Marius), Terzo (Italie), 13-04-03. — 18024×47—95.

ALBERTI (Lorenzo), Ars (Moselle), 14-08-01. — 2965×40—57.

ALGUACTI (Marc), Arangoncillo (Espagne), 25-04-04. — 20353×34—69.

ALONSO, née MOYA, El Ancor (Algérie), 12-09-03. — 17764×47—69.

ALONSO (Andres), Rio Salado (Algérie), 25-04-99. — 17764×47—69.

AMIRROSI (Giordano), Saint Gall Tablat (Italie), 21-05-07. — 23962×47—78.

AMIEVA, née SALAS, Fontarabie (Espagne), 24-07-06. — 30197×47—64.

AMIEVA (Marcelino), Irun (Espagne), 02-06-00. — 30197×47—64.

ANAMATEROS (Basile), Apiranthos (Grèce), 16-03-95. — 15067×47—75.

APEL (Mayer), Lodz (Pologne), 05-09-24. — 27829×46—86.

ARCOCELESTE (Antoine), Sesto (Italie), 29-10-12. — 29247×47—78.

ARON (Edouard), Bremm (Allemagne), 03-09-04. — 40877×45—67.

ARRIGONI, née TESTORI, Tallegio (Italie), 21-12-01. — 29981×47—34.

ARRIGONI (Cesare), Vedeseta (Italie), 11-05-00. — 29981×47—34.

ARRIZI, née LAZZARINO, Mezzoldo (Italie), 25-04-92. — 3120×46—83.

ARRIZI (Santo), Mezzoldo (Italie), 17-11-91. — 3120×46—83.

ASENCIO (Joseph), Rosalu (Espagne), 27-09-00. — 34477×47—66.

ASSAEL, née FERRERA, Salonique (Grèce), 15-01-02. — 30588×46—13.

ASSAEL (Haim), Monastir (Yougoslavie), 01-04-02. — 30588×46—13.

AUGUSTINIAK (Joseph), Osick (Pologne), 06-09-18. — 31288×47—37.

AUTELLI (Marco), Saint Agata (Italie), 02-03-07. — 30960×47—82.

AVERSO (Antonio), la Manouba (Tunisie), 24-06-06. — 21760×48—96.

AVERSO, née PANTALEO, Tunis, 04-03-12. — —21760×48—96.

AVIDANO, née GIORGIS, Ovaro (Italie), 28-08-09. — 27117×47—13.

AVIDANO (Secondo), Asti (Italie), 31-01-91. — 27117×47—13.

AZOUYAN, née TCHAVOUCHIAN, Diarbekir (Turquie), 20-10-11. — 24754×47—75.

AZOUYAN (Nichan), Diarbekir (Turquie), 15-05-10. — 24751×47—75.

BACCHILEGA (Manlio), Bologna (Italie), 06-04-00. — 21800×37—38.

BATEFF (Constantin), Maikop (Russie), 02-03-01. — 40058×36—75.

BALAGUER (José), Suega (Espagne), 15-02-24. — 33170×47—30.

BALDINI, née GIANNANGELI, Camarda (Italie), 14-05-00. — 32667×47—54.

BALDINI (Valentin), Aquila (Italie), 14-02-99. — 32667×47—54.

BALDOLLI (Jean), Badia Polesini (Italie), 04-07-98. — 23503×47—75.

BALICKI (Ceslaw), Szidliva (Pologne), 22-07-19. — 29585×47—02.

BALIVA (Angela), Rome (Italie), 24-03-10. — 30699×47—75.

BANASZKIEWICZ (Stanislaw), Lysigny (Pologne), 14-11-04. — 29557×47—75.

BANDERA (Pierre), Turin (Italie), 08-10-99. — 23609×31—51.

BARBARIAN (Eramia), Karpouth (Asie Mineure), 04-09-05. — 23027×36—69.

BARBIERI (Eligio), Sesto Calende (Italie), 29-06-87. — 26229×47—75.

BARGE (Mario), Moncalieri (Italie), 15-02-00. — 11441×40—75.

BARGE, née BOLOGNINI, Cabusco (Italie), 04-10-08. — 11441×40—75.

BARRO (François), Susegano (Italie), 03-12-02. — 29771×47—26.

BARTOLOTTI (Mario), Calcinaia (Italie), 21-05-22. — 2020×46—13.

BARTOLOTTI, née GARCIA, Barcelone (Espagne), 17-01-22. — 2020×46—13.

BARUFFALDI (Pietro), Bozzolo (Italie), 19-10-93. — 28537×46—75.

BATTAGION (Louis), Spresiano (Italie), 26-05-27. — 31347×47—03.

BATTNER (Letzer), Zelkiew (Pologne), 05-07-10. — 12576×48—75.

BAUDO, née TORRE, Rabat (Maroc), 29-08-21. — 20343×48—95.

BAUDO (Gaspard), Alcamo (Italie), 27-01-15. — 20343×48—95.

BECK (Pierre), Sarrebruck (Allemagne), 11-03-12. — 31208×38—57.

BEDIN (Lino), Maizières-les-Metz (Moselle), 21-06-10. — 10742×39—54.

BEGA (Salomon), Alexandrie (Egypte), 18-02-06. — 34622×47—69.

BEGNIS (Evariste), Olmo Al Brembo (Italie), 26-10-04. — 6718×40—83.

BEHAR (Mosse), Constantinople (Turquie), 00-00-95. — 18955×33—75.

BEHAR, née SARFATI, Andrinople (Turquie), 00-00-09. — 25177×47—75.

BEHAR (Joseph), Andrinople (Turquie), 08-10-07. — 25177×47—75.

BEITONE (Antonio), Calcinere (Italie), 20-01-86. — 20949×47—05.

BETTONE, née CRESPO, Calcinere (Italie), 15-08-99. — 20949×47—05.

BELLINGERI (Achille), Cassano (Italie), 29-05-85. — 26698×31—06.

BELLINGERI, née PRATI, Cassano (Italie), 13-12-88. — 26698×31—06.

BELLONE, née BLANGERO, Limone (Italie), 03-05-96. — 16459×40—06.

BELLONE (Jean), Limone (Italie), 25-10-00. — 16459×40—06.

BENAZZI (Vando), Viadana (Italie), 04-10-04. — 16460×40—57.

BENEDE (Casto), Ustarros (Espagne), 01-07-07. — 29684×47—64.

BENREY, née MATATYA, Andrinople (Turquie), 00-00-06. — 25391×47—74.

BENREY (José), Puerto Limon Costa (Turquie), 04-05-04. — 25391×47—74.

BERASATEGUI (Léonardo), Zualduendo (Espagne), 18-08-06. — 13917×47—33.

BERETZ (Matcliaou), Jaffa (Palestine), 00-00-10. — 27341×47—78.

BERETZ, née GELBART, Lodz (Pologne), 14-06-11. — 27341×47—78.

BERLIGI (Duilio), Perouse (Italie), 16-07-22. — 31157×47—06.

BERTI (Guido), Pistoia (Italie), 31-07-08. — 21036×47—56.

BERTOCCHI (Bortolo), Pela (Italie), 24-02-03. —23226×47—75.

BERTOCCHI, née LADDA, Mazze (Italie), 05-12-05. — 23226×47—75.

BERTONI (Giovanni), Roncone (Italie), 14-08-25. — 33836×47—38.

BERTONI, née BAZZOLI, Roncone (Italie), 03-06-28. — 33836×47—38.

BEUSSCHART (Albert), Mouscron (Belgique), 22-11-99. — 29602×47—59.

BIANCIOTTO, née GILI, Cumiana (Italie), 01-11-99. — 18211×47—13.

BIANCIOTTO (Michèle), Cumiana (Italie), 27-09-95. — 18211×47—13.

BIANCO (Antoine), Dronero (Italie), 07-10-03. — 25384×47—83.

BIANCO, née SIMIAND, Millaures (Italie), 13-08-06. — 25384×47—83.

BIELINSKI (Srul), Varsovie (Pologne), 01-10-23. — 33158×47—75.

BILISKO (Stanislas), Port-Said (Egypte), 10-10-14. — 30652×46—75.

BINI (Marius), Cuasso (Italie), 11-05-15. — 528×48—54.

BLIKMAN (Kopel), Zawiercie (Pologne), 17-01-99. — 13161×48—75.

BLUNDELL (Philippe), Bruxelles (Belgique), 25-11-28. — 26114×47—75.

BOCCHETTA (Charles), Paruzzaro (Italie), 05-09-96. — 13919×47—78.

BOCHNER, née RUBEL, Brzostek (Pologne), 21-09-10. — 15958×48—59.

BOCHNER (Mendel), Jodlowa (Pologne), 10-11-01. — 15958×48—59.

BODSON (Nicolas), Andremont (Belgique), 18-02-20. — 34377×47—11.

BOIX (Jacques), Morella (Espagne), 06-11-97. — 21962×47—73.

BOIX, née MEZEGUER, Morella (Espagne), 05-05-00. — 21962×47—73.

BONVENTRE, née LA MONICA, Alcamo (Italie), 27-05-16. — 21705×48—96.

BONVENTRE (Lorenzo), Tunis, 12-02-20. — 21705×48—96.

BORENSZTEJN (Srul), Varsovie (Pologne), 12-04-06. — 10351×48—75.

BORG, née MUSCAT, Tunis, 18-03-20. — 13930×48—96.

BORGHINO (Dominique), Sanfront (Italie), 20-10-22. — 27195×47—13.

BOTTOLI (Carlo), Rivarolo (Italie), 20-01-24. — 33339×47—54.

BOVART (Alfred), Espierres (Belgique), 30-05-00. — 26631×47—59.

BOVARD, née TONDELEIR, Hénin-Liétard (Pas-de-Calais), 17-12-02. — 26631×47—59.

BOYADJIAN, née GOBALIEN, Erzeroum (Turquie), 03-02-01. — 26487×47—38.

BOYADJIAN (Pailak), Erzeroum (Turquie), 24-12-00. — 26487×47—38.

BRAJZBLAT (Maurice), Baluty (Pologne), 18-12-04. — 17161×48—54.

BRANDT (Walter), Romanshorn (Suisse), 27-05-01. — 16007×25—57.

BRAUFMAN, née GRASCH, Lublin (Pologne), 08-12-96. — 12049×33—75.

BRAUFMAN (Rachmil), Varsovie (Pologne), 30-12-90. — 12049×33—75.

BRETHERTON, née GAUSSEN, Longhgoll (Irlande), 08-12-99. — 10311×46—66.

BREYNE (Arthur), Menin (Belgique), 19-08-97. — 3897×23—74.

BRIDOUX (René), Eghezee (Belgique), 22-08-07. — 30631×39—08.

BRILLI (Maria), Pasiano (Italie), 19-09-22. — 31656×47—51.

BRONIATOWSKI (Abram), Crestochowa (Pologne), 09-04-07. — 29984 x 47—75.

BROTMANN, née FAJGENMAN, Varsovie (Pologne), 01-04-23. — 27239 x 47—07.

BROTMANN (Nuchym), Gabin (Pologne), 18-03-17. — 27239 x 47—07.

BROUDO (Salomon), Constantinople (Turquie), 09-12-97. — 79017 x 28—33.

BRUMBERG, née LENTCHNER, Zawiercze (Pologne), 25-07-08. — 30360 x 47—75.

BRUMBERG (Weselijl), Varsovie (Pologne), 25-10-02. — 30360 x 47—75.

BRUN (Albert), Chambéry (Savoie), 15-05-06. — 42388 x 27—73.

BRUNO, née MOLINATTI, Andrate (Italie), 03-09-77. — 34396 x 47—38.

BUDZISZ (Jacek), Poznan (Pologne), 16-08-96. — 34397 x 47—13.

BUENO (Pio), Saragosse (Espagne), 11-07-02. — 23469 x 37—75.

CALI (Joseph), Bizerte (Tunisie), 18-01-26. — 24043 x 48—96.

CALTAGIRONE (Vito), Tunis, 10-11-06. — 14718 x 48—96.

CALVANI (Mauro), Castelfiorentino (Italie), 05-07-25. — 27095 x 47—83.

CAMELLINI (Fermo), Scandiano (Italie), 07-12-14. — 40781 x 45—06.

CAMPAGNA (Francesco), Iglesias (Italie), 13-11-09. — 24042 x 48—96.

CAMPAGNA, née VINCI, Kalaat-es-Senam (Tunisie), 01-10-11. — 24042 x 48—96.

CANET (Antonio), Benifero (Espagne), 21-10-02. — 33197 x 47—02.

CASTELLANO (Jean), Tortona (Italie), 12-11-00. — 35207 x 39—47.

CASTELLANO, née FRISA, Casalnoceto (Italie), 25-12-98. — 35207 x 39—47.

CASTELLAN (Télémaque), Beyrouth (Syrie), 11-01-98. — 3172 x 29—06.

CASTELLAN, née MINASSIAN, Brousse (Asie Mineure), 08-01-99. — 3172 x 29—06.

CATELLI (François), Campobasso (Italie), 04-11-88. — 32449 x 32—83.

CATTANEO (Giuseppe), Bellagio (Italie), 30-09-01. — 34238 x 47—88.

CAVANNA (Nicolas), Montasola (Italie), 30-06-08. — 23207 x 48—96.

CERVERA (Guillermo), Puerto (Espagne), 15-06-98. — 20700 x 48—69.

CHAMANADJIAN (Annette), Angora (Turquie), 04-07-98. — 11192 x 48—13.

CHAMANADJIAN (Clément), Angora (Turquie), 15-05-94. — 13884 x 48—13.

CHIALE (Michel), Ronco (Italie), 15-08-06. — 6309 x 47—75.

CHIESA (Florindo), Tornolo (Italie), 06-03-85. — 25401 x 47—75.

CHIESA, née SORRACCHI, Tursogno (Italie), 04-05-92. — 25401 x 47—75.

CIBONI (Guido), Lozzo (Italie), 24-02-21. — 24236 x 47—65.

COLUSSI, née LONDERO, Gemona del Friuli (Italie), 03-01-15. — 28525 x 47—78.

COLUSSI (Pietro), Gemona del Friuli (Italie), 08-02-12. — 28525 x 47—78.

CONCIO (Joseph), Reus (Espagne), 19-10-87. — 26968 x 47—66.

CONESA (Ramon), Aljucar, (Espagne), 20-02-20. — 29221 x 47—38.

CONSIGLIO, née STAIANO, Vico (Italie), 07-03-82. — 23479 x 40—13.

CONTE (Umberto), San Severo (Italie), 23-10-01. — 13793 x 40—06.

CORAZZA (Pompeo), Brugnera (Italie), 14-11-16. — 33188 x 47—57.

CORRADO (Louis), Ravanusa (Italie), 08-02-11. — 24039 x 48—96.

CORRADO, née MAZZOTTA (Tunis), 29-12-11. — 24039 x 48—96.

COUGIOUMTZIS (Evangelos), Mandramadou (Grèce), 08-04-96. — 24289 x 34—75.

COVELLO (Gaëtan), Tunis, 06-01-11. — 19966 x 48—96.

COVELLO, née RIZZO (Tunis), 01-01-10. — 19966 x 48—96.

CRICHCAOUTZKI (Samuel), Telenesti (Roumanie), 10-11-08. — 1181 x 38—75.

CUCCHI (Auguste), Covo (Italie), 26-08-12. — 32840 x 47—47.

CZYGLIK (Anatole), Zbaruz (Pologne), 25-01-01. — 22788 x 47—03.

CZYGLIK, née GUTINSKI, Cracovie (Pologne), 23-11-01. — 22788 x 47—03.

D'ANDREA, née DI VIRGILIO, Pizzone (Italie), 18-04-06. — 14251 x 47—13.

D'ANDREA (Pierre), Châteaurenard-Provence (Bouches-du-Rhône), 07-01-03. — 14251 x 47—13.

DINGEO, née FARETRA, Corato (Italie), 11-01-21. — 30400 x 47—38.

DINGEO (Francesco), Corato (Italie), 15-04-20. — 30400 x 47—38.

DORLANDO (Lorenzo), Tolmezzo (Italie), 06-12-08. — 26844 x 47—61.

DADOURIAN (Armenak), Cesaree (Turquie), 04-05-95. — 29123 x 47—11.

DAGRADA (Oddone), Monticelli (Italie), 18-11-03. — 27617 x 47—38.

DALESE, née ZAMBON, Piave di Soligo (Italie), 27-01-25. — 13949 x 46—47.

DALESE (Otello), Montebello (Italie), 01-01-22. — 13949 x 46—47.

DAVAINE (Albert), Chauny (Aisne), 24-05-02. — 12012 x 23—02.

DAVID (René), Galatz (Roumanie), 22-06-07. — 39397 x 38—75.

DE BORTOLI (Lucien), Muhlbach (Haut-Rhin), 21-09-07. — 24509 x 46—67.

DE LIGNY TANDEFELT (Mstislav), Prague (Tchécoslovaquie), 02-05-24. — 29122 x 47—75.

DE LUCA (Laurent), Cison Val Marino (Italie), 23-10-22. — 29991 x 47—57.

DE NALE (Gino), Arsie (Italie), 23-06-22. — 24191 x 48—38.

DE ROSA (Salvatore), Secondigliano (Italie), 22-05-97. — 25002 x 47—29.

DE VOGEL, née DEROUBAIX, Antoing, (Belgique), 06-10-91. — 24135 x 47—75.

DE VOGEL (Frans), Haasdouk (Belgique), 27-02-99. — 24135 x 47—75.

DEBERNARDI (Laurent), Turin (Italie), 17-08-15. — 29181 x 47—75.

DEGRADO, née PIRINA, Tempio (Italie), 21-09-22. — 31380 x 34—20.

DEGRADO (Paolo), Nuchis (Italie), 31-01-98. — 31380 x 34—20.

DEIDIER (Joseph), Roure (Italie), 16-02-85. — 53287 x 45—74.

DELLA BIANCA (Antonio), Sesto (Italie), 18-08-08. — 23711 x 40—51.

DELLA BIANCA, née RORAI, Maniago (Italie), 24-05-15. — 23711 x 40—51.

DENIS (Léa), la Louvière (Belgique), 25-12-89. — 30120 x 47—75.

DER APELIAN (Souren), Mersine (Asie Mineure), 12-09-22. — 3307 x 46—75.

DESMIDT, née DEBECKER, Mouscron (Belgique), 03-01-08. — 29121 x 47—59.

DESTREE, née COLMENT, Mons (Belgique), 18-10-01. — 15311 x 48—59.

DESTREE (Walter), Braine-le-Comte (Belgique), 15-09-00. — 15311 x 48—59.

DETTORI (Oreste), Sassari (Italie), 05-07-07. — 12163 x 47—13.

DEVIDAS (Istria), Caire (Egypte), 14-06-13. — 31317 x 47—75.

DI BATTISTA (Umberto), Castel del Monte (Italie), 20-01-25. — 24135 x 48—59.

DI PASQUALE, née GIACALONE, Favignana (Italie), 17-01-21. — 24033 x 48—96.

DI PASQUALE (Charles), Tunis, 24-09-15. — 24033 x 48—96.

DI SALVO, née BIRRITTIERI, Mateur (Tunisie), 24-01-11. — 40121 x 38—96.

DI SALVO (Joseph), Mateur (Tunisie), 21-03-10. — 40121 x 38—96.

DIAMANT, née KLINGER, Budapest (Hongrie), 22-08-03. — 19615 x 46—75.

DIAMANT (Albert), Bratislava (Tchécoslovaquie), 17-02-01. — 19615 x 46—75.

DIOGO (Lauriano), Oliveira (Portugal), 27-03-96. — 31250 x 36—59.

DJINGUEDERIAN, née KILIDJIAN, Mezifoun (Turquie), 14-12-14. — 30008 x 47—69.

DJINGUEDERIAN (Garbis), Akeseray, 18-01-11. — 30008 x 47—69.

DOMINGUES (Ramos), Caminha (Portugal), 15-01-05. — 26845 x 47—77.

DOS SANTOS (Joseph), Carregal (Portugal), 03-03-07. — 29073 x 47—78.

DUFOUR, née ADRIGNOLO, Tunis, 23-11-06. — 24034 x 48—96.

DORADO, née ALONSO, Casablanca (Maroc), 24-10-27. — 21885 x 47—95.

DORADO (José), Tanger (Maroc), 18-05-21. — 21885 x 47—95.

EISENSTAEDT (Herbert), Berlin (Allemagne), 19-05-06. — 1122 x 48—69.

ESKENAZI, née LEVY, Constantinople (Turquie), 00-00-07. — 28910 x 47—75.

ESKINAZI (Yoda), Constantinople (Turquie), 10-05-05. — 32021 x 33—69.

ESKINAZI, née COHEN, Constantinople (Turquie), 17-07-07. — 32021 x 33—69.

ESPARRICA (Dominique), la Guardia (Espagne), 20-05-99. — 2725 x 47—66.

ESPOSITO (Antonin), Ponigliano (Italie), 25-07-90. — 3719 x 33—83.

FABRO (Alxandre), Powolette (Italie), 15-10-99. — 26712 x 47—60.

FALCONE (Michel), Costigliole (Italie), 12-04-04. — 24997 x 47—06.

FANZINI (Jean), Monticelli (Italie), 11-11-98. — 28140 x 47—02.

FAVETTO (Humbert), Eickel (Allemagne), 15-07-09. — 28974 x 47—73.

FENOLL (Joseph), Campo de Mirra (Espagne), 07-12-98. — 26802 x 47—34.

FENOLL, née SARRIO, Benejanna (Espagne), 28-06-02. — 26802 x 47—34.

FENOY (Ignacio), Turrillas (Espagne), 01-02-18. — 33706 x 47—13.

FENOY, née BOUC, Sestriere (Italie), 20-05-18. — 33706 x 47—13.

FERRAMOSCA, née MARCONATO, Spresiano (Italie), 20-07-12. — 34606 x 47—57.

FERRAMOSCA (Silvio), San Pietro (Italie), 06-10-05. — 34606 x 47—57.

FERRARI, née BELLIARDO, Roccabruna (Italie), 04-07-08. — 31249 x 34—06.

FERRARI (Dante), Lama Macagno (Italie), 22-04-06. — 31249 x 34—06.

FERRERO, née BOGGIONE, Monforte (Italie), 14-01-13. — 21644 x 47—47.

FERRERO (Giovanni), Diano d'Alba (Italie), 26-11-07. — 21644 x 47—47.

FERRER (Dominique), Serveto (Espagne), 24-01-09. — 33666 x 47—65.

FERRI, née CASONATO, Vedelago (Italie), 28-01-24. — 34067 x 47—47.

FERRI (Rissieri), Zavatarello (Italie), 22-10-14. — 34067 x 47—47.

FESLIAN (Grégoire), Angora (Turquie), 14-08-86. — 3171 x 48—13.

FESLIAN (Elise), Angora (Turquie), 28-01-96. — 3802 x 48—13.

FIEDOR (Paul), Simoradz (Pologne), 05-01-02. — 13365 x 38—59.

FIEDOR, née GIERDAL, Wanne (Allemagne), 01-12-10. — 13365 x 38—59.

FILIPPI (François), Carru (Italie), 19-05-07. — 13080 x 36—06.

FINKELSTEINS (Isahs), Liepaja (Lettonie), 26-12-89. — 28807 x 47—75.

FLAUGNATTI (Bruno), Majano (Italie), 13-07-04. — 29692 x 47—76.

FLILER (Michel), Saint-Pétesbourg (Russie), 01-06-90. — 26721 x 47—75.

FLIDER, née SZALKOWICZ, Varsovie (Pologne), 08-08-99. — 26721×47—75.

FLUSSBERG (Chiel), Dobrzyn (Pologne), 18-01-93. — 34839×47—51.

FLUSSBERG, née ERLICH, Varsovie (Pologne), 00-00-99. — 34839×47—51.

FOGLIARINI, née FALCO, Carlignano (Italie), 03-07-10. — 31606×47—13.

FOGLIARINI (Francesco), Dronero (Italie), 24-11-03. — 31606×47—13.

FONT (Laurent), Tortella (Espagne), 17-10-02. — 34366×47—66.

FONT, née SULE, Olx (Espagne), 15-02-09. — 34366×47—66.

FRANCO (Adrien), Tunis 16-06-24. — 23318×48—96.

FRONC (Joseph), Kopernica (Tchécoslovaquie), 22-10-00. — 3621×37—11.

FRYDMANN (Jeck), Piotrkow (Pologne), 30-05-96. — 26709×47—54.

FRYDMANN, née WEISSBERG, Stamboul (Turquie), 03-05-04. — 26709×47—54.

FRYDMAN (Abel), Varsovie (Pologne), 16-03-99. — 26923×47—75.

FRYDMAN, née ZAJAC, Varsovie (Pologne), 20-06-03. — 26923×47—75.

FUENTES (Braulio), Belmez (Espagne), 11-06-10. — 21619×47—38.

FUKS (Jukiew), Ozorkow (Pologne), 22-03-99. — 2320×36—54.

FUKS, née WARSZAWSKI, Zgierz (Pologne), 13-08-91. — 2320×36—54.

FURNO (Jules), île de la Madeleine (Italie), 13-03-05. — 32203×36—93.

FURSTENFELD, née SIWEK, Bédzin (Pologne), 02-04-94. — 7346×48—75.

FURSTENFELD (Isaac), Bédzin (Pologne), 15-06-94. — 7346×48—75.

GAASCH (Nicolas), Bettembourg (Luxembourg), 03-08-04. — 11392×47—38.

GABENCEL, née VIGLIANO, Camandona (Italie), 13-11-99. — 36361×46—75.

GALATIOTO (Michel), Tunis, 01-01-09. — 21475×48—96.

GALLO (Pierre), Galzignano (Italie), 30-06-26. — 33350×47—82.

GARCIA (Domingo), Robledille (Espagne), 08-03-22. — 33436×47—75.

GARCIA, née PERERA, Sestao (Espagne), 24-05-07. — 29769×37—75.

GARCIA (Manuel), Lorca (Espagne), 27-12-97. — 29769×37—75.

GELBARD, née WASERSTRUM, Markuszow (Pologne), 15-03-07. — 29422×47—75.

GELBARD (Sacher), Budzanov (Pologne), 25-03-04. — 29422×47—75.

GELBARD, née KON, Kozienice (Pologne), 00-00-05. — 26892×47—75.

GELBARD (Abram), Nowd (Pologne), 06-04-95. — 26892×47—75.

GENDRE, née LOFFREDA, Isola (Italie), 13-04-09. — 22478×40—69.

GENDRE (Jean), Millaures (Italie), 12-03-97. — 22478×40—69.

GENOVESE (Salvatore), Tunis, 28-03-15. — 21479×48—96.

GERTHOUX (Antoine), Pontechianale (Italie), 21-12-04. — 26050×47—13.

GHENO (Antoine), San Nazario (Italie), 20-06-13. — 29774×47—74.

GIAMAFTA, née MISSIR, Smyrne (Turquie), 18-08-11. — 10137×48—06.

GIL (Juan), Lonja Palma (Espagne), 23-06-07. — 22074×47—79.

GIMENO (Benjamin), Molinos (Espagne), 30-03-03. — 15198×47—32.

GIMENO, née CIERCO, Betezza (Espagne), 14-07-07. — 15198×47—32.

GIORDANO, née DORADO, Arcila (Maroc espagnol), 12-01-18. — 20541×48—95.

GIORDANO (Joachim), Tunis (Tunisie), 12-02-10. — 20541×48—95.

GIRANDOLA, née PINZA, Morano (Italie), 13-01-03. — 4265×46—13.

GIRANDOLA (Paul), Farini (Italie), 20-01-95. — 4265×46—13.

GISMONDO, née CANEVAROLO, Baone (Italie), 30-08-16. — 13089×47—83.

GLASIAN (Ohannès), Gumuch (Arménie), 20-07-04. — 29802×47—43.

GLASIAN, née MERSESSIAN, Gumuch (Arménie), 07-08-05. — 29802×47—43.

GOLDBERG (Juda), Brzeziny (Pologne), 10-07-98. — 13710×48—75.

GOLDBERG, née ORLIK, Brzeziny (Pologne), 06-05-09. — 13710×48—75.

GOLDGRAB, née DAWIDOWIEZ, Zelazowo (Pologne), 00-03-08. — 29121×47—75.

GOLDHAMER (Joseph), Klimentow (Pologne), 03-07-98. — 38376×29—75.

GOLDHAMER, née SZLAMOWICZ, Radom (Pologne), 02-08-00. — 38376×29—75.

GOLDLUST (Gdalja), Lodz (Pologne), 30-06-12. — 5771×48—75.

GOMEZ (Benjamin), Vilacha (Espagne), 23-01-04. — 27729×46—75.

GOMEZ (Pantaléon), Puebla (Espagne), 27-07-04. — 6031×40—15.

GOMEZ (José), Canjayar (Espagne), 11-01-10. 21683×40—81.

HAMPARTZOUMIAN (Dikran), Ourdou (Arménie), 28-12-08. — 25857×47—33.

GONCALVES DE CARVALHO (José), Borbela (Portugal), 13-09-96. — 21618×40—78.

GONCALVES (Joao), Loule (Portugal), 15-05-03. — 29211×47—75.

GONCALVES, née RODRIGUEZ, Garrucha (Espagne), 03-04-11. — 29211×47—75.

GONIGBERG, née RATAPORT, Ivesti (Roumanie), 08-05-09. — 49612×35—33.

GONZALEZ (Ignacio), Mancera (Espagne), 05-06-23. — 33198×47—50.

GORG (Erwin), Sarrebruck (Allemagne), 10-09-00. — 42544×36—57.

GOSK (Marcel), Jaworki (Pologne), 02-06-99. — 23222×33—28.

GOUSSIEFF (Valdemar), Melitopol (Russie), 01-06-97. — 31127×47—13.

GOZZI, née OBERTI, Lenna (Italie), 14-06-15. — 16870×38—83.

GOZZI (Jacques), Lenna (Italie), 02-09-07. — 16870×38—83.

GRAMAGE (Angel), Fuente la Hegora (Espagne), 13-10-25. — 33190×47—31.

GRANSARD, née PALERMO, Tunis (Tunisie), 23-04-08. — 16384×40—96.

GRASSI (Louis), Narini (Italie), 02-10-81. — 25738×39—73.

GRAU (Benjamin), Isoles (Espagne), 09-06-96. — 33390×47—32.

GRISPO (Sauveur), Sfax (Tunisie), 16-04-23. — 21482×48—96.

GROSSO (André), Pianfei (Italie), 31-08-09. — 21658×40—06.

GROSSO, née MUSSO, Pianfei (Italie), 07-09-13. — 21658×40—06.

GRUSCHKA (Jacques), Kaluzyn (Russie), 26-06-97. — 32344×47—75.

GRUSCHKA, née KAMERFUS, Pruszkow (Pologne), 23-09-03. — 32344×47—75.

GRYKA (Cadok), Lublin (Pologne), 18-11-08. — 14180×48—75.

GUBI (Othon), Timisoara (Roumanie), 06-04-21. — 17929×48—38.

GUGLIELMI (Arthur), Mondovi (Italie), 18-01-08. — 13859×36—06.

GUSELLA (Vincent), Ospedaletto (Italie), 02-11-93. — 25497×47—57.

GUSELLA, née MONTANARO, Monselice (Italie), 09-04-93. — 25497×47—57.

GUTMANN (Walther), Revel (Russie), 14-03-92. — 12147×33—33.

GUZOWSKI (Boruch), Trzcianne (Pologne), 04-09-94. — 30823×37—75.

GUZOWSKI, née BABICZ, Bialystok (Pologne), 00-00-01. — 30823×37—75.

GYBE (Henri), Cambrai (Nord), 09-01-98. — 24428×26—62.

HAGMANN (Eugène), Sarralbe (Moselle), 09-05-07. — 13088×38—57.

HALATCHIAN (Garabed), Varna (Bulgarie), 29-08-05. — 23261×47—19.

HALPERIN, née ANSZYN, Varsovie (Pologne), 27-11-94. — 25055×32—75.

HANCHERIAN (Puzant), Ak Chékir (Turquie), 15-07-09. — 13024×38—75.

HANSTEIN, née SCHNEIDER, Nieder (Allemagne), 06-10-93. — 10147×48—75.

HANSTEIN (Georg), Nieder (Allemagne), 11-06-91. — 10147×48—75.

HANSTEIN (Georges), Weinheim (Allemagne), 05-07-14. — 10148×48—75.

HAYAT, née COHEN (Boulakia), Tunis (Tunisie), 10-06-10. — 21469×48—96.

HENUSET (Clovis), Wert (Belgique), 23-10-82. — 12311×40—88.

HIDEG (Kalman), Kormend (Hongrie), 09-10-13. — 16942×47—54.

HOFFMAN, née EZENBERG, Wolomin (Pologne), 10-06-10. — 19919×47—75.

HOFFMAN (Marcu), Viscuk (Roumanie), 14-05-01. — 19919×47—75.

HOORELBEKE (Josephus), Ypres (Belgique), 27-05-10. — 33190×47—86.

HUBSCHMANN, née ROSENBAUM (Zablatow (Pologne), 26-03-00. — 24355×46—75.

HUPPERT, née ENHUBER, Bruneck (Autriche), 28-03-09. — 8903×48—78.

INGHILTERRA (Blaise), Tunis (Tunisie), 08-05-04. — 20408×48—96.

INGILDSEN (Ingild), Ebeltoft (Danemark), 26-11-01. — 29525×47—67.

IRIGOYEN (Juan), Yanci (Espagne), 05-03-04. — 29522×47—33.

JAMPEL (Fischel), Staremastio (Pologne), 14-01-96. — 646×48—75.

JAMPEL, née ADLER, Kolomea (Pologne), 15-04-96. — 646×48—75.

JANNAKAKIS (Constantin), Smyrne (Asie Mineure), 01-12-78. — 6509×36—82.

JANOPOULOS (Nicolas), Kioutsoukioi (Grèce), 15-02-99. — 32677×47—75.

JANOPOULOS, née BELEKA, Kiniki (Asie Mineure), 15-03-06. — 32677×47—75.

JOLTANOVSKY, née GAFENCO, Chisinau (Roumanie), 18-12-99. — 32650×47—83.

JOLTANOVSKY (Alexandre), Taganrog (Russie), 12-12-01. — 22650×47—83.

JOSEF (Julius), Wittlich (Allemagne), 30-07-12. — 16127×48—31.

JOSSET, née ASCHER, le Caire (Egypte), 26-12-08. — 29177×47—75.

JOSSET (Ruwen), Terbata (Esthonie), 20-09-05. — 29177×47—75.

JUDKOWSKI (Bienna), Byten (Russie), 15-05-97. — 32342×47—75.

JUDKOWSKI, née JUDKOWSKA, Byten (Russie), 17-04-07. — 32342×47—75.

JUNG, née GERNGROSS, Aken (Allemagne), 19-08-93. — 29181×47—67.

KACZKA (Wizdor), Wloszezowa (Pologne), 00-00-98. — 29712×47—75.

KACZKA, née ROTHOP, Varsovie (Pologne), 26-01-92. — 29712×47—75.

KADENBACH (Jan), Nachod (Tchécoslovaquie), 01-02-84. — 33217×47—76.

KADENBACH, née ERBAN, Stara Paka (Tchécoslovaquie), 01-04-89. — 33217×47—76.

KADIKOFF (Tatiana), Sofia (Bulgarie), 20-04-24. — 31376×46—75.

KAISE (Alice), Charleroi (Belgique), 27-04-08. — 12177×48—54.

KALPAKDJIAN (Edouard), Constantinople (Turquie), 09-11-12. — 35487×46—13.

KASSABIAN (Enzag), Smyrne (Asie Mineure), 17-06-06. — 32598×34—69.

KATZ (Lipa), Zarnow (Pologne), 00-00-09. — 27384×38—75.

KATZIANER (Willibald), Baierdorf (Autriche), 12-02-09. — 23125×38—69.

KEHREHBARIAN, née KEUCHEYAN, Constantinople (Turquie), 06-08-94. — 24353×43—78.

KEHREHBARIAN (Natchik), Ismidt (Turquie), 05-01-04. — 21353×43—78.

KEHYAIAN (Onnig), Constantinople (Turquie), 21-06-01. — 35120×46—13.

KINAPENNE (Maurice), Liége (Belgique), 13-06-97. — 29485×47—66.

KIRISGIAN (Gabriel), Amassia (Asie Mineure), 07-04-15. — 17507×36—75.

KLEIN (André), Oradea (Roumanie), 21-12-16. — 20553×38—38.

KLUGMANN (Moser), Varsovie (Pologne), 05-02-17. — 29440×47—75.

KODJABABIAN (Brant), Messine (Turquie), 20-10-02. — 26678×47—50.

KONDOR (François), Koupchinsti (Yougoslavie), 16-06-99. — 17854×31—75.

KONDOR, née STERNBACH, Budapest (Hongrie), 09-02-09. — 17854×31—75.

KONIOR Rudolf), Vienne (Autriche), 23-08-16. — 29171×47—81

KOPACZ (Wladyslaw), Novogrodek (Pologne), 22-02-10. — 35108×47—75.

KORTH, née ADISDORF, Tecey (Roumanie), 11-08-99. — 1462×47—75.

KORTH (Clément), Cologne (Allemagne), 04-02-87. — 1462×47—75.

KOUCHNIRE, née SOFRANOFF, Boroviky (Russie), 21-05-95. — 19086×48—96.

KOUCHNIRE (Bastie), Zagnitkof (Russie), 11-01-95. — 19086×48—96.

KOWALCZYK (Maria), Cieplice (Pologne), 06-01-06. — 22569×47—59

KOZAK (Lajzer), Kutno (Pologne), 05-02-96. — 30885×37—59

KOZAK, née KUPFERMINC, Przedborz (Pologne), 22-05-96. — 30885×37—59.

KOZAKOW (Zelman), Kolenkowieze (Russie), 01-02-97. — 8852×48-75.

KOZDEBA (Wladislaw), Stale (Pologne), 06-01-26. — 31297×47—03.

KOZMA (Joseph), Budapest (Hongrie), 22-10-05 — 29170×47—75.

KOZMA, née APEL Braunschweig (Allemagne), 19-01-91. — 29170×47—75.

KREUZER (Jifi), Markhausen (Tchécoslovaquie), 04-05-89 — 10614×47—06.

KREUZER, née KRAUS (Ova), Markhausen (Tchécoslovaquie), 27-10-91. — 10614×47—06.

KRISTELLER (Herbert), Inowrazlav (Pologne), 15-07-99. — 12048×40—33.

LAUGERO, née CASASSO, Albaretto (Italie), 10-09-11. — 8703×40—83.

LAUGERO (Pierre), Albaretto (Italie), 11-11-08. — 8703×40—83.

LEVENSONAS, née PETRIKANSKAITE, Kazlu Ruda (Lithuanie), 09-07-09. — 15219×47—45.

LEVENSONAS (Leiba), Kazlu Ruda (Lithuanie), 23-03-05. — 15219×47—45.

LIBERMAN, née ZILBERFELD, Wolbrom (Pologne), 11-02-01. — 21912×47—59.

LIBERMAN (Icek), Radoszyce (Pologne), 26-05-97. — 21912×47—59.

LIBERTINI (Bruno), Olginate (Italie), 21-07-04. — 30077×47—93

LIBERTINI, née MERLO, Malzières (Moselle), 01-06-07. — 30077×47—93.

LICAUSI, née NOVELLI, Trani (Italie), 05-12-17. — 20393×48—96.

LICAUSI (Joseph), la Goulette (Tunisie), 15-05-13. — 20393×48—96.

LICHTENBERG (Herszko), Ciechanowa (Pologne), 21-09-92. — 25452×47—24.

LICHTENBERG, née MARKUSFELD, Siedlce (Pologne), 00-00-95. — 25452×47—24.

LIPERTIDES (Christos), Karavas (Angleterre), 05-02-02. — 12041×35—75.

LISI (Antonio), Cassino (Italie), 07-03-23. — 7259×48—75.

LISI, née ROSEO, Venafro (Italie), 16-03-12. — 7259×48—75.

LISI (Robert), Cassino (Italie), 06-05-12. — 7259×48—75.

LIVET (Edmond), Lyon (Suisse), 29-12-92. — 28956×47—75.

LOMBARDO (Guiseppe), Tunis, 20-05-09. — 21491×48—96.

LOMBARDO, née DI SANTO, Tunis, 28-01-12. — 21491×48—96.

LONGO, née CALVINO, Tunis, 27-03-12. — 20395×48—96.

LONGO (Paul), Souk el Arba (Tunisie), 06-12-02. — 20395×48—96.

LOPEZ DE AGORA, née TENDERO, Campello (Espagne), 07-01-01. — 17212×48—95.

LORENZI (Madeleine), Vintimille (Italie), 14-10-04. — 369×31-06.

LORIUS (Alcide), Alliance (Ohio) (Amérique), 05-01-95. — 51645×23—73.

LUBANSKI (Henryk), Breginie (Pologne), 04-03-07 — 12063×47—78.

MACCIONI (Henri), Tunis, 31-10-12. — 23283×48—96.

MACCIONI, née MEIMOUN (Tunis), 27-06-09. — 23283×48—96.

MAGNAR (Jean), Rymanow (Pologne), 15-10-20. — 34037×47—68.

MADOLELL (Diego), Tabernas (Espagne), 21-05-97. — 34069×40—92.

MAGIER (Anszel), Lodz (Pologne), 17-04-08. — 13531×48—75.

MAINON, née MARTINA, Luzerna San Giovani (Italie), 25-12-00. — 10806×40—75.

MAINO (Arturo), Monza (Italie), 06-05-94. — 10806×40—75

MAJDAN (Nicolas), Kupczyce (Pologne), 21-05-99. — 24888×39—02.

MAJDAN, née PAWLIK, Haluszczynce (Pologne), 04-05-99. — 24888×39—02.

MAKSYMYSZYN, née BODNAR, Holhocze (Pologne), 14-03-07. — 18129×46—10.

MAKSYMYSZYN (Michel), Holhocze (Pologne), 22-11-03. — 18129×46—10.

MALAMET BEER (Isaac), Nuremberg (Allemagne), 18-04-20. — 16893×48—67.

MALAMET BEER, née SONNENBLICK, Majdam (Pologne), 14-09-16. — 16893×48—67

MALSBENDER (Franz), Aix-la-Chapelle (Allemagne), 31-03-09. — 29594×47—92.

MANFREDI (Pierre), Marseille (Bouches-du-Rhône), 25-04-03. — 2950×34—13.

MANJOS (Alexandre), Kharkov (Russie), 02-04-95. — 23332×47—75.

MANOUKIAN (Garabed), Diarbegir (Asie mineure), 08-02-88. — 35699×29—01.

MANOUKIAN, née TATOSSIAN, Diarbekir (Asie mineure), 24-02-93. — 35699×29—01.

MANZOCCO (Guiseppe), Nimis (Italie), 25-05-76. — 27185×47—60.

MANZOCCO, née COSSETTINI, Tarcento (Italie), 13-08-93. — 27185×47—60.

MARCHETTI (Louis), Ballarete (Italie), 18-11-03. — 45456×45—89.

MARCHETTI, née PELLEGRINI, Bientina (Italie), 14-02-02. — 16219×37—69.

MARCHETTI (Acide), Santa Maria (Italie), 08-03-00. — 16219×37—69.

MARCHETICH (Titus), Beja (Tunisie), 01-06-13. 18002×33—96.

MARCOVICI (Rali), Bucarest (Roumanie), 26-10-06 — 11975×39—36.

MAREKI (Jacob), Ivana (Russie), 20-03-97. — 26265×47—28.

MAREKI, née MALANIAK, Rapczyse (Pologne), 07-08-99. — 26265×47—28.

MARGUERETTAZ (Graziane), Doues (Italie), 12-12-09. — 26254×47—47.

MARTINOS (Georges), Andritsania (Grèce), 14-09-97. — 19109×32—13.

MARTINEZ (Thomas), Oujda (Maroc), 21-04-21 — 22030×48—95.

MASTALERZ (François), Wydrzyn (Pologne), 11-02-83. — 12178×37—55.

MASTERENKO (Serge), Bizerte (Tunisie), 28-08-22. — 1436×42—96.

MATTEI, née MARZOCCHI, Bagnone (Italie), 01-09-00. — 39725×34—42.

MATTEI (Joseph), Bagnone (Italie), 19-03-92. — 39725×34—42.

MATTIONI (Carlo), Trevisagno (Italie), 23-10-05. — 26432×47—78.

MATTIONI, née OSSOLA, Cavirate (Italie), 19-06-07. — 26432×47—78.

MAYOL (José), Fornalutx (Espagne), 20-01-03 — 20136×43—69.

MAZA (Daniel), Roblizn (Espagne), 21-01-09. — 33470×47—31.

MELITA (Gaetano), Lingua (Italie), 16-03-07. — 28406×47—75.

MELNYK (Dmytro), Wistowa (Pologne), 05-03-95. — 23601×47—10.

MESSINA (Paul), Tunis, 30-05-14. — 401110×46—95.

METZGER (Ernest), Saint-Blaise (Allemagne), 28-07-00. — 29225×47—90.

MIGHIRDITZIAN (Agop), Siuri (Turquie), 00-00-90. — 26247×47—75.

MIGHIRDITZIAN, née ADJEMIAN, Eski Chehir, 00-00-03. — 26247×47—75.

MIKAELIAN (Kazar), Arabkir (Syrie), 25-12-07. — 22759×47—69.

MIKAELIAN, née EKMEKDJIAN, Kilise (Syrie), 00-00-09. — 22759×47—69.

MIKHAILENKO (Constantin), Kharkov (Russie), 03-06-01. — 18431×47—75.

MIRALLES (Guillaume), Cabanes (Espagne), 22-10-10. — 34107×47—13.

MISSIR (Auguste), Smyrne (Turquie), 19-01-83. — 9614×48—06.

MISSIR, née ARAGNI, Smyrne (Turquie), 22-04-85. — 9614×48—06.

MISSIR (Irma), Smyrne (Turquie), 05-08-14. — 52177×38—06.

MOGGIO (Pierre), Melazzo (Italie), 26-11-94. — 15408×39—83.

MOGGIO, née GRAPPIOLO, Spigno (Italie), 14-08-05. — 15408×39—83.

MOLINARI (Riccardo), Bondo (Italie), 18-09-09. — 21418×47—06.

MOLINARI, née ZOANETTI, Zucchino (Italie), 16-06-08. — 21418×47—06.

MOLINARI, née MOLINARI, Burs (Autriche), 30-03-01. — 33506×47—38.

MOLINARI (Vincent), Borgo (Italie), 17-05-00. — 33506×47—38.

MONDOLFO (Jacques), Caire (Egypte), 16-09-11. — 35060×46—13.

MONGIAT (Pierre), Sequals (Italie), 03-05-06. — 28272×47—06.

MONTERO (José), Talayuelas (Espagne), 29-10-04. — 52114×38—07.

MORELLI, née CAIRA, Casalaticco (Italie), 23-05-81. — 33350×47—69.

MORES (Arnaldo), Arsie (Italie), 01-12-06. — 44259×45—82.

MORILLA (Manuel), Seville (Espagne), 19-10-16. — 21887×48—96.

MORO (Colombo), Badalucco (Italie), 16-05-02. — 6273×36—06.

MORO, née BOERI, Badalucco (Italie), 06-09-07. — 6273×36—06

MOSZKOWICZ, née BRAM, Pajezno (Pologne), 11-05-05. — 23070×47—75.

MOSZKOWICZ (Szmul), Zarki (Pologne), 13-12-04. — 23070×47—75.

MUHLBERG, née BERCOVICI, Capresti (Roumanie), 07-05-02. — 36795×47—75.

MUHLBERG (Moses), Troscianice (Pologne), 00-00-98. — 36795×47—75.

MULLIE (Valère), Bissegem (Belgique), 23-10-00. — 28180×47—59.

MURARO (Attilio), Roana (Italie), 21-03-06. — 25498×47—58.

MUSCAT, née NEGROTTI, Maleo (Italie), 13-02-08. — 29701×47—13.

MUSCAT (Joseph), Malleha (Angleterre), 28-08-01. — 29701×47—13.

NAGEL (Icek), Wachock (Pologne), 00-00-99. — 22017×47—75.

NAGEL, née NITKIENIWICZ, Varsovie (Pologne), 02-12-99. — 22017×47—75.

NAKACHIAN (Vahan), Constantinople (Turquie), 00-00-06. — 21424×47—06.

NANINI, née BERTOGLI, Montefiorino (Italie), 01-02-05. — 13961×46—93.

NANINI (Paul), Frassinoro (Italie), 11-04-96. — 13961×46—93.

NAOUM (Klime), Ohrid (Serbie), 06-09-83. — 14107×40—41.

NIEDDU, née CHERCHI, Sassari (Italie), 28-08-03. — 6043×47—20.

NIEDDU (Antoine), Osilo (Italie), 23-03-94. — 6043×47—20.

NOCH (Bernhard), Cologne (Allemagne), 09-10-13. — 5533×35—62.

NOGH, née KUBIAK, Malachowo (Pologne), 07-05-19. — 5533×35—62.

NOVOTNY (François), Mriena (Tchécoslovaquie), 07-05-17. — 23433×47—47.

NOZOWNIK (Pierre), Zyino (Pologne), 01-11-11. — 29702×47—78.

NOZOWNIK, née KUDLA, Ciedlarowa (Pologne), 17-04-20. — 29702×47—78.

NURENBERG (Ernest), Hettange (Moselle), 13-10-11. — 26798×46—54.

OBRADOR (Jacques), Felanitx (Iles Baléares), 02-02-04. — 24418×47—69.

OKONOWSKI (Israel), Varsovie (Pologne), 25-05-04. — 100342×28—75.

OKONOWSKI, née JEWZISKOW, Varsovie (Pologne), 28-06-92. — 100342×28—75.

OLIVER (Jean), Marratxi (Espagne), 27-03-12. — 504×47—13.

OLIVER, née BOU, Cabanès (Espagne), 19-09-09. — 504×47—13.

OLIVER, née GARCIA, Barcelone (Espagne), 18-10-01. — 33316×47—38.

ONEA (Gheorghe), Brasov (Roumanie), 10-09-00. — 32857×47—38.

OPLER (Léon), Sanzoff (Pologne), 15-07-10. — 35921×47—38.

OPLER, née WERNER, Stoczek (Pologne), 23-06-20. — 35921×47—38.

ORSUCCI (Prino), Bientina (Italie), 01-01-08. — 24421×47—42.

ORTIZ (Domingo), Cella (Espagne), 24-05-05. — 29622×47—66.

ORTIZ, née ANTONIO, Santa Leocadia (Espagne), 18-10-08. — 29622×47—66.

OUSTINOFF (Basile), Astrakhanka (Russie), 28-06-02. — 33676×47—04.

OUZOUNIAN (Archavir), Zileh (Asie Mineure), 00-00-03. — 27695×47—84.

PACCHIANA (Antonio), Sedrina (Italie), 15-05-30. — 4038×47—90.

PAGES (Pierre), Rabos (Espagne), 21-01-08. — 29971×47—09.

PAIS (Manoel), Deilao (Portugal), 07-02-08. — 36080×36—89.

PALLOTTA (Ruggero), Nocera Umbra (Italie), 14-03-10. — 34134×47—54.

PALLOTTA, née GRIDELLI, Audun-le-Tiche (Moselle), 14-11-06. — 34134×47—54.

PANCER, née KULLMAN, Ulazow (Pologne), 05-05-11. — 28062×47—42.

PANCER (Leib), Sieniawka (Pologne), 15-08-96. — 28062×47—42.

PAPAZIAN (Bogos), Karahissar (Asie Mineure), 16-07-93. — 27165×47—38.

PAPAZIAN, née ARTINIAN, Karahissar (Asie Mineure), 05-02-99. — 27165×47—38.

PARISI (Antonino), Tunis, 14-01-98. — 16846×48—96.

PARISI, née MANCUSO, Tunis, 25-01-06. — 16846×48—96.

PARRON, née SANCHEZ, Berohules (Espagne), 13-09-15. — 20237×48—95.

PARRON (Joseph), Tiaret (Oran), 18-04-06. — 20237×48—95.

PATTYN (Gaston), Moorslède (Belgique), 23-09-98. — 13189×47—59.

PAULO, née AZNAR, Ladrunan (Espagne), 28-03-04. — 21987×40—84.

PAULO (Honoré), Eslida (Espagne), 11-12-01. — 21987×40—84.

PEIRETTI, née AGU, Oncino (Italie), 05-10-00. — 28126×47—13.

PEIRETTI (Raymond), Oncino (Italie), 30-01-99. — 28126×47—13.

PELLICANE (Joseph), Castelvetrano (Italie), 23-03-95. — 171×46—96.

PELLICANE, née DEIANA, Kalaat (Tunisie), 21-08-06. — 171×46—96.

PELTZER (Pierre), Bruxelles (Belgique), 11-03-13. — 17801×46—78.

PENA (Jose), Vilamos (Espagne), 05-04-02. — 29732×47—75.

PERELSFATER (Mendel), Varsovie (Pologne), 15-07-14. — 33107×47—75.

PERES (Domingos), Sendin (Portugal), 03-02-97. — 20303×46—83.

PEREZ (Adrien), Canizar (Espagne), 07-09-17. — 1655×37—33.

PERRY, née TOMBARELLO, Djerba (Tunisie), 03-07-11. — 21572×48—96.

PIACENTINI (Lorenzo), Pederguaga (Italie), 12-10-77. — 2977×40—32.

PIACENTINI, née CROTTI, Isorella (Italie), 03-06-82. — 2977×40—32.

PIGHI (Armand), Bogliasco (Italie), 26-12-22. — 27295×47—26.

PIGHI (Adèle), Bogliasco (Italie), 15-09-26. — 27296×47—26.

PILC (Chaim), Pinezow (Russie), 05-01-00. — 12722×47—86.

PILC, née LEZBONA, Aidin (Turquie), 00-00-12. — 12722×47—86.

PILLON (Jean), Oderzo (Italie), 21-01-02. — 15702×47—47.

PILLON, née MERLOTTO, Ormelle (Italie), 08-12-03. — 15702×47—47.

PIRODDI (Edouard), Ain-Moulares (Tunisie), 26-12-22. — 20113×48—96.

PISCIOTTA (Gaspare), Tunis, 08-12-05. — 23265×48—96.

PLAHUTA (Jeanne), Prezin (Yougoslavie), 25-06-22. — 24451×48—57.

PLAKAJ (Rexhep), Benca (Albanie), 23-02-13 — 22486×47—75.

POLI (Laura), Budrio (Italie), 22-07-27. — 22846×48—21.

POLITO (Giuseppe), Sousse (Tunisie), 17-06-10. — 5932×46—95.

POLIZZI, née GENTILE, la Laverie (Tunisie), 21-10-13. — 23303×48—96.

POLIZZI (Michel), la Manouba (Tunisie), 14-02-13. — 23303×48—96.

POLO (Paraise-Alfredo), Aviano (Italie), 24-02-14. — 24590×47—91.

PONTI (Alberto), Milan (Italie), 03-01-98. — 13461×48—75.

PONTI, née VESCO, Augera (Italie), 10-10-00. — 13461×48—75.

PONZIO (Nicolas), Caire (Egypte), 10-02-11. — 27169×47—19.

POUKHALO POUKHLOVSKY, née DE BOCARD, Pétrograd (Russie), 27-01-99. — 46752×36 75.

POUKHALO POUKHLOVSKY (Alexis), Varsovie (Pologne), 26-10-99. — 46752×36—75.

POUNTCHEFF (Alexandre), Medovnitsa (Bulgarie), 21-01-05. — 20821×38—01.

POZZI, née GOZZI, San Bartolomeo (Italie), 16-10-10. — 28994×47—25.

POZZI (Pietro), San Bartolomeo (Italie), 17-12-09. — 28994×47—25.

PRZYBYLSKI (Joseph), Ostroviec (Pologne), 12-03-20. — 19678×47—02.

PUMPFER (Jean), Oberandorf (Allemagne), 05-03-99. — 32841×35—57.

RAB, née CHILER, Pultusk (Pologne), 00-00-96. — 28204×47—75.

RAB (Samson), Tomaszow (Pologne), 20-12-97. — 28204×47—75.

RAVERA, née RAVERA, Bagnone (Italie), 17-03-00. — 33756×47—54.

RECANZONE (Jean), Tavigliano (Italie), 25-06-86. — 10018×38—38.

REGALDO (Giuseppe), San Francesco (Italie), 23-03-91. — 29190×47—78.

RELLA (Vicente), Vilamos (Espagne), 12-11-01. — 29267×47—31.

REVELLI, née ALLIONE, Demonte (Italie), 22-07-96. — 23688×40—13.

REVELLI (Francesco), PEVERAGNO (Italie), 08-11-91. — 23688×40—13.

RICHKEVITCH, née TIMOFEJEV, Tchernoe (Russie), 19-01-05. — 27327×47—75.

RIGAT (Paul), Marseille (Bouches-du-Rhône), 28-04-90. — 5109×11—13.

RIGAUT (Bernard), Grandglise (Belgique), 10-01-13. — 32977×47—59.

RIGHINI (Eugenio), Valeggio (Italie), 13-08-16. — 1965×40—54.

ROCCARO (Giuseppe), Somatino (Italie), 23-09-82. — 16118×47—13.

ROCCARO, née MARCHICA, Parma (Italie), 27-07-91. — 16118×47—13.

ROCCHIA (Antoine), Saint-Denis (Seine), 29-01-84. — 27358×38—13.

RODRIGUEZ (Nemesio), Lago (Espagne), 07-12-94. — 26792×29—76.

ROSENBAUM (Waldemar), Moscou (Russie), 20-08-06. — 4221×48—06.

ROSENBLUM (Joseph), Kassa (Hongrie), 11-11-03. — 31617×46—75.

ROSENTHAL, née DONSAFT, Istanbul (Turquie), 11-07-85. — 25297×46—75.

ROSENTHAL (Maurice), Istanbul (Turquie), 09-04-80. — 25297×46—75.

ROTH (Aron), Lesko (Pologne), 15-05-06. — 14606×38—57.

ROTH, née RUDNITZKI, Varsovie (Pologne), 01-02-20. — 14606×38—57.

ROUSSEAU (Gilles), Roelenge-sur-Geer (Belgique), 03-04-02. — 11187×47—78.

ROYAL (Aisik), Varsovie (Pologne), 10-03-98. —8090×48—75.

RUBINSZTAJN (Boruch), Kouskie (Pologne), 25-10-98. — 30686×47—57.

RUGANI, née CATTANI, Lucca (Italie), 19-01-98. — 38069×36—13.

RUGANI (Adolfo), Lucca (Italie), 17-07-98. — 38069×36—13.

RUSMAN, née PERLITZ, Suditkow (Russie), 18-08-92. — 38076×36—81.

RUSMAN (Szewel), Szepetowka (Russie), 06-05-91. — 38076×36—81.

RYBARCZYK (Czeslaw), Recklinghausen (Allemagne), 15-03-08. — 23059×48—62.

RYBARCZYK, née SEMBA, Mechnice (Pologne), 19-11-12. — 23059×48—62.

SALA (Alessandro), Ranica (Italie), 21-02-96. — 2557×33—77.

SAMPSON (Georges), Londres (Angleterre), 13-12-06. — 25193×34—73.

SANCHEZ (Marcelino), Velez Blanco (Espagne), 06-01-23. — 23109×47—92.

SANDOLO (Silverio), Ponza (Italie), 01-04-27. — 23730×48—96.

SAPIO (Concetta), Marigliano (Italie), 17-10-25. — 19610×47—13.

SARATCH, née BOBOVITCH, Kertch (Russie), 04-12-87. — 11768×48—75.

SARATCH (Simon), Eupatoria (Russie), 30-04-87. — 11768×48—75.

SARDI, née NICCOLI, Casalguidi (Italie), 14-12-87. — 36409×46—30.

SARDI (Guiseppe), Casalguidi (Italie), 17-03-87. — 36409×46—30.

SAUL, née ABONAF, Smyrne (Turquie), 00-00-11. — 3168×39—75.

SAUL (Silvio), Smyrne (Turquie), 20-04-05. — 3168×39—75.

SAURA (Ramon), Vin de Llevata (Espagne), 20-07-89. — 28779×47—32.

SAVALLI, née XERRI, Tunis, 15-02-16. — 21850×48—96.

SAVALLI (Jérôme), Tunis, 23-05-11. — 21850×48—96.

SCARDONI (Jean), Rovere Veronese (Italie), 12-05-99. — 27845×38—57.

SCARDONI, née CASTOLDI, Uekange (Moselle), 18-11-07. — 27845×38—57.

SCARSELLI (Alvaro), Citta di Castello (Italie), 28-09-21 — 34896×47—06.

SCEMLA (Raoul), Tunis, 01-09-01. — 53625×38—95.

SCHACHA (Salvatore), Sfax (Tunisie), 07-01-23. — 21270×48—06.

SCHAPENDONK (Petrus), Waspik (Hollande), 05-01-15. — 31027×47—60.

SCHEPES, née KROUSS, Solokz (Pologne), 11-07-01. — 21943×47—75.

SCHEPES (Faivel), Lodz (Pologne), 28-02-99. 21943×47—75.

SCHWARZ (Robert), Kopcany (Tchécoslovaquie), 06-06-99. — 35242×47—75.

SCHWARZ, née MARBACH, Vienne (Autriche), 23-06-04. — 35242×47—75.

SCIACCO (Nonco), Tunis, 25-01-26. — 21273×48—96.

SCIACCA, née PREVIATO, Roviso (Italie), 23-05-93. — 25339×47—75.

SCIACCA (Gasparo), Randazzo (Italie), 01-05-82. — 25339×47—75.

SCOTTI (Michel), Caravino (Italie), 11-06-85. — 31979×31—26.

SCOTTI, née ZANETTA, Caravino (Italie), 22-10-85. — 31979×31—26.

SCOTTO, née PSAILA, Harum (Malte), 11-03-01. — 14880×48—96.

SCOVENNA (Giuseppina), Pianfei (Italie), 13-08-94. — 28099×31—13.

SENSINI (Jean), Finalborgo (Italie), 27-09-07. — 363×36—06.

SERDOBINTZEV (Pimen), Yablonnoe (Russie), 25-08-09. — 23020×47—27.

SERRANO (Manuel), Jumilla (Espagne), 31-08-03 — 48080×36—09.

SERRANO, née TORRECILLAS, Velez (Espagne), 22-01-06. — 48080×36—09.

SGUEGLIA (François), Nice (Alpes-Maritimes), 10-05-06. — 17870×27—06.

SIEDYKH (Alexandre), Bolkhov (Russie), 17-05-96. — 28294×46—75.

SILVESTRI (Giovanni), San Giorgio (Italie), 15-03-10. — 17605×40—09.

SIMANOWSKY (Serge), Poltava (Russie), 06-01-04. — 24343×47—75.

SKOCZYLAS, née MICHALIK, Ochojno (Pologne), 26-06-99. — 2924×34—57.

SKOCZYLAS (Joseph), Gacz (Pologne), 09-12-91. — 5924×34—57.

SMIRNOFF (Nicolas), Borna (Russie), 20-09-98. — 28828×47—75.

SMIRNOFF, née POTAPENKO, Sébastopol (Russie), 30-10-03. — 28828×47—75.

SOLA (Alejo), Villela Baja (Espagne), 28-01-93. — 34077×47—75.

SOLANA, née FERRAS, Sécastilla (Espagne), 03-06-99. — 32116×47—47.

SOLANA (Manuel), Campo (Espagne), 24-05-92. — 32116×47—47.

SOMMAVILLA (Ambrogio), Belluno (Italie), 03-12-03. — 33437×47—74.

SOMMAVILLA, née BALCON, Belluno (Italie), 09-11-02. — 33437×47—74.

SOTTILE (Philippe), Tunis, 30-01-26, — 17053×48—96.

SOTTILE (Carmel), Tunis, 21-01-04. — 10801×31—96.

SOTTILE, née MIGLIORE, Tunis, 15-06-07. — 10801×31—96.

SPADAZZI, née ABELLO, Stroppo (Italie), 17-03-05. — 20454×47—13.

SPADAZZI (Francesco), Saint-Eugène (Algérie), 07-01-02. — 20454×47—13.

SPAGNOLI (François), Rosario Santa Fé (Argentine), 29-06-99. — 33880×47—57.

SPELLA (Gustave), Montedivalli (Italie), 11-07-00. — 6188×23—06.

SQUILLACI (Xavier), Melito (Italie), 07-01-05. — 31287×47—38.

STARY (Jean), Nennendorf (Autriche), 22-08-[illegible] — 33445×44—25.

STEEGE (Jean), Bâle (Suisse), 25-01-07. — 8312×47—67.

STEIRER, née NASCH, Stupava (Tchécoslovaquie), 17-09-03. — 13986×48—77.

STEIRER (Richard), Vienne (Autriche), 15-09-99. — 13986×48—77.

STEPANIAN (Stefan), Baybourt (Turquie), 15-01-91. — 1658×48—78.

STEPANIAN, née IONESCU, Galatz (Roumanie), 01-09-03. — 1658×48—78.

STOCHMIAL, née MERON, Kowale (Pologne), 16-04-24. — 29574×47—02.

STOCHMIAL (Joseph), Puhlmann (Allemagne), 28-02-19. — 29574×47—02.

STRADELLA (Agostino), Aviano (Italie), 24-12-94. — 21908×46—78.

STRADELLA, née BONASSI, Aviano (Italie), 08-10-94. — 21908×46—78.

STRAUSS, née LANG, Dortmund (Allemagne), 03-04-05. — 9041×46—34.

STRAUSS (Manfred), Kreuznach (Allemagne), 06-05-04. — 9041×46—34.

CUNDERLIK (Antoine), Stajerlak (Hongrie), 22-12-93. — 16564 C×81—75.

SYNAVE (Joseph), Anvers (Belgique), 11-03-99. — 28125×47—59.

SZEINBAUM, née HECHT, Janow Podlaski (Pologne), 05-05-97. — 13440×48—57.

SZEINBAUM (Froim), Biala (Pologne), 24-03-99. — 13440×48—57.

SZLAMOWICZ (Hilel), Gowarczow (Pologne), 00-06-06. — 7378×48—57.

TACVORIAN, née ALEMIAN, Constantinople (Turquie), 00-00-05. — 24584×47—75.

TACVORIAN (Nourhan), Constantinople (Turquie), 00-00-04. — 24584×47—75.

TAZARTES, née GATTEGNO, Salonique (Grèce), 30-03-00. — 33489×46—76.

TAZARTES (Scentov), Istifs (Serbie), 28-12-94. — 33489×46—76.

TCHOBANIAN, née FERAHIAN, Constantinople (Turquie), 30-11-19. — 25691×47—13.

TCHOBANIAN (Georges), Angora (Turquie), 25-05-06. — 25691×47—13.

TEPLITCHI (Ber), Tighina (Roumanie), 09-07-03. — 24310×47—55.

TESLAR (Alexandre), Kezeszowice (Pologne), 15-06-99. — 14977×48—95.

TESTORI (Chérubino), Taleggio (Italie), 13-01-23. — 26427×47—38.

THAU, née HAFTEL, Felsztyne (Pologne), 01-12-01. — 27372×47—59.

THAU (Nathan), Zablotow (Pologne), 28-03-93. — 27372×47—59.

THEODORIDES, née KARTALY, Mylassa (Turquie), 27-05-13. — 33077×47—75.

THEODORIDES (Vassile), Smyrne (Turquie), 16-02-98. — 33077×47—75.

THIELENS (Jacques), Thourinnes (Belgique), 27-10-21. — 25928×47—62.

TODISCO (Erminio), Vallerotonda (Italie), 21-05-09. — 45877×45—75.

TOMEZZOLI, née BETTINAZZI, Lazise (Italie), 29-08-93. — 7556×40—21.

TOMEZZOLI (André), Lazise (Italie), 29-04-97. — 7556×40—21.

TRANSPORT (Dwojra), Plock (Pologne), 13-04-95. — 31287×38—75.

TREVISAN (Jean), Caneva (Italie), 03-11-05. — 33290×47—31.

TREVISAN, née MANFE, Fontanafredda (Italie), 05-02-14. — 33290×47—31.

TRIEBER, née WEITZMANN, Berlin (Allemagne), 10-01-05. — 35666×47—75.

TRIEBER (Jacob), Rawa (Pologne), 11-02-07. — 35666×47—75.

TROYANOVSKY (Zina), Odessa (Russie), 12-06-11. — 32929×45—75.

TSAKIRIDES, née LAMBADIS, Coula (Turquie), 00-04-05. — 29947×47—75.

TSAKIRIDES (Epaminondas), Coula (Turquie), 12-05-99. — 29947×47—75.

TZVETKOFF (Alexis), Ermakovo (Russie), 04-10-96. — 31505×33—75.

UGHETTO, née UGHETTO, Giaveno (Italie), 26-07-99. — 31147×47—84.

UGHETTO (Luigi), Giaveno (Italie), 28-08-86. — 31147×47—84.

UNGER (Joseph), Olkusz (Pologne), 12-04-05. — 11145×47—24.

URBANIAK (Stanislaw), Drozdzce (Pologne), 30-04-05. — 22212×47—63.

URBINI (Georges), Baglia Maden (Asie Mineure), 25-11-07. — 4612×47—75.

URBINI, née GABRIELE, Udine (Italie), 03-12-07. — 4612×47—75.

VACONDIO (Edouard), Albinea (Italie), 05-03-96. — 29091×47—13.

VACONDIO, née BONILAURI, Cavriago (Italie), 14-11-92. — 29091×47—13.

VALLECILLO (Carlos), Casablanca (Maroc), 14-08-25. — 22342×48—95.

VALLORY (Aphonse), Aulx (Italie), 02-02-01. — 30159×38—69.

VAN DEN BROUCKE (René), Lapscheure (Belgique), 28-04-01. — 13451×47—76.

VAN DEN BROUCKE, née RAES, Dudzele (Belgique), 09-06-08. — 13451×47—76.

VAN ELSEN (Jean), Bossut-Gottechain (Belgique), 06-10-07. — 9232×47—80.

VAN GASTEL (Adrien), Capellen (Belgique), 19-01-19. — 29077×47—89.

VAN RIE, née DHONT, Maldegem (Belgique), 14-08-09. — 15603×47—78.

VAN RIE (Urbain), Sysselee (Belgique), 22-03-97. — 15603×47—78.

VANDENHEEDE (Léo), Bruges (Belgique), 18-05-18. — 33128×47—59.

VANDENBERGHE (André), Eekloo (Belgique), 05-07-22. — 33826×47—78.

VARREUST (Albert), Dottignies (Belgique), 07-04-16. — 29081×47—59.

VARTANIAN (Albert), Ankara (Turquie), 15-08-14. — 31356×47—13.

VECCHIAIO (Elie), Borgorico (Italie), 18-07-20. — 29995×47—31.

VEDOVATI (Pietro), Nembro (Italie), 10-05-27. — 34357×47—75.

VENCO (Antonio), Valdogno (Italie), 16-07-09. — 16365×34—59.

VERDICQ (Gaston), Blaregnies (Belgique), 18-06-87. — 33078×47—75.

VILAMITJANA (Antoine), Herbassabina (Espagne), 05-08-86. — 15251×48—34.

VINTOURERO, née BAROUCH, Brousse (Turquie), 00-00-93. — 33270×47—75.

VOLKOFF (Valéric), Sofia (Bulgarie), 13-11-27. — 29202×47—78.

WACHSMANN, née WERNER, Haynau (Allemagne), 21-05-07. — 51912×45—75.

WASCHMANN (Friedrich), Wiltz (Luxembourg), 22-10-03. — 51912×45—75.

WAINDER (Abraham), Jérusalem (Palestine), 21-09-97. — 4947×48—75.

WAINDER, née MOISA, Tgoona (Roumanie), 26-04-13. — 4947×48—75.

WAKSTEER, née FRIEDMANN, Sokoloff (Pologne), 15-07-07. — 21690×47—75.

WAKSTEER (Isaac), Sokoloff (Pologne), 20-04-94. — 21690×47—75.

WALICKI (Emile), Gorno (Pologne), 05-12-09. — 31557×47—89.

WALICKI, née OBARA, Dobrowice (Pologne), 01-04-16. — 31557×47—89.

WARIWODA, née HOLUB, Steele (Tchécoslovaquie), 18-01-09. — 18380×48—62.

WARIWODA (Wladyslaw), Jaslo (Pologne), 01-02-03. — 18380×48—62.

WASSERFALL (Jermie), Brzesko (Pologne), 06-02-03. — 30050×47—75.

WEINBERG, née PANZER, Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 12-03-21. — 29602×47—69.

WEINBERG (Robert), Cassel (Allemagne), 29-01-20. — 29602×47—69.

WEITZENBLUM (Salomon), Ghrzanow (Pologne), 15-02-03. — 35690×47—57.

WIATRAK, née WOLNIAK, Habinghorst (Allemagne), 10-09-16. — 21416×48—57.

WIATRAK (Etienne), Herten (Allemagne), 17-09-10. — 21116×48—57.

WOLF (Joseph), Berdiansk (Russie), 25-08-96. — 25150×47—67.

WOLFF (Siegfried), Dudweiler (Allemagne), 10-11-97. — 22412×47—69.

WOLOSZKO (Mendel), Varsovie (Pologne), 28-08-22. — 30149×47—57.

YAGUE (Ciriaco), Hinojosa (Espagne), 04-05-08. — 33138×47—75.

YASSON (Georges), Novotcherkack (Russie), 02-08-06. — 24391×47—75.

ZANELLI (Joseph), Citta di Castello (Italie), 18-05-20. — 22094×47—66.

ZARDIN, née MICCOLI, Corato (Italie), 27-05-11. — 18037×40—38.

ZAWLIK (Jankiel), Varsovie (Pologne), 25-01-95. — 8568×31—73.

ZAWLIK, née EKSZTEJN, Varsovie (Pologne), 14-05-00. — 8588×31—73.

ZEHERI (Selim), Alexandrie (Egypte), 14-06-00. — 31097×47—78.

ZIROLO (Aurelio), Naples (Italie), 07-01-83. — 33816×47—13.

ZIROLO, née SAVINO, Cava del Tirreni (Italie), 02-11-89. — 33816×47—13.

ZISMAN (Wolf), Varsovie (Pologne), 13-03-98. 61016×28—02.

ZOPPELLARI, née LAZZARINI, Mirano (Italie), 10-10-08. — 29022×47—73.

ZOPPELLARI (Joseph), Mirano (Italie), 23-04-02. — 29022×47—73.

ZUGLIAN, née GARLET, Santa Giustina (Italie), 06-10-98. — 42889×45—71.

ZUGLIAN (Erasmo), Aurouzo (Italie), 11-01-95. — 42889×45—71.

ZUPNIK, née IGEL, Bireza (Pologne), 06-07-08. — 3793×48—90.

ZUPNIK (Arom), Zanlynia (Pologne), 13-12-06. — 3793×48—90.

ZYGMENT (Jean), Krakow (Pologne), 16-07-00. — 32907×47—75.

ZYGMENT, née CIAK, Jezouve (Pologne), 01-01-08. — 32907×47—75.

Art. 2. — Sont réintégrées dans la nationalité française :

ANDERSEN, née STELLINI, Boufarik (Algérie), 10-03-10. — 21225×48—95.

BEUSSCHART, née BOUCQ, Lens (Pas-de-Calais), 19-09-00. — 28902×47—50.

BOCCHETTA, née GENIN, Isfettes (Meuse), 28-04-97. — 13919×47—78.

BROCARDO, née BIXIO, Nice (Alpes-Maritimes), 09-01-10. — 16341×47—66.

CALTAGIRONE, née TRAPANI, Tunis, 05-02-15. — 14718×48—96.

CANET, née PICHELIN, Treloup (Aisne), 16-02-03. — 33197×47—02.

CATELLI, née FORASTIERI, Toulon (Var), 16-12-93. — 32449×32—83.

CAVANNA, née BARAVAGLIO, Faverges (Haute-Savoie), 26-05-12. — 23207×48—96.

DALBERTO, née ROBERT, Saint-Benoît (Réunion), 10-02-92. — 401454×46—98.

DE ROSA, née COURE, Ergue-Gaberic (Finistère), 28-01-98. — 25002×47—29.

DETTORI, née MILLERET, Levallois-Perret (Seine), 19-10-09. — 12463×47—13.

DUBOURG (Geneviève), Croix (Nord), 12-06-00. — 323396×46—78.

GALLIZIA, née ZINI, Valentigney (Doubs), 20-10-81. — 11401×47—25.

GRASSI, née GARCIN, Cannes (Alpes-Maritimes), 21-02-98. — 25738×39—73.

GUTMANN, née OUKRAT, Alger, 01-01-89. — 12147×33—33.

GYRE, née DUFLOS, la Bassée (Nord), 28-04-03. — 24128×26—62.

INGHILTERRA, née NOFERINI, Tunis, 29-01-09. — 20108×48—96

LIVET, née MARMOUD, Rignier (Haute-Savoie), 28-10-91. — 23956×47—75.

LORIUS, née BERTHOD, Nans-sous-Sainte-Anne (Doubs), 10-03-92. — 51645×38—73.

MARCHETICH, née BULLURIO, Cavalla (Bône), 23-10-03. — 18002×33—96.

ORSUCCI, née CRESPIN, Grand-Croix (Loire), 02-11-06. — 24121×47—42.

POLITO, née DI CRISTO, Casablanca (Maroc), 20-10-15. — 5932×46—95.

PUMPFER, née SCHANG, Saint-Jean-Rohrbach (Moselle), 19-02-95. — 32841×35—57.

ROUSSEAU, née GANDIN, Paimponi (Ille-et-Vilaine), 09-11-01. — 11187×47—78.

SAURA, née BILLESPASSO, Seissan (Gers), 11-12-88. — 28779×47—32.

SERVAES, née GOSSOT, Saint-Omer (Pas-de-Calais), 21-11-81. — 28794×47—75.

VERDICQ, née CAMBON, Aubin (Aveyron), 27-05-93. — 33078×47—75.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALLEGRA (Humbert), Tunis, 03-01-35. — 171×46—96.

ALLEGRA (Rita), Tunis, 26-06-39. — 171×46—96.

ALLEGRA (Guy), Tunis, 12-04-37. — 171×46—96.

AMIEVA (Marie), Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 19-10-36. — 30197×47—64.

AMIEVA (Fernando), Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 27-09-35. — 30197×47—64.

AMIEVA (Emilio), Saint-Jean-de-Luz (Basses-Pyrénées), 21-05-33. — 30197×47—64.

ANDERSEN (Lilian), Tetuan (Maroc), 20-12-35. — 21225×48—95.

BEHAR (Maurice), Paris, 12-08-15. — 25477×47—75.

BETTONE (Paolo), Bordichera (Italie), 08-07-31. — 20949×47—66.

BETTONE (Angela), Saint-André-d'Embrun (Hautes-Alpes), 20-08-43. — 20949×47—66.

BERTONI (Charlotte), Roncone (Italie), 15-11-27. — 33836×47—38.

BERTONI (Joseph), Roncone (Italie), 18-09-30. — 33836×47—38.

BIANCIOTTO (Louis), Avignon (Vaucluse), 06-11-36. — 18211×47—13.

BRANDT (Gilbert), Wangen (Suisse), 06-02-29. — 16007×25—57.

BROTMANN (Georges), Chomerac (Ardèche), 13-01-16. — 27239×47—07.

CALTAGIRONE (Nicolas), Tunis, 14-05-35. — 14718×48—96.

CALTAGIRONE (Pierre), Tunis, 21-01-38. — 14718×48—96.

CAMPAGNA (Adrien), Tunis, 15-10-35. — 24042×48—96.

CAMPAGNA (Joseph), Tunis, 21-08-39. — 24042×48—96.

CAMPAGNA (Pierrot), Tunis, 26-08-37. —24042×48—96.

CASTELLANO (Françoise), Coulx (Lot-et-Garonne), 20-12-34. — 35207×39—47.

CASTELLANO (Serge), Coulx (Lot-et-Garonne), 30-12-36. — 35207×39—47.

COLUSSI (Serge), le Pecq (Seine-et-Oise), 06-05-42. — 28525×47—78.

CORRADO (Lydie), Tunis, 20-07-36. — 24039×48—96.

CORRADO (Sauveur), Tunis, 01-12-38. — 24039×48—96.

COVELLO (Calogero), Tunis, 14-01-38. — 19966×48—96.

CZYGLIK (Jacques), Paris (15e), 09-03-40. — 22788×47—03.

DANDREA (Eva), Pizzone (Italie), 26-10-29. — 16425×47—13.

DALESE (Roger), le Ledat (Lot-et-Garonne), 24-12-47. — 13949×46—47.

DE VOGEL (Marie), Antoing (Belgique), 07-02-28. — 21135×47—75.

DEGRADO (François), la Maddalena (Italie), 11-10-12. — 31380×31—20.

DEGRADO (Marie-France), Ajaccio (Corse), 07-09-47. — 31380×31—20.

DELLA BIANCA (Rita), Reims (Marne), 27-02-18. — 23711×40—51.

DESTREE (René), Quiévrain (Belgique), 11-10-20. — 15311×48—59.

ESKINAZI (Samuel), Lyon (Rhône), 26-09-29. — 32021×33—69.

ESKINAZI (Rachel), Lyon (Rhône), 10-08-32. — 32021×33—69.

ESKINAZI (Rebecca), Lyon (Rhône), 30-06-34. — 32021×33—69.

ESKINAZI (Rosa), Lyon (Rhône), 06-11-35. — 32021×33—69.

ESKINAZI (Roger), Lyon (Rhône), 07-01-38. — 32021×33—69.

FENOLL (Marie), Rieux-Minervois (Aude), 05-01-30. — 20802×47—34.

FERRERO (Charles), Port-Sainte-Marie (Lot-et-Garonne), 02-08-40. — 21611×47—47.

FERRERO (Marie-Louise), Agen (Lot-et-Garonne), 19-02-38 — 21611×47—47.

FERRI (Yves), Bruch (Lot-et-Garonne), 01-12-46. — 31097×47—47.

GARCIA (Manuel), Sagonte (Espagne), 03-02-22. — 29769×37—75.

GARCIA (Charles), Paris, 31-10-16. — 29769×37—75.

GIORDANO (Madeleine), Fès (Maroc), 14-09-36. — 20511×48—95.

GIORDANO (Georges), Fès (Maroc), 14-10-11. — 20511×48—95.

GIORDANO (Alfred), Fès (Maroc), 10-12-37. — 20511×48—95.

GLASIAN (Jacques), Saint-Etienne (Loire), 14-12-43. — 29802×47—13.

GOLDBERG (Albert), Paris (1er), 11-02-42. — 13710×18—75.

GOLDBERG (Marcel), Paris (1er), 20-02-45. — 13710×18—75.

GONCALVES (Thérèse), Paris (18e), 19-07-16. — 29211×47—75.

HUBSCHMANN (Ruth), Gelsenkirchen (Allemagne), 13-07-29. — 24355×46—75.

INGHILTERRA (André), Tunis, 16-02-31. — 20108×48—96.

KOUCHNIRE (Constantin), Tunis, 02-06-29. — 19086×48—96.

LOMBARDO (Claude), Tunis, 08-03-32. — 21491×48—96.

LOMBARDO (Clara), Tunis, 27-06-33. — 21491×48—96.

LONGO (Charles), Tunis, 19-01-36. — 20395×48—96.

LONGO (Sauveur), Tunis, 06-02-34. — 20395×48—96.

MAJDAN (Stéphanie), Guise (Aisne), 29-10-28. — 24888×39—02.

MAJDAN (Eliane), Guise (Aisne), 09-07-30. — 24888×39—02.

MAKSYMYSZYN (Guy), Saint-Florentin (Yonne), 21-12-35. — 18129×46—10.

MAKSYMYSZYN (Jean), Vergigny (Yonne), 17-03-34. — 18129×46—10.

MALAMET BEER (Sylvie), Barcelone (Espagne), 11-05-15. — 16893×48—67.

MANOUKIAN OHANNES, Gardanne (Bouches-du-Rhône), 01-02-28. — 25699×29—01.

MANOUKIAN KARNIK, Charvieu (Isère), 08-10-32. — 25699×29—01.

MANZOCCO (Daniel), Blacourt (Oise), 29-08-29. — 27185×47—60.

MANZOCCO (Denise), Ons-en-Bray (Oise), 04-05-31. — 27185×47—60.

MOGGIO (Françoise), Melazzo (Italie), 15-01-28. — 15109×39—83.

MOLINARI (Jean), Lyon (Rhône), 04-11-13. — 33506×47—38.

MOLINARI (Carmen), Lyon (Rhône), 26-03-31. — 33506×47—38.

NANINI (Pierrette), Batna (Constantine), 10-11-33. — 13961×46—93.

NIEDDU (Marie), Valle di Mezzana (Corse), 10-10-32. — 6043×47—20.

NIEDDU (Suzanne), Valle di Mezzana (Corse), 15-07-29. — 6043×47—20.

NIEDDU (Pierrette), Valle di Mezzana (Corse), 17-09-36. — 6043×47—20

NIEDDU (Marie-Rose), Ajaccio (Corse), 05-12-39. — 6043×47—20

NIEDDU (Toussaint), Ajaccio (Corse), 05-12-39. — 6043×47—20.

NOCH (Cécile), Méricourt (Pas-de-Calais), 27-04-40. — 5533×35—62.

NOCH (Henri), Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), 25-08-38. — 5533×35—62.

NOZOWNIK (Michel), l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), 06-11-39. — 29702×47—78.

NOZOWNIK (Jean-Pierre), l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), 18-12-46. — 29702×47—78.

NOZOWNIK (Adèle), l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), 15-04-43. — 29702×47—78.

NOZOWNIK (Stanislawa), Persan (Seine-et-Oise), 08-05-37. — 29702×47—78.

PARRON (Matilde), Casablanca (Maroc), 25-07-35. — 20237×48—95.

PARRON (Dora), Casablanca (Maroc), 27-08-46. — 20237×48—95.

PARRON (Joseph), Casablanca (Maroc), 13-03-39. — 20237×48—95.

PARRON (Josiane), Casablanca (Maroc), 11-08-37. — 20237×48—95.

PISCIOTTA (Joseph), Tunis, 02-07-39. — 22265×48—96.

POLIZZI (Jean), Tunis, 02-05-36. — 23303×48—96.

SAVALLI (Jeanne), Tunis, 27-08-36. — 21850×48—96.

SCARDONI (Rita), Moyeuvre-Grande (Moselle), 12-01-10. — 27815×38—57.

SCHWARZ (Marion), Vienne (Autriche), 23-05-33. — 35242×47—75.

SERRANO (Jeanne), Prat-Bonrepaux (Ariège), 24-10-28. — 48080×36—09.

SERRANO (Marcel), Prat-Bonrepaux (Ariège), 05-12-31. — 48080×36—09.

SERRANO (Joseph), Prat-Bonrepaux (Ariège), 05-12-31. — 48080×36—09.

SERRANO (Denise), Lacave (Ariège), 16-09-33. — 48080×36—09.

SERRANO (Robert), Lacave (Ariège), 29-05-41. — 48080×36—09.

SOTTILE (Vito), Tunis, 24-04-36. — 10801×31—96.

SOTTILE (Jacques), Tunis, 07-09-31. — 10801×31—96.

SOTTILE (Antonin), Tunis, 24-01-32. — 10801×31—96.

SOTTILE (Françoise), Tunis, 24-01-32. — 10801×31—96.

SOTTILE (Gesofa), Tunis, 15-04-29. — 10801×31—96.

STOCHMIAL (Françoise), Villers-Cotterêts (Aisne), 19-09-45 — 29571×47—02.

TREVISAN (Yvonne), Alger, 30-09-33. — 33290×47—31.

VAN RIE (Diane), Péroy-les-Gombries (Oise), 14-10-31. — 15603×47—78.

WARYWODA (Jean), Paris, 24-01-30. — 18380×48—62.

WASSERFFAL (Julius), Berlin (Allemagne), 13-08-29. — 30050×47—75.

WASSERFALL (Nathalie), Paris, 01-03-36. — 30050×47—75.

WASSERFALL (Marlène), Paris, 09-07-38. — 30050×47—75.

WIATRAK (Solange), Saint-Avold (Moselle), 16-03-39. — 24416×48—57.

WIATRAK (Henri), Saint-Avold (Moselle), 14-04-46. — 24416×48—57.

WOLFF (Marianne), Bochum (Allemagne), 22-07-31. — 29412×47—69.

ZOPPELLARI (Odette), la Bridoire (Savoie), 11-10-34. — 29022×47—73.

ZUPNIK (Diane), Genève (Suisse), 22-09-43. — 3793×48—90.

ZYGMUNT (Jean), Paris, 11-08-30. — 32907×47—75.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Décret du 15 octobre 1948 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition par leurs parents, de la nationalité française, francisation de noms, libération des liens d'allégeance, admission au statut métropolitain.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité, ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés, et l'attribution du statut métropolitain,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés Français:

ACCHINI (Henri), Rouffach (Haut-Rhin), 24-09-10. — 43814×45—68.

AGUT (Vincent), Sierra (Espagne), 24-01-11. — 30881×44—34.

ALBERT (José), Pinoso (Espagne), 14-05-23. — 32506×47—91.

ALTCHOUKIAN (Agop), Erzouroum (Turquie), 01-07-15. — 21640×48—98.

ALTCHOUKIAN, née POULAD, Diarbekir (Turquie), 01-07-20. — 21640×48—98.

AMBROSI, née GREGORI, Tresana (Italie), 04-01-07. — 34338×47—75.

AMBROSI (Mario), Tresana (Italie), 07-08-06. — 34338×47—75.

ANAYA (Luis), Rabat (Maroc), 01-06-25. — 28630×47—49.

ANDALORO, née CONSOLO, Tunis, 02-04-05. — 23093×48—96

ANDREAZZA (Hugo), Quero (Italie), 08-05-29. — 27527×47—86.

ANGELOSANTO (Antonio), Saint Elia, Fiume (Italie), 16-06-11. — 30722×47—75.

ANGELOSANTO, née CAPALDI, Saint Biago (Italie), 03-05-15. — 30722×47—75.

ANSALDI (Jean), Antibes (Alpes-Maritimes), 21-10-00. — 29413×32—06.

ANTLOGA (Konrad), Assling (Yougoslavie), 01-02-12. — 24755×47—36.

ANTREASSIAN, née OHANESSIAN, Brousse (Turquie), 10-04-09. — 26692×47—75.

ANTREASSIAN (Agop), Keskive (Turquie), 19-09-97. — 26692×47—75.

APOLLONIO (Humbert), Alassio (Italie), 16-10-92. — 71422×28—06.

ASSAF (Georges), Djezine (Liban), 00-00-14. — 21647×48—98.

ASSAF, née KERIME, Djezine (Liban), 00-00-21. — 21647×48—98.

ASZKIENAZY, née BLINDES, Sckolko (Pologne), 20-12-09. — 10144×48—75.

ASZKIENAZY (Manes), Trzclanne (Pologne), 10-02-93. — 10144×48—75.

ATCHIKGUEZIAN, née ZAMANIAN, Ordou (Turquie), 00-00-11. — 17696×47—75.

ATCHIKGUEZIAN (Agop), Fatsa (Turquie), 14-11-01. — 17696×47—75.

ATTAL (Rachel), Tunis, 08-10-25. — 23084×48—96.

AUERBACH (Aurel), Tulcea (Roumanie), 09-11-02. — 19021×36—59.

AUERBACH, née WEINSTOCK, Dorohoi (Roumanie), 03-08-98. — 19021×36—59.

AUSTONI (Baptiste), Villa d'Adda (Italie), 01-07-08. — 34026×47—52.

AUSTONI, née MAZZOLA, Villa d'Adda (Italie), 26-10-08. — 34026×47—52.

AYDAMOUNI, née NESSR, Homs (Syrie), 15-08-26. — 21646×48—98.

AYDAMOUNI (Salim), Homs (Syrie), 01-01-24. — 21646×48—98.

BACCHINI, née RIGANELLI, Cita di Castello (Italie), 06-03-09. — 34158×47—06.

BACCHINI (Guido), Montefiorino (Italie), 13-04-08. — 34158×47—06.

BACHIBEUYUKIAN (Srab), Sivas (Asie Mineure), 08-02-07. — 27238×47—69.

BACHIBEUYUKIAN, née KRIKORIAN, Silivri (Asie Mineure), 11-04-14. — 27238×47—69.

BADIOLA, née SEBASTIAN, Castefon (Espagne), 09-11-88. — 33638×47—75.

BAGNAROSA (Forte), Povoleto (Italie), 25-09-14. — 33388×47—32.

BAGNIS (Laurent), Vinadio (Italie), 30-09-05. — 21305×47—13.

BAI (Alfred), Malnate (Italie), 26-09-07. — 14535×47—75.

BAJOR (André), Nagivarad (Hongrie), 16-04-95. — 8417×47—75.

BALICO (Alexandre), Mezeldo (Italie), 26-08-06. — 29438×46—70.

BALASSO (Fermo), Metz (Moselle), 22-03-08. — 34620×47—57.

BARABACHEFF (Michel), Odessa (Russie), 29-09-96. — 8320×47—75.

BARACCA (Elisio), Alfonsine (Italie), 11-08-25. — 27459×47—59.

BARIGAZZI, née MIGLIORI, Riolunato (Italie), 20-12-98. — 6831×47—83.

BARREDA (François), Adzaneta (Espagne), 17-06-94. — 29001×47—06.

BARTOLEN (Jan), Zemanske (Tchécoslovaquie), 08-01-26. — 33418×47—75.

BEASCOECHEA (Fermin), Gorliz (Espagne), 05-01-12. — 12613×47—64.

BECHTLOFF (Frederic), Kallstadt (Allemagne), 14-06-94. — 20158×57—67.

BECK (Justin), Metz (Moselle), 09-07-05. — 16455×40—57.

BEISSWENGER (Gottlob), Kleindeinbach (Allemagne), 13-12-12. — 31124×47—30.

BELAHSEN (Chalom), Tunis, 02-02-13. — 20127×48—96.

BELK (Icek), Dabrowa (Pologne), 17-07-27. — 31567×47—75.

BELK, née KIWKOWICZ, Wolbrom (Pologne), 18-07-01. — 31568×47—75.

BEN (Marie), Bortiatyn (Pologne), 28-05-25. — 34618×47—57.

BENINCASA (Rosaire), Beja (Tunisie), 06-01-09. — 23087×48—96.

BENINCASA, née LIPOMI (Tunis), 15-03-11. — 23087×48—96.

BENSASSON (Salomon), Brousse (Turquie), 00-00-02. — 28687×47—34.

BENSASSON, née BENSASSON, Brousse (Turquie), 00-00-09. — 28687×47—34.

BERBEYER, née MAYA, Mahebourg (Ile Maurice), 30-05-91. — 19480×37—98.

BEREJNOI (Anatole), Odessa (Russie), 08-02-13. — 32551×39—12.

BERETTA (Carlo), Grandola (Italie), 15-11-09. — 27371×47—08.

BERETTA, née BROGNARA, Orny (Moselle), 24-09-10. — 27371×47—08.

BERGER (Bela), Lwow (Pologne), 15-09-28. — 3319×48—75.

BERTO (Rina), Preganziol (Italie), 01-12-24. — 19333×47—33.

BIASION (Mario), Piave (Italie), 18-05-25. — 33478×47—32

BLANCO, née GRACIA, Puigreig (Espagne), 29-10-24. — 30281 x 47—34.

BLANCO (Agapito), Barcelone (Espagne), 22-12-12. — 30281 x 47—34.

BLEJWAS (Zenon), Korwin (Pologne), 15-11-19. — 16599 x 47—54.

BLEU, née MULLER, Strasbourg (Haut-Rhin), 20-03-91. — 29011 x 47—67.

BLUMENTHAL (Abraham), Varsovie (Pologne), 13-07-93. — 30415 x 47—75.

BLUMENTHAL, née IDESSE, Doubno (Russie), 08-11-09. — 30415 x 47—75.

BLUSCHSTEIN (Simon), Hamborn (Allemagne), 09-10-23. — 29544 x 47—75.

BLUSCHSTEIN (Abraham), Zukow (Pologne), 15-07-01. — 29849 x 47—75.

BLUSCHSTEIN, née Knecht, Lodz (Pologne), 15-09-03. — 29849 x 47—75.

BOCCARA (Joseph), Tunis, 06-08-11. — 15875 x 48—96.

BOHM (Louis), Solt (Hongrie), 02-04-09. — 18901 x 39—78.

BOHM, née FASS, Budapest (Hongrie), 12-06-06. — 18901 x 39—78.

BOHUN (Nicolas), Petropawlosk (Russie), 09-05-19. — 34918 x 47—57.

BOLIS (Sperandio), Locatello (Italie), 31-05-16. — 11000 x 47—70.

BOLIS, née PIGATTO, Mason (Italie), 02-08-21. — 11000 x 47—70.

BONGIOVANNI (Luca), Roccaforte Mondovi (Italie), 28-10-14. — 19806 x 47—13.

BONVICINI (Caterina), Ferrière (Italie), 23-04-22. — 33858 x 47—39.

BORDAS (Jesus), Cintorres (Espagne), 16-04-99. — 30642 x 47—11.

BORENSZTEIN (Marcel), Zagrzeb (Yougoslavie), 04-08-28. — 25508 x 47—75.

BORGEL (Sultana), Sousse (Tunisie), 28-12-24. — 23092 x 48—96.

BOSI (Delindo), Pavullo (Italie), 18-09-05. — 26447 x 47—66.

BOSI, née DEALEXANDRIS, Melazzo (Italie), 07-06-02 — 26447 x 47—66.

BRANCHE (Cassilde), Saint-Pierre (Italie), 12-11-19. — 28507 x 47—63.

BREDA (Luigi), Vazzola (Italie), 06-12-13. — 14940 x 40—33.

BRENER (Urka), Mlava (Pologne), 00-00-03. — 17436 x 48—75.

BRIGNONE, née CALECA, Tunis, 19-05-13. — 23208 x 48—96.

BRIGNONE (Joseph), Reyville (Tunisie), 15-12-10. — 23208 x 48—96.

BRONER, née BERMAN, Jedrzejow (Pologne), 24-06-94. — 34573 x 47—75.

BROY (François), Oberkail (Sarre), 08-11-06. — 24908 x 48—57.

BROY, née WICHNER, Rogasen (Pologne), 17-04-09. — 24908 x 48—57.

BRUDO (Salomon), Constantinople (Turquie), 00-00-03. — 26972 x 47—75.

BRUYNINCKX (Fernand), Ixelles (Belgique), 12-05-20. — 16402 x 46—92.

BRYSZKEWSKI (Joseph), Jamielnik (Pologne), 01-05-25. — 27050 x 46—59.

BRZEZINKA, née CABEINSKI, Borbeck (Allemagne), 15-05-11. — 20684 x 48—57.

BRZEZINKA (Louis), Niedobczyce (Pologne), 13-07-99. — 20684 x 48—57.

BRZUCHOWSKI (Stanislaw), Ostlow (Pologne), 13-05-11. — 16787 x 47—68.

BRZUZY (Stanislas), Rozan (Pologne), 02-03-04. — 29650 x 47—86.

BUADES (Joseph), Monovar (Espagne), 24-10-20. — 32762 x 39—91.

BUCHWALD, née DE KOR, Paris (20e), 09-11-03. — 1473 x 46—75.

BUONO, née TERMINI, Bizerte (Tunisie), 25-11-06. — 16220 x 40—96.

BUYCK (Achille), Lendelède (Belgique), 13-09-92. — 31069 x 47—77.

CABERO, née MATE, Trigueros (Espagne), 16-07-02. — 30019 x 47—11.

CABERO (Nicolas), Cigales (Espagne), 23-12-99. — 30019 x 47—11.

CALKA (Marthe), Sliwnik (Pologne), 29-07-22. — 34188 x 47—57.

CAMILLERI (Rose), Gozo (Ile de Malte), 03-10-16. — 30230 x 47—93.

CAMPAGNARO (Joseph), Saint-Nicilo-de-Candole (Italie), 14-03-28. — 28719 x 47—11.

CAMPAGNOLA, née CASAGRANDE, Tarzo (Italie), 19-10-09. — 5125 x 46—12.

CAMPAGNOLA (Angel), Crocetta (Italie), 01-08-05. — 5125 x 46—12.

CAMPANINI, née ARDRIZZINI, Divignano (Italie), 11-09-10. — 34489 x 47—57.

CANER, née LOT, Orsano (Italie), 14-12-09. — 33338 x 47—33.

CANER (Sante), Breda di Piave (Italie), 15-03-07. — 33338 x 47—33.

CANINO (Francesco), Tunis, 30-11-26. — 23205 x 48—96.

CANNIZZO (Filippo), Sousse (Tunisie), 24-01-27. — 16562 x 48—96.

CANNIZZARO, née POLIZZI, Sousse (Tunisie), 01-01-10. — 23288 x 30—96.

CANNIZZARO (Edouard), Tunis, 17-05-06. — 23288 x 30—96

CANNIZZO (François), Sousse (Tunisie), 11-04-25. — 1099 x 48—96.

CAPELLI (Giuseppe), Almenno (Italie), 16-06-99. — 27205 x 47—89.

CAPELLI, née MASONI, Almenno (Italie), 06-02-00. — 27205 x 47—89

CAPELLI, née SALVI, Berbenno (Italie), 22-08-96. — 30375 x 47—73.

CAPELLI (Joseph), Berbenno (Italie), 01-07-91. — 30375 x 47—73.

CAPRA (Anselme), Roquebrune (Alpes-Maritimes), 25-09-02. — 12302 x 23—06.

CARBONI (Ettore), Saint-Gall-Straubenzell (Suisse), 05-03-04. — 5006 x 48—25.

CARETTI, née CARETTI, Aurano (Italie), 23-03-91. — 34878 x 47—08.

CARETTI (Giovanni), Aurano (Italie), 20-07-89. — 34878 x 47—08

CARMONA (Valeriano), Villar del Humo (Espagne), 15-09-13. — 32479 x 47—11.

CARMONA, née SANCHEZ, Caravaca (Espagne), 20-09-16. — 32479 x 47—11.

CASTELLI (Riccardo), Castiglione (Italie), 14-06-02. — 28595 x 47—54.

CASTELLANO, née SCANDALIATO, Tunis, 24-08-17 — 23206 x 48—96.

CASTELLANO (François), Tunis, 18-01-13. — 23206 x 18—96.

CAVAILLEROS, née REDLINGER, Berlin (Allemagne), 11-02-04. — 2322 x 47—06.

CAVAILLEROS (Albert), Corfou (Grèce), 05-02-96. — 2322 x 47—06.

CERRUTI (Pierre), Morsasco (Italie), 13-11-07 — 27328 x 34—83.

CHALUPCZAK (Stanislas), Zagrody (Pologne), 30-12-26. — 17494 x 47—75.

CHAMOUN (Iskandar), Azekk (Turquie), 00-00-22. — 21641 x 48—98.

CHAMOUN, née ARDOU, Baabda (Liban), 00-00-30. — 21641 x 48—98.

CHAPUY, née TSCHELOVSKOYA, Rubanowka (Crimée), 25-10-24. — 34696 x 47—54.

CHECHLOWSKI (Joseph), Kopaniarze (Pologne), 27-08-01. — 28449 x 47—75.

CHIARALUCE, née PASQUALI, Verone (Italie), 31-12-16. — 16832 x 40—38.

CHIARALUCE (Luigi), Pergola (Italie), 25-01-14. — 16832 x 40—38.

CHMIELARZ, née CHRAPEK, Dylagowa (Pologne), 07-01-18. — 24376 x 47—45.

CHMIELARZ (Pierre), Dakowa (Pologne), 04-03-11. — 24376 x 47—45.

CIFRE (Bernard), Pollensa (Espagne), 18-12-86. — 4781 x 35—41.

CITTANOVA, née ORTONA (Tunis), 06-01-02. — 23277 x 48—96.

CITTANOVA (Ezio), Susa (Tunisie), 17-03-86. — 23277 x 48—96.

CLEMENT (Maurice), Bierghes (Belgique), 11-04-99. — 26575 x 47—59.

COFFEE (Blaks-Blondeau), Douala (Cameroun, 31-01-00. — 21142 x 48—98.

COLLARD (Fernand), Morlaime (Belgique), 30-01-11. — 22557 x 33—78.

COLLEONI (Joseph), Calusco (Italie), 19-01-13. — 46382 x 45—12.

COMPARATO, née DISPARTE, Kef (Tunisie), 18-09-08. — 23254 x 48—96.

COMPARATO (Antonin), Tunis, 18-08-01. — 23254 x 48—96.

CONCAS, née INCONIS, San Gavino (Italie), 08-10-12. — 23230 x 48—96.

CONCAS (Guido), Cagliari (Italie), 11-03-05. — 23230 x 48—96.

COOLSAET (Louis), Mouscron (Belgique), 10-02-10. — 34716 x 47—59.

COPPOLINO (Félix), Bizerte (Tunisie), 03-03-12. — 21709 x 48—96.

COPPOLINO, née CANNAMELA, Sfax (Tunisie), 19-05-25. — 21709 x 48—96.

COSTANZA (Damiano), Lampedusa (Italie), 05-06-03. — 23231 x 48—96.

COSTANZA, née CATANIA, Sousse (Tunisie), 20-04-08. — 23231 x 48—96.

CROCE, née BOTTALICO, la Goulette (Tunisie), 05-10-10. — 23323 x 48—96.

CURCI, née VITIELLO, Bizerte (Tunisie), 04-07-02. — 23324 x 48—96.

CZEPULKOWSKI (Stanislas), Adalnowo (Pologne), 03-07-06. — 26493 x 47—04.

CZIMENT (Alexandre), Berchovo (Tchécoslovaquie), 2-09-02. — 24244 x 47—75.

CZULAK (Jean), Midzi Brodzi (Pologne), 28-11-00. — 36392 x 40—81.

DA SILVA (Cyprien), Anassadas (Portugal), 12-06-97. — 11771 x 39—45.

DABEK (Pierre), Kniatowe (Pologne), 03-06-19. — 33288 x 47—72.

DACENKO (Oleg), Vilna (Russie), 22-12-11. — 33028 x 47—75.

DACENKO, née FICHKINE, Kertch (Russie), 29-06-17. — 33028 x 47—75.

DANDA, née CONTINI, Bregano (Italie), 03-02-05. — 23292 x 40—54.

DANDA (Luigi), Bregano (Italie), 20-01-01. — 23292 x 40—54.

DANON, née AROUH, Constantinople (Turquie), 00-00-05. — 27704 x 47—75.

DAOUD, née DAOUD, Benyes (Liban), 03-09-21. — 21651 x 48—98.

DAOUD (Brahim), Andaketh (Liban), 00-00-00. — 21651 x 48—98.

DARO (Emile), Savigliano (Italie), 01-05-05. — 31877 x 47—13.

DAWANG (Fajwusz), Wilno (Pologne), 15-09-05. — 27650 x 47—75.

DAWANG, née ZABLUDOWSKA, Wilno (Pologne), 06-05-07. — 27650 x 47—75.

DAWIDZIAK, née STACHOWIAK, Ewing (Allemagne), 10-09-10. — 11258 x 48—57.

DAWIDZIAK (Stanislas), Rokosowo (Pologne), 12-11-05. — 11258 x 48—57.

DE CIA (Amabile), Sovramonte (Italie), 06-05-17. — 30992 x 47—89.

DECONINCK (Georges), Mouscron (Belgique), 09-03-22. — 30581 x 47—59.

DEFRANCQ (Rémi), Elverdingha (Belgique), 03-02-97. — 14864 x 47—59.

DEGUIRMANDJIAN (Serges), Antioche (Turquie), 05-02-17. — 21650 x 48—98.

DEL MEDICO (Antoine), Tarcento (Italie), 14-09-03. — 33477 x 47—68.

DEL MEDICO, née PANADA, Olle di Borgo (Italie), 19-09-08. — 33477 x 47—68.

DEMBINSKI, née BIEZYNSKA, Bypin (Pologne), 05-06-05. — 17744 x 47—62.

DEMBINSKI (Chaskiel), Kowalt (Pologne), 08-12-99. — 17744 x 47—62

DEMCHAR (Antoine), Goleznik (Yougoslavie), 01-01-02. — 34468×47—75.

DEVEDJIAN, née DARMI, Tinos (Grèce), 24-02-98. — 29111×47—75.

DI MONDA (Vincent), Brusciano (Italie), 21-10-22. — 31409×47—13.

DI PRIMO (Pasquale), Savigliano (Italie), 03-06-14. — 34817×47—13.

DIAMANTI (Giacomo), Brulino (Italie), 20-03-99. — 34408×47—75.

DIB (Antoine), Souedie (Turquie), 15-08-11. — 21782×48—98.

DIB, née KALACHE, Alexandrette (Turquie), 02-01-15. — 21782×48—98.

DIESENDORF, née GOLDRING, Mukacevo (Tchécoslovaquie), 07-04-18. — 10225×48—47.

DIESENDORF (Jacques), Lemberg (Autriche), 27-12-17. — 10225×48—47.

DIKSTEIN (Rezso), Budapest (Hongrie), 27-01-08. — 2198×48—75.

DIKSTEIN, née KLEIN, Szeged (Hongrie), 06-02-11. — 2198×48—75.

DILIBERTO (Calogero), Tunis, 23-02-17. — 19929×48—96.

DILIBERTO, née BELLANCA, Rira (Tunisie), 11-11-19. — 19929×48—96.

DILIBERTO (Vincent), Tunis, 11-04-13. — 19928×48—96.

DILIBERTO, née LA ROSA, Tunis, 20-01-13. — 19928×48—96.

DINI (Louis), Citta di Castilla (Italie), 24-04-87. — 26513×47—75.

DINI, née GUSTINELLI, Citta di Castilla (Italie), 04-06-94. — 26513×47—75.

DISEGNI (Adolphe), Tunis, 31-01-26. — 14591×48—96.

DJIVELEKIAN (Vreige), Ismith (Turquie), 05-08-22. — 27490×46—06.

DJIVELEKIAN (Elmon), Sivas (Turquie), 15-05-08. — 3222×47—75.

DMOCHOWSKI, née ZALEWSKA, Setropie (Pologne), 04-04-14. — 11439×48—59.

DMOCHOWSKI (Wiktor), Lomianki (Pologne), 14-10-07. — 11439×48—59.

DO VAN MIEN, An Lac (Tonkin), 00-00-13. — 11468×48—83.

DOBIAS (Georges), Stredne Flachtinde (Tchécoslovaquie), 10-06-14. — 31829×47—33.

DOCE (Antonio), Ferrol (Espagne), 11-11-16. — 23203×48—96.

DOCE, née GIORDANO, Tunis, 05-06-18. — 23203×48—96.

DOMAGALA, née NAWROT, Krowica (Pologne), 20-12-97. — 31608×47—57.

DOMAGALA (Jozef), Krowica (Pologne), 02-03-91. — 31608×47—57.

DOMBROWSKI (Stephan), Holten (Allemagne), 12-12-06. — 1713×38—59.

DOMBROWSKI, née ROZEK, Stopnica (Pologne), 06-12-06. — 1713×38—59.

DOTTO, née MATTIELLO, Preganziol (Italie), 31-08-09. — 31607×47—57.

DOTTO (Emile), Preganziol (Italie), 25-06-03.— 31607×47—57.

DOVGONOS (Menakhin), Tomacnov (Russie), 07-09-97. — 35617×46—75.

DRAGOMIR (Demetre), Carpenu (Roumanie), 21-10-99. — 27453×35—75.

DROBCZYNSKI (Czeslaw), Rogaszyce (Pologne), 18-09-21. — 31377×47—59.

DRUMLEWICZ (Simon), Bruxelles (Belgique), 01-10-29. — 30245×47—82.

DUDEK, née TRECZ, Stanislawov (Pologne), 23-02-05. — 27705×47—41.

DUDEK (Marciu), Narol Wiess (Pologne), 07-11-99. — 27705×47—41.

DURDYN, née MARCINIAK, Skarajnia (Pologne), 04-06-07. — 28005×47—60

DURDYN (Joseph), Wygoda (Pologne), 26-02-06. — 28005×47—60.

DYLEWSKI, née RADLOWSKA, Buda Guzowska (Pologne), 08-04-99. — 31900×47—57.

DYLEWSKI (Jean), Varsovie (Pologne), 15-05-25. — 31900×47—57.

DZOUBANN (Constantin), Evpatoria (Russie), 25-04-20. — 205298×43—19.

ELISEI (Gino), Arcevia (Italie), 27-02-20. — 34286×39—57.

ENCINAS, née MAESTRO, Nava de la Asuncion (Espagne), 22-03-00. — 34857×47—11.

ENCINAS (Lucas), Nava de la Asuncion (Espagne), 18-10-99. — 34857×47—11.

EPSZTEIN, née EPSZTEIN, Trzcianka (Pologne), 13-05-99. — 31858×47—75.

EPSZTEJN (Sulamita), Szczuczyn (Pologne), 23-12-23. — 17311×47—75.

ESTRAICH, née EDELSZTEJN, Varsovie (Pologne), 01-02-14. — 31859×47—75.

EXARHOU, née GOUGAKIS, Paleopyrgos (Grèce), 12-05-18. — 18604 ×47—13.

FABRO (Mario), Maiano (Italie), 10-04-20. — 30011×47—78.

FABRY (Tikhon), Stepnala (Russie), 16-06-98. — 26804×47—45.

FADDA, née LASALVIA, Sfax (Tunisie), 08-01-19. — 21795×48—96.

FADDA (Raphaël), Tunis, 02-04-16. — 21795×48—96.

FAYS, née KULESCHOWA, Kiersk (Russie), 28-08-23. — 30372×47—10.

FEDO, née GUZEN, Orla si Niemen (Pologne), 05-05-98. — 34066×47—12.

FELTESSE (François), Bruxelles (Belgique), 21-06-21. — 34359×47—75.

FERDINANDI, née MARIOTTI, Carrara (Italie), 01-06-56. — 32659×47—53.

FERDINANDI (Alfredo), Carrara (Italie), 08-01-01. — 32659×47—53.

FERNANDEZ (Joseph), Barcelone (Espagne), 07-08-23. — 26629×47—11.

FERNANDEZ (Fernando), Alicante (Espagne), 24-04-29. — 20129×47—92.

FERRERA (Giorgia), Raguse (Italie), 19-10-23. — 23081×48—96.

FICINI, née ROSELLINI, Altopascio (Italie), 03-05-09. — 31378×36—13.

FICINI (Giorgio), Orentano (Italie), 29-09-04. — 31378×36—13.

FILACI, née LAROCCA, Lauriana (Italie), 23-11-91. — 41024×47—13.

FILATOFF (Cosme), Dorogobouje (Russie), 01-11-82. — 402281×46—96.

FINKELSTEIN, née ROSEN, Nuremberg (Allemagne), 12-08-09. — 27339×31—68.

FINKELSTEIN (Chaïm), Varsovie (Pologne), 12-02-01. — 27339×31—68.

FIOROTTO (Carlo), Grizignano (Italie), 04-02-16. — 31706×47—11.

FISZLEWICZ (Joseph), Varsovie (Pologne), 25-10-09. — 21900×48—96.

FORTE, née SPITERI, Tunis. — 05-04-04. — 33989×47—93.

FORTE (Marie), Tunis, 19-08-25. — 33990×47—93.

FORTE (Nicolas), Trapani (Italie), 05-01-01. — 33989×47—93.

FRAIMAN, née REZNIKOFF, Czestochowa (Pologne), 19-01-96. — 28063×38—75.

FRAIMAN (Maurice), Czestochowa (Pologne). 26-06-95. — 28063×38—75.

FRANCO, née BELAICHE, Bône, 27-04-07. — 41938×45—96.

FRANCO (Raphaël), Beja (Tunisie), 19-06-05. — 41938×45—96.

FRANCO (Martin), Roccabruna (Italie), 21-06-25. — 36135×46—06.

FRANKL, née WATMAN, Minsk (Pologne), 24-11-02. — 21637×47—75.

FRANKL (Lothar), Vienne (Autriche), 01-06-00. — 21637×47—75.

FRUSCIONE (Giovanna), Bizerte (Tunisie), 02-01-26. — 12895×48—96.

FRUSCIONE (Carmel), Bizerte (Tunisie), 14-09-92. — 12811×48—96.

FRYDENZON (Isaak), Lodz (Pologne), 08-08-01. —21602×47—75.

FRYDENZON, née ETINGER, Lodz (Pologne), 17-01-02. — 21602×47—75.

FRYDMANN (Joseph), Kock (Pologne), 16-01-08. — 27396×47—62.

FRYDMANN, née LEBHARD, Buczacz (Pologne), 23-12-23. — 27396×47—62.

FUA (Alfred), Istanbul (Turquie), 13-05-06. — 21938×35—75.

GALFANO (Giovan), Marsala (Italie), 04-01-02. 19993×48—96.

GALFANO (Vincenzo), Marsala (Italie), 28-01-04. — 19994×48—96.

GALFANO, née STRAZZERA, La Goulette (Tunisie), 02-01-96. — 19993×48—96.

GALFANO, née GRECO, Marsala (Italie), 10-06-99. — 19994×48—96.

GALLARDO, née PORLAN, Salinas (Espagne), 27-03-07. — 30135×47—30.

GALLARDO (Thomas), Salinas (Espagne), 11-06-07. — 30135×47—30.

GALLESIO, née CHINAZZO, Gorzegno (Italie), 12-05-03. — 33608×47—47.

GALLESIO (Luigi), Levice (Italie), 06-06-00. — 33608×47—47.

GALLUCCI, née VILLANI, Naples (Italie), 15-08-66. — 28895×47—91.

GALLUCCI (Domenico), Lusciano di Ducenta (Italie), 11-04-04. — 28895×47—91.

GANDOLFI (Dominico), Zignago (Italie), 20-11-05. — 3294×47—47.

GARCIA, née BOQUERA, Consuelo (Espagne), 02-11-18. — 27005×47—30.

GARCIA (Vicente), Alcira (Espagne), 05-02-13. 27005×47—30.

GARCIA (Léandre), Pacheco (Espagne), 30-06-97. — 15135×40—31.

GARCIA, née PEREZ, Lorca (Espagne), 16-04-07. — 15135×40—31.

GARCIA (Esteban), Baltanas (Espagne), 06-08-00. — 34510×47—64.

GARCIA (Pedro), La Union (Espagne), 06-12-06. — 32336×47—92.

GARCIA (Severiano), Cubo de Don Gancho (Espagne), 30-12-22. — 46153×35—51.

GARRICA (José), Mataro (Espagne), 26-11-04. — 31500×47—75.

GARRICA, née SKORA, Zagorge (Pologne), 23-11-03. — 34500×47—75.

GARTICH, née GIACALONE, Tunis, 03-01-11. — 16152×40—96.

GEIGENGOLITZ (Harry), Londres (Angleterre), 04-05-99. — 6580×46—75.

GENTILE (Sauveur), Tunis, 13-02-25. — 16119×48—96.

GEROMETTA (Elie), Vito-d'Asio (Italie), 18-03-20. — 33592×47—33.

GERSCHENOVITCH (Naoum), Kiew (Russie), 22-09-15. — 55989×38—13.

GERTOGIO (Antonio), San Damiano (Italie), 03-08-91. — 26089×47—05.

GERTOSIO, née MATTEODO, Frassinò (Italie), 30-10-90. — 26089×47—05.

GHATA, née BANNA, Alep (Syrie), 00-00-28. — 21777×48—98.

GHATA (Georges), Homs (Syrie), 00-00-24. — 21777×48—98.

GHENO (Giovanna), Santa-Agata (Italie), 11-04-18. — 34736×47—70.

GHINSBERG (Bernard), Constantza (Roumanie), 03-03-11. — 15938×47—69.

GHIRINGHELLI (Charles), Blandromo (Italie), 27-07-01. — 28299×47—25.

GIACALONE (Giovanni), Tunis, 25-03-21. — 24072×48—96.

GIACALONE, née GIORDANO, Tunis, 12-07-23. — 24072×48—96.

GIACOMELLI (Joseph), Sira (Italie), 28-08-03. — 46912×35—38.

GIAI-PRON (Clément), Giaveno (Italie), 09-02-93. — 20849×48—38.

GIAI-PRON (Maddalena), Giaveno (Italie), 07-08-26. — 15186×48—38.

GIAI-PRON, née USSEGLIOMIN, Giaveno (Italie), 22-07-97. — 20849×48—38.

GIORDANA (Pierre), Roccavione (Italie), 06-05-03. — 32776×37—06.

GIRARDI (Maria), Vazzola (Italie), 02-07-22. — 30782×47—47.

GIRAUDO (Joseph), Roaschia (Italie), 01-11-97. — 25293×40—96.

GLINKOWSKI, née KASPERSKI, Wanne (Allemagne), 01-06-98. — 24752×48—59.

GLINKOWSKI (François), Stankowo (Pologne), 01-06-96. — 24752×48—59.

GODDYN (Albéric), Lichtervelde (Belgique), 01-07-98. — 11747×48—98.

GOLDSTEIN (Joseph), Constantinople (Turquie), 24-10-98. — 22840×47—75.

GOLDSZTEJN (Nichem), Lotice (Pologne), 09-07-26. — 19795×47—75.

GOLICKI, née LIPIEC, Siedlce (Pologne), 23-07-08. — 1283×48—75.

GOLICKI (Hejnoch), Siedlce (Pologne), 14-06-05. — 1283×48—75.

GOLLER (Isidore), Bisenello (Italie), 10-07-88. — 31167×47—38.

GOMEZ (Joseph), Saint-Estève-de-Baur (Portugal), 13-01-11. — 31667×47—66.

GORAL (Jean), Wyszkir (Pologne), 03-12-12. — 33998×47—43.

GORGOLEWSKI (Joseph), Janowice (Pologne), 01-10-12. — 39277×45—60.

GORGOLEWSKI, née KREWINSKI, Klosof (Allemagne), 22-09-22. — 39277×45—60.

GRAMMATICO (Jérôme), Sainte-Marie (Tunisie), 28-01-09. — 401645×46—96.

GRAMMATICO, née SIMONETTI, Tunis, 13-03-18. — 401645×46—96.

GRAMMATICO (Antoine), Massicault (Tunisie), 08-01-20. — 401647×46—96.

GRAMMATICO, née PACE, Monte (Italie), 20-10-75. — 401646×46—96.

GRAMMATICO (Antonino), Monte (Italie), 26-07-73. — 401646×46—96.

GREGORAT (René), Joannis (Italie), 15-08-25. — 30357×47—32.

GREICHGAUER (Robert), Pirmasens (Allemagne), 28-08-98. — 19002×48—69.

GRILC (François), Vace (Yougoslavie), 21-11-03. — 24737×48—57.

GRILC, née BERWANGER, Petite-Rosselle (Moselle), 17-11-05. — 24737×48—57.

GRIMALDI (Salvatore), Monreale (Italie), 22-12-06. — 23262×48—96.

GRIMALDI, née GRAMMATICO (Tunis), 01-01-13. — 23262×48—96.

GRISERI (Jean), Frabosa (Italie), 11-04-10. — 19232×38—83.

GROSJACQUES (Elvira), Brusson (Italie), 21-06-27. — 34760×47—74.

DE GROTTHUS (Nadejda), Pétrograd (Russie), 03-09-12. — 38977×45—75.

GRYNBERG (Kopel), Varsovie (Pologne), 17-03-03. — 16192×40—75.

GUADAGNIN (Emilio), Castelfranco (Italie), 17-01-99. — 27665×47—47.

GUADAGNIN, née FABRIN, Castelfranco (Italie), 22-09-02. — 27665×47—47.

GUIARD, née GARCIA, Araya (Espagne), 09-12-14. — 21627×40—33.

GUNZBURGER (Helmut), Fribourg (Allemagne), 27-12-19. — 25912×47—38.

GURFINKIEL (Szyja), Leczna (Pologne), 03-10-06. — 10888×47—75.

GUTMAN (David), Zelochow (Pologne), 00-00-99. — 55696×38—75.

GWOZDZ, née LIBERA, Konopnica (Pologne), 06-02-05. — 28817×47—59.

GWOZDZ (Bronislaw), Skrobow (Pologne), 24-11-99. — 28817×47—59.

HADDAD (Djamil), Alep (Syrie), 15-03-20. — 21642×48—98.

HALDAD (Khalil), Machta Azar (Syrie), 00-00-22. — 21780×48—98.

HAIKAL (Elias), Sourate (Liban), 13-07-15. — 21654×48—98.

HALAJKO, née HUPALO, Zowtanice (Pologne), 10-03-02. — 31029×47—73.

HALAJKO (Jean), Szolominice (Pologne), 21-01-01. — 31029×47—73.

HANCZYK (Jaroslaw), Weremien (Pologne), 09-01-26. — 28707×46—89.

HARDI (Nicolas), Hrstur (Yougoslavie), 23-01-05. — 31648×47—54.

HASCOUR (Joseph), Alep (Syrie), 12-01-23. — 21084×48—98.

HASDAY (Haim), Stamboul (Turquie), 11-01-12. — 26267×47—75.

HASDAY, née MENACHE, Salonique (Grèce), 03-06-21. — 26267×47—75.

HASSAN (Younes), El Souede (Syrie), 00-00-16. — 21637×48—98.

HASSAN, née FARHA, Soneda (Massyaf), 00-00-15. — 21637×48—98.

HATCHADOURIAN (Kevork), Stanos (Asie Mineure), 01-05-19. — 33420×47—38.

HERASIMIUK, née BOHACZUK, Wierzbowiec (Ukraine), 17-01-17. — 30271×47—51.

HERRERA, née BELMONTE, Centa (Espagne), 02-07-01. — 34796×47—11.

HERERRA (Pedro), Sorbas (Espagne), 05-07-97. — 34796×47—11.

HERSZENHORN (Rachmul), Piaski (Pologne), 30-01-05. — 10339×48—75.

HIMELSZAJN (Adolphe), Siedlce (Pologne), 20-06-98. — 11070×48—87.

HING (Valentine), Nadolnik (Pologne), 24-12-11. — 5982×48—80.

HOCHNER, née ANTMANN, Przemysl (Pologne), 19-03-98. — 20495×40—75.

HOCHNER (Josef), Przemysl (Pologne), 02-01-98. — 20495×40—75.

HORSZOWSKI (Engenjusz), Lwow (Pologne), 28-08-12. — 36192×47—06.

HOZENSCHAUER (Jacob), Brady (Pologne), 17-08-96. — 16128×14—41.

HRADSKY (Vitus), Voderady (Tchécoslovaquie), 18-10-99. — 23188×47—27.

HULALKA (Edmond), Herten (Allemagne), 23-09-07. — 30671×47—42.

IBRAHIM (Yacoub), Ingzik (Syrie), 00-00-21. — 21636×48—98.

IBRAHIM, née AZIZI, Ladou (Syrie), 00-00-21. — 21636×48—98.

ILIOPOULOS, née ALFIERI, Smyrne (Asie Mineure), 18-10-02. — 30785×47—38.

IPARRAGUIRRE (José), Irun (Espagne), 01-10-92. — 31898×47—08.

ISHAK (Georges), Lattaquie (Syrie), 02-04-23. — 21781×48—98.

IZMIRLIAN, née Ghazerian, Denizle (Turquie), 20-02-18. — 31178×47—38.

IZMIRLIAN (Artin), Denizle (Turquie), 12-01-07. — 31178×47—38.

JACKIEWICZ (Antoni), Wilno (Pologne), 18-06-06. — 23723×47—59.

JADCZYK (Boleslaw), Pukarzow (Pologne), 29-03-03. — 29016×47—78.

JADCZYK, née ZAPARTA, Stozalkoma (Pologne), 01-03-05. — 29016×47—78.

JAECKENS, née LEROY, Dikkebusch (Belgique), 14-03-05. — 31339×47—78.

JAECKENS (Maurito), Dikkebusch (Belgique), 10-09-02. — 31339×47—78.

JAFFRE (Henri), Toukhaoum (Lettonie), 01-02-01. — 28930×47—75.

JAGERMAN (Itzig), Vijnita (Roumanie), 27-08-97. — 16066×48—75.

JAGERMAN, née SPERBER, Kolomea (Pologne), 29-12-05. — 16066×48—75.

JAKUBOWSKI (Benoit), Varsovie (Pologne), 24-01-21. — 33498×47—78.

JANTCZACK (Bronislaw), Gaszyn Kurow (Pologne), 22-09-14. — 22663×47—02.

JASKEWICZ (Nusyn), Minsk (Pologne), 06-06-09. — 32268×38—75.

JEGODTKA (Paul), Johannesbourg (Allemagne), 22-01-90. — 14552×23—54.

JEGODTKA, née BRUNELLA, Saint-Avold (Moselle), 11-01-96. — 14552×23—54.

JUCHNIEWICZ, née DOSTATNI, Gladbeck (Allemagne), 28-03-15. — 21056×48—59.

JUCHNIEWICZ (François), Eickel (Allemagne), 16-02-11. — 21056×48—59.

JULITA (Louis), Moyeuvre (Moselle), 15-08-01. — 29015×47—54.

JUSZCZAK (Wladislaw), Wendorf (Allemagne), 29-05-17. — 28936×47—75.

KACZMAREK (Jean), Hotensleben (Allemagne), 06-08-10. — 52891×45—57.

KACZMAREK, née SADOWCZYK, Rawicz (Pologne), 07-08-20. — 52891×45—57.

KANDEL (Manes), Miznia Polanka (Tchecoslovaquie), 28-03-12. — 7513×48—75.

KANDEL, née WESCHLER, Munich (Allemagne), 08-03-12. — 7513×48—75.

KANNEVORFF (Ruggero), San Giorgio la Bosco (Italie), 19-06-16. — 33848×47—69.

KANNEVORFF, née CHIARETTO, Cologna Veneta (Italie), 02-09-20. — 33848×47—69.

KARAGUEUZIAN (Arsène), Tiflis (Russie), 01-03-99. — 21560×29—75.

KARTOWSKI, née RUTMAN, Radom (Pologne), 04-09-06. — 43599×38—90.

KARTOWSKI (Chuna), Lodz (Pologne), 14-03-10. — 43599×38—90.

KECHICHIAN (Gabriel), Cesaree (Asie Mineure), 03-09-00. — 34279×47—38.

KECHICHIAN, née DERDERIAN, Karpouth (Asie Mineure), 25-09-10. — 34279×47—38.

KEDZIA, née GAGATEK, Pontnow (Pologne), 05-10-07. — 29149×47—89.

KEDZIA (Antoni), Mierzyce (Pologne), 11-01-09. — 29149×47—89.

KEUCHEGUERIAN, née DJADJIAN, Trebizonde (Asie Mineure), 11-11-11. — 31776×47—75.

KEUCHEGUERIAN (Dikran), Amassia (Asie Mineure), 00-00-99. — 31776×47—75.

KIREMITDJIAN (Avedis), Yosgad (Asie Mineure), 14-02-09. — 33973×46—75.

KIREMITDJIAN, née OZBOYACI, Kutahya (Asie Mineure), 25-03-15. — 33973×46—75.

KITIASCHVILI (Pierre), Gori (Géorgie), 05-02-22. — 29610×47—33.

KLAJNMAN (Bejer), Varsovie (Pologne), 03-03. — 27803×47—87.

KLOTZLER (Filipp), Cernauti (Roumanie), 18-09-13. — 11870×40—75.

KLUPS (Wladyslaw), Ostrow (Pologne), 04-19. — 24701×48—62.

KMITA (Félix), Dabrowice (Pologne), 29-11-1[illegible] — 34197×47—51.

KNEBLEWSKI (Casimir), Marienwerder (Allemagne), 19-06-08. — 31974×33—75.

KNOPFELMACHER, née WINTER, Hutting (Autriche), 09-01-04. — 11462×47—75.

KNOPFELMACHER (Ernest), Vienne (Autriche), 09-01-02. — 11462×47—75.

KOCHLAKOFF (Paul), Bogatoe (Russie), 21-03-96. — 20918×40—66.

KOLSKI (Hersz), Lodz (Pologne), 19-08-13. — 27925×47—75.

KONURY (Joseph), Resse (Allemagne), 13-09. 09. — 24821×48—62.

KONURY, née MAMOT, Recklinghausen (Allemagne), 03-10-11. — 24821×48—62.

KOPCZYNSKI (Stefan), Milanow (Pologne), 08-08-03. — 561×39—75.

KOSKAS (René), Tunis, 02-02-08. — 20[illegible] ×[illegible]—96.

KOULANGIEFF (Albert), Boukhara (Afghanistan), 22-08-11. — 21328×47—75.

KOULANGHIEFF (Tamara), Moscou (Russie), 27-09-24. — 8576×47—75.

KOWESCEK (Martin), Saint-Rupert (Yougoslavie), 11-[illegible]-27. — 16098×47—63.

KOWESCEK (Léopold), Saint-Rupert (Yougoslavie), 04-10-28. — 16116×47—63.

KOZIELSKI (Joseph), Sviatochino (Russie), 2[illegible]-08-95. — 31338×47—38.

KOZIELSKI, née WIJTOWYCZ, Kupnovice (Pologne), 19-11-07. — 31338×47—38.

(Supplément. — Fin.)

KOZLOWSKI, née BAHNO, Lutila (Tchécoslovaquie), 01-08-20. — 27825×47—75.

KOZLOWSKI (François), Lausen (Allemagne), 06-02-19. — 27825×47—75.

KRAJEWSKI (Franciszek), Lukomie (Pologne, 17-08-20. — 30006×47—38.

KRAP (Alexandre), Nosowce (Pologne), 24-07-06. — 34787×47—62.

KRAP, née WAWRZKIW, Dobriwody (Pologne), 25-08-07. — 34787×47—62.

KRAWCRYCKI (Thaddée), Makow (Pologne), 05-07-25. — 14625×46—12.

KRAWIECKI, née ZLOTABRODA, Varsovie (Pologne), 10-12-97. — 21066×37—12.

KRAWIECKI (Jacob), Varsovie (Pologne), 19-11-95. — 21066×37—42.

KRZECZOWSKI (Mieczyslaw), Allemagne, 25-05-24. — 23017×47—59.

KRZEMIEN (Jean), Konaty Cieszecin (Pologne), 21-06-05. — 7334×47—12.

KRZYZANIAK, née ANDERZ, Bedjieczyn (Pologne), 05-08-96. — 20706×39—57.

KRZYZANIAK (François), Dobrojewo (Pologne), 23-09-87. — 20706×39—57.

KRZYZANOWSKI, née KROL, Jezlorki (Pologne), 05-10-22. — 24713×48—59.

KRZYZANOWSKI (Stanislas), Poznan (Pologne), 12-10-19. — 24713×48—59.

KUCHARSKY (Félix), Rohabec (Pologne), 15-09-24. — 33798×47—51.

KUKLAN (Stanislaw), Pratnica (Pologne), 17-05-22. — 30301×47—44.

KULCZAK (Joseph), Wielka (Pologne), 24-07-23. — 24764×48—37.

KURKDJIAN (Yedvard), Erzindjan (Asie Mineure), 00-00-98. — 33518×47—75.

LA PLANETA (Marie), la Goulette (Tunisie), 15-12-01. — 20097×48—96.

LAFUENTE (Colombo), Pueblo de don Fabrique (Espagne), 03-03-11. — 23859×47—66.

LAGO (Baptiste), Bergame (Italie), 21-06-08. — 19498×36—78.

LAGO, née ROTA, Almelno (Italie), 04-08-11. — 19498×36—78.

LANGIANNI, née STOLFI, Cavarzano (Italie), 11-02-13. — 33797×47—13.

LANGIANNI (Pierre), Cavarzano (Italie), 06-05-10. — 33797×47—13.

LAURORA, née PAPA, la Goulette (Tunisie), 07-10-10. — 4103×48—96.

LEGENDI (Nicolas), Budapest (Hongrie), 09-05-09. — 21521×31—75.

LEGENDI, née VIDOR, Budapest (Hongrie), 07-10-16. — 21521×31—75.

LEVINE (Israël), Mouski (Egypte), 15-07-06. — 37800×38—75.

LEVY (Moïse), Sofia (Bulgarie), 10-06-06. — 41873×45—75.

LEVY, née ARONOFF, Sofia (Bulgarie), 22-06-12. — 41873×45—75.

LEWANDOWSKI, née NAWROCKA, Blizanowo (Pologne), 07-10-98. — 31261×46—57.

LEWANDOWSKI (Stanislas), Chocieszewice (Pologne), 22-04-02. — 31261×46—57.

LEWKOWITZ (Joseph), Plauen (Allemagne), 16-09-12. — 23323×47—75.

LIBEER (Auguste), Courtrai (Belgique), 08-04-98. — 30171×47—59.

LIBERMAN (Charlotte), Varsovie (Pologne), 10-05-12. — 10148×39—75.

LILIENTHAL, née RAPPEPORT, Moscou (Russie), 01-11-87. — 25150×47—75.

LILIENTHAL (Abraham), Berlin (Allemagne), 17-05-82. — 25150×47—75.

LINDENBLAT (Fajwusz), Wilno (Pologne), 18-10-99. — 18367×47—75.

LO NEGRO, née DISPARTE, Tadjerouina (Tunisie), 30-09-17. — 17932×48—96.

LO VERSO (Camille), Palerme (Italie), 01-01-01. — 21120×48—96.

LOBERA (José), Villanova (Espagne), 08-03-06. — 20981×47—75.

LOIODICE (Louis), Corato (Italie), 10-09-25. — 30571×47—75.

LOMBARDO (Rocco), Tresilico (Italie), 01-12-00. — 30692×47—13.

LONGLE (Charles), Quevy-le-Grand (Belgique), 29-05-00. — 28052×47—59.

LOPEZ (Arnulfo), Retalhuleu (Guatemala), 11-03-12. — 34930×47—75.

LOZA (Michel), Mackowice (Pologne), 10-03-06. — 30222×47—02.

LOZA, née MACHETA, Leipzig (Allemagne), 09-01-05. — 30222×47—02.

LUCIDO (Francesco), Sousse (Tunisie), 17-01-09. — 23401×48—96.

LUCIDO, née GIOE, Sousse (Tunisie), 08-10-14. — 23401×48—96.

LUKISZKER (Nochum), Vilna (Russie), 12-01-12. — 28891×47—32.

LUKISZKER, née SZEJMAN, Varsovie (Pologne), 05-01-13. — 28891×47—32.

MAGRI, née DI SANTO, Souk el Arba (Tunisie), 16-05-17. — 17208×48—96.

MADDIO (Mario), Orbassano (Italie), 28-08-20. — 33279×47—38.

MAGLIARI, née VOLPE, Lampedusa (Italie), 20-08-07. — 30582×47—93.

MAISTRI (Ange), Negrar (Italie), 29-03-04. — 10194×38—06.

MAJ, née JANDER, Ebbelich (Allemagne), 22-09-08. — 11230×48—62.

MAJ (Pierre), Konarzewo (Pologne), 04-12-01. — 11230×48—62.

MAKINADJIAN (Simon), Adana (Turquie), 20-02-14. — 30078×47—13.

MAMARI (Najib), Tell Kalakh (Syrie), 24-03-19. — 21635×48—98.

MAMARI, née MAMARI, Tripoli (Liban), 01-01-32. — 21635×48—98.

MANGIAVELLANO, née SCAFIDI, Marsala (Italie), 21-01-16. — 1848×48—96.

MANGIAVELLANO (Joseph), Gela (Italie), 15-07-16. — 1848×48—96.

MANZI, née ALBERO, Montalto (Italie), 14-01-99. — 7547×40—32.

MANZI (Louis), Montalto (Italie), 23-11-89. — 7547×40—32.

MARINO (Joseph), Sfax (Tunisie), 05-09-99. — 4253×48—96.

MARTINENGO (Emile), Alessandria (Italie), 15-03-05. — 21801×48—06.

MARTINS (Agostino), Fanzeres (Portugal), 23-03-08. — 33268×47—55.

MARTOWICZ, née WISNIEWSKI, Zbiersk (Pologne), 13-12-03. — 29005×47—54.

MARTOWICZ (Wladyslaw), Sielnica (Pologne), 01-01-01. — 29005×47—54.

MASSERA, née CRIVELLI, Cossogna (Italie), 21-09-05. — 31997×47—74.

MASSERA (Carlo), Cossogno (Italie), 29-07-08. — 31997×47—74.

MATESI, née GIANGUALANO, Sfax (Tunisie), 29-10-96. — 21998×48—96.

MATESI (Mathilde), la Goulette (Tunisie), 30-10-21. — 21996×48—96.

MATESI (Anne), la Goulette (Tunisie), 10-01-27. — 21997×48—96.

MATVEEFF (Jacques), Toula (Russie), 02-10-94. — 34749×47—12.

MAURO (Sauveur), Sfax (Tunisie), 09-09-21. — 23381×48—96.

MAZZA (Guiseppe), Scorticata (Italie), 30-01-23. — 31588×47—33.

MAZZOTTA (Sauveur), Tunis, 28-04-17. — 23305×48—96.

MEDAN (Jean), Canejan (Espagne), 26-12-11. — 28225×47—31.

MEERSSCHAERT (Julianus), Langemarck (Belgique), 17-08-89. — 33818×47—59.

MEGUERDITCHIAN, née GHAZARIAN, Arabkir (Turquie), 00-00-14. — 34389×47—38.

MEGUERDITCHIAN (Dikran), Mazguerd (Syrie), 00-00-02. — 34389×47—38.

MEISSNER, née MOTALA, Wanne (Allemagne), 01-06-08. — 24956×48—57.

MEISSNER (François), Seebruck (Pologne), 26-02-95. — 24956×48—57.

MELCERTAS (Leibre), Ponivesh (Lithuanie), 01-05-88. — 41666×38—59.

MELCERTAS, née KAPLAN, Walbalen (Lithuanie), 01-01-91. — 41666×38—59.

MENDES (Bernardino), Gaviao (Portugal), 30-07-94. — 25314×47—02.

MENDEZ (Elogio), Santa Cruz (Espagne), 01-01-05. — 46702×45—92.

MENDEZ, née GARCIA, Cehegui (Espagne), 01-01-08. — 46702×45—92.

MENIS (Dante), Artegna (Italie), 18-08-95. — 24413×47—57.

MERLEVEDE, née DECOCK, Houthem-lez-Furnes (Belgique), 14-06-09. — 4319×48—59.

MERLEVEDE (Léopold), Reninghe (Belgique), 24-07-03. — 4319×48—59.

MEUNIER (Georges), l'Escaillère (Belgique), 25-03-17. — 21053×47—02.

MEUNIER, née SCHEPENS, Mons (Belgique), 18-01-20. — 21053×47—02.

MICHALAK, née MACHOL, Deutschdorf (Pologne), 10-06-11. — 39853×45—57.

MICHALAK (François), Wattenscheidt (Pologne), 06-10-12. — 39853×45—57.

MICHEL (Otto), Marschen (Tchécoslovaquie), 25-05-04. — 34168×47—26.

MIKOLAJCZYK, née KAHL, Gogolewo (Pologne), 24-01-94. — 23597×48—57.

MIKOLAJCZYK (Joseph), Bojanitz (Pologne), 24-02-93. — 23597×48—57.

MILEJKOWSKI (Majer), Vilno (Pologne), 27-08-08. — 16037×47—75.

MILLIQUET (Jean), Pully (Suisse), 02-01-02. — 34928×47—75.

MINAIDES, née NICODIMOU, Pergamos (Asie Mineure), 27-01-13. — 34398×47—38.

MINAIDES (Michel), Pergamos (Asie Mineure), 05-01-08. — 34398×47—38.

MINEO, née SOMMA, Tunis, 19-03-15. — 23332×48—96.

MINEO (Joseph), Tunis, 20-01-01. — 23332×48—96.

MINISINI, née BURBA, Colloredo (Italie), 29-09-01. — 34986×45—75.

MINISINI (Giovanni), Colloredo (Italie), 10-11-98. — 34986×45—75.

MINOLETTI (Luigi), Cannero (Italie), 30-10-99. — 29615×47—01.

MIZRAHI (Vitali), Contantinople (Turquie), 26-07-99. — 28560×47—36.

MIZRAHI, née ARDITTI, Smyrne (Turquie), 00-00-96. — 28560×47—36.

MONTESINOS, née FRANCISCO, Cindad (Espagne), 12-02-08. — 34926×47—34.

MONTESINOS (Vincent), Liria (Espagne), 20-12-98. — 34926×47—34.

MONZERIAN (Garabed), Bilodjik (Turquie), 15-09-06. — 20015×47—26.

MONZERIAN, née KOTCHIAN, Angora (Turquie), 20-09-11. — 20015×47—26.

MORAWCIK (Jean), Piestany (Tchécoslovaquie), 14-03-96. — 20265×38—78.

MORAWCIK, née LAJCHA, Piestany (Tchécoslovaquie), 05-10-99. — 20265×38—78.

MORELLON (José), San Mateo de Gallego (Espagne), 17-01-10. — 34658×47—13.

MORLAS (Joaquin), Saragosse (Espagne), 26-07-09. — 26792×39—64.

MOROSI (Joseph), Marsala (Italie), 22-10-03. — 23399×48—96.

MOROSI, née GAMMATICO, la Goulette (Tunisie), 02-09-08. — 23399×48—96.

MOSTACCI (René), Tunis, 28-06-22. — 23398×48—96.

MUSLEWSKI (Stanislas), Herne (Allemagne), 01-05-13. — 24834×48—62.

MUSLEWSKI, née KOSTRZEWA, Katernberg (Allemagne), 01-11-13. — 24834×48—62.

MUSZAK, née JEDROSZKOWIAK, Rohlinghausen (Allemagne), 07-06-17. — 24835 × 48—59.

MUSZAK (Roman), Kley (Allemagne), 03-08-12. — 24835 × 48—59.

NADALIN (Gio-Batta), San Vito (Italie), 17-11-23. — 30031 × 47—31.

NANKOFF (Stancho), Sofia (Bulgarie), 15-06-01. — 9266 × 47—78.

NASSIVERA, née CANDOTTI, Forni (Italie), 09-08-15. — 27761 × 33—75.

NASSIVERA (Louis), Forni (Italie), 13-03-09. — 27761 × 33—75.

NATER (Marie), Yasenovo (Tchécoslovaquie), 28-08-24. — 30221 × 47—60.

NAVARRA (Jaime), Arnys de Munt (Espagne), 05-05-14. — 29735 × 47—11.

NGUYEN SANH NGOC, Van Tuong (Anna), 00-00-16. — 20699 × 48—98.

NGUYEN DINH, Thai Binh (Tonkin), 03-06-17. — 34054 × 47—98.

NGUYEN, née TU BANG BI, Khe Hoï (Tonkin), 14-03-19. — 34054 × 47—98.

NICHELE, née VIAZZO, Borgosesio (Italie), 23-10-13. — 30215 × 47—73.

MICHELE (Marc), Sandrigo (Italie), 10-06-03. — 30215 × 47—73.

NICOSIA, née CAMPO, Tunis, 01-03-08. — 23394 × 48—96.

NICOSIA (François), la Mornaghia (Tunisie), 12-08-10. — 23394 × 48—96.

NOEZIAN, née ADALIAN, Adana (Asie Mineure), 22-07-03. — 33078 × 33—38.

NOEZIAN (Hovsep), Marache (Asie Mineure), 28-03-94. — 33078 × 33—38.

NONIS (Olimpio), Sesto Al Reghena (Italie), 23-05-20. — 30982 × 47—74.

NOSSOVITCH (Boris), Lubline (Russie), 01-08-00. — 30331 × 47—06.

NOSSOVITCH, née GRIASNOFF, Petrograd (Russie). — 05-03-10. — 30331 × 47—06.

NOVAKOVIC (Milan), Priboj (Serbie), 30-03-00. — 16774 × 47—75.

NUET (Pierre), Puigcerda (Espagne), 13-05-02. — 4558 × 39—66.

OGIEGLO (Valenty), Fryduychowice (Pologne), 04-07-99. — 30601 × 47—54.

OGONOWSKI (Michel), Dolina (Pologne), 17-10-99. — 40750 × 34—62.

OJADOZ (José), Carthagène (Espagne), 20-11-28. — 29415 × 47—92.

OLANDA (Angèle), Bizerte (Tunisie), 12-03-12. — 24063 × 47—96.

OLEJNICZAK (Jean), Schrodka (Pologne), 01-08-98. — 34529 × 47—13.

ONGENAC (Jean), Saint-Nicolas (Belgique), 06-12-03. — 31837 × 47—59.

ORLANDI (Francesco), Gussola (Italie), 12-05-08. — 31940 × 47—88.

ORLANDI, née PECCI, Fabriano (Italie), 11-02-15. — 31940 × 47—88.

OTRZONSEK (François), Bottrop (Allemagne), 29-10-18. — 12259 × 47—81.

PALAZY, née SCHULER, Oberrothenbach (Allemagne), 01-03-26. — 30705 × 47—12.

PALLAIS, née FIOU, Nus (Italie), 25-01-02. — 22036 × 40—73.

PANICUCCI (Lorenzo), Ponsacco (Italie), 23-07-21 — 33307 × 47—30,

PANICUCCI, née SUSINI, Montopoli (Italie), 07-10-24. — 33307 × 47—30.

PANTUCEK, née KRUPINSKA, Kresy (Pologne), 29-03-00. — 30613 × 39—10.

PANTUCEK (Joseph), Senica (Tchecoslovaquie), 06-03-02. — 30613 × 39—10.

PAPAZIAN (Yighiche), Bilidjik (Turquie), 00-00-20. — 30812 × 47—13.

PAPAZIAN, née KURTDJIAN, Constantinople (Turquie), 25-01-15. — 34390 × 47—13.

PAPAZIAN (Bedros), Constantinople (Turquie), 01-01-02. — 34390 × 47—13.

PAPPO (Alberto), Andrinople (Turquie), 25-02-97. — 19387 × 48—75.

PAPPO, née SADOCH, Constantinople (Turquie), 20-05-99. — 19387 × 48—75.

PARCHOMENKO (Timofiei), Woznesenka (Russie), 21-02-93. — 29505 × 47—59.

PASTOR, née BERENGUER, Castella (Espagne), 18-06-17. — 29861 × 47—11.

PASTOR (Julian), Utrillas (Espagne), 16-02-16. — 29861 × 47—11.

PASZEK (François), Grybow (Pologne), 21-09-20. — 24393 × 47—09.

PATRZYK (Pierre), Hamborn (Allemagne), 17-02-13. — 23519 × 47—59.

PATRZYK, née WALCZAK, Dinslaken (Allemagne), 25-04-23. — 23519 × 47—59.

PAVAN, née LORENZON, Moriago (Italie), 07-09-09. — 34730 × 47—24.

PAVAN (Pio), Moriago (Italie), 16-06-07. — 34730 × 47—24.

PECORARO (Nuncio), au Kef (Tunisie), 11-06-23. — 21571 × 48—96

PEETERS (Léopold), Moorsel (Belgique), 17-12-10. — 2790 × 48—98.

PEREZ (Jean), Pulpix (Espagne), 18-01-21. — 29160 × 47—11.

PERINO-MORINO, née RIZZATO, Este (Italie), 12-07-09. — 34767 × 47—74.

PERINO-MORINO (Ruggero), Coggiola (Italie), 28-12-13. — 34767 × 47—74.

PESCE (Michele), Urbe (Italie), 03-01-12. — 19550 × 47—03.

PETROGNANI (Raphael), Buti (Italie), 03-02-95. — 27293 × 47—20.

PETROGNANI, née BERNARDINI, Buti (Italie), 01-06-98. — 27293 × 47—20.

PETROLESE (Joseph), Tunis, 26-11-25. — 1471 × 48—96.

PEZZIGA (Luigi), Colorno (Italie), 20-01-02. — 30185 × 47—29.

PIKINSKI (Franciszek), Drozdzyny (Pologne), 28-01-21. — 27605 × 47—59,

PILAT (Ladislaw), Piwonice (Pologne), 26-09-13. — 33228 × 47—10.

PILAT, née DOMINIACK, Neuendorf (Allemagne), 01-08-15. — 33228 × 47—10.

PIORUNEK, née WOLNY, Recklinghausen (Allemagne), 27-08-05. — 34568 × 47—62.

PIORUNEK (Ladislas), Recklinghausen (Allemagne), 02-12-02. — 34568 × 47—62.

PITTON (Olivieri), San Vitto (Italie), 07-02-26. — 29105 × 47—81.

PLACIENTI (Biagino), Sfax (Tunisie), 22-04-22. — 23386 × 48—96.

POIDOMANI (Marianne), Tunis, 15-03-13. — 13389 × 48—96.

POLES (Giuseppe), San Vito (Italie), 21-09-05. — 33808 × 47—32.

POLES, née PITTANA, San Vito (Italie), 14-06-06. — 33808 × 47—32.

POLETTI, née GIORIA, Genève (Suisse), 21-01-12. — 30392 × 47—75.

POLETTI (Emile), Veruno (Italie), 10-07-06. — 30392 × 47—75.

POLITO, née CHIOFALO, Tunis, 01-05-00. — 21573 × 48—96.

POLITO (Augustin), Termini Immeresi (Italie), 02-01-92. — 21573 × 48—96.

PONS (François), Lerida (Espagne), 22-05-21. — 34569 × 47—66.

POPECK (Jean), Przeszow (Pologne), 07-10-16. — 30285 × 47—60.

POPELUSAK (Juraj), Arnie (Tchecoslovaquie), 18-05-18. — 34570 × 47—89.

PORTUESI (Giuseppe), Tunis, 01-09-17. — 46166 × 45—96.

PRIOLO (Victoria), Reggio (Italie), 28-10-11. — 26617 × 38—75.

PRAOUTINE Georges), Tallinn (Esthonie), 26-04-23. — 6299 × 48—57.

PRZYBYL (Casimir), Lietzow (Allemagne), 22-12-21. — 12198 × 47—08.

PUSZTAY (Elisabeth), Paris (14e), 07-11-89. — 33776 × 46—75.

RADERSCHEIDT, née HIRSCH, Cologne (Allemagne), 25-01-10. — 30071 × 47—75,

RADERSCHEIDT (Hugo), Cologne (Allemagne), 07-02-08. — 30071 × 47—75.

RAGOSO, née MARTOREL, Sarmede (Italie), 26-12-07. — 34720 × 47—11.

RAGOSO (Pietro), Noventa (Italie), 06-09-03. — 34720 × 47—11.

RAIMONDO (Jacques), Antibes (Alpes-Maritimes), 23-09-01. — 27160 × 46—14.

RAMBONONA, née KANDALAFT, Ankara (Turquie), 00-00-03. — 19121 × 30—98.

RAMON, née PLA, Valdelliormo (Espagne), 26-12-11. — 30491 × 47—11.

RAMON (Joaquin), Granja (Espagne), 02-03-08. — 30491 × 47—11.

RAMONDA (Pierre), Demonte (Italie), 30-06-85. — 27338 × 47—13.

RAMONDA, née VERA, Demonte (Italie), 16-10-97. — 27338 × 47—13.

RAPPOPORT, née SORKINE, Pétrograd (Russie), 03-09-94. — 34318 × 47—75.

RATTMANN (Charles), Geraberg (Allemagne), 01-11-91. — 34388 × 47—57.

RATTMANN, née SCHUTZ, Geraberg (Allemagne), 02-02-98. — 34388 × 47—57.

REICHARDT (Albert), Finsterwalde (Allemagne), 08-07-06. — 8990 × 39—98.

REICHARDT, née HOUANG A YIN, Canton (Chine), 00-00-12. — 8990 × 39—98.

REINERO (Esprit), Canosio (Italie), 29-01-05. — 29163 × 47—13.

REJNER, née GLASMANN, Recklinghausen (Allemagne), 17-12-20. — 6552 × 48—75.

REJNER (Maximilien), Varsovie (Pologne), 12-03-21. — 6552 × 48—75.

RICO (Irénée), Citta di (Italie), 12-10-08. — 17224 × 46—04.

RIPOLL (José), Alicante (Espagne), 15-03-03. — 30035 × 47—78.

RISSE (Etienne), la Roche (Suisse), 19-04-88. — 34936 × 47—60.

RIVERA (José), Abanilla (Espagne), 01-03-05. — 15183 × 47—84.

RIVERA, née MARCO, Telagh mixte (Oran), 12-05-07. — 15183 × 47—84.

ROCCI (Emilio), Condove (Italie), 21-02-26. — 30591 × 47—38.

RODOLICO (Nicolas), Vieste (Italie), 03-07-22. — 23385 × 48—96.

RODRIGUEZ, née ARDID, Piles (Espagne), 21-02-19. — 28095 × 47—11.

RODRIGUEZ (Antoine), Cordoue (Espagne), 27-10-17. — 28095 × 47—11.

RODRIGUEZ (Rafael), Zalamea (Espagne), 30-01-16. — 24774 × 48—12.

ROJKOFF, née ADAMOVITCH, Libau (Lettonie), 29-07-98. — 4364 × 39—69.

ROJKOFF (Pierre), Bobrouisk (Russie), 10-06-92. — 4364 × 39—69.

ROMEO (Gaetan), Sfax (Tunisie), 01-06-14. — 23391 × 48—96.

ROMERO (Raphaël), la Nava (Espagne), 09-12-21. — 29256 × 47—11.

ROMERO, née VELA, Laroles (Espagne), 16-01-23. — 29256 × 47—11.

RONOVSKY (Rodolphe), Teterchen (Moselle), 18-08-06. — 12872 × 38—57.

ROSZYKIEWICZ (Félix), Horst (Allemagne), 22-03-19. — 13148 × 47—59.

ROTH (Maurice), Constantinople (Turquie), 02-09-02. — 30107 × 47—75.

ROTH, née SILBERSTEIN, Bucarest (Roumanie), 18-01-99. — 30107 × 47—75.

ROULPH (Jean), Pontechianale (Italie), 28-06-08. — 27981 × 47—13.

ROZENCWAJG, née BERGIER, Sulejow (Pologne), 20-07-99. — 11353 × 40—75.

ROZENCWAJG (Chaïm), Sulejow (Pologne), 04-09-97. — 11353 × 40—75.

ROZMARIN (Valérie), Nem Kninice (Tchécoslovaquie), 18-11-14. — 20174 × 47—75.

RUFFA (Mathieu), Brossasco (Italie), 26-08-90. — 30181 × 47—06.

RUFFA, née PEANO, Chiusa Pesio (Italie), 04-07-01. — 30181 × 47—06.

RULA, née DIACZUK, Bremen (Allemagne), 30-10-11. — 34265 x 46—57.

RULA (Wladislaw), Lesniaki (Pologne), 24-11-01. — 34265 x 46—57.

RUSSO (Armand), Mateur (Tunisie), 07-02-22. — 23389 x 48—96.

RUZSAK (Henri), Ujvidek (Yougoslavie), 03-06-98. — 12695 x 38—75

RUZSAK, née HUCK, Ujvidek (Yougoslavie), 08-06-03. — 12695 x 38—75.

SZADKIEWICZ, née DOBIALA, Dobiczyn (Pologne), 07-05-99. — 35214 x 33—52.

SZADKIEWICZ (Michel), Gleboczka (Pologne), 05-09-01. — 35214 x 33—52.

SACCOMANI (Edouard), Calice (Italie), 04-09-14. — 33809 x 47—52.

SADOCH (Issak), Constantinople (Turquie), 00-00-01. — 17866 x 48—75.

SAFRYS, née BUNFELD, Varsovie (Pologne), 12-06-04. — 29435 x 47—75.

SAJATOVIC (Nicolas), Badovinci (Yougoslavie), 27-03-10. — 30305 x 47—70.

SALATA, née OKRASA, Jeruzal (Pologne), 27-12-17. — 10173 x 48—80.

SALATA (Joseph), Piasek (Pologne), 01-12-17. — 10173 x 48—80.

SALEH (Ibrahim), Jirmati (Syrie), 15-04-14. — 21652 x 48—98.

SALEH, née ABDEL NOUR, Araya (Liban), 00-00-16. — 21652 x 48—98.

SALELLAS (Frédéric), Pont-de-Molins (Espagne), 25-02-25. — 30525 x 47—66.

SAMOKHINE (Basile), Stanitza (Russie), 28-12-95. — 34867 x 47—38.

SAMUEL, née MOSE, Smyrne (Turquie), 00-00-08 — 25057 x 47—75.

SAMUEL (Jacob), Tchorlou (Turquie), 00-00-01. — 25057 x 47—75.

SANTOME, née ALONSO, Cigales (Espagne), 09-05-08. — 30436 x 47—11

SANTOME (Maurilio), Cigales (Espagne), 13-09-02. — 30436 x 47—11.

SAPIENZA (Dominique), Tunis, 16-10-02. — 6705 x 46—17.

SASLAWSKY (Henri), Kremenchouk Poltava (Russie), 06-03-99. — 3608 x 32—06.

SASLAWSKY, née ESKENAZI, Constantinople (Turquie), 15-02-07. — 3608 x 32—06.

SCHENKEL (Elias), Korczyny (Pologne), 09-08-94. — 32279 x 47—59.

SCHENKEL, née SCHLANGER, Cracovie (Pologne), 08-10-99. — 32279 x 47—59.

SCHMIDT (Guillaume), Wehrden Sarre (Allemagne), 05-10-15. — 24783 x 48—57.

SCHNORR (Adolphe), Neckargerach (Allemagne), 22-11-04. — 29350 x 47—67.

SCHWAB (Joseph), Lahr (Allemagne), 18-02-01. — 19758 x 31—67.

SCIARA (Angelo), Tunis, 26-09-23. — 23451 x 48—96.

SCIARA, née SORRENTINO, Tunis, 31-03-26. — 23451 x 48—96.

SEIDL (Gustave), Dornbirn (Autriche), 02-02-06. — 31015 x 47—68.

SEMANIW (Jean), Zyznomierz (Pologne), 06-07-07. — 31039 x 47—51.

SEMANIW, née BACZYNSKI, Zyznomierz (Pologne), 03-03-12. — 31039 x 47—51.

SENDINO (Grégoire), Gumiel de Izan (Espagne), 01-10-03. — 30575 x 47—11.

SENDINO, née CORO, Gumiel de Izan (Espagne), 25-01-04. — 30575 x 47—11.

SERAFIN (Giuseppe), Cordignano (Italie), 24-10-01. — 32179 x 47—82.

SERAFIN, née MALUTA, Bruguera (Italie), 28-09-02. — 32179 x 47—82.

SEROR, née UZAN, Nabeul (Tunisie), 07-03-13. — 1519 x 40—96.

SERRAU (Elisio), Escalaplano (Italie), 03-06-96. — 682 x 48—54.

SERRAU, née CARTA, Escalaplano (Italie), 10-01-05. — 682 x 48—54.

SERWAR (Antoine), Vienne (Autriche), 27-12-00. — 34827 x 47—48.

SEYMAND (Cécile), Bellino (Italie), 19-03-93. — 87 x 47—04.

SFIRIDHAKIS (Emmanuel), Galapo (Grèce), 18-02-00. — 12264 x 47—78.

SGRO (Antoine), Fossato (Italie), 29-01-28. — 20510 x 47—73.

SGRO (François), Fossato (Italie), 05-01-29. — 20509 x 47—73.

SGRO (Jean), Dolceacqua (Italie), 25-11-28. — 21186 x 47—13.

SITAR (François), Rumanova (Tchécoslovaquie), 12-01-05. — 19984 x 40—51.

SKANDAR (Abdallah), Ankazik (Syrie), 00-00-14. — 22898 x 48—98.

SKANDAR, née ANDARAVAS, Ankazik (Syrie), 17-09-10. — 22898 x 48—98.

SKANDAR (Danho), Mediate (Turquie), 00-00-10. — 21778 x 48—98.

SKANDAR, née KHAZME, Mardine (Turquie), 00-00-14. — 21778 x 48—98.

SKRZECZKOWSKA (Halina), Ostroleka (Pologne), 28-01-24. — 34806 x 46—75.

SKRZYPCZAK (Franciszek), Kromolice (Pologne), 03-12-03. — 27679 x 46—49.

SKRZYPCZAK, née WALKOWIAK, Poznan (Pologne), 08-10-11. — 27679 x 46—49.

SKRZYPCZAK, née KOLODZESKI, Bottrop (Allmagne), 11-11-14. — 2757 x 38—57.

SKRZYPCZAK (Etienne), Reisen (Pologne), 18-08-09. — 2757 x 38—57.

SLEPECKI (Jean), Zukow (Pologne), 08-11-16 34837 x 47—21.

SOFFIENTINI (Ferdinand), Lodi (Italie), 02-07-01. — 5028 x 34—75.

SOFFIENTINI, née Panaccione, Cassino (Italie), 27-09-09. — 5028 x 34—75.

SOLE (Jaime), Benisanet (Espagne), 12-06-09. 34727 x 47—11.

SOLER (Francisco), Valence (Espagne), 16-05-89. — 34428 x 47—77.

SOLER, née TORTAJADA, Albaraya (Espagne), 17-02-92. — 34428 x 47—77.

SOLER (Francisco), Alboraya (Espagne), 13-05-20. —34429 x 47—77.

SOLER (Daniel), Alboraya (Espagne), 23-07-22. — 34429 x 47—77.

SONNI (Constante), Barbara (Italie), 01-02-15. — 14352 x 40—38.

SOONIUS (Aloysius), Amsterdam (Hollande), 09-11-17. — 27996 x 47—59.

SORIANO (Vincente), Nador (Espagne), 31-01-24. — 16597 x 47—92.

SOSNOWSKI (Joël), Lodz (Pologne), 15-08-94. — 25099 x 47—24.

SOSNOWSKI, née GLIKLICH, Nowy Korczyn (Pologne), 09-07-91. — 25099 x 47—24.

SPICCIANI (Emile), Pescia (Italie), 16-05-76. — 6600 x 40—13.

STANEK (Léon), Wanne (Allemagne), 21-06-22. — 41369 x 45—57.

STANISZEWSKI (Mieczyslaw), Kacznanowo (Pologne), 13-09-21. — 26298 x 47—78.

STEG (Arthur), Lodz (Pologne), 16-02-08. — 17846 x 47—57.

STEINKVITT, née GRUNWALD, Csongrad (Hongrie), 03-10-98. — 27024 x 47—75.

STENGEL (Thadee), Grochowy (Pologne), 22-12-19. — 28514 x 47—78.

STEPANCICH (Fioravanti), Zara (Italie), 19-05-08. — 24546 x 47—06.

STESSIN, née SCHEPETOFF, Krevija (Russie), 05-04-96. — 6799 x 47—75.

STEVANOVITCH (Drachco), Belgrade (Yougoslavie), 25-06-22. — 30492 x 47—06.

STROPPOLO (Ormisda), Rivignano (Italie), 12-11-10. — 28485 x 46—79.

STRUMIA (Bartolomeo), Sommariva (Italie), 16-11-12. — 30501 x 47—31.

STRUMIA, née BANDINI, Alseno (Italie), 30-03-21. — 30501 x 47—31.

SUBIAS (Blas), Salas (Espagne), 03-02-00. — 34119 x 47—78.

SUCHENSKI (Henri), Gostkow (Pologne), 11-06-23. — 24759 x 48—71.

SUNO (Maria), Tunis, 03-01-22. — 10506 x 48—96.

SURROCA (Romain), Olx (Espagne), 25-08-03. — 34308 x 47—66.

SVETILOFF (Tatiana), Lupka (Russie), 07-07-20. — 34259 x 47—06.

SYNEPHIAS (Alexandre), le Caire (Egypte), 25-06-10. — 13656 x 47—67.

SYNEPHIAS, née TERENZIO, Athènes (Grèce), 19-11-23. — 13656 x 47—67.

SZAJEWICZ, née GOLDRAJCH, Lubartow (Pologne), 21-11-00. — 30606 x 47—75.

SZAJEWICZ (Jankiel), Zarnow (Pologne), 20-09-93. — 30606 x 47—75.

SZCZYGIEL (Robert), Ober Hajduki (Pologne), 21-05-01. — 31101 x 32—58.

SZNAIDERMAN (Szloma), Lublin (Pologne), 24-07-99. — 35327 x 46—75.

SZNAJDERMAN, née MANDELBAUM, Lublin (Pologne), 16-08-01. — 35327 x 46—75.

SZPIZAJZEN (Zelik), Bilgoraj (Pologne), 21-04-01. — 29228 x 47—75.

SZPIZAJZEN, née PLOTZ, Bilgoraj (Pologne), 05-10-05. — 29228 x 47—75.

TAIEB, née TAIEB, Tunis, 11-10-09. 17767 x 49—96.

TAMAGNINI (René), Monaco (Principauté), 29-07-29. — 30347 x 47—06.

TAMAYO (Raphaël), Valdesotos (Espagne), 24-10-19. — 24781 x 48—81.

TARZIAN (Antoine), Alep (Syrie), 15-08-11. — 21239 x 48—98.

TCHERNOFF, née KOWALEWSKA, Plock (Pologne), 18-04-06. — 32638 x 47—75.

TCHERNOFF (Panteley), Kkrivianskaia (Russie), 27-08-00. — 32638 x 47—75.

TCHILINGUIRIAN, née CHETANIAN, Brousse (Asie Mineure), 04-06-05. — 35461 x 46—38.

TCHILINGUIRIAN (Hatchik), Brousse (Asie Mineure), 10-03-99. — 35461 x 46—38.

TEIXEIRA (Manuel), Treixode (Portugal), 24-11-19. — 27505 x 47—75.

TEMAM (Maurice), Tunis, 24-10-20. 23338 x 48—96.

TERRONI, née SCARPELLINI, Buti (Italie), 17-03-13. — 21953 x 47—83.

TERRONI (Andrea), Gênes (Italie), 23-12-07. — 21953 x 47—83.

TERZIAN (Sarkis), Adi (Turquie), 00-00-08. — 24698 x 47—33.

TESTA (Antoine), Sampeyre (Italie), 02-12-17. — 30102 x 47—75.

THYS (Roger), Gand (Belgique), 07-07-29. 24816 x 48—62.

TOBIN (Gordon), Saint-Laurent (Terre-Neuve), 04-11-20. — 2760 x 48—98.

TOMASELLI, née FIORETTI, Montefalco (Italie), 07-10-10. — 27377 x 47—54.

TOMASELLI (Francesco), Arpino (Italie), 29-01-04. — 27377 x 47—54.

TOMCZYK (Stanislaw), Klonowa (Pologne), 15-04-99. — 25686 x 47—55.

TOMCZYK, née SZCZECH, Krzatka (Pologne), 21-08-93. — 25686 x 47—55.

TOMCZYK (François), Milejow (Pologne), 14-05-12. — 11780 x 47—59.

TORRE, née NERI, San-Miniato (Italie), 27-03-12. — 23412 x 48—96.

TORRE (Sauveur), Tunis, 21-01-06. 23412 x 48—96.

TOSATTO (Tommaso), Rivarossa (Italie), 07-01-04. — 25205 x 36—82.

TRACHTENBREIT, née HUZ, Miedzyrzec (Pologne), 10-12-12. — 9792 x 47—78.

TRACHTENBREIT (Ichil), Kichinew (Russie), 23-02-05. — 9792 x 47—78.

TREVES, née BARBUSTEL, Montjovet (Italie), 04-06-00. — 26815 x 47—21.

TREVISAN (Gallien), Concordia (Italie), 02-12-24. — 30602 x 47—69.

TREVISAN (Armande), Quinstello (Italie), 24-03-04. — 19500 x 47—67.

TRUONG DINH THU, rue du Riz, Hanoï, 12-03-11. — 1348×48—98.

TRUONG, née NGO THI DONG, Lac Thien, 00-00-19. — 1348×48—98.

TRZESIEC (Joseph), Grobla (Pologne), 03-11-99. — 21842×47—51.

TRZESIEC, née TUTAJ, Palecznica (Pologne), 09-08-03. — 21842×47—51.

TURCZYNIAK, née KARBOWNICZCK, Ostrow (Pologne), 12-08-12. — 25927×47—51.

TURCZYNIAK (Martin), Losiacz (Pologne), 01-04-08. — 25927×47—51.

TURTURRO, née DIDONNA, San Severo (Italie), 19-04-97. — 25667×47—13.

TURTURRO (Luigi), San Severo (Italie), 07-12-99. — 25667×47—13.

TYMEZUK, née KUBACKA, Zytniow (Pologne), 12-02-11. — 31709×47—78.

TIMEZUK (Jean), Antario (Canada), 11-06-08. 31709×47—78.

ULICHNOWSKI (Félix), Ostrowo (Pologne), 28-10-08. — 17453×47—54.

ULICHNOWSKI, née GIOGINI, Brig (Suisse), 15-08-15. — 17453×47—54.

URACZ (Stephan), Zagorzo (Pologne), 15-11-10. — 43218×45—62.

VANDENBULCKE (Paul), Comines (Belgique), 21-07-05. — 25578×47—59.

VAJARELLO, née LICARI, Mrira (Tunisie), 03-01-11. — 21812×48—96.

VAJARELLO (Gaspard), Tunis, 07-05-09. — 21812×48—96.

VALENTI, née GUIXERAS, Fluvia (Espagne), 01-09-91. — 3040×48—66.

VALENTI (Jean), la Escala (Espagne), 12-02-80. 3040×48—66.

VALERIO (Joseph), Cunardo (Italie), 02-04-99. — 33426×47—54.

VALLIMAMOD MOUSSA, Junagadh (Inde anglaise), 26-04-94. — 21576×48—98.

VALESIO, née GILLI, San Pietro (Italie), 05-05-79. — 28259×47—39.

VAN CAENEGEM (Albert), Grand-Bigard (Belgique), 17-07-16. — 34558×47—59.

VAN DER CRUYSSEN (Léopold), Grand-Couronné (Seine-Inférieure), 13-01-21. — 25435×48—62.

VANZELLA, née D'ANDREA, Thil (Meurthe-et-Moselle, 09-05-09. — 36357×46—54.

VEGH (Louis), Neszmely (Hongrie) 24-02-22. — 34756×47—62.

VERRECCHIA, née VERRECCHIA, Vallerotonda (Italie), 15-02-06. — 25621×47—75.

VEZYRIANIDES (Alexandre), Constantinople (Turquie), 10-01-04. — 26383×47—75.

VIDMAR (Aloyse), Sturie (Italie), 10-03-21. — 31600×47—57.

VILEIKIS (Anastazija), Krutine (Lithuanie), 26-08-95. — 11115×39—84.

VILLIGER, née EMBEEL, Huertapelayo (Espagne), 14-04-24. — 27915×47—24.

VILLIGER (Léo), Romerswil (Suisse), 11-03-21. — 27915×47—24.

VIVARELLI (Joseph), Carrara (Italie), 03-01-20. — 21638×48—98.

VOARINO (Secondo), Roaschia (Italie), 11-08-93. — 34973×33—83.

VOARINO, née ABELLO, Stroppo (Italie), 18-11-85. — 34973×33—83.

VOTA (Joseph), Bruzzolo (Italie), 01-02-08. — 31588×47—38.

WAJCBERG, née MAKOWSKI, Mlawa (Pologne), 24-12-00. — 25620×47—75.

WAJCBERG (Lejb), Nowykorczyn (Pologne), — 15-03-01. — 25620×47—75.

WAJNRYB (Nata), Varsovie (Pologne), 15-03-24. — 30210×46—75.

WALD (Gerschen), Rozwadow (Pologne), 12-10-05. — 15832×38—75.

WALDMAN, née BERGHOLZ, Lodz (Pologne), 01-01-94. — 20204×47—75.

WAWRZYNIAK (Joseph), Krucica (Pologne), 09-04-13. — 25053×47—45.

WAWRZYNIAK, née MIETLICKI, Ostrowaz (Pologne), 04-03-19. — 25053×47—45.

WAWRZYNIAK, née ORAWIEC, Czukiew (Pologne), 11-08-06. — 29286×47—45.

WAWRZYNIAK (Stanislas), Ostrowite (Pologne), 07-07-99. — 29286×47—45.

WISNIEWSKA (Irène), Opalenica (Pologne), — 31-03-29. — 24518×47—75.

WLODARCZAK (Franciszek), Granowo (Pologne), 26-09-22. — 18551×48—71.

WROBEL (Zofia), Dabrowica (Pologne), 15-05-27. — 31022×47—78.

WUJOWITSCH (Pierre), Coblence (Allemagne), 14-09-22. — 25568×47—75.

WYROBNIK (Szymon), Kaluszyn (Russie), 19-12-03. — 20203×47—75.

WYROBNIK, née SOKOL, Zambrow (Pologne), 00-00-04. — 20203×47—75.

YAPOUDJIAN (Abraham), Aintab (Asie Mineure), 12-04-08. — 14327×47—75.

YERMA, née ITALIANO, Enfidaville (Tunisie), 30-08-05. — 1617×15—95.

YERMA (Joaquin), Saint-Denis-du-Sig (Oran), 22-01-93. — 1617×15—95.

YESSAIAN (Hovsep), Karpout (Asie Mineure), 18-05-03. — 26057×47—26.

YETERIAN (Bedros), Adana (Turquie), 00-00-20. — 21956×39—91.

ZACCHEO (Pietro), Campagnane Veddax (Italie), 19-12-94. — 34800×47—38.

ZADROZYNSKI, née STANCZUK, Varsovie (Pologne), 17-11-98. — 20022×47—78.

ZADROZYNSKI (Théophile), Szczawine (Pologne), 06-12-88. — 20022×47—75.

ZAGO (Francesco), Tunis, 03-04-17. — 23136×48—96.

ZAGO (Giuseppe), Resana (Italie), 09-03-07. — 21067×47—24.

ZAGO, née MANDAIO, Resana (Italie), 25-04-10 — 21067×47—24.

ZAGO, née MONTALTO, Marsala (Italie), 26-08-16. — 23136×48—96.

ZAHLOUTH (Bachour), Tannourine (Syrie), 00-00-00. — 22897×48—98.

ZAHLOUTH, née SAYEGH, Lattaquie (Syrie), 00-00-15. — 22897×48—98.

ZAL (Léon), Streithof Allemagne), 27-10-18. —31450×47—19.

ZAL, née LAMENTA, Kamieniec (Pologne), 12-10-23. — 31450×47—19.

ZAMPETTI (Luigi), Fabriano (Italie), 26-07-24. — 25870×47—54.

ZANI (Hippolyte), Spinone (Italie), 25-01-99. — 8710×39—78.

ZARKOWSKI (Szmul), Lodz (Pologne), 04-08-26. — 30625×47—31.

ZAUGG (Jean), Villepreux (Seine-et-Oise), 26-03-21. — 29021×47—78.

ZAWODNY (Edmond), Tworzanice Wielkie (Pologne), 24-04-22. — 24736×48—57.

ZELMANOVICIUS, née GRUNBERG, Bucarest (Roumanie), 04-08-08. — 10321×40—69.

ZELMANOVICIUS (Mendel), Kedainiai (Lithuanie), 02-01-07. — 10321×40—69.

ZENGERS (Jean), Chenée (Belgique), 07-11-01. 34560×47—59.

ZULIANI (Joseph), Reggio (Italie), 29-07-04. — 13495×37—78.

ZWAGUELSKY (Jacob), Bialystok (Pologne), 23-04-08. — 30358×46—75.

ZYLBERBERG, née FELDMAN, Baluty (Pologne), 16-02-05. — 20322×47—54.

ZYLBERBERG (Hersz), Wawerhow (Pologne), 18-11-96. — 20322×47—54.

Art. 2. — Sont réintégrés dans la nationalité française :

ANSALDI, née PELLEGRINO, Cannes (Alpes-Maritimes), 09-08-02. — 29413×32—06.

BECHTLOFF, née SCHNEIDER, Strasbourg (Bas-Rhin), 29-03-98. — 20158×37—67.

BRONDERS, née LUC, Leforest (Pas-de-Calais), 19-12-95. — 30435×47—78.

CAUDRELIER (Vincent), Marcinelle (Belgique), 03-12-15. — 17282×46—29.

DEFRANCQ, née CAEYSEELE, Godewaersvelde (Nord), 13-05-97. — 11861×47—59.

ESTEVEZ, née BRETEAU, Nantes (Loire-Inférieure), 16-04-86. — 30241×38—78.

FROSSARD, née ANCEAUX, Folembray (Aisne), 03-08-11. — 17271×47—07.

GARCIA, née MICHEL, Outrepont (Marne), 20-07-93. — 48153×35—51.

LEAL, née MINGUEZ, Arcole (Oran), 16-04-98 — 9546×38—92.

MEERSSCHAERT, née LANGE, Petit-Quevilly (Seine-Inférieure), 31-07-94. — 33818×47—59.

MILLIQUET, née BAROIN, Dennevy (Saône-et-Loire), 15-12-03. — 34928×47—75.

ONGENAC, née BETTREMIEUX, Roubaix (Nord), 17-08-07. — 31857×47—59.

SANTOS, née LAURIENTE, Faugères (Hérault), 10-03-75. — 28795×47—33.

SPICCIANI, née BENASSI, Ersa (Corse), 31-12-79. — 6600×40—13

VALERIO, née BATHELOT, Jarville (Meurthe-et-Moselle), 05-02-02. — 33426×47—54.

Art. 3. — Sont susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents :

ALTCHOUKIAN (Haroulouin), Alep (Syrie), 25-09-37. — 21610×18—98.

ALTCHOUKIAN (Sarkis), Idlib (Syrie), 02-11-07 — 21610×18—98.

ALTCHOUKIAN (Huguette), Tananarive (Madagascar), 01-05-47. — 21610×18—98.

ALTCHOUKIAN (Repecca), Azaz (Syrie), 21-06-45. — 21610×18—98.

AMBROSI (Daniel), Montreuil-sous-Bois (Seine), 21-09-46. — 31338×47—75.

AMBROSI (Yvonne), Tresana (Italie), 15-09-3— — 34338×47—75.

ANTREASSIAN (Adrienne), le Raincy (Seine-et-Oise), 11-01-46. — 26092×47—75.

ASSAF (Joseph), Djezine (Liban), 24-06-46. - 21617×18—98.

ASSAF (Samia), Djezine (Liban), 25-01-40. - 21617×18—98.

ASZKIENAZY (Alexandre), Bialystok (Pologne), 30-12-31. — 10111×18—75.

AUSIONI (Jean), Chaumont (Haute-Marne), 08-08-45. — 31026×47—52.

BACH-BEUYUKIAN (Michel), Lyon (Rhône), 13-02-47. — 27238×47—69.

BARIGAZZI (Agnès), Riolunato (Italie), 17-01-30. — 6834×47—83.

BELK (Zykind), Paris, 21-01-42. — 31563×47—75.

BENINCASA (Marie), Tunis, 30-09-31. — 23087×48—96.

BENINCASA (Sauveur), Tunis, 03-04-33. — 23087×48—96.

BENINCASA (Antoine), Tunis, 15-03-40. — 23087×48—96.

BENINCASA (Vincent), Tunis, 22-08-37. — 23087×48—96.

BENSASSON (Viviane), Sète (Hérault), 24-12-45. — 28687×47—34.

BLANCO (Rose), Perpignan (Pyrénées-Orientales), 21-04-44. — 30281×47—34.

BOHM (Renée), Paris (12e), 12-02-32. — 18901×39—78.

BRIGNONE (Yolande), Ben-Arous, 14-01-40. — 23208×48—96.

BROY (Reinhold), Oberhausen (Allemagne), 20-05-32. — 24908×48—57.

CABERO (Carmen), Cigales (Espagne), 10-12-28. — 30019×47—11.

CANER (Antoine), Cornebarieu (Haute-Garonne), 06-10-31. — 33338×47—33.

CANER (Maria), Cornebarieu (Haute-Garonne), 01-02-35. — 33338×47—33.

CANER (Désiré), Lamothe (Gironde), 28-03-14. — 33338×47—33.

CANNIZZARO (Rose), Tunis, 29-08-37. — 23288×30—96.

CANNIZZARO (Anna), Tunis, 11-01-[illegible] — 23288×30—96.

CANNIZZARO (Antoine), Tunis, 30-07-30. — 23288×30—96.

CANNIZZARO (Ange), Tunis, 07-09-29. — 23288×30—96.

CAPELLI (Antoine), Berbenno (Italie), 10-11-35. — 30375×47—73.

CAPELLI (Alexandrine), Berbenno (Italie), 31-10-31. — 30375×47—73.

CAPELLI (Irma), Berbenno (Italie), 04-01-30 — 30375×47—73.

CAPELLI (Rosamistica), Berbenno (Italie), 09-10-28. — 30375×47—73.

CHAMOUN (Angèle), Tananarive (Madagascar), 22-03-47. — 21611×48—98.

CITTANOVA (Ornella), Tunis, 15-01-33. — 23277×48—96.

CITTANOVA (Serena), Tunis, 15-01-33. — 23277×48—96.

COMPARATO (Annonciade), Tunis, 18-07-36. — 23254×48—96.

COMPARATO (Jean), Chaouat (Tunisie), 01-06-32. — 23254×48—96.

COMPARATO (Rosine), Tunis, 30-01-28. — 23254×48—96.

CONCAS (Antoinette), Tunis, 21-01-46. — 23230×48—96.

CONCAS (Sauveur), Tunis, 27-10-44. — 23230×48—96.

CONCAS (Marie), Tunis, 01-04-43. — 23230×48—96.

CONCAS (Agnès), Tunis, 20-06-35. — 23230×48—96.

CONCAS (Jules), Tunis, 09-07-31. — 23230×48—96.

COPPOLINO (Lydie), Sfax (Tunisie), 15-12-30. — 21709×48—96.

COPPOLINO (Marie), Sfax (Tunisie), 07-09-35. — 21709×48—96.

COPPOLINO (Jeanne), Sfax (Tunisie), 26-12-39. — 21709×48—96.

COSTANZA (Orazio), Sousse (Tunisie), 01-06-32. — 23231×48—96.

COSTANZA (Vincenza), Sousse (Tunisie), 25-01-39. — 23231×48—96.

COSTANZA (Pietro), Sousse (Tunisie), 05-10-34. — 23231×48—96.

COSTANZA (Jean), Sousse (Tunisie), 05-01-31 — 23231×48—96.

COSTANZA (Sauveur), Sousse (Tunisie), 05-05-29. — 23231×48—96.

CROCE (Nicolas), la Goulette (Tunisie), 12-03-39. — 23323×48—96.

CROCE (Antoinette), la Goulette (Tunisie), 25-05-32. — 23323×48—96.

DAOUD (Brahim), Andaketh (Liban), 21-09-37. — 21651×48—98.

DAOUD (Nour), Tripoli (Liban), 25-07-15. — 21651×48—98.

DAOUD (Bernard), Tananarive (Madagascar), 13-02-48. — 21651×48—98.

DAWIDZIAK (Thérèse), Saint-Avold (Moselle), 06-10-40. — 11258×48—57.

DAWIDZIAK (René), Saint-Avold (Moselle), 06-12-31. — 11258×48—57.

DEMBINSKI (François), Périgueux (Dordogne), 01-03-41. — 17744×47—62.

DIAMANTI (Caterina), Paladina (Italie), 16-01-30. — 34408×47—75.

DIB (Joseph), Alexandrette (Turquie), 11-06-11 — 21782×48—98

DIB (Marie), Tananarive (Madagascar), 15-08-17 — 21782×48—98.

DIB (Nicolas), Alexandrette (Turquie), 20-11-36. — 21782×48—98.

DIB (Jeannette), Alep (Syrie), 15-06-44. — 21782×48—98.

DIKSTEIN (Michel), Paris (19e), 20-02-48. — 2198×48—75.

DILIBERTO (Joséphine), Bizerte (Tunisie), 13-01-34. — 19928×48—96.

DILIBERTO (Eugène), Tunis, 10-12-30. — 19928×48—96.

DILIBERTO (Grâce), Bizerte (Tunisie), 25-09-37. — 19928×48—96.

DMOCHOWSKI (Hanka), Lille (Nord), 30-03-38. — 11439×48—59.

DUDEK (Sonia), Blois (Loir-et-Cher), 26-03-45. — 27705×47—11.

DUDEK (Victor), Blois (Loir-et-Cher), 24-07-47. — 27705×47—11.

FEDO (Jean), Decazeville (Aveyron), 16-04-36. — 31066×47—12.

FERDINANDI (Aurèle), Bouëre (Mayenne), 25-02-41. — 32659×47—53.

FERDINANDI (Marie), Bouëre (Mayenne), 15-06-37. — 32659×47—53.

FERDINANDI (Alfredo), Bouëre (Mayenne), 18-11-32. — 32659×47—53.

FRANCO (Elie), Beja (Tunisie), 28-06-35. — 41938×45—96.

FRANCO (Daniel), Beja (Tunisie), 22-04-33. — 41938×45—96.

FRUSCIONE (Renato), Bizerte (Tunisie), 23-08-29. — 12841×48—96.

GALLESIO (Gisèle), Calonges (Lot-et-Garonne), 03-08-42. — 33608×47—47.

GALLESIO (Jacques), Calonges (Lot-et-Garonne), 04-01-34. — 33608×47—47.

GALLESIO (Marie), Tonneins (Lot-et-Garonne), 16-10-30. — 33608×47—47.

GARCIA (Isabelle), Oran (Algérie), 14-03-31. — 32336×47—92.

GARCIA (Marie), Oran (Algérie), 10-03-32. — 32336×47—92.

GERTOSIO (Giulio), Venasca (Italie), 17-12-29 — 26089×47—05.

GIAI (Pron-Pierina), Giaveno (Italie), 20-11-28 — 20849×48—38.

GRAMMATICO (Rosette), Tunis, 16-09-38. — 401645×46—96.

GREICHGAUER (Dodo), Francfort-sur-le-Mein (Allemagne), 12-07-29. — 19002×48—69.

GRIMALDI (Jean), Tunis, 01-06-33. — 23262×48—96.

GRIMALDI (Joseph), Bizerte (Tunisie), 01-01-36. — 23262×48—96.

GUADAGNIN (Maria), Castelfranco (Italie), 22-04-28. — 27665×47—47.

GUADAGNIN (Watale), Castelfranco (Italie), 17-11-29. — 27665×47—47.

GUADAGNIN (Marcel), Argenton (Lot-et-Garonne), 23-05-31. — 27665×47—47.

GUADAGNIN (Joséphine), Labastide (Lot-et-Garonne), 30-03-33. — 27665×47—47.

GUADAGNIN (Joseph), Labastide (Lot-et-Garonne), 13-02-35. — 27665×47—47.

GUADAGNIN (Marguerite), la Réunion (Lot-et-Garonne), 20-11-37. — 27665×47—47.

GUADAGNIN (Francis), la Réunion (Lot-et-Garonne), 02-08-39. — 27665×47—47.

GWOZDZ (Christine), Gnojno (Pologne), 23-07-29. — 28817×47—59

HASSAN (Hayat), Rakka (Syrie), 20-02-43. — 21637×48—98.

HASSAN (Anis), Tripoli (Liban), 15-11-45. — 21637×48—98.

HERASIMIUK (Emile), Pont-à-Bucy (Aisne), 26-02-36. — 30271×47—51.

HERRERA (Francisco), Sorbas (Espagne), 13-09-28. — 34796×47—11.

HERRERA (Pierre), Narbonne (Aude), 16-03-31. — 34796×47—11.

HERRERA (Angèle), Roubia (Aude), 14-12-34. — 34796×47—11.

HERRERA (Joséphine), Roubia (Aude), 02-08-37. — 34796×47—11.

HERRERA (Odile), Montmaur (Aude), 23-07-39. — 34796×47—11.

HERRERA (Denis), Montmaur (Aude), 11-05-42. — 34796×47—11.

HOCHNER (Charles), Mulhouse (Haut-Rhin), 12-10-28. — 20495×40—75.

IPARRAGUIRRE (Ignacia), Rethel (Ardennes), 22-08-36. — 34898×47—08.

JADCZYK (Bernard), Paris (6e), 24-08-46. — 29016×47—78.

JAGERMAN (Ruth), Berlin (Allemagne), 12-10-32. — 16066×48—75.

JAKUBOWKSI (Marie), Merlebach (Moselle), 08-09-35. — 2757×38—57.

JUCHNIEWICZ (Jeannette), Douai (Nord), 22-10-39. — 21056×48—59.

KACZMAREK (Jean), Moyeuvre (Moselle), 29-06-42. — 52891×45—57.

KANDEL (Evelyne), Paris (15e), 18-01-47. — 7543×48—75.

KEDZIA (Jean), Auxerre (Yonne), 07-06-39. — 29449×47—89.

KEDZIA (Antoine), Toucy (Yonne), 06-01-41, — 29449×47—89.

KEDZIA (Hélène), Toucy (Yonne), 18-08-46. — 29449×47—89.

KONURY (Lydie), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 26-08-47. — 24821×48—62.

KONURY (Gertrude), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 07-09-42. — 24821×48—62.

KONURY (Anna), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 09-02-38. — 24821×48—62.

KONURY (Robert), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 12-05-35. — 24821×48—62.

KOZLOWSKI (Bernard), Sceaux (Seine), 12-04-47. — 27825×47—75.

KOZLOWSKI (Colette), Vert-Saint-Denis (Seine-et-Marne), 22-07-42. — 27825×47—75.

KRZYZANOWSKI (Danièle), Waziers (Nord), 11-02-47. — 24713×48—59.

LANGIANNI (Alain), Marseille (Bouches-du-Rhône), 08-09-45. — 33797×47—13.

LOZA (Joseph), Marolles (Oise), 15-09-35. — 30222×47—02.

LOZA (Micheline), Chouy (Aisne), 28-04-41. — 30222×47—02.

LUCIDO (Marie), Sousse (Tunisie), 22-02-34. — 23401×48—96.

LUCIDO (Benito), Sousse (Tunisie), 28-03-37, — 23401×48—96.

LUCIDO (Francesca), Sousse (Tunisie), 02-05-39. — 23401×48—96.

LUKISZKER (Hiel), Etterbeek (Belgique), 30-05-34. — 28891×47—32.

LUKISZKER (Rachel), Etterbeek (Belgique), 22-08-35. — 28891×47—32.

MANGIAVELLANO (Dominique), Tunis, 17-05-47. — 1848×48—96.

MANGIAVELLANO (Françoise), Tunis, 20-09-44. — 1848×48—96.

MANGIAVELLANO (Joséphine), Tunis, 10-01-42. — 1848×48—96.

MANGIAVELLANO (Carmel), Tunis, 15-07-40. — 1848×48—96.

MARTOWICZ (Wanda), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 26-06-35. — 20005×47—54.

MARTOWICZ (Jean), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 24-07-39. — 20005×47—54.

MARTOWICZ (François), Jarny (Meurthe-et-Moselle), 25-03-41. — 20005×47—54.

MARTOWICZ (Boleslaw), Bouligny (Meuse), 20-07-32. — 20005×47—54.

MATESI (Antoinette), la Goulette (Tunisie), 06-05-32. — 21998×48—96.

MATESI (Joseph), la Goulette (Tunisie), 06-12-33. — 21998×48—96.

MENDEZ (Paul), Oran (Maroc), 09-12-46. — 46702×45—92.

MENDEZ (Lucienne), Oran (Maroc), 18-09-44, — 46702×45—92.

MENDEZ (Robert), Oran (Maroc), 19-03-37. — 46702×45—92.

MENDEZ (Joseph), Oran (Maroc), 18-02-35. — 46702×45—92.

MEUNIER (Denis), Formentière (Marne), 19-12-44. — 21053×47—02.

MICHALAK (Marie), Saint-Avold (Moselle), 09-01-42. — 39853×45—57.

MICHALAK (Monique), Saint-Avold (Moselle), 08-04-44. — 39853×45—57.

MICHALAK (Romain), Annequin (Pas-de-Calais), 29-12-39. — 39853×45-57.

MINEO (Victor), Tunis, 10-01-39. — 23332×48—96.

MINEO (Roch), Tunis, 19-03-37. — 23332×48—96.

MORAWCIK (Jean), Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise), 18-02-37. — 20265×38—78.

MORAWCIK (Roger), Verrières-le-Buisson (Seine-et-Oise), 23-06-29. — 20265×38—78.

MUSLEWSKI (Marjan), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 21-11-36. — 24831×48—62.

MUSLEWSKI (Marie), Nœux-les-Mines (Pas-de-Calais), 10-04-16. — 24831×48—62.

NASSIVERA (Michel), Nanterre (Seine), 02-05-47. — 27761×33—75.

NICOSIA (Rosine), Tunis, 03-01-38. — 23391×48—96.

NICOSIA (Rosaria), Tunis, 21-09-35. — 23391×48—96.

NICOSIA (Joseph), Tunis, 24-07-34. — 23391×48—96.

NICOSIA (Roch), Tunis, 29-05-32. — 23391×48—96.

NOSSOVITCH (Pierre), Nice (Alpes-Maritimes), 20-01-37. — 30331×47—06.

NOSSOVITCH (Michel), Nice (Alpes-Maritimes), 22-01-39. — 30331×47—06.

PAPPO (Clara), Constantinople (Turquie), 02-05-28. — 19387×48—75.

PASTOR (Claude), Carcassonne (Aude), 11-05-42. — 29861×47—11.

PAVAN (Alphonsine), Thénac (Dordogne), 19-12-34. — 34730×47—24.

PAVAN (Alphonse), Thénac (Dordogne), 05-02-16. — 34730×47—24.

PESCE (Michel), Buxières-lès-Mines (Allier), 25-02-15. — 19550×47—03.

PETROGNANI (Lidie), Bastia (Corse), 30-09-31. — 27293×47—20.

PETROGNANI (Albert), Calvi (Corse), 24-11-27. — 27293×47—20.

PIORUNEK (Jeanne), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 11-05-30. — 34568×47—62.

PIORUNEK (Christine), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 01-02-38. — 34568×47—62.

POLES (Ginette), Rejaumont (Gers), 25-10-32. — 33808×47—32.

POLES (Emilia), Rejaumont (Gers), 10-10-31. — 33808×47—32.

POLES (Ida), Goutz (Gers), 27-12-39. — 33808×47—32.

POLES (Hélène), Goutz (Gers), 30-09-45. — 33808×47—32.

RAGOSO (Roger), Villardonnel (Aude), 13-06-35. — 34720×47—11.

RAGOSO (Robert), Grazac (Tarn), 20-04-31. — 34720×47—11.

RAGOSO (Ophélia), Montvalen (Tarn), 21-08-28. — 34720×47—11.

RAMBONONA (Henri), Tananarive (Madagascar). — 09-01-36. — 19121×30—98.

RAMBONONA (André), Alep (Syrie), 17-11-33. — 19121×30—98.

ROJKOFF (Alexandre), Lyon (Rhône), 09-09-34. — 4361×39—69.

ROJKOFF (Nina), Lyon (Rhône), 24-06-33. — 4361×39—69.

ROMERO (Michel), Salsigne (Aude), 21-09-45. — 29256×47—11.

ROZMARIN (Jean), Paris, 02-01-41. — 20474×47—75.

ROZMARIN (Daniel), Paris, 31-05-47. — 20474×47—75.

RULA (Czeslaw), Metz (Moselle), 07-08-28. — 34265×46—57.

RULA (Hélène), Merlebach (Moselle), 29-03-33. — 34265×46—57.

RZADKIEWICZ (Zbigniev), Contrisson (Meuse), 12-12-30. — 35214×33—52.

RZADKIEWICZ (Irène), Saint-Dizier (Haute-Marne), 09-08-39. — 35214×33—52.

RZADKIEWICZ (René), Poznan (Pologne), 10-02-29. — 35214×33—52.

SALATA (Joseph), Nurlu (Somme), 20-01-39. — 10173×48—80.

SALEH (Noële), Beyrouth (Liban), 18-09-41. — 21652×48—98.

SALEH (Elie), Beyrouth (Liban), 10-03-44. — 21652×48—98.

SALEH (Georgette), Besarety (Madagascar), 10-05-47. — 21652×48—98.

SCHENKEL (Hélène), Lille (Nord), 02-03-31. — 32279×47—59.

SCHENKEL (Félia), Lille (Nord), 26-12-36. — 32279×47—59.

SCHENKEL (Henri), Saint-Martin-Vésubie (Alpes-Maritimes), 01-07-43. — 32279×47—59.

SEMANIW (Marie), Chaltrait (Marne), 01-05-41. — 31039×47—51.

SEMANIW (Julien), Chaltrait (Marne), 08-02-43. — 31039×47—51.

SEMANIW (Lucienne), Baye (Marne), 19-09-39. — 31039×47—51.

SERAFIN (Guy), Chiegia (Italie), 27-11-28. — 32179×47—82.

SKANDAR (Jeannette), Ankazik (Syrie), 27-01-33. — 22898×48—98.

SKANDAR (Skandar), Ankazik (Syrie), 30-03-38. — 22898×48—98.

SKANDAR (Brahim), Ankazik (Syrie), 01-01-42. — 22898×48—98.

SKANDAR (Reyad), Ankazik (Syrie), 05-08-44. — 22898×48—98.

SKANDAR (Sara), Diwez Zav (Syrie), 00-00-35. — 21778×48—98.

SKANDAR (Joséphine), Rakka (Syrie), 00-00-38. — 21778×48—98.

SKANDAR (Adiba), Alep (Syrie), 00-00-43 — 21778×48—98.

SKANDAR (Laurice), Tripoli (Liban), 00-00-45. — 21778×48—98.

SKANDAR (Daniel), Diwez Zav (Syrie), 00-00-33. — 21778×48—98.

SKRZYPCZAK (Erika), Merlebach (Moselle), 03-03-44. — 2757×38—57.

STRUMIA (Juliette), Leguevin (Haute-Garonne), 10-05-43. — 30501×47—31.

TOMASELLI (Crieco), Montefalco (Italie), 16-10-33. — 27377×47—54.

TOMASELLI (Jean), Homecourt (Meurthe-et-Moselle), 29-05-47. — 27377×47—54.

TOMCZYK (Albert), Romagne-sous-Montfaucon (Meuse), 18-12-30. — 25686×47—55.

TOMCZYK (Jean), Gesnes (Meuse), 11-07-33. — 25686×47—55.

TORRE (François), Tunis, 05-10-39. — 23442×48—96.

TREVES (Benito), Saint-Vincent (Italie), 01-11-23. — 26815×47—21.

TRZESIEC (Françoise), Saint-Loup-en-Champagne, 27-10-32. — 21842×47—51.

ULICHNOWSKI (Marie), Briey (Meurthe-et-Moselle), 18-06-11. — 17153×47—54.

VALENTI (Joseph), la Escala (Espagne), 15-12-27. — 3040×48—66.

WAWRZYNIAK (Marcel), Montargis (Loiret), 11-03-40. — 25053×47—45.

YERMA (Claude), Oued Zem (Maroc), 12-06-37. — 1617×15—95.

YERMA (André), Rabat, 26-07-29. — 1617×15—95.

ZADROZYNSKI (Irène), Montgeron (Seine-et-Oise), 09-06-23. — 20022×47—78.

ZAGO (Yvonne), Tunis, 27-01-39. — 23136×48—96.

ZAHLOUTH (Julia), Lattaquié (Syrie), 00-00-29. — 22897×48—98.

ZAHLOUTH (Nicolas), Lattaquié (Syrie), 00-00-31. — 22897×48—98.

ZAHLOUTH (Leila), Lattaquié (Syrie), 00-00-33. — 22897×48—98.

ZAHLOUTH (Michel), Lattaquié (Syrie), 00-00-40. — 22897×48—98.

ZAHLOUTH (Nawal), Lattaquié (Syrie), 00-00-36. — 22897×48—98.

ZYLBERBERG (Claude), Bordeaux (Gironde), 11-11-40. — 20322×47—54.

Art. 4. — Sont autorisés à porter à l'avenir les noms francisés suivants:

ASZKIENAZY, ASKIENAZY. — 10111×48.

ATCHIKGUEZIAN, ATTIGUES. — 17696×47.

BACHIBEUYUKIAN, BACHIAN. — 27228×47.

BARABACHEFF, BARACHE. — 8320×47.

BEASCOECHEA, BASCOCHE. — 12613×[illegible]

BLEJWAS, BLEVAS. — 16599×47.

BLUSCHSTEIN, BLUCHETIN. — 28521×47.

BLUSCHSTEIN, BLUCHETIN. — 29810×47.

BORENSZTEIN, BORENSTEIN. — 25508×47.

BRYSZKEWSKI, BRISSEUX. — 27050×46.

BRZEZINKA, BREZIN. — 20681×48.

BRZUCHOWSKI, BRUCHOUX. — 16787×47.

BRZUZY, BRUSY. — 29650×47.

CHALUPCZAK, CHALUZAC. — 17191×47.

CHECHLOWSKI, CHELLOIS. — 28149×47.

CHMIELARZ, CHELAR. — 24376×47.

CZEPULKOWSKI, CELCOUX. — 26493×[illegible]

CZIMENT, CIMENT. — 24211×47.

CZULAK, ZULAC. — 30392×46.

DAWIDZIAN, DAVIZIAC. — 11258×48.

DEMBINSKI, DEMBIN. — 17711×47.

DIKSTEIN, DISSIN. — 2198×48.

DJIVELEKIAN, DIVELEC. — 27190×46.

DMOCHOWSKI, DOCHOSY. — 11439×48.

DOVGONOS, DOUGON. — 25617×46.

DROBCZYNSKI, DROBINS. — 31377×47.

DRUMLEWICZ, DRULEVE. — 30215×47.

DZOUBANN, DESOUBANE. — 205298×[illegible]

EPSZTEJN, EPSTEIN. — 17311×47.

FINKELSTEIN, FINQUELTIN. — 27339×[illegible]

FRANKL, FRANK. — 21697×47.

GERSCHENOVITCH, GUERCHE. — 5598[illegible]×4

GOLDSZTEIN, GOLSENNE. — 19795×47.

GORGOLEWSKI, GOLESSI. — 39277×45.

GWOZDZ, GODEZ. — 28817×47.

HANCZYK, HANCY. — 28707×46.

HERSZENHORN, HERSENOT. — 10329×[illegible]

HIMELSZAJN, HIMELAIN. — 11070×48.

HORSZOWSKI, HOROUX. — 36192×47.

HOZENSCHAUER, HOZENNE. — 16128×[illegible]

HRADSKY, RASKY. — 29188×47.

JADCZYK, JADEC. — 29016×47.

JANTCZACK, JANZAC. — 22663×47.

JASKEWICZ, JASQUIER. — 32263×38.

JUCHNIEWICZ, JUNEVIC. — 21056×48.

JUSZCZAK, JUZAC. — 28936×47.

KARAGUEUZIAN, CARAGUE. — 21500×[illegible]

KARTOWSKI, KARTAUX. — 43599×38.

KLAJNMAN, CLAMAN. — 27803×47.

KLOTZLER, CLOZER. — 11870×40.

KNOPFELMACHER, COPPEL. — 11462×47.

KOCHLAKOFF, KOŁAKOFF. — 20918×[illegible]

KOULANGHIEFF, KOULANGE. — 8576×[illegible]

KOULANGIEFF, KOULANGE. — 21328×[illegible]

KOWESCEK, KOSEC. — 16008×47.

KOWESCEK, KOSEC. — 16116×47.

KRAWCRYCKI, CRAVERS. — 11625×[illegible]

KRAWIECKI, CRAVEC. — 21066×37.

KRZECZOWSKI, KREZOSKI. — 23017×47.

KRZEMIEN, CREMIEN. — 7334×47.

KRZYZANIAK, KRYZANIAC. — 20706×[illegible]

LEWKOWITZ, LESCOVIE. — 23323×47.

LINDENBLAT, LINDENAC. — 8[illegible]67×47.

LUKISZKER, LUQUISER. — 23891×47.

MAJ, MAY. — 11230×48.

MAKINADJIAN, MANADIN. — 30978×47.

MILEJKOWSKI, MILCOT. — 16037×47.

MORAWCIK, MORAVIC. — 20265×38.

OTRZONSEK, OSTRONZEC. — 12250×47.
PATRZYK, PATRIS. — 23549×47.
PRZYBYL, PRIBIL. — 12498×47.
ROSZYKIEWICZ, ROSEQUIER. — 13118×47.
ROZENCWAJG, ROZENAY. — 11353×40.
RUZSAK, RUSAC. — 12695×38.
RZADKIEWICZ, RADIEVE. — 35214×33.
SCHNORR, CHORRE. — 29820×47.
SFIRIDHAKIS, SIRIDAC. — 12261×47.
SGRO, SZGROS. — 20509×47.
SGRO, SEGROS. — 20510×47.
SKRZECZKOWSKA, SERCOUX. — 34806×46.
SKRZYPCZAK, SCRIPAC. — 27679×46.
SOSNOWSKI, SOUNOSQUE. — 25099×47.
STANISZEWSKI, STANISSET. — 26298×47.
STEPANCICH, STEPAN. — 21546×47.
SZAJEWICZ, SAJEVY. — 30306×47.
SZCZYGIEL, SIGIEL. — 31101×32.
SZNAUDERMAN, SAJERMAN. — 35327×46.
SZPIZAJZEN, SPIZAIN. — 29228×47.
TOMCZYK, TOMEZY. — 11780×47.
TOMCZYK, TOZIC. — 25086×47.
TRACHTENBREIT, TACHEBRET. — 9792×47.
TRZESIEC, TRESIEC. — 21842×47.
TURCZYNIAK, TURSIN. — 25027×47.
ULICHNOWSKI, LICHON. — 17453×47.
URACZ, URAC. — 43218×45.
WAWRZYNIAK, VARIGNAC. — 25053×47.
WAWRZYNIAK, WARSINIAC. — 29286×47.
WISNIEWSKA, VINIEUX. — 21548×47.
WLODARCZAK, VODARZAC. — 18551×48.
WUJOWITSCH, VUJOVIC. — 25568×47.
WYROBNIK, VIRON. — 29203×47.
YAPOUDJIAN, APOYAN. — 14327×47.
ZWAGUELSKY, VAGUELSY. — 30356×46.
ZYLBERBERG, SILBERGER. — 20322×47.

Art. 5. — Sont libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France:

ADELINE (Albert), Londres (Angleterre), 10-03-11. — 8759×47—99.
ALLEN (James), Washington (U. S. A.), 02-02-48. — 214×48—75.
ARROUET (Marcel), Danbury (U. S. A.), 02-06-40. — 316105×45—99.
ARROUET (Francis), Danbury (U. S. A.), 17-11-42. — 316105×45—99.
ARROUET (Denis), Danbury (U. S. A.), 16-08-37. — 316105×45—99.
ARROUET (Marcel), Saint-Maixent (Deux-Sèvres), 05-05-00. — 316105×45—99.
AUBERT (Maurice), Houdeng (Belgique), 01-07-28. — 8773×47—99.
BAUMANN (Anne), Lyon (Rhône), 20-10-00. — 33623×47—99.
BENJAMIN (Isabel), Gabès (Tunisie), 22-03-35. — 12122×48—96.
BENJAMIN (Amita), Gabès (Tunisie), 02-10-38. — 12122×48—96.
BENJAMIN (Charly), Gabès (Tunisie), 19-11-32. — 12122×48—96.
BENJAMIN (Gilli), Gabès (Tunisie), 12-07-30. — 12122×48—96.
BONSAFTE (Jean), Sand (Belgique), 01-01-27. — [illegible]
BOU[illegible] (Angeloine), Sfax (Tunisie), 07-05-36. — 12119×48—96.
BORG (Angelo), Djerba (Tunisie), 25-06-30. — 12119×48—96.
BRENNER (André), Pepinghe (Belgique), 05-02-28. — 1155×48—99.
BRISSEZ (Jean), Hautrage (Belgique), 27-06-26. — 2126×47—99.
BUHAGIAR (Charles), Sousse (Tunisie), 28-03-40. — 12120×48—96.
BUHAGIAR (Robert), Sousse (Tunisie), 07-05-30. — 12120×48—96.
BUHAGIAR (Lucien), Sousse (Tunisie), 07-05-30. — 12120×48—96.
CAUCHI (Ambroise), Djerissa (Tunisie), 07-12-36. — 19151×47—96.
CAUCHI (Pierre), Djerissa (Tunisie), 07-07-29. — 19151×47—96.
CHAMPEME (Marcel), Lyon (Rhône), 26-07-24. — 400122×46—99.
COLSENET (Henri), Buenos-Ayres (Argentine), 26-07-12. — 400708×46—99.
CORNWALL (Jean), Paris (11e), 20-07-24. — 307356×44—99.
CUVELIER (Emile), Croix (Nord), 30-06-27. — 401309×46—99.
DEBONO (Georges), Sousse (Tunisie), 23-04-28. — 12126×48—96.
DESMIDT (Henry), Port-Elizabeth, 21-05-23. — 402320×46—99.
DUPLOUY (Arthur), Binche (Belgique), 20-09-26. — 401400×46—99.
DUPUREUR (Alexandre), Precq (Belgique), 23-09-27. — 10891×47—99.
FRIEDRICH (Charles), Basse-Yutz (Moselle), 09-12-25. — 18779×47—61.
FURTER (Line), Rimbach (Haut-Rhin), 21-06-22. — 17021×48—68.
GAJDOWSKI (Mieczyslaw), Gauthierets (Saône-et-Loire), 09-08-26. — 20560×47—71.
HARI (Jean), Saint-Genis, Pouilly (Ain), 29-08-29. — 13181×48—99.
HAVILAND (Théodore), Limoges (Haute-Vienne), 31-08-32. — 12501×47—99.
HAVILAND (Hope), Limoges (Haute-Vienne), 01-01-31. — 12501×47—99.
HAVILAND (Priscilla), Limoges (Haute-(Vienne), 01-01-31. — 12501×47—99.
IABLOKOFF KHNZORIAN (Etienne), Nakhitchevan (Arménie), 17-10-01. — 702×48—99.
JACQUEMOUD (Roger), Le Sappey (Haute-Savoie), 03-05-25. — 400392×46—99.
JAKIELSKI (Sophie), Harnese (Pas-de-Calais), 01-05-24. — 9381×47—62.
JOVOVITCH (Pierre), Paris, 20-11-12. — 1688×33—75.
KACHKINE (Serge), Paris, 21-10-27. — 401217×46—99.
LAGASSE (Léopold), Anderlecht (Belgique), 15-06-30. — 401032×46—99.
LUTY (Simon), Sanvignes-les-Mines (Saône-et-Loire), 21-03-26. — 1116×48—99.
MANCHILINE (Voldemar), Deschlagar (Russie), 15-05-06. — 33530×47—03.
MANCHILINE (Bernard), Montluçon (Allier), 10-10-15. — 33530×47—03.
MANCHILINE (Serge), Moulins (Allier), 24-09-47. — 33530×47—03.
MASLIAH (Chaloum), Sfax (Tunisie), 25-03-41. — 8011×48—96.
MASLIAH (Elie), Sfax (Tunisie), 29-01-39. — 8011×48—96.
MASLIAH (Jacob), Sfax (Tunisie), 28-11-34. — 8011×48—96.
MASLIAH (Alice), Sfax (Tunisie), 01-09-32. — 8011×48—96.
MASLIAH (René), Sfax (Tunisie), 05-05-30. — 8011×48—96.
MASLIAH (Zizette), Sfax (Tunisie), 12-03-28. — 8011×48—96.
PALANGIAN (Jacky), Alger, 16-09-26. — 25721×47—99.
RICKLI (Charles), Genève (Suisse), 15-04-32. — 108386×42—99.
RICKLI (Henri), Genève (Suisse), 16-02-29. — 108386×42—99.
RICKLI, née TUREL, Grand Saconnex, Genève (Suisse), 22-03-06. — 108386×42—99.
RICKLI (Jean), Ferney (Ain), 21-02-00. — 108386×42—99.
ROUSSEAUX (Georges), Barnsley (Angleterre), 26-08-26. — 402058×46—99.
SANTSCHI (Claude), Montdidier (Somme), 09-05-28. — 8795×47—99.
SERDUCOFF (Nicolas), Vladicaucase (Russie), 04-10-01. — 24802×47—99.
SERSENJUG (Jeannine), Vouziers (Ardennes), 26-05-12. — 24102×47—99.
SERSENJUG (Nicole), Niort (Deux-Sèvres), 09-06-10. — 24102×47—99.
SERSENJUG (Jacqueline), Vouziers (Ardennes), 20-12-38. — 24102×47—99.
SERSENJUG (Georgette), Verdun (Meuse), 01-01-37. — 24102×47—99.
SERSENJUG (Michel), Verdun (Meuse), 05-10-35. — 24102×47—99.
SERSENJUG (Jean), Vouziers (Ardennes), 08-03-33. — 24102×47—99.
SZESZYCKI (Damazy), Powidz (Pologne), 01-11-00. — 24138×48—99.
TOLLY (Tatiana), Paris, 03-05-27. — 35432×47—99.
VANDEPUTTE (Joseph), Elincourt (Oise), 17-01-27. — 4667×48—99.
VANMESSEM (Heliodore), Saint-Ouen (Seine), 05-05-22. — 35537×47—99.
VERBEECK (François), Auby (Nord), 01-03-27. — 30179×47—99.
VEZ (Gerard), Paris (14e), 12-02-27. — 401537×46—99.
WITCZAK (Joseph), Waziers (Nord), 22-05-27. — 11430×48—99.
YERBY, née DALTON, Huntington (U. S. A.), 17-04-22. — 32555×47—75.
YERBY (Georges), Amiens (Somme), 15-01-24. — 32555×47—75.

Art. 6. — Sont admis au statut métropolitain français:

ABD EL KADER ABD EL RAZZAK, Damas (Syrie), 14-10-14. — 50043×45—21.
ALIWA (Ambroise), Libreville (Gabon), 30-05-00. — 4387×37—33.
BAKARY (Jean), Sindara (Gabon), 03-09-14. — 23976×48—98.
BANKAITES (Jacques), M. Bamou (Congo), 05-01-20. — 23896×48—98.
BOUMBA (René), Sidadi (Pointe-Noire), 25-01-00. — 2962×35—13.
CHRYSENTE (Jean), Andohanatady (Madagascar), 05-12-11. — 22981×48—98.
DEMMOUCHE (Dahmane), Mecheria (Oran), 00-00-19. — 11002×47—98.
DIARRA (Mamadou), Segou (Soudan), 01-03-11. — 22231×38—98.
DO PHUOC HIEU, Tan Nieu Tay (Cochinchine), 22-07-07. — 671×42—98.
DOPHUOC THI MAU, Saïgon (Cochinchine), 26-01-29. — 21202×47—98.
GOURA (Pierre), Youa (Moyen Congo), 02-01-17. — 34692×47—98.
HAZOUME (Laure), Porto Novo (Dahomey), 00-00-17. — 45221×45—98.
ISSARJY (Jean), Heli Vill (Madagascar), 22-08-10. — 21616×48—13.
KLOUFI ABDELKADER (Alger), 00-00-08. — 37991×45—01.
KOURAKOUMBA (Pierre), Rafaye, Oubangui Chari, 00-00-15. — 22889×48—98.
MEBROUKI (Telli), Ain Boussif (Alger), 23-03-20. — 10463×47—98.
NGUYEN THI THANN, Phuoc Long (Cochinchine), 14-04-21. — 19485×48—98.
NGUYEN VAN NAM, Than Thoi Nhi (Cochinchine), 13-11-19. — 19485×48—98.
RAJAONARIVELO (Gabriel), Mahamasina (Madagascar), 25-07-02. — 2622×40—98.
RAJAONARISON (Louis), Ambohimanga (Tananarive), 31-01-23. — 23978×48—98.
RAKOTOARITSIRA (Julien), Tsaralalana, 25-10-02. — 2631×40—98.

RALAMBOMANANA, Andraisoro (Madagascar), 00-00-90. — 33957×34—98.

RAMAROSON (Etienne), Fieferana (Madagascar), 25-12-85. — 19473×48—98.

RAVAOARINORO (Victoire), Antskaviro (Madagascar), 03-08-25. — 22288×48—98

RAZAFIMAHERY (Albert), Anosibe (Madagascar), 25-10-08. — 16361×40—98.

RAZANAMALALA (Aimée), Iseraka (Tananarive), 18-12-15. — 42451×45—98.

RAZANAMAHERY (Marie), Tananarive (Madagascar), 07-01-14. — 21214×48—98.

SAGBO (Joseph), Ouidah (Dahomey), 00-00-10. — 18509×48—98.

SAMBA (Prosper), Kinkala (Moyen Congo), 00-00-19. — 2769×48—98.

SANT ANNA COME, Ouidah (Dahomey), 12-07-10. — 19224×40—98.

SANT ANNA (Raymonde), Cotonou (Dahomey), 27-11-38. — 24566×48—98.

SARAMIO, née RAZAFINDRAKETAKA, Tananarive, 00-00-00. — 23553×40—98.

SIBIRY DJIME, Grand-Lahou (Côte d'Ivoire), 00-00-22. — 32727×46—13.

TIANAIGNY (Paul), (Madagascar), 25-12-95. — — 32614×38—13.

TRINH KIM VINH, Cholon (Cochinchine), 10-06-24. — 3947×48—98.

TRINH VAN TAN, née HUYNH THI LOI, Long-Son, 10-03-03. — 468×42—98.

TRINH VAN TAN, An Hoi (Cochinchine), 12-09-01. — 468×42—98.

Art. 7. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 octobre 1948.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

RECTIFICATIFS AU *JOURNAL OFFICIEL*

Rectificatif au décret de naturalisation du 22 février 1947 (*Journal officiel* du 23 février 1947): page 1731, 3e colonne, au lieu de: « Amico (Gaetano), mineur, né le 31 mars 1894 à San Cataldo (Italie), demeurant à la Grand'Combe (Gard), ayant trois enfants mineurs: 1° Salvatore; 2° Yolande-Jany; 3° Jean, et Cali (Maria) », lire: « Amico, ayant un enfant mineur, Salvatore, né le 21 mai 1928 à San Cataldo (Italie), et Cali (Maria) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 26 septembre 1947 (*Journal officiel* du 28 septembre 1947): page 9797, 2e colonne, au lieu de: « Hirsch (Arnold) ..., et Hauser (Lumide), sa femme », lire: « Hirsch (Arnold) ..., et Hauser (Lucinde), sa femme ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 27 septembre 1947 (*Journal officiel* du 19 octobre 1947): page 10387, 1re colonne, au lieu de: « Garrini (Maurice), Rome (Italie), 02-05-46. — 119×47—75 », lire: « Keller (Maurice), Rome (Italie), 02-05-46. — 119×47—75 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 31 décembre 1947 (*Journal officiel* du 11 janvier 1948): page 321, 1re colonne, au lieu de: « Biagini (Gino), boucher, né le 29 mai 1902 »,

Rectificatif au décret de naturalisation du 16 avril 1948 (*Journal officiel* du 25 avril 1948): page 4030, 3e colonne, au lieu de: « Coele (Henri), Waregem (Belgique) », lire: « Cocle (Henri) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 avril 1948 (*Journal officiel* du 2 mai 1948): page 4315, 2e colonne, au lieu de: « Opsteyn (Mathieu), Aubel (Belgique), 30-04-82 », lire: « Opsteyn (Mathieu), Poulseur (Belgique), 24-02-84 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 8 mai 1948 (*Journal officiel* du 23 mai 1948): page 4940, 3e colonne, au lieu de: « San Martin (José) », lire: « Sanmartin (José) ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 21 mai 1948 (*Journal officiel* du 6 juin 1948): page 5189, 2e colonne, au lieu de: « Muccignat, née Sacilotto, Pasiano (Italie), 12-07-06 », lire: « Muccignat, née Sacilotto, Pasiano (Italie), 21-01-06 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 18 juin 1948 (*Journal officiel* du 4 juillet 1948):

Page 6517, 2e colonne, au lieu de: « Barros (Joao) », lire: « de Barros (Joao) ».

Page 6523, 2e colonne, article 3, après Arca (Rosetta), lire: « Arrabal (Marie-Thérèse), la Rochefoucauld (Charente), 11-09-41. — 14300 ×47—16 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 25 juin 1948 (*Journal officiel* du 11 juillet 1948): page 6790, 3e colonne, au lieu de: « Khetchoyan, née Aslanian, Tohenguiler (Asie Mineure), 00-00-06 », lire: « Khetchoyan, née Aslanian, Tchenghiler (Asie Mineure), 16-01-07 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 9 juillet 1948 (*Journal officiel* du 18 juillet 1948): page 7063, 3e colonne, après Capoia (Jacqueline), lire: « Cardoso (Danièle), Tunis, 31-03-27. — 6921×48—26 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 16 juillet 1948 (*Journal officiel* du 25 juillet 1948):

Page 7301, 2e colonne, après Carda (Salvador), lire: « Carda, née Tomas, Barcelone (Espagne), 10-06-02. — 26392×46—34 ».

Page 7306, 1re colonne, au lieu de: « Piterman, veuve Lewin, Biala (Italie) », lire: « Peterman, veuve Lewin, Biala-Podlaska (Pologne ».

Page 7310, 3e colonne, au lieu de: « Zuch (Georgina), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 11-06-39 », lire: « Zych (Georgina), Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise), 11-06-29 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 30 juillet 1948 (*Journal officiel* du 22 août 1948):

Page 8296, 1re colonne, au lieu de: « Bruch (Jean), Fès (Maroc), 27-07-45 », lire: « Copado (Jean), Fès (Maroc), 27-07-45 ».

Même page, 3e colonne, au lieu de: « Gliksman (Jenny), Paris », lire: « Gliksman (Jenny), Zurich (Suisse), 07-10-11. — 2191 ×48—75; Gliksman (Jean), Paris, 03-06-11. — 2191×48—75 ».

Rectificatif au décret de naturalisation du 6 août 1948 (*Journal officiel* du 29 août 1948): page 8532, 2e colonne, au lieu de: « Goyer, née Stevenin, Issime (Italie) », lire: « Goyet, née Stevenin ».

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Valenciennes en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

1° Houyoux (Albert-Léonard), né à Lodelinsart (Belgique), le 4 mars 1896, fils d'Oscar et de Gouverneur (Juliette), débitant de boissons, marié à Raismes avec Legrain (Claire-Gorgette), demeurant à Raismes, 37, rue Henri-Barre, disparu depuis le 15 janvier 1944;

2° Sclavons (Henri-Ferdinand), né à Ghlin, province de Hainaut (Belgique), le 28 mai 1888, fils de Pierre-Joseph et de Coubeau (Adolphine), époux de Pilchard (Angèle), domicilié à Crespin, 37, avenue du Roy-de-Blicquy, disparu courant février 1945 par suite de faits de guerre.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Versailles en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Rose Gaussarès, né à Serignac (Tarn-et-Garonne), le 18 octobre 1863, veuve de François-Marius Rigal, demeurant à Houilles (Seine-et-Oise), 13, rue de Chanzy, disparue au cours de l'exode de 1940.

Un requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Valence en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Tateossian (Agop), né à Tchoriou (Turquie) en 1901, domicilié à Romans (Drôme), 5, place Maurice-Faure, ouvrier en chaussures, arrêté par les troupes allemandes à l'usine « Fenestrier », à Romans, le 20 septembre 1943, interné à Compiègne, puis transféré au camp de Saxenhausen-Oranienburg (Allemagne) où il a été vu pour la dernière fois en janvier 1945.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal d'Ussel en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Levi (Kurt-Max), né le 30 décembre 1904 à Mannheim (Allemagne), fils de Joseph et de Levy (Joséphine), arrêté en février 1943 à Serandon (Corrèze) où il était incorporé au groupe de travailleurs étrangers, interné à Drancy et disparu en déportation sur Lublin-Maidaneck (Pologne), postérieurement au 6 mars 1943.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Tours en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Jeroussalinski (Nicolas), né à Rostov-sur-le-Don (Russie) le 19 avril 1897, fils de Michel et de Woblikowa (Anna), domicilié à Tours, 115, rue de Beaujardin, disparu en Allemagne au cours de l'année 1944.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Toulon en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Filippi (Jean-Dominique), né le 26 octobre 1914 à Toulon (Var), arrêté le 20 avril 1944, déporté à Dachau (Allemagne) le 29 juin 1944, puis interné à Buchenwald le 15 décembre 1944, n'a pas donné de ses nouvelles depuis le 2 avril 1945.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis n° 352 de l'office des changes relatif à la modification des cours de change de certaines monnaies.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modifications apportées aux cours d'achat et de vente des devises traitées exclusivement par le fonds de stabilisation des changes.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables à la lire italienne.

Les cours fixés par l'avis n° 291, auxquels le fonds de stabilisation des changes traite les devises qui peuvent être également négociées sur le marché libre, demeurent inchangés.

I. — Détermination des nouveaux cours de change applicables aux devises traitées exclusivement par le fonds de stabilisation des changes, la lire italienne exceptée.

1° Les cours sur la base desquels le fonds de stabilisation des changes négociera les devises qu'il traite, à l'exception du dollar des Etat-Unis, de l'écu portugais, du franc suisse et de la lire italienne, seront déterminés désormais en fonction:

a) De la parité officielle de la monnaie considérée par rapport au dollar;

b) Du cours du dollar à Paris correspondant à la moyenne arithmétique entre le cours officiel pratiqué par le fonds de stabilisation des changes sur cette devise, d'une part, et la moyenne des cours de cette devise cotés sur le marché libre pendant une période de référence comprenant les sept bourses précédant les deux derniers jours ouvrables du mois écoulé, d'autre part.

Deux dérogations sont apportées à cette règle:

Afin d'éviter des modifications trop fréquentes, les taux de change seront maintenus tant que les variations constatées par rapport aux taux en vigueur le mois précédent n'excéderont par 2 p. 100 dans l'un ou l'autre sens;

Si, toutefois, un jour quelconque, le cours du dollar U. S. A. sur le marché libre fait apparaître un écart d'au moins 5 p. 100 par rapport à la moyenne des cours du dollar U. S. A. sur le marché libre pendant la période de référence, les taux de change seront ajustés dès le lendemain en substituant le cours de cette bourse à la moyenne des cours de la période de référence;

2° Les cours seront notifiés par la Banque de France au début de chaque mois. Ils seront valables pour la durée de ce mois sous réserve de l'exception prévue au paragraphe 1° *b*), dernier alinéa, ci-dessus.

Le tableau annexé au présent avis fait ressortir pour le mois d'octobre 1948 les cours qui seront pratiqués par le fonds de stabilisation des changes à compter de la date de publication du présent avis;

3° Toutes les opérations de change se règlent sur la base du cours pratiqué par le fonds de stabilisation des changes le jour où les devises sont effectivement achetées ou vendues. Toutefois:

Les devises délivrées par l'office des changes et non utilisées devront être rétrocédées par leurs détenteurs sur la base des cours de change pratiqués le jour de leur délivrance;

Les contrats d'achat ou de cession de devises à terme seront, il va de soi, exécutés sur la base des cours pratiqués par le fonds de stabilisation des changes le jour de leur souscription;

4° Sous réserve des modifications apportées ci-dessus aux cours pratiqués par le fonds de stabilisation des changes, les dispositions des avis de l'office des changes relatifs aux relations financières avec les pays dont le cours de la devise est modifié par le présent avis, demeurent inchangées.

II. — Relations financières avec les pays non visés au titre I.

A. — Espagne.

Les cours de change de la peseta prévus aux titres I et II de l'avis n° 327 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole, seront revisés périodiquement compte tenu des principes définis au titre I ci-dessus. A compter du 18 octobre 1948, ces cours seront les suivants:

Opérations commerciales: 1 peseta = 24,10 F.
Opérations non commerciales: 1 peseta = 16,90 F.

B. — Zone française d'occupation en Allemagne.

Les dispositions applicables au règlement des opérations commerciales entre la zone franc et la zone française d'occupation en Allemagne sont fixées par l'avis n° 355 de l'office des changes en date de ce jour.

C. — Aucune modification n'est apportée aux dispositions:

1° Des avis n°s 297, 298 et 309 de l'office des changes, régissant les relations financières entre la zone franc d'une part, les Etats-Unis d'Amérique, la zone monétaire portugaise et la Suisse d'autre part;

2° De l'avis n° 310 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Italie, établissant un régime particulier pour la fixation et la revision périodique du taux de change entre le franc et la lire. Le cours actuellement applicable demeure donc celui de: 1 franc français = 2,20 lires;

3° De l'avis n° 319 de l'office des changes relatif aux relations financières avec les zones fusionnées américaine et britannique d'occupation en Allemagne;

4° De l'avis n° 346 de l'office des changes déterminant les conditions dans lesquelles doivent intervenir les règlements afférents aux opérations d'importation et d'exportation réalisées entre les territoires inclus dans la zone franc et le Japon;

5° Des avis de l'office des changes régissant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers avec lesquels nous sommes liés par des accords en francs (1).

III. — Monnaies des territoires de la zone franc.

1° Les parités suivantes sont applicables entre le franc métropolitain et les monnaies des territoires ci-après:

Algérie, Tunisie, Maroc, Antilles, Guyane: échange au pair;

Indochine: 1 piastre indochinoise = 17 francs

2° La parité entre le franc métropolitain et le franc C. F. A. est fixée à 2 francs métropolitains pour 1 franc C. F. A.;

3° Les parités applicables entre le franc métropolitain d'une part, le franc C. F. P., la roupie française et la livre libanaise, d'autre part, seront déterminées compte tenu des principes définis au titre I ci-dessus.

(1) Enumération de ces pays: Argentine, Brésil, Finlande, Hongrie, Pologne, Autriche, Bulgarie, Grèce, Islande, Turquie, Uruguay.

ANNEXE

Tableau faisant apparaître:

Les cours pratiqués par le fonds de stabilisation des changes pendant le mois d'octobre 1948 sur les devises visées au titre Ier du présent avis;

Les cours du franc C. F. P., de la roupie française et de la livre libanaise applicables pendant cette période.

DEVISES		VERSEMENTS		BILLETS	
		Achat.	Vente.	Achat.	Vente.
		francs.	francs.	francs.	francs.
Grande-Bretagne	1 £ sterling	1.061 »	1.063 »	1.055 »	1.070 »
Belgique	100 francs belges	600 60	602 40	595 »	605 »
Canada	1 $ canadien	263 »	265 »	262 »	266 »
Danemark	100 couronnes danoises	5.485 »	5.500 »	5.430 »	5.550 »
Egypte	1 £ égyptienne	1.088 »	1.091 »	1.080 »	1.095 »
Hollande	100 florins	9.920 »	9.950 »	9.850 »	10.000 »
Hong-Kong	100 dollars	6.604 »	6.672 »	6.370 »	6.700 »
Norvège	100 couronnes norvégiennes	5.300 »	5.320 »	5.270 »	5.350 »
Suède	100 couronnes suédoises	7.320 »	7.345 »	7.280 »	7.400 »
Tchécoslovaquie	100 couronnes tchécoslovaques	526 »	528 »	523 »	530 »
Yougoslavie	100 dinars			5.200 »	5.450 »
Argentine	100 pesos	2.630 »	2.640 »	2.610 »	2.660 »
Autriche	100 schillings	1.054 »	1.074 »	1.035 »	1.075 »
West Africa	1 £ ouest-africaine	1.058 »	1.066 »	1.040 »	1.070 »
East Africa	1 £ est-africaine	845 »	850 »	825 »	850 »
Australie	1 £ australienne	7.940 »	7.995 »	7.750 »	8.000 »
Inde	100 roupies	1.058 »	1.065 »	1.005 »	1.070 »
Irak	1 £ irakienne	1.050 »	1.063 »	1.030 »	1.070 »
Nouvelle-Zélande	1 £ néo-zélandaise	7.940 »	7.995 »	7.750 »	8.000 »
Pakistan	100 roupies	1.058 »	1.066 »	1.035 »	1.070 »
Rhodésie	1 £ rhodésienne	12.370 »	12.405 »	11.900 »	12.500 »
Straits Settlements	100 $	1.056 »	1.063 »	1.030 »	1.070 »
South Africa	1 £ sud-africaine				

100 F C. F. P.	531 »
100 roupies françaises	7.970 »
1 livre libanaise	120 30

Avis n° 353 de l'office des changes relatif aux règlements effectués en l'une des devises négociées sur le marché libre.

Par modification des dispositions de l'avis n° 291 de l'office des changes relatif à la création d'un marché libre pour certaines devises et de l'avis n° 307 relatif au règlement des importations payables en une devise traitée sur le marché libre:

1° Toutes les importations payables en une devise traitée sur le marché libre seront, à compter de la date de publication du présent avis, réglées à l'aide de devises achetées moitié au fonds de stabilisation des changes aux cours pratiqués par celui-ci, moitié sur le marché libre;

2° Le montant des frets à régler ou à recevoir en l'une des devises négociées sur le marché libre donnera lieu, dorénavant, à acquisition ou à cession, suivant le cas, moitié au fonds de stabilisation des changes aux cours pratiqués par celui-ci, moitié sur le marché libre.

En conséquence, les avis nos 292 et 339 de l'office des changes relatifs aux cours de change applicables à l'importation de certains produits sont abrogés, et le paragraphe B (1° et 2°) du titre II de l'avis n° 291, modifié par l'avis n° 307, traitant de l'alimentation et de l'utilisation des disponibilités du marché libre, est remplacé par le texte suivant:

« 1° Alimentation du marché.

« Le marché est alimenté:

« *a*) Par la moitié du produit des exportations de marchandises, l'autre moitié étant cédée au fonds de stabilisation des changes sur la base des cours pratiqués par celui-ci;

« *b*) Par la moitié du produit des règlements de frets reçus de l'étranger, l'autre moitié étant cédée au fonds de stabilisation des changes sur la base des cours pratiqués par celui-ci;

« *c*) Par la totalité des devises ayant une autre origine, notamment:

« Les devises provenant de revenus ou du règlement de créances financières;

« Les devises correspondant à des mouvements de capitaux dans le sens étranger-France, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux français à l'étranger ou de l'importation de capitaux étrangers en France;

« Les devises importées par les touristes.

« 2° Utilisation des disponibilités.

« Les disponibilités du marché sont utilisées:

« *a*) Pour le règlement de la moitié du montant des importations de marchandises, l'autre moitié étant réglée à l'aide de devises délivrées par le fonds de stabilisation des changes aux cours pratiqués par celui-ci;

« *b*) Pour le règlement de la moitié du montant des frets à transférer, l'autre moitié étant réglée à l'aide de devises délivrées par le fonds de stabilisation des changes aux cours pratiqués par celui-ci;

« *c*) Pour tous autres règlements ou mouvements de capitaux dans le sens France-étranger ».

Sont assimilés aux frets, pour l'application du présent avis, les frais de transport terrestre et les frais portuaires.

Avis n° 354 de l'office des changes relatif aux assurances transports en devises étrangères.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les modifications apportées aux dispositions de l'avis n° 329 de l'office des changes, complétant l'avis n° 215, relatifs aux assurances transports en devises étrangères.

I. — Payement des primes.

Les assurés résidents, non titulaires de crédits en devises à l'étranger, qui auront été autorisés à souscrire des contrats d'assurances transports en l'une des devises négociées sur le marché libre, devront obligatoirement, à compter de la date de publication du présent avis, régler leurs primes dans la monnaie prévue au contrat, par acquisition des devises nécessaires, moitié auprès du fonds de stabilisation des changes au cours pratiqué par celui-ci, moitié sur le marché libre.

Les avis nos 292 et 339 de l'office des changes, relatifs aux cours de change applicables à l'importation de certains produits étant abrogés, les exceptions précédemment prévues en faveur de l'office national d'importation des céréales, de l'association technique d'importation du charbon et du groupement d'achat des carburants, ne seront plus admises désormais.

II. — Règlement des sinistres.

Par suite de l'abrogation des avis nos 292 et 339 susvisés, les paragraphes *b* et *c* du titre II de l'avis n° 329 sont remplacés par le texte suivant:

« *b*) Si le bénéficiaire est un importateur de marchandises, la banque agréée cédera les devises représentant l'indemnité d'assurance, moitié au fonds de stabilisation aux cours pratiqués par celui-ci, moitié sur le marché libre ».

Avis n° 355 de l'office des changes relatif aux opérations commerciales entre la zone franc et la zone française d'occupation en Allemagne.

A compter du 18 octobre 1948, les organismes de commerce extérieur de la zone française d'occupation en Allemagne seront fusionnés avec ceux des zones américaine et britannique; les attributions de l'Oficomex seront transférées à compter de cette date à l'agence commune des exportations et importations (J. E. I. A.) section pour la Z. F. O. » (mêmes adresses que les anciens bureaux d'Oficomex).

Aucun accord de payement cependant n'est encore intervenu entre l'ensemble des trois zones et la France. Jusqu'à ce qu'un tel accord entre en vigueur:

D'une part, les relations financières entre les territoires de la zone franc et les zones américaine et britannique resteront soumises aux dispositions de l'avis n° 319;

D'autre part, des dispositions nouvelles particulières seront applicables aux relations financières entre les territoires de la zone franc — Sarre comprise — et la zone française.

Le présent avis a pour objet de définir, par modification des dispositions de l'avis n° 301, les conditions dans lesquelles s'exécuteront, au cours de cette période, les opérations commerciales d'importation et d'exportation entre la zone franc — Sarre exclue — et la zone française (1).

I. — Délivrance des autorisations.

Les dispositions de l'avis aux importateurs et aux exportateurs publié au *Journal officiel* du 20 février 1948 ne sont pas modifiées par le présent avis; les licences délivrées en application de ces dispositions demeurent donc valables; les licences nouvelles sont délivrées dans les mêmes conditions.

II. — Libellé des contrats.

Les contrats donnant lieu à des règlements entre la zone française d'occupation en Allemagne et la zone franc continuent d'être obligatoirement libellés en dollars U. S. A. En conséquence, aucune modification n'est à apporter aux contrats précédemment conclus.

III. — Modalités de règlement.

Les règlements s'effectuent en francs.

Les modalités du règlement diffèrent suivant que la marchandise a été, ou n'a pas été, expédiée avant le 18 octobre 1948 (la date faisant foi étant celle du document d'expédition: lettre de voiture, etc.).

A. — Règlement des opérations commerciales d'importation ou d'exportation portant sur des marchandises expédiées le 18 octobre 1948 ou ultérieurement.

La conversion en francs des prix en dollars figurant aux contrats est faite sur la base de la moyenne entre le cours officiel du dollar et le cours pratiqué sur le marché libre le dernier jour d'ouverture de la Bourse précédant le règlement.

Le règlement des importations est fait, par l'entremise de la banque domiciliataire:

Par versement au crédit du compte « Opérations entre la France et la zone française d'occupation compte d'attente », tenu chez la Banque de France si le règlement concerne une importation faite sur contrat antérieur au 25 septembre 1948;

Par versement au crédit du compte « Agence commune des exportations et importations, section pour la Z. F. O. », si le règlement concerne une importation faite sur contrat postérieur au 24 septembre 1948.

Le règlement des exportations est fait dans tous les cas visés au paragraphe A par débit du compte « Agence commune des exportations et importations, section pour la Z. F. O. » ci-dessus mentionné.

B. — Règlement des opérations commerciales d'importation ou d'exportation portant sur des marchandises expédiées avant le 18 octobre 1948.

La conversion en francs des prix en dollars figurant aux contrats est faite également sur la base de la moyenne entre le cours officiel du dollar et le cours pratiqué sur le marché libre le dernier jour d'ouverture de la Bourse précédant le règlement.

Les importateurs doivent effectuer dans ce cas le règlement de leurs achats par versement au crédit, non pas de l'un des comptes désignés ci-dessus, mais d'un compte distinct qui leur sera indiqué par l'organisme vendeur.

Ministère des finances et des affaires économiques (secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement).

Avis aux importateurs d'œufs frais en coquille, en provenance de Hollande.

(Poste 27 de l'accord franco-néerlandais du 1er août 1948.)

Comme suite aux dispositions du paragraphe 4° de l'avis aux importateurs de produits en provenance de Hollande, publié au *Journal officiel* du 12 août 1948, les importateurs sont informés que les conditions d'importation des œufs frais de poule en coquille (poste n° 27) sont fixées comme suit:

1° Un appel d'offres est ouvert en vue de la réalisation du contingent d'importation de 30 millions d'œufs frais en coquille des calibres suivants:

42/43, 47/48, 52/53, 57/58, 62/63 et 67/68.

Les demandes d'autorisation d'importation devront être déposées à l'office des changes (sous-direction des licences et autorisations d'importation), 8, rue de la Tour-des-Dames, Paris (9e), à compter de la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel* et jusqu'au 10 novembre 1948 à dix-sept heures trente, dernier délai.

2° Ces demandes devront être accompagnées, sous peine de rejet, de:

a) Factures *pro forma* établies en double exemplaire par le vendeur hollandais indiquant le calibre des œufs, les quantités offertes et les prix franco-frontière française correspondant aux différentes catégories. Les factures *pro forma* devront être revêtues du visa du « Bedrufschp voor Pluimvee en Eieren » à de Bilt (Utrecht);

b) Un engagement du vendeur hollandais de livrer la quantité mentionnée dans la demande de licence avant le 20 décembre 1948 à vingt-quatre heures;

(1) Un avis publié par les soins du haut commissaire de la République française en Sarre déterminera les conditions dans lesquelles seront effectués, au cours de la même période, les règlements afférents aux opérations commerciales réalisées entre ce territoire et la zone française.

c) Un engagement de l'importateur de tenir la marchandise importée à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement et de se conformer aux instructions qui lui seront données en vue de la répartition des œufs importés;

3° Les importateurs devront, lors du dépôt de leur demande de licence, et à titre de garantie de la bonne exécution de l'opération, justifier du versement à l'office des changes (agence comptable) d'un cautionnement ou produire une caution bancaire pour un montant de 5 p. 100 de la valeur de la marchandise faisant l'objet de la demande d'autorisation d'importation (valeur franco-frontière française)

Seront également acceptées les attestations délivrées par les banques intermédiaires agréées certifiant le versement d'un cautionnement à leur caisse pour le compte de l'office des changes.

Le versement du cautionnement ou l'attestation de la caution bancaire dont il s'agit devra être certifié par l'office des changes (agence comptable) ou par la banque agréée sur le premier exemplaire blanc de la demande A. C. Le reçu proprement dit, délivré par l'office des changes ou par la banque agréée, sera conservé par le demandeur à toutes fins utiles.

La mainlevée du cautionnement ou de la caution bancaire prévue au présent paragraphe sera délivrée par l'office des changes:

Pour les demandes d'autorisation qui auront été refusées: dès que l'avis de refus sera notifié à l'intéressé;

Pour les demandes d'autorisation qui auront été acceptées: sur la demande du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement; après exécution totale du marché par l'importateur dans les délais prévus.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'importation, l'office des changes pourra conserver la totalité ou une partie du cautionnement ou faire appel, totalement ou partiellement, à la caution et l'intéressé pourra être exclu des futures importations d'œufs.

Avis aux importateurs de poisson de mer frais d'origine et de provenance espagnoles.

(Poste 4 de l'accord commercial franco-espagnol du 8 mai 1948.)

Comme suite à l'avis publié au *Journal officiel* du 16 mai 1948, paragraphe B, 2°, les importateurs sont informés qu'en exécution partielle de l'accord commercial franco-espagnol du 8 mai 1948 et dans la limite de 10.800.000 pesetas, soit 211.755.600 F français, il est procédé à la réalisation, sur simple présentation au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, établi en quatre exemplaires conformément aux conditions prévues par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* (n° 95 du 20 avril 1948) d'une seconde tranche d'importation des produits de la mer suivants d'origine et de provenance espagnoles:

Merlus (appellation scientifique: *merluciusmerluccius;* appellation espagnole: merluza) de plus de 1 kg 600 vidés, non étêtés;

Baudroies (appellation scientifique: *lophius piscatorius;* appellation espagnole: rape) vidées;

Limandes (appellation scientifique: *pleuronectes limanda;* appellation espagnole: gallos).

Cette faculté est ouverte sous les réserves suivantes:

1° Les importateurs devront verser à l'office des changes ou dans une banque agréée un cautionnement s'élevant à 5 p. 100 de la valeur totale des marchandises qu'ils projettent d'importer. Le montant de ce cautionnement ne pourra être inférieur à 100.000 F;

2° Les importateurs devront présenter obligatoirement au service des douanes ci-après indiqué au paragraphe 4 une attestation délivrée par le secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement:

a) Précisant la réalisation du cautionnement susvisé au paragraphe 1;

b) Certifiant que l'importateur est possesseur de la carte professionnelle prévue par l'arrêté du 9 mai 1947 (*Journal officiel* du 13 mai 1947);

3° Le prix franco frontière de la marchandise, frais de dédouanement non compris, ne pourra dépasser, pour chaque espèce de poisson, les taux suivants:

	Le kilogramme.
Merlu vidé non étêté.....	121,56 F.
Limande	84,31
Baudroie vidée.....	56,85

La marchandise s'entend de qualité saine, loyale et marchande et de tout premier choix, livrée en caisses, sous glace, d'un poids net uniforme pour chaque lot; le poids devra être marqué d'une façon apparente sur chaque caisse;

4° Les entrées en France ne pourront être effectuées que par les postes de douane d'Hendaye pour les voies maritime, terrestre et ferroviaire et seront interdites dès que les contingents à importer, correspondant au crédit utilisable pour l'opération considérée (10 millions 800.000 pesetas, soit 211.755.600 F français), auront été importés en France. Cette interdiction s'exercera sans nouvel avis;

5° La destination des contingents sera précisée par le bureau du poisson (2, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris) qui laissera aux importateurs le choix de leurs réceptionnaires.

Les noms de ces réceptionnaires devront être communiqués au bureau du poisson dès l'expédition de la marchandise du lieu d'entrée en France, sur les centres de consommation.

Chaque importateur sera tenu d'adresser chaque semaine au bureau du poisson, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, à Paris, un relevé détaillé des importations effectuées par ses soins.

En outre, les importateurs devront soumettre les contingents de poisson, au fur et à mesure de leur passage à la frontière, à un contrôle qualitatif et quantitatif effectué en présence d'un de leurs représentants.

Ce contrôle pourra s'exercer par les soins du ravitaillement général, soit au point d'entrée en France en liaison avec le service des douanes et l'office scientifique et technique des pêches maritimes, soit en tout autre lieu en France en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes;

6° Il est précisé que seront obligatoirement subordonnés au visa par l'office des changes des certificats d'importation délivrés par la douane.

a) Toute ouverture d'accréditif au nom d'exportateurs espagnols de poisson;

b) Toute garantie de payement à donner éventuellement aux exportateurs espagnols de poisson;

c) Tout payement d'un établissement bancaire français à un établissement bancaire espagnol, destiné à régler les importations en France de poisson à provenir d'Espagne dans les conditions précisées au présent avis.

Ces dispositions ne feront l'objet d'aucune dérogation;

7° La mainlevée du cautionnement déposé par un importateur considéré sera prononcée par l'office des changes sur la demande du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement (bureau du poisson) après exécution totale par cet importateur de l'opération projetée.

En cas d'infraction aux dispositions du présent avis, le secrétariat d'Etat aux affaires économiques et au ravitaillement pourra prononcer la confiscation du cautionnement déposé et, le cas échéant, l'exclusion temporaire ou définitive du contrevenant de toute participation aux importations à venir.

Ministère de l'intérieur.

Extrait d'un acte portant attribution de biens par des établissements ecclésiastiques à une association cultuelle, en vertu de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905.

(Publication faite en exécution de l'article 4 du décret du 16 mars 1906 et sous réserve du recours prévu par l'article 15 de ce décret.)

D'un acte en date du 24 juillet 1948, notifié au préfet de la Savoie le 27 juillet 1948, conformément à l'article 8 (§ 4) de la loi du 9 décembre 1905, et déposé aux archives de ladite préfecture, il résulte que tous les biens appartenant aux anciens établissements publics du culte sis sur le territoire du Plateau du Mont-Cenis (rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947, entré en vigueur le 17 septembre 1947), ont été attribués à l'association cultuelle dite Association diocésaine de Maurienne, à Saint-Jean-de-Maurienne.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décision B. 70, du 30 septembre 1948, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels, relative aux transferts et à l'emploi de l'aluminium et des alliages d'aluminium.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée notamment par la loi du 15 septembre 1948;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux;

Vu la décision B. 54 du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux du 11 janvier 1947 codifiant la répartition des métaux non ferreux;

Vu la décision B. 57 du 18 juillet 1947 modifiant la décision B. 54,

Décide:

Art. 1er. — Le paragraphe 2° de l'article 9 de la décision B. 54 du 11 janvier 1947, tel qu'il a été fixé par la décision B. 57 du 18 juillet 1947 (art. 1er), est abrogé et remplacé par le paragraphe suivant:

« 2° Sont dispensés de tout titre de transfert et de licence d'usage, l'aluminium et les alliages d'aluminium (classes 1 A, 1 B, 1 E, définies à l'article 2 ci-dessus).

« Toutefois, pour la satisfaction de certains besoins présentant un intérêt particulier, le répartiteur délivrera des licences de transfert pour l'aluminium et les alliages d'aluminium. Les commandes appuyées de telles licences devront être acceptées par les fournisseurs et servies par priorité ».

Art. 2. — Les licences de transfert d'aluminium et alliages d'aluminium émises antérieurement à la date de parution de la présente décision ne devront plus être acceptées par les fournisseurs après le 31 octobre 1948. Les commandes en carnet à cette date et appuyées de licences devront être servies par priorité.

Art. 3. — La présente décision entrera en vigueur dès sa parution au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Toute infraction aux dispositions de la présente décision exposera son auteur aux sanctions prévues par les lois en vigueur.

Le directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,
BELLIER.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

Le Préfet directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE ANONYME
DES
Chaux et Ciments de Lavazière et Lexos
AU CAPITAL DE 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 15, RUE DE GENÈVE, ALBI (TARN)
R. C.: Albi 1681.

Liste des 81 obligations 5 1/4 0/0 1947 de 5.000 F au nominal sorties au tirage du 1er octobre 1948 et remboursables à compter du 1er novembre 1948.

237	238	239	240	241	242	243	244	245	246
247	248	249	250	251	252	253	254	255	256
257	258	259	260	261	262	263	264	265	266
267	268	269	270	271	272	273	274	275	276
277	278	279	280	281	282	283	284	285	286
287	288	289	290	291	292	293	294	295	296
297	298	299	300	301	302	303	304	305	306
307	308	309	310	311	312	313	314	315	316
317									

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 1er décembre 1947.)

SOCIÉTÉ JOB

Anciens Etablissements DARDOU-JOB et PAUILHAC
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 45 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
13, RUE EMILE-ZOLA, A PERPIGNAN
SIÈGE ADMINISTRATIF:
72, BOULEVARD DE STRASBOURG, A TOULOUSE

MM. les porteurs d'obligations Job 6 0/0 1933 de 1.000 F, sont informés que pour l'amortissement des trois cent trente titres prévu au 1er novembre 1948, la société, usant de la faculté qui lui est accordée, a procédé pour trente titres par voie de rachat en Bourse.

Les trois cents titres de complément ont été tirés au sort et sont remboursables à mille trente francs, coupon n° 30 attaché, à partir du 1er novembre 1948.

Liste des trois cents titres tirés au sort.

251 à 260 — 361 à 370 — 771 à 780 — 791 à 800 — 991 à 1.000 — 1.121 à 1.123 — 1.125 à 1.130 — 1.231 à 1.240 — 1.331 et 1.332 — 1.334 à 1.340 — 1.461 à 1.467 — 1.601 à 1.610 — 2.431 à 2.438 — 2.609 et 2.610 — 2.681 et 2.682 — 2.743 à 2.750 — 2.791 à 2.800 — 2.901 à 2.910 — 3.221 à 3.228 — 3.386 à 3.390 — 3.571 à 3.576 — 3.580 — 3.671 et 3.672 — 3.841 à 3.850 — 3.921 à 3.930 — 4.351 à 4.358 — 4.591 à 4.596 — 4.641 à 4.643 — 4.735 à 4.740 — 4.833 à 4.836 — 4.940 — 4.920 — 4.951 à 4.960 — 5.120 — 5.290 — 5.331 à 5.339 — 5.421 à 5.430 — 5.531 à 5.540 — 5.771 à 5.775 — 5.777 à 5.779 — 6.641 à 6.643 — 6.645 à 6.650 — 6.923 à 6.930 — 6.981 à 6.990 — 7.321 à 7.326 — 7.591 à 7.598 — 7.600 — 7.751 à 7.753.

Liste des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement.

Tirage du 1er novembre 1942.

861 à 870 — 1361 — 6.371 à 6.380.

Tirage du 1er novembre 1943.

2.631 à 2.640 — 3.626 à 3.630.

Tirage du 1er novembre 1944.

767 et 768 — 851 à 860 — 7.050.

Tirage du 1er novembre 1945.

1.261 — 1.435 à 1.439 — 1.581 — 2.011 à 2.013.

Tirage du 1er novembre 1946.

232 à 239 — 241 à 249 — 465 à 470 — 1.021 à 1.025 — 2.483 — 2.641 à 2.644 — 2.649 — 3.705 — 3.741 à 3.747 — 5.785 — 6.698 et 6.699 — 7.096 à 7.099 — 7.108 — 7.291 à 7.296 — 7.299 — 7.383 à 7.390.

Tirage du 1er novembre 1947.

201 à 210 — 351 à 355 — 951 à 960 — 1.111 à 1.118 — 1.502 à 1.510 — 1.692 à 1.698 — 1.700 — 2.376 à 2.380 — 2.501 à 2.508 — 2.675 à 2.680 — 2.771 à 2.777 — 3.122 à 3.129 — 3.261 à 3.269 — 3.501 et 3.502 — 3.506 à 3.510 — 4.278 à 4.280 — 4.411 — 4.455 — 4.459 — 4.637 — 4.766 et 4.767 — 5.291 et 5.292 — 5.396 à 5.400 — 5.461 à 5.464. — 5.616 à 5.620 — 5.852 — 5.912 à 5.917 — 6.171 — 6.235 à 6.240 — 6.541 à 6.545 — 6.547 à 6.549 — 7.404 — 7.571 à 7.577 — 7.579 et 7.580 — 7.801 à 7.807 — 7.891.

Le conseil d'administration.

Société générale de Constructions mécaniques

(Anciens établissements E. Garnier & Faure Beaulieu)
Appareils RATEAU.
SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 60.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
24, RUE DE LA GARE, A LA COURNEUVE (SEINE)
R. C.: Seine n° 100361.

Obligations 4 1/2 0/0 de 2.000 F (émission 1942).

Amortissement du 15 octobre 1948.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé, par voie de rachats en Bourse, à l'amortissement du 15 octobre 1948.

En conséquence, le tirage au sort, qui était prévu pour le 5 septembre 1948, n'a pas eu lieu.

Aucun amortissement n'ayant été effectué précédemment, il n'existe pas de titres amortis restant à rembourser.

Etablissements A. HURET et P. MARCQ

SIÈGE SOCIAL: PONT-DE-BRIQUES,
COMMUNE DE CONDETTE (PAS-DE-CALAIS)
R. C.: Boulogne-sur-Mer 162.

Obligations 4 0/0 1945 de 5.000 F.

Liste des 26 obligations sorties au tirage du 5 octobre 1948 formant avec les obligations rachetées en Bourse la quantité de titres à amortir le 1er novembre 1948.

135 à 138 — 141 à 162.

Les amortissements précédents s'étant effectués par rachats en Bourse, il n'existe pas de titres restant à rembourser.

La Soudure Autogène Française

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 152.168.000 F
SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)
R. C.: Seine n° 53866.

Obligations 4 0/0 émises en 1945.

La Soudure autogène française a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement de 70 obligations qui devait être effectué pour le 15 décembre 1948, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du mercredi 23 janvier 1946.

Liste des obligations sorties au tirage antérieur et non encore remboursées au 8 octobre 1948.

1.251 à 1.260 — 1.741 à 1.750 — 2.023 à 2.030 — 2.301 à 2.306 — 2.308 à 2.310 — 4.448 — 4.450.

Etablissements Delattre et Frouard réunis

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 80 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
39, RUE DE LA BIENFAISANCE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 84326.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 160 obligation 4 0/0 1945 dont le troisième amortissement est prévu pour le 15 novembre 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en octobre 1948.

Liste de rappel des obligations 4 0/0 1945, sorties au tirage de 1947 et non encore remboursées.

381 à 390 — 631 à 640 — 665 — 1.623 à 1.630 — 1.711 à 1.720 — 1.811 à 1.820 — 4.088 à 4.090 — 5.855 à 5.858 — 5.871 à 5.880 — 6.281 à 6.283 — 6.287 à 6.290.

MILLION-GUIET-TURAUTO

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 50 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : A LEVALLOIS-PERRET
35, RUE PAUL-VAILLANT-COUTURIER
Registre du commerce : Seine 4095.

Obligations 4 1/4 0/0 de 1.000 F.
(Emission 1943.)

Cinquième amortissement du 1er décembre 1948.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission, la société a racheté, sur le marché, les 580 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er décembre 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort et les 580 obligations rachetées seront annulées.

Les amortissements antérieurs ont été effectués par voie de rachat en Bourse.

Société anonyme des Etablissements A. OLIER

CAPITAL : 54 MILLIONS DE FRANCS
R. C. : Clermont-Ferrand 2060.

Douzième tirage des bons 5 0/0 1931 remboursables à partir du 1er novembre 1948, coupon 35 attaché (1.000+29,46 impôt revenu retenu aux porteurs suivant accord de février 1939).

Bons amortis au tirage du 15 septembre 1948 251
Bons amortis par rachat en Bourse..... 69
320

LISTE NUMERIQUE

1° Des 251 bons sortis au tirage du 15 septembre 1948 ;
2° Des bons amortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

NUMÉROS des titres.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des titres.	NUMÉROS des tirages.
8	12	170	12
9	12	171	12
13	11	177	11
14	10	180	12
16	12	199	12
19	8	211	12
20	6	213	12
28	11	223	11
35	12	224	12
36	12	245	12
41	11	259	12
50	12	266	12
51	12	267	12
52	12	268	11
56	9	283	12
59	12	286	11
60	11	289	10
66	12	298	11
69	12	304	11
71	9	305	12
72	11	312	11
73	12	316	11
83	12	336	11
101	12	338	12
103	12	358	11
103	11	360	12
106	11	375	12
115	11	376	12
116	12	379	11
121	6	380	12
125	12	382	11
129	11	386	8
130	12	388	12
146	12	395	9
155	12	999	8
160	12	500	10
161	11	529	9
412	12	1.237	11
413	11	1.238	9
418	12	1.239	10
424	12	1.240	8
425	12	1.243	8
431	11	1.244	9
432	12	1.245	6
438	11	1.246	10
441	12	1.254	12
445	12	1.255	11
465	11	1.284	11
467	12	1.285	11
476	11	1.289	11
477	12	1.326	9
478	11	1.340	12
491	12	1.341	12
492	12	1.342	11
493	11	1.364	12
500	12	1.376	12
507	12	1.380	12
518	12	1.390	12
528	11	1.407	12
531	10	1.432	12
536	9	1.436	12
538	12	1.437	12
555	9	1.447	12
556	10	1.459	11
559	10	1.461	12
566	12	1.478	12
569	11	1.481	11
570	12	1.485	12
576	9	1.486	12
577	10	1.498	12
592	11	1.499	11
591	11	1.501	11
598	12	1.505	12
599	12	1.509	11
600	9	1.511	12
603	12	1.512	11
606	11	1.519	12
615	12	1.521	11
658	11	1.525	12
663	11	1.527	12
713	10	1.556	11
730	12	1.560	12
743	11	1.571	12
761	12	1.577	11
768	11	1.578	11
783	9	1.590	12
802	11	1.591	12
807	12	1.593	11
815	11	1.602	12
816	10	1.603	11
822	11	1.611	11
829	11	1.614	8
831	9	1.618	11
835	12	1.625	12
836	12	1.626	9
846	6	1.684	12
854	11	1.685	12
860	11	1.688	11
876	11	1.713	11
903	12	1.714	11
907	11	1.716	12
966	11	1.740	11
989	11	1.741	9
995	12	1.770	11
996	12	1.775	12
1.003	12	1.777	11
1.012	12	1.778	12
1.018	12	1.782	12
1.030	12	1.805	12
1.045	12	1.809	11
1.051	11	1.810	8
1.062	12	1.830	9
1.063	11	1.843	12
1.064	11	1.844	11
1.068	12	1.845	11
1.073	12	1.846	12
1.114	12	1.867	11
1.145	12	1.893	11
1.121	12	1.894	12
1.134	12	1.919	11
1.142	12	1.922	11
1.173	12	1.926	12
1.175	12	1.940	12
1.184	12	1.943	12
1.190	12	1.944	11
1.197	12	1.956	11
1.199	12	1.966	11
1.207	12	1.967	12
1.208	11	1.968	12
1.236	12	1.975	11
		1.976	12
		1.980	12
		2.013	12
		2.019	12
		2.020	12
		2.032	12
		2.033	11
		2.040	12
		2.051	12
		2.066	11
		2.069	12
		2.073	9
		2.074	10
		2.082	12
		2.091	12
		2.099	12
		2.100	11
		2.101	12
		2.109	12
		2.110	12
		2.129	12
		2.139	11
		2.143	12
		2.160	12
		2.171	12
		2.177	10
		2.178	12
		2.179	10
		2.180	10
		2.181	9
		2.182	11
		2.184	8
		2.188	12
		2.193	12
		2.210	12
		2.211	12
		2.233	10
		2.243	11
		2.244	12
		2.271	9
		2.298	12
		2.300	11
		2.301	12
		2.302	12
		2.303	12
		2.354	8
		2.358	10
		2.366	11
		2.379	11
		2.387	11
		2.390	11
		2.393	12
		2.394	12
		2.405	12
		2.406	10
		2.440	12
		2.442	12
		2.445	11
		2.446	11
		2.454	10
		2.456	12
		2.467	10
		2.476	11
		2.479	11
		2.499	12
		2.500	12
		2.503	10
		2.517	12
		2.534	11
		2.547	12
		2.569	11
		2.571	12
		2.585	12
		2.586	12
		2.592	11
		2.594	11
		2.598	8
		2.599	10
		2.600	12
		2.601	12
		2.602	11
		2.605	11
		2.606	9
		2.607	10
		2.609	12
		2.627	10
		2.629	11
		2.632	11
		2.642	12
		2.643	11
		2.658	12
		2.672	12
		2.681	12
		2.687	11
		2.695	11
		2.701	4
		2.702	4
		2.703	4
		2.745	12
		2.747	12
		2.748	11
		2.808	11
		2.809	11
		2.810	12
		2.827	10
		2.828	11
		2.829	12
		2.830	12
		2.831	12
		2.832	8
		2.843	8
		2.853	9
		2.865	11
		2.875	11
		2.890	12
		2.897	11
		2.901	11
		2.912	8
		2.913	12
		2.914	12
		2.915	11
		2.923	12
		2.955	12
		2.956	11
		3.001	12
		3.006	11
		3.007	11
		3.008	12
		3.009	10
		3.010	12
		3.021	11
		3.022	12
		3.024	11
		3.025	12
		3.026	11
		3.029	11
		3.044	9
		3.045	10
		3.050	11
		3.052	12
		3.056	12
		3.065	12
		3.068	12
		3.081	12
		3.082	11
		3.084	12
		3.161	8
		3.164	10
		3.166	11
		3.168	10
		3.170	11
		3.173	10
		3.177	10
		3.182	8
		3.184	10
		3.187	11
		3.191	10
		3.194	11
		3.198	11
		3.203	12
		3.204	11
		3.206	11
		3.209	12
		3.215	12
		3.217	12
		3.222	12
		3.232	12
		3.234	12
		3.235	12
		3.247	12
		3.248	12
		3.249	12
		3.263	12
		3.265	12
		3.267	12
		3.274	12
		3.292	12
		3.293	11
		3.304	11
		3.338	11
		3.339	12
		3.360	11
		3.368	12
		3.378	10
		3.379	10
		3.386	11
		3.395	11
		3.396	12
		3.401	11

NUMÉROS des titres.	NUMÉROS des tirages.	NUMÉROS des titres.	NUMÉROS des tirages.
3.402	12	3.690	11
3.403	11	3.692	10
3.404	12	3.693	10
3.406	11	3.700	12
3.416	10	3.707	12
3.417	12	3.709	10
3.421	12	3.713	12
3.423	12	3.717	12
3.433	12	3.732	12
3.438	12	3.747	10
3.454	12	3.749	12
3.459	12	3.750	12
3.460	12	3.798	11
3.463	12	3.801	12
3.464	11	3.805	11
3.465	12	3.857	12
3.466	12	3.860	8
3.515	12	3.868	11
3.520	11	3.874	12
3.521	11	3.901	8
3.522	12	3.902	8
3.534	8	3.903	8
3.535	6	3.904	8
3.616	8	3.980	8
3.617	11	3.991	6
3.618	10	3.992	6
3.619	9	3.993	9
3.620	8	3.994	10
3.676	8	3.996	11
3.684	12	3.997	9
3.685	12	3.998	11
3.686	11	3.999	10
3.689	12	4.000	9

Tirage n° 4, 1935, remboursable à 1.000 F, coupon n° 9 attaché.
Tirage n° 6, 1943, remboursable à 1.000 F, coupon n° 25 attaché.
Tirage n° 8, 1944, remboursable à 1.000 F, coupon n° 27 attaché.
Tirage n° 9, 1945, remboursable à 1.058,94 F, coupon n° 29 attaché.
Tirage n° 10, 1946, remboursable à 1.049,12 F, coupon n° 31 attaché.
Tirage n° 11, 1947, remboursable à 1.039,28 F, coupon n° 33 attaché.

Crédit Brassicole L. B. C.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 3, RUE DE NANTES, PARIS (19e)
R. C.: Paris 242162 B.

Liste des 113 obligations 5 1/2 0/0 1930 sorties au tirage au sort le 22 septembre 1948 et remboursables le 1er février 1949.

6	30	43	56	111	138	142	145
189	197	201	218	271	293	312	319
326	351	373	427	436	439	472	473
480	498	598	600	607	640	642	670
701	705	717	719	741	748	757	810
815	817	832	836	839	902	920	940
942	976	1.028	1.044	1.078	1.158	1.219	1.248
1.249	1.253	1.258	1.266	1.273	1.303	1.316	1.324
1.538	1.569	1.577	1.642	1.650	1.659	1.683	1714
1.738	1.781	1.819	1.821	1.857	1.876	1.884	1.946
1.975	2.077	2.080	2.093	2.101	2.108	2.166	2.213
2.256	2.265	2.276	2.289	2.291	2.317	2.405	2.413
2.429	2.465	2.501	2.525	2.567	2.569	2.608	2.640
2.644	2.658	2.678	2.681	2.743	2.772	2.790	2.802
2.814	2.824	2.826	2.832	2.839	2.866	.	

Liste des obligations non remboursées sorties aux tirages précédents.

17	46	79	83	84	88	119	200
236	286	295	316	489	490	491	515
516	517	523	538	547	604	650	651
655	721	726	886	900	908	963	964
968	972	973	974	975	980	993	1.039
1.043	1.060	1.071	1.091	1.111	1.112	1.113	1.114
1.115	1.116	1.117	1.135	1.136	1.138	1.142	1.143
1.144	1.177	1.275	1.299	1.311	1.314	1.329	1.339
1.341	1.351	1.353	1.383	1.384	1.394	1.412	1.453
1.462	1.465	1.480	1.491	1.571	1.572	1.571	1.623
1.632	1.645	1.651	1.669	1.729	1.732	1.731	1.770
1.773	1.798	1.813	1.814	1.832	1.840	1.851	1.871
1.875	1.880	1.899	1.904	1.906	1.912	1.918	1.919
1.927	1.932	1.954	1.954	1.993	2.005	2.011	2.030
2.042	2.074	2.087	2.124	2.153	2.177	2.268	2.278
2.279	2.282	2.332	2.367	2.404	2.419	2.434	2.483
2.509	2.523	2.531	2.538	2.540	2.599	2.600	2.604
2.605	2.622	2.634	2.645	2.646	2.651	2.662	2.663
2.742	2.750	2.755	2.760	2.765	2.767	2.784	2.785
2.804	2.864	2.968.					

DOCKS DE FRANCE

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 30 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 52, RUE DE CLICHY, PARIS (9e)
R. C.: Seine 217397 B.

La société usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1935 a utilisé entièrement en rachats en Bourse l'annuité prévue pour l'amortissement du 15 novembre 1948.
En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents avaient été également réalisés par rachats en Bourse.

Les Etablissements P. Genevée

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SAINT-OUEN-VENDOME (LOIR-ET-CHER)
R. C.: Vendôme 4961; Seine 271777 B.

Liste des obligations 5 0/0 1930 de 500 F sorties au tirage du 22 septembre 1948 remboursables au pair à partir du 15 octobre 1948.

31 à 40 — 131 à 140 — 291 à 300 — 311 à 320 — 571 à 580 — 1.001 à 1.010 — 1.031 à 1.040 — 1.241 à 1.250 — 1.281 à 1.290 — 1.291 à 1.300 — 1.311 à 1.320 — 1.411 à 1.420 — 1.521 à 1.530 — 1.621 à 1.630 — 2.251 à 2.260 — 2.271 à 2.280 — 2.521 à 2.530 — 2.721 à 2.730 — 2.741 à 2.750 — 2.981 à 2.990 — 3.121 à 3.130 — 3.221 à 3.230 — 3.261 à 3.270 — 3.361 à 3.370 — 3.991 à 4.000.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non remboursées à ce jour.

1.511 à 1.518 — 1.550 — 1.956 à 1.960 — 2.701 à 2.710 — 3.111 à 3.113 — 3.117 à 3.120 — 3.321 — 3.328 à 3.330 — 3.811 et 3.812.

Tirage du 15 octobre 1946.

151 à 160 — 230 — 1.465 et 1.466 — 2.362 — 2.365 à 2.367 — 2.731 à 2.733 — 2.751 à 2.760 — 3.712 à 3.719 — 3.801 à 3.807 — 3.810.

Tirage du 15 octobre 1947.

171 à 180 — 1.361 — 1.369 et 1.370 — 1.639 et 1.640 — 2.651 à 2.658 — 2.817 à 2.820 — 2.893 à 2.900 — 3.091 à 3.100 — 3.416 à 3.419 — 3.511 à 3.520 — 3.521 — 3.619 et 3.620 — 3.971 à 3.980.

Alfred Motte & Cie - Peigneurs

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 62.500.000 F
SIÈGE SOCIAL:
40, RUE ÉDOUARD-ANSELE, ROUBAIX

Emprunt obligataire 4 1/2 0/0 1930.

Le tirage au sort annuel prévu pour le remboursement de 690 obligations le 15 octobre 1948, conformément au tableau d'amortissement, n'aura pas lieu. L'amortissement a été opéré par rachat en Bourse, suivant les modalités du prospectus d'émission.

Aucun tirage n'a eu lieu antérieurement.

Etablissements DICKSON

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 100 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 18, RUE MARBAR, PARIS (2e)
R. C.: Seine n° 209651.

Obligations 4 0/0 1935 de 5.000 F.

Troisième amortissement.

L'amortissement de 52 obligations prévu pour le 1er novembre 1948 a été effectué par voie de rachats en Bourse.

Il n'existe pas de numéros à rembourser, les précédents amortissements ayant été effectués par voie de rachat en Bourse.

Union des COOPERATEURS du CENTRE

SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
AVENUE PIERRE-LEROUX, GUERET (CREUSE)
R. C.: Guéret n° 379.

Liste des 341 obligations 4 1/4 0/0 1946 sorties au deuxième tirage du 3 août 1948.

6.706 à 7.046

Ces obligations sont remboursables à partir du 1er novembre 1948.

Toutes les obligations sorties au premier tirage ont été remboursées.

COMPAGNIE FRANÇAISE
DES
Chemins de fer de l'Indochine et du Yunnan

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1948: page 9517 1re colonne, Obligations 3 0/0 1901 de 500 F non remboursées, au lieu de: « 108.313 à 108.343 », lire: « 108.313 ».

REMBOURSEMENT ANTICIPÉ DES DETTES

Application des décrets-lois des 16 juillet et 30 octobre 1935

Peignage Amédée Prouvost & Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
CAPITAL: 48 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
154, RUE DE CARTIGNY, ROUBAIX (NORD)
Registre du commerce: Roubaix n° 2761.

Il est porté à la connaissance des porteurs d'obligations des emprunts 4,50 0/0 1931 et 4,25 0/0 1913 que tous les titres restant en circulation sont appelés au remboursement général anticipé aux dates ci-après:

Le 15 novembre 1948, pour les obligations 4,50 0/0 1931 Société anonyme de peignage, au prix de 1.000 F l'une, coupons 35 et suivants attachés, aux caisses du Crédit du Nord;

Le 1er décembre 1948, pour les obligations 4,25 0/0 1913 Peignage Amédée Prouvost et Cie, au prix de 5.000 F l'une, coupons 11 et suivants attachés aux caisses du Crédit du Nord, du Comptoir national d'escompte de Paris, du Crédit lyonnais et de la Société générale pour le développement du commerce et de l'industrie en France.

AVIS DIVERS

Société Nationale des Chemins de Fer Français

Service des titres.

Les lundis 8 et 22 novembre 1948, à quatorze heures, il sera procédé publiquement, dans la salle des titres de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux tirages au sort des valeurs désignées ci-après :

Tirage du 8 novembre 1948.

Ardennes 3 0/0; Grand central 3 0/0.

Tirage du 22 novembre 1948.

Etat 4 0/0; Etat 5 0/0; Midi 4 0/0 de 1.000 F (tranche suisse).

Demandes de changement de nom

M. Werner Brandenstein, de nationalité française, né à Cologne le 30 septembre 1912, ingénieur, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 8, villa du Roule, adresse une requête au garde des sceaux tendant à être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Brandin.

M. Alfred-Bernard Lévy, né à Paris, 8, avenue Bugeaud le 12 octobre 1897, demeurant à Sainte-Marie-aux-Mines (Haut-Rhin), dépose une requête au garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique de Lévy, celui de Bernard.

M. Chapira (Chaïm-Judel), de nationalité française, né le 18 janvier 1879, à Krynski, fourreur, 10, rue Anatole-de-la-Forge, Paris, adresse une requête au garde des sceaux tendant à être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Schapire (Charles-Julien), sous lequel il est déjà connu.

Mlle Schwab (Dominique), née à Neuilly-sur-Seine le 5 avril 1925, de nationalité française, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 6, avenue de Madrid, présente au garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sabret.

Mlle Schwab (Marie-Anne), née à Paris le 23 octobre 1918, de nationalité française, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 6, avenue de Madrid, présente au garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sabret.

M. Schwab (Marcel), né à Paris le 23 juin 1883, et sa femme Madeleine, née à Paris le 6 août 1888, demeurant à Neuilly-sur-Seine, 6, avenue de Madrid, présente au garde des sceaux une requête à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Sabret.

M. Katz (René), administrateur de sociétés, né à Paris (10e) le 9 août 1902, demeurant à Paris, 58, rue d'Hauteville, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de son fils mineur, Michel, né à Paris (9e) le 12 septembre 1938, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Caste.

M. Nuchumowitch (Abraham-Isaac), demeurant à Paris, 14, rue de Commines (3e), sollicite le changement du nom de son fils mineur, Laurent-Paul-Dominique, né le 13 janvier 1947 à Paris (15e), en celui de Nuchy.

M. Wolf, dit Pamel (Pierre), de nationalité française, né à Paris (19e) le 29 octobre 1914, publiciste, demeurant à Paris, 38, rue de Liège, adresse une requête au garde des sceaux tendant à être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Pamel.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations : 75 fr. la ligne
(Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

5 juillet 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Club sportif de la bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, horlogerie modifie la composition de son bureau et transfère son siège social du 40, rue des Petits-Champs, au 96, rue de Rennes, à Paris.

16 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. Foyer des jeunes travailleuses. But: distraire et éduquer les jeunes filles de quatorze à vingt-cinq ans par des sorties de plein air et des réunions. Siège social: 20, rue Aristide-Briand, à Ambérieu-en-Bugey.

17 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association des ingénieurs électroniciens. But: contribuer au développement de l'application de l'électronique à l'industrie. Siège social: 2, rue Jacqueline, Boulogne-sur-Seine.

18 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. Association amicale classe 1949, Romans et Bourg-de-Péage. But: maintenir les liens de camaraderie entre tous les membres. Siège social: café Le Savoy, 7, cours Bonnevaux, Romans.

18 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association des amis de l'école Decroly. But: étudier toutes les questions concernant les idées pédagogiques du docteur Decroly; être le soutien tant moral que matériel. Siège social: 2, avenue de la Pelouse, à Saint-Mandé.

18 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des cheminots anciens prisonniers change son titre et devient Association des cheminots combattants anciens prisonniers et modifie ses statuts. Siège social: 5, rue du Havre, à Paris.

18 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Le Club des jeux olympiques change son titre qui devient Club olympique. Siège social: 4, rue Drouot, à Paris.

20 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Amicale des anciens et amis du patronage de l'Espérance. But: aide morale et matérielle aux jeunes gens et enfants du patronage. Siège social: impasse de l'Eglise, à Brest.

21 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Oise. Groupement des chasseurs et pêcheurs de Villers-Saint-Barthélemy. But: repeuplement du gibier et du poisson, répression du braconnage et défense des intérêts de ses membres. Siège social: salle Chardeau, à Villers-Saint-Barthélemy.

21 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Association municipale des sports du 14e. But: pratique des sports. Siège social: mairie du 14e, place de Montrouge, Paris.

21 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. Ring de Sevran. But: enseignement de la boxe et culture physique. Siège social: mairie de Sevran.

22 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Fédération nationale des clubs des 27. But: assurer la liaison entre tous les clubs des 27 français; créer et maintenir l'esprit de solidarité et d'entr'aide entre les clubs et les membres qui en font partie; favoriser par un appui moral le développement de la situation personnelle de chacun des membres. Siège social: 27, rue Sala, à Lyon.

23 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Commercy. Association Groupe artistique Le Foyer, Société nationale des chemins de fer. But: activité théâtrale au profit des œuvres sociales, Société nationale des chemins de fer de Lérouville. Siège social: 1, avenue du 151e Régiment-d'Infanterie, à Lérouville.

28 septembre 1948. Déclaration à la préfecture du Doubs. Association sportive des établissements François Miserez. But: tous sports énumérés aux statuts. Siège social: établissements Miserez, 16, rue Suard, Besançon.

28 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. Association des déportés politiques de Meurthe-et-Moselle. But: regroupement des déportés politiques et entr'aide. Siège social: 20, rue des Dominicains, Nancy.

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. Association des déportés politiques de Meurthe-et-Moselle. But: regroupement des déportés politiques et entr'aide. Transfert du siège social du 20, rue des Dominicains, à Nancy au 24, rue Baron-Louis, à Toul.

29 septembre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. Mouvement des jeunesses pacifistes. But: réunion de jeunes gens désirant travailler activement en faveur de la paix. Siège social: 32, rue Landouzy, à Reims.

29 septembre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Vers le grand avenir de Saint-Maur. But: pratique des sports. Siège social: 25, avenue Emile-Zola, Saint-Maur.

1er octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Folklore auvergnonnais. But: danses régionalistes. Siège social: 85, rue de Rivoli, à Paris.

2 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. Club pugiliste sparnacien. But: éducation physique, boxe. Siège social: 21, rue de Reims, Epernay.

5 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. Association de Randon. But: assurer la vie matérielle des élèves et gérer le domaine de Randon. Siège social: école d'enseignement ménager agricole, à Saint-Ismier.

7 octobre 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. Comité d'organisation de la polymultipliée lyonnaise. But: organisation du critérium de la polymultipliée et propagande en faveur du cyclisme et du cyclotourisme. Siège social: 28, rue du Musée-Guimet, à Lyon.

8 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. Club de bridge de Saint-Malo. But: réunion des camarades, développement de la pratique du jeu de bridge. Siège social: M. Martin, 90, avenue Pasteur, à Saint-Malo.

11 octobre 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. Association professionnelle des journalistes roannais. But: défense des intérêts matériels et moraux de ses membres et création d'une caisse de secours. Siège social: hôtel de ville de Roanne.

12 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de police. Union générale des agents supérieurs. But: défense et représentation des intérêts moraux, professionnels et matériels des fonctionnaires classés dans les cadres d'agents supérieurs. Siège social: 11, rue des Archives, à Paris.

12 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Besançon. Société de boule La Pétanque bisontine. But: distraction et entretenir la bonne camaraderie. Siège social: café Henri, 2, place Paris, à Besançon.

13 octobre 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. Association Electro-Contrôle. But: concourir à la sécurité publique en prévenant les accidents d'origine électrique. Siège social: 40, rue Saint-Méry, à Fontainebleau.

Paris. — Imp. des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.